

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES LORS DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025



République Française
MAIRIE DE CLAIRA

Numéro de délibération	Objet	Vote
D2025/12/01	Compte rendu des décisions du Maire et des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)	PREND ACTE
D2025/12/02	<p>Appel à manifestation d'intérêt conception, construction, financement, exploitation, démantèlement de deux centrales photovoltaïques au sol sur la parcelle BB02</p> <p>Vote de la délibération après rejet de l'amendement :</p>	<p><u>Demande d'amendement déposée par Monsieur Michel BARBE et Madame Joëlle ESTELA-METOIS</u></p> <p>Pour : 03 Abstention : 06 Contre : 16</p> <p><u>Pour : 22</u> <u>Abstention : 03</u> <u>Contre : 00</u></p>
D2025/12/03	Convention d'échanges de données dans le cadre de la ressource en eau de la nappe plio-quaternaire à intervenir avec le syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

D2025/12/04	Rapport annuel du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité (SYDEEL) du pays catalan pour l'exercice 2024	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/05	Document unique d'évaluation des risques professionnels	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/06	Tracé d'une canalisation de gaz naturel Terega – signature d'une convention instituant une servitude de passage entre les parcelles AB n° 183 et AY n°1	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/07	Tracé d'une canalisation de gaz naturel Terega – signature d'une convention instituant une servitude de passage entre les parcelles section AS n°4 et section AY n°1	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/08	Convention de « refacturation des frais de restauration collective » à intervenir avec le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Mes Be » de l'établissement médico-éducatif du Roussillon	Pour : 19 Abstention : 06 Contre : 00
D2025/12/09	Admission en non-valeur des créances éteintes et irrécouvrables – Budget principal de l'exercice 2025	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/10	Décision modificative n°1 – Budget annexe du service de l'assainissement collectif de l'exercice 2025	Pour : 22 Abstention : 03 Contre : 00
D2025/12/11	Décision modificative n°3 – Budget principal de l'exercice 2025	Pour : 22 Abstention : 03 Contre : 00
D2025/12/12	Indemnités du personnel municipal pour les élections municipales de 2026	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/13	Rapport annuel du déléguétaire GRDF pour la distribution de gaz naturel sur la commune de Claira – exercice 2024	PREND ACTE
D2025/12/14	Convention relative à la passerelle reliant la rue Saint Augustin et la rue de Torreilles par la création d'un ouvrage de franchissement du canal de Claira	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/15	Charte d'utilisation type de panneaux d'information numériques	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

D2025/12/16	Fixation des durées d'amortissement des biens – plan comptable M57 – Budget principal et budgets annexes	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/17	Convention d'utilisation du stand de tir de Banyuls sur Mer pour les agents de police municipale	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/18	Convention d'occupation à titre gratuit au profit de l'association « Avenir Productions Agricoles Résiliences Méditerranéennes (APARM) – prêt à usage de la parcelle cadastrée AY n°11 lieu-dit Els Aspres	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/19	Motion municipale pour l'interdiction de l'épandage des digestats issus de l'usine de méthanisation SAS Bioroussillon du groupe total énergies	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/20	Avis sur l'enquête publique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Claira et de Pia au projet de sécurisation des digues de l'Agly maritime	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/21	Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (et suivantes)	Pour : 19 Abstention : 06 Contre : 00
D2025/12/22	Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (et suivantes)	Pour : 19 Abstention : 06 Contre : 00
D2025/12/23	Charte du télétravail au sein des services municipaux	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/24	Modification de la délibération n°2024/09/14 du 26 septembre 2024 relative à la convention de participation 2025-2030 pour la prévoyance maintien de salaire et la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance des agents souscrite par le Centre de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/25	Participation au financement de la protection sociale complémentaire risque santé des agents territoriaux dans le cadre de la labellisation	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/26	Acquisition de la parcelle cadastrée AH 107 de 8m ² et du lot D de 31m ² issu de la parcelle AH5 (nouvellement cadastrée AH 143) lieudit Els Horts	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/27	Acquisition de la parcelle cadastrée du lot B de 61m ² issu de la parcelle AP 136 (nouvellement cadastrée AP 499) avenue de la Salanque	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

D2025/12/28	Acquisition des lots C (30m ²) et H (5m ²) issus des parcelles AP 337 et AP 324 situés impasse des Fleurs	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/29	Acquisition du lot I (18m ²) issu de la parcelle AP 336 situé impasse des Fleurs	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
D2025/12/30	Acquisition du lot J (44m ²) issu de la parcelle AP 325 situé impasse des Fleurs	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Affichée le 11 décembre 2025



DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER 69/2025 à 86/2025

N° DIA	DATE RECEPTION	PARCELLE	VENDEUR	ACQUEREUR	ADRESSE DU BIEN	SURFACE	PRIX DE VENTE	MOBILER	FRAIS	ZONE
69/2025	02/09/2025	AR372	O P H P O – R A	B A	8 rue Edgar Degas	281m ²	140690			UB
70/2025	03/09/2025	AO196	S D'A G J K	C G	12 rue de l'Anguille	112m ²	97000		7000 vendeur	UA
71/2025	10/09/2025	AP230	B L	M I	57 avenue de la Salanque	108m ²	140000			UA
71/2025	10/09/2025	AP230	B L	M I	57 avenue de la Salanque	108m ²	140000			UA
72/2025	20/09/2025	AA292	B P B R L B B V	V SCI	El Pou Cramat	1050m ²	15000		3000 acquéreur	2AUe
73/2025	30/09/2025	AC298	C SCI	B J	3 rue Lo Pilo	372m ²	108000			UD
74/2025	03/10/2025	AR379	D J-L W C	L L D C	4 rue Henri Matisse	228m ²	243000	11750	3000 vendeur	UB
75/2025	03/10/2025	AV125	N D M ép N J	V C	3 rue des Chardonnerets	42m ²	270000	10000	10000 vendeur	UB
76/2025	07/10/2025	AO96	C P C ép G P	L D	4 rue de la Paix	55m ²	55000		4000 acquéreur	UA
77/2025	14/10/2025	AO533	C J C M d N	C S B C	15 rue du Maréchal Joffre	93m ²	66000		6000 vendeur	UA
78/2025	23/10/2025	AH135	R A – D C	P L S J	Lo Cirerer	442m ²	132500			UB

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251201-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

79/2025	29/10/2025	AV175	P-P J-M	M E	23 rue des Hirondelles	341m ²	235000	11000	11000 vendeur	UB
80/2025	27/10/2025	AA53-56	I SCPI P J-M	J M	Saint Jaume du Crest	7147m ²	200116			UE
81/2025	27/10/2025	AA29-31- 32-33	I SCPI P J-M	J M	Saint Jaume du Crest	49308M ²	12437884		265938 vendeur	UE
82/2025	30/10/2025	AP390	J R	P N B-L D	12 ancien chemin de Saint- Laurent	800m ²	420000		21000 vendeur	UB
83/2025	04/11/2025	AO581	A G	Q C Q C	19 rue des Jardins	94m ²	65000		5000 vendeur	UA
84/2025	10/11/2025	AO41-42	S T C M	S M F M	rue Saint-Pierre	89m ²	250000		10000 vendeur	UA
85/2025	20/11/2025	AC264	M et Mme P F	M Q A M	Lo Pilo Sud	405m ²	115000			UD
86/2025	24/11/2025	AK22-23	D Y	B R M N	36 rue Charles Balat	487m ²	435000	9700		UB

DECISIONS DU MAIRE - CONSEIL MUNICIPAL 09 DECEMBRE 2025



N°	Objet	Montant en TTC	Date
2025-60	CONTRAT DE MAINTENANCE DES CLOCHEΣ ET HORLOGEΣ DE L'EGLISE ET GLAS DU CIMETIERE AVEC L'ENTREPRISE TEROL CAMPANAIRE 35 RUE LEDRU ROLLIN 66270 TAUTAVEL POUR UNE DUREE DE 1 AN RECONDUCTION EXPRESSE ANNUELLE MAXIMALE DE 3 ANS	592,8 € /AN	24/07/2025
2025-61	CONTRAT DE VENTE DU SPECTACLE PARTY KIDS AVEC LA SOCIETE ART EVENTS SISE 150 RUE NICOLAS LOUIS VAUQUELIN 31100 TOULOUSE POUR UNE ANIMATION ORGANISEE LE 30 AOUT 2025	510,00 €	29/07/2025
2025-62	CONTRAT DE VENTE DU SPECTACLE MOUSS MOUSS AVEC LA SOCIETE ART EVENTS SISE 150 RUE NICOLAS LOUIS VAUQUELIN 31100 TOULOUSE POUR UNE ANIMATION ORGANISEE LE 30 AOUT 2026	685,00 €	29/07/2025
2025-63	CONTRAT DE CESSION D'EXPLOITATION DE SPECTACLE CAPTAIN BALLOON AVEC L'EURL ON STAGE PRODUCTION SISE 10 RUE DU DR. RENE MARQUES 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE POUR DES ANIMATIONS ORGANISEES LES 13 ET 14 DECEMBRE 2025	700,00 €	31/07/2025
2025-64	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L'ASSOCIATION SPORT BOULES CLAIRA DU 29 AOUT 2025 AU 01 SEPTEMBRE 2025	0,00 €	05/08/2025
2025-65	ACHAT D'UN COLOMBARIUM PAR MADAME MARIE-FRANCE ROFIDAL	371,80 €	02/09/2025
2025-66	CONTRAT DE VERIFICATION PONCTUELLE DU GROUPE SCOLAIRE ELEMENTAIRE AVEC LA SOCIETE QUALICONSOULT EXPLOITATION LANGUEDOC ROUSSILLON 1025 RUE HENRI BECQUEREL 66100 PERPIGNAN	660,00 €	04/09/2025
2025-67	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L'ASSOCIATION AC4 DU 19 SEPTEMBRE 2025 AU 20 SEPTEMBRE 2025	0,00 €	04/09/2025
2025-68	CONTRAT DE SERVICE DE GESTION DES RISQUES HYDROMETEOROLOGIQUES AVEC LA SOCIETE PREDICT 20 RUE DIDIER DAURAT 34170 CASTELNAU-LE-LEZ POUR UNE DUREE DE CINQ ANS	2 436,00 €	12/09/2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251201-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

				Accusé de réception en préfecture 066-216600502-20251209-D20251201-DE Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025
2025-69	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L' ASSOCIATION DE VOLLEY BALL DU 27 SEPTEMBRE 2025 AU 29 SEPTEMBRE 2025		0,00 €	22/09/2025
2025-70	CONTRAT D'ANIMATION CULTURELLE "BALLADA DE SARDANES" AVEC L'ASSOCIATION ADM CAT 16 RUE DES ROSES 66540 BAHO POUR UNE ANIMATION ORGANISEE LE 12 OCTOBRE 2025	900,00 €		24/09/2025
2025-71	CONTRAT DE PREVENTION DES PORTES AUTOMATIQUES DE LA MAIRIE AVEC LA SOCIETE RECORD PORTES AUTOMATIQUES 6 RUE DE L'ORME SAINT GERMAIN 91160 CHAMPLAN POUR UNE DUREE D'UN AN RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION	564,00 €		26/09/2025
2025-72	ATTRIBUTION D'UN ACCORD-CADRE DE SERVICES D'INTERNET ET DE TELECOMMUNICATION A L'ENTREPRISE GLOBAL DYNAMICS ADEO TELEPHONIE 358 RAMBLA HELIOS TECNOSUD 2 66000 PERPIGNAN POUR UNE DUREE DE 3 ANS	30 698,40 € ANNEE 1 28 497,60 € ANNEE 2 ET 3		08/10/2025
2025-73	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION AC4 DU 10 AU 11 OCTOBRE 2025	0,00 €		08/10/2025
2025-74	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE A L'ASSOCIATION AC4 DU 24 AU 26 OCTOBRE 2025	0,00 €		08/10/2025
2025-75	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE "L'ETOILE DE L'UATU" AVEC L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DES HIRONDELLES, 4 CHEMIN MARQUE SUS 65360 BERNAC DEBAT POUR LE 11 DECEMBRE 2025	365,00 €		10/10/2025
2025-76	CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION "DANS LA NUIT ETOILEE" AVEC SOCIETE OLIVIER PARRA PRODUCTION ANIMATIONS SPECTACLE (ANIM'PASSION) SISE 40 AVENUE GILBERT BRUTUS - 66000 PERPIGNAN POUR UNE ANIMATION ORGANISEE LE 10 DECEMBRE 2025	400,00 €		14/10/2025
2025-77	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE "LES SATURNALES" AVEC L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DES HIRONDELLES, 4 CHEMIN MARQUE SUS 65360 BERNAC DEBAT POUR UNE ANIMATION ORGANISEE LE 19 DECEMBRE 2025	700,00 €		15/10/2025
2025-78	ACHAT DE TROIS ENFEUS PAR MADAME MARIE-YVONNE GIRAUD EPOUSE RONDEL	3 183,00 €		15/10/2025
2025-79	ATTIBUTION DU MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE CONCESSION D'EAU POTABLE ET COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES AU CABINET PHILIPPE DWEVRE EXPERT CONSEIL SIS 249 AVENUE ST MAURICE 34250 PALAVAS EN GROUPEMENT AVEC LE CABINET BLC AVOCATS ET SOUS-TRAITANCE AVEC BTS CONSULTANT	26 070,00 €		27/10/2025
2025-80	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L' ASSOCIATION AC4 DU 31 OCTOBRE 2025 AU 02 NOVEMBRE 2025	0,00 €		28/10/2025
2025-81	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L' ASSOCIATION DE BASKET CLUB SPORTIF DU 09 NOVEMBRE 2025 AU 10 NOVEMBRE 2025	0,00 €		29/10/2025

2025-82	ACHAT D'UN ENFEU PAR MONSIEUR JEAN-MARIE NOGUER		1 061,00 €	14/11/2025
2025-83	ACHAT D'UN ENFEU PAR MADAME NICOLE PEYRANO EPOUSE NOGUER		1 061,00 €	14/11/2025
2025-84	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE AVEC L'ASSOCIATION AC4 DU 05 DECEMBRE 2025 AU 07 DECEMBRE 2025		0,00 €	14/11/2025
2025-85	CONVENTION DE LOCATION EXCEPTIONNELLE ET TRANSITOIRE D'UN APPARTEMENT A USAGE D'HABITATION 4 RUE DE LA SALLE DES FETES A MADAME LISA BOUHLALA	300 € MENSUEL		14/11/2025
2025-86	ACHAT DE DEUX ENFEUS PAR MADAME DESROCHES CHRISTINE		2 122,00 €	17/11/2025
2025-87	RETRAIT DE LA DECISON N°2025-85 PORTANT SUR UNE CONVENTION DE LOCATION EXCEPTIONNELLE ET TRANSITOIRE D'UN APPARTEMENT A USAGE D'HABITATION A MADAME LISA BOUHLALA		0,00 €	17/11/2025
2025-88	CONTRAT DE CESSION DE SPECTACLE "MAGIE DE PROXIMITE DEAMBULATOIRE" AVEC L'ASSOCIATION PTI POA 63 BIS AVENUE DE ST EXUPERY 31400 TOULOUSE POUR UNE ANIMATION ORGANISEE LE 14 DECEMBRE 2025		450,00 €	18/11/2025
2025-89	CONTRAT D'HEBERGEMENT ET MAINTENANCE D'UNE SOLUTION DE GESTION DE MEDIATHEQUE "ORPHEE" AVEC LA SOCIETE C3RB 163 RUE DE L'AUBRAC 12740 LA LOUBIERE POUR UNE DUREE DE UN AN RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION		683,10 €/AN	21/11/2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251201-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Marc PETIT

Maire de Claira


Fait à Claira le 27/11/2025

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251201-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres			
Afférents	Présents	Qui ont pris acte	
27	21	25	

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/01

**COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE
 ET DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER (DIA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la délibération n°2023/07/16 en date du 20 juillet 2023 ayant pour objet les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU le tableau des décisions présenté et annexé ainsi que le relevé des déclarations d'intention d'aliéner ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal :

■ **PREND ACTE** des décisions prises par délégation donnée au Maire, telles qu'inscrites sur le tableau ci-joint.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Projet de centrale photovoltaïque d'une puissance maximale de 1 MWc

ENTRE LES SOUS-SIGNEES :

COMMUNE DE CLAIRA, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département des Pyrénées-Orientales, dont le siège est situé 4 Pl. de la République, 66530 Claira, identifiée sous le numéro SIREN 216600502. En qualité de propriétaire des parcelles faisant l'objet de la présente Promesse de Bail Emphytéotique Administratif,

Ci-après dénommée « **le Promettant** » ou « **le Bailleur** »,

D'UNE PART,

ET

ORION ENERGIES, société par actions simplifiée, au capital de 100 000,00 euros, dont le siège social est sis 12 boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 934 730,

Représentée par **TEALEN**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est sis 14 avenue Sainte-Foy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 883 140 444, son directeur général,

Elle-même représentée par **Monsieur Hadrien CLEMENT-FROMENTEL**, agissant en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **le Preneur** ».

D'AUTRE PART,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Promettant est propriétaire d'une ou plusieurs parcelles, d'une superficie totale de 2,1 ha, situées Chemin Cami de Ribesaltes sur la commune de CLAIRA et cadastrées BB 2 (le « **Terrain** »), faisant l'objet de la présente Promesse de Bail.
2. Le Bénéficiaire est un opérateur spécialiste du secteur photovoltaïque ayant pour objet le développement, la construction, le financement et l'exploitation d'unités de production d'énergie renouvelable.
3. Dans cette perspective, le Bénéficiaire propose au Promettant le projet suivant (le « **Projet** ») : installer sur les terrains appartenant au Promettant, un ou plusieurs équipements photovoltaïques (la « **Centrale** »), d'une puissance maximale d'un Mégawatt crête (1 MWc), destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité (le « **Réseau Public** ») en vue de vendre l'électricité produite à Electricité de France (« **EDF** ») ou à un tiers acheteur de l'électricité.
4. La Centrale projetée à ce jour par le Bénéficiaire, devrait être composée notamment :
 - d'une clôture périphérique pour protéger le Projet ;
 - d'un ensemble de panneaux solaires disposés sur des structures métalliques ancrées au sol ;
 - d'un ensemble d'onduleurs et de transformateurs ;
 - d'un ou plusieurs postes de livraison ;
 - d'un réseau de câbles enterrés permettant l'acheminement de l'énergie produite au poste de livraison ;
 - de diverses pistes et chemins d'accès ;
 - De tout aménagement nécessaire à l'insertion paysagère du projet
5. Le Promettant ayant accepté le principe de cette implantation, les Parties sont convenues de régulariser par les présentes une promesse unilatérale de bail emphytéotique administratif afin de permettre au Bénéficiaire d'envisager la réalisation du Projet (la « **Promesse de Bail** »).

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

- « **Acte** » ou « **Bail** » ou « **Bail Emphytéotique** » : désigne le contrat de bail emphytéotique administratif à régulariser en cas de réitération de la présente Promesse de Bail ;
- « **Annexe** » : désigne tous documents annexés aux présentes formant un tout indissociable avec la Promesse de Bail elle-même. Ces annexes acquièrent le même caractère d'authenticité que si elles avaient intégralement figuré dans le corps de la présente Promesse de Bail ;
- « **Centrale** » : désigne toute installation, aménagement et équipement (tels que les panneaux solaires ainsi que tout câblage) ou construction de toute nature (locaux techniques, point de livraison, etc.) que le Bénéficiaire pourra réaliser sur le Terrain en vertu du Bail, et notamment une installation composée d'équipements de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (panneaux solaires, câblages, etc.) ;
- « **Conditions Suspensives** » : sont définies à l'article 7 de cette Promesse de Bail ;
- « **Jours** » : désigne le nombre de jours et se réfère toujours aux jours calendaires, sauf exceptions spécialement stipulées ; étant précisé que si le dernier jour calendaire se trouve un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, le délai fixé sera reporté au jour calendaire suivant ;
- « **Mise en Service** » : désigne l'activation du contrat de vente de l'électricité produite par la Centrale à EDF ;
- « **Pollution** » : désigne la présence dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines de déchet, produit ou contamination nécessitant, compte tenu de la Centrale, des restrictions d'usages ou des mesures de surveillance, de traitement ou d'élimination ;
- « **Promesse de Bail** » : désigne la présente promesse unilatérale de bail emphytéotique administratif et ses annexes.

2. OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL

- 2.1 Le Promettant s'engage irrévocablement et engage ses ayants droit ou ayants cause éventuels solidairement entre eux à donner à Bail au Bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles 1311-2 à 1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales mais sous les conditions suspensives exprimées à l'article 0, le Terrain, aux charges et conditions définies à la présente Promesse de Bail.
- 2.2 Le Bénéficiaire accepte la Promesse de Bail mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant ce qu'il lui conviendra. De plus, si en cours d'étude la faisabilité

du Projet s'avère infructueuse, le Bénéficiaire s'engage à libérer le **Terrain de la Promesse de Bail** immédiatement et à en informer le Promettant sans attendre le terme de la Promesse de Bail, ci-après défini.

2.3 Le Promettant s'engage à réitérer en la forme authentique le Bail dans les conditions stipulées aux présentes. Par conséquent, il s'engage à ne pas vendre, ou transférer tout ou partie du Terrain à un tiers pendant toute la durée de la présente Promesse de Bail, ni concéder sur le Terrain de droits susceptibles de porter atteinte au futur droit de jouissance du Bénéficiaire, sans accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

En cas d'accord du Bénéficiaire à la cession ou au transfert de tout ou partie du Terrain, de quelque façon que ce soit à un tiers, le Promettant s'engage à communiquer au tiers concerné, une copie de la Promesse de Bail et se porte fort de l'engagement dudit tiers de respecter l'intégralité des clauses et conditions des présentes, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiétés des conséquences de cette cession ou de ce transfert.

2.4 La présente Promesse de Bail Emphytéotique est consentie à compter du jour de sa signature et pour une durée de deux (2) ans.

A l'issue de ces deux (2) années, celle-ci pourra être prorogée par le Bénéficiaire pour une durée d'un (1) an, par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de recours sur l'autorisation d'urbanisme, la durée de validité de la Promesse de Bail sera automatiquement prorogée de la durée nécessaire à l'obtention d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, le Bénéficiaire devra informer le Promettant du recours et de la durée de cette prorogation, sans que le Promettant ne puisse s'y opposer.

Le décompte sera réalisé en considérant comme point de départ, le jour de l'introduction de l'instance devant le juge de première instance, et comme point de fin, le jour où la décision judiciaire est insusceptible de recours ayant force de chose jugée ou le jour auquel il aura été mis fin au recours par une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

2.5 Il ne pourra être mis fin à la Promesse de Bail avant son terme (le « **Terme de la Promesse de Bail** ») que (i) d'un commun accord des Parties, (ii) par le Bénéficiaire, en cas de violation grave d'une ou plusieurs obligations du Promettant, ou (iii) judiciairement, pour faute ou (iv) en cas de réitération de la Promesse de Bail par acte authentique.

3. DESIGNATION

Le Terrain d'une superficie totale d'environ **2.10 ha** appartient au **domaine privé** du Promettant et comporte :

- (i) toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant

- relatées aux présentes ;
- (ii) les emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public ;
 - (iii) tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire à l'installation, au raccordement de la Centrale au Réseau Public ainsi qu'à son exploitation.

Est annexé aux présentes, le plan cadastral des Parcelles, vérifié sur geoportail.gouv.fr et sur cadastre.data.gouv.fr (Annexe 1).

4. AUTORISATION DU PROMETTANT

Le Promettant autorise le Bénéficiaire, ou toute personne désignée par ce dernier, à :

- accéder au Terrain et autoriser l'accès aux experts mandatés par le Bénéficiaire pour la réalisation des études requises pour la réalisation du Projet, ainsi qu'aux représentants des services de l'Etat qui en demanderaient la visite ;
- installer sur le Terrain et à ses frais tout équipement nécessaire à la réalisation des études (plaques reptiles, enregistreurs à chiroptère, pièges photos...) ;
- effectuer à ses frais et sous sa responsabilité toutes visites, mesures et sondages du Terrain ;
- faire effectuer, à ses frais, toutes démarches pour la parcellisation du Terrain objet des présentes, en vue de la prise à bail des parcelles effectivement nécessaires au Projet ;
- solliciter toutes autorisations administratives ou contrats nécessaires à la réalisation de la Centrale ;
- installer sur le Terrain les panneaux publicitaires annonçant le Projet et les panneaux nécessaires à l'affichage des autorisations administratives ;
- établir l'ensemble des actes constitutifs des servitudes nécessaires à l'exploitation de la Centrale ;
- à faire effectuer, le cas échéant, à ses frais, l'installation d'une canalisation d'eau, sous réserve cependant de l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires et de l'installation d'un compteur individuel au nom du Bénéficiaire ;
- réaliser tout élément permettant de limiter l'impact du Projet sur son environnement et/ou qui pourrait être requis pour l'obtention d'autorisation d'urbanisme, et notamment des haies paysagères, bâches incendies, gîtes à chiroptères, reptiles, oiseaux, sans pour autant que cette liste soit exhaustive.

5. DUREE DU BAIL

5.1 Durée initiale

En cas de réalisation de la Promesse de Bail et sous réserve des dispositions de l'article 22.2, le Bail sera consenti et accepté pour une durée ferme de trente-cinq (35) ans, qui commencera à courir à compter de la Prise de Possession du Terrain, ci-après définie, par le Preneur (la « **Prise d'Effet du Bail** »).

5.2 Renouvellement

D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que le Bail sera reconductible trois (3) fois pour des périodes successives d' une durée de dix (10) ans chacune, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et dans les conditions qui devront faire l'objet d'un accord entre les Parties.

Ce renouvellement devra être constaté par acte authentique publié à la conservation des hypothèques compétente.

Aucune tacite reconduction ne sera possible conformément à l'Article L. 451-1 du Code rural.

6. LOYER

Bail sera consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **DIX MILLE Euros (10 000 €) par Mégawatt crête (MWc)** (le « Loyer »).

Le Loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire de la Prise d'Effet du Bail pour l'année à venir, par application du même indice que celui du prix de vente de l'électricité produite par la Centrale, sans pouvoir être réévalué à la baisse. Cet indice est décrit en Annexe 6 de la Promesse de Bail.

Le Loyer sera payable trimestriellement à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil, le premier Loyer étant calculé au prorata d'occupation à compter de la Mise en Service de la Centrale.

Tous les règlements s'effectueront entre les mains du Bailleur sur un compte bancaire soumis au droit français.

7. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Promesse de Bail est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes (les « Conditions Suspensives ») :

7.1 Conditions Suspensives auxquelles aucune des Parties ne peut renoncer

Les renseignements hypothécaires sommaires urgents délivrés par le service officiel d'information immobilière, sur demande de la partie la plus diligente, ne devront pas révéler d'inscription hypothécaire ni autres sûretés ou publication grevant le Terrain (ci-après les « **Documents Hypothécaires** »).

Cette Condition Suspensive sera néanmoins réputée réalisée si le Promettant produit en même temps que les Documents Hypothécaires, les justifications écrites de tous les créanciers que les inscriptions ou publications révélées sont devenues sans objet, et/ ou de leur accord de donner mainlevée avec ou sans paiement.

Ces Documents Hypothécaires devront être délivrés depuis moins de deux (2) mois à la signature du Bail emphytéotique.

7.2 Conditions Suspensives auxquelles seul le Bénéficiaire pourra renoncer

7.2.1 Conditions Suspensives liées au Terrain

- le Promettant devra justifier qu'il est bien le propriétaire du Terrain par l'établissement d'une origine de propriété régulière avec les titres nécessaires pour établir le Bail par acte notarié.
- les études géodésiques, géologiques, archéologiques et autres études (de sol, de sous-sol, d'ensoleillement etc.) que le Bénéficiaire réalisera sous sa responsabilité et à ses frais sur le Terrain ne devront révéler aucune incompatibilité ou conclusions de nature à remettre en cause la faisabilité technique ou économique du Projet.
- Le service officiel d'information immobilière, interrogé par la partie la plus diligente, devra confirmer que le Terrain n'est grevé d'aucune charge hypothécaire et/ou autre privilège, notamment de servitudes, engagements ou contraintes révélant une incompatibilité ou des conclusions de nature à modifier les conditions de la faisabilité technique ou économique générale du Projet.

7.2.2 Conditions Suspensives liées à la Centrale

- obtention de devis pour les différents composants de la Centrale, détaillés au point 5 de l'Exposé Préalable, ne remettant pas substantiellement en cause l'équilibre économique du Projet.

En cas d'obtention par le Bénéficiaire de devis de nature à remettre en cause l'équilibre du Projet pour ce dernier, les Parties conviennent d'en discuter le cas échéant et de déterminer la suite à donner audit Projet.

7.2.3 Conditions Suspensives liées aux démarches administratives

- obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation de la Centrale ainsi qu'au poste de livraison, devenues définitives (c'est-à-dire purgées de tout recours et de tout retrait administratif).
- Obtention des autorisations administratives devenues définitives permettant de développer la Centrale avec une puissance minimale de 780 KWc. En deçà de cette puissance minimale, les Parties se rencontreront afin de discuter de la poursuite de leurs relations commerciales.
- obtention d'un tarif de rachat de l'électricité produite par la Centrale permettant d'assurer la viabilité économique du projet (soit via le mécanisme des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité, soit via tout mécanisme qui viendrait à se substituer à ce dernier).
- obtention d'une offre de raccordement (Proposition Technique et Financière) ne remettant pas substantiellement en cause l'équilibre économique tant de construction que d'exploitation de la Centrale.

En cas d'obtention par le Bénéficiaire d'une PTF de nature à remettre en cause l'équilibre du Projet pour ce dernier, les Parties conviennent d'en discuter le cas échéant et de déterminer la suite à donner audit Projet.

- signature avec EDF Obligation d'Achat (ou un tiers acheteur d'électricité) d'un contrat d'achat de l'électricité produite par la Centrale.

- obtention d'un financement.

7.3 Délai de réalisation des Conditions Suspensives

Ces Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard **pour le Terme de la Promesse de Bail** (le « **Délai de Réalisation** »).

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre et à accomplir toutes diligences pour permettre la levée des Conditions Suspensives dans le Délai de Réalisation.

Le Bénéficiaire notifiera au Promettant la réalisation des Conditions Suspensives par lettre recommandée avec accusé réception dès que celles-ci seront réalisées (la « **Levée d'Option** »).

Toutefois, les Conditions Suspensives étant stipulées dans l'intérêt du Bénéficiaire, ce dernier pourra toujours renoncer à l'une ou à plusieurs d'entre elles, si bon lui semble.

Dans l'hypothèse où ces Conditions Suspensives ne seraient pas réalisées pour le Terme de la Promesse, les obligations contractées par le Promettant seront nulles et non avenues et le Promettant reprendra sa pleine et entière liberté sans indemnité de part et d'autre.

8. CHARGES ET CONDITIONS

Le Bail, s'il se réalise, sera consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

8.1 Prise de Possession du Terrain

Sous réserve des dispositions de l'article 9, le Preneur prendra possession du Terrain dans son état actuel (la « **Prise de Possession du Terrain** ») sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de cet état ou à l'exécution de quelques travaux préalables que ce soit, sauf accord particulier des Parties.

La Prise de Possession du Terrain interviendra **au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature du Bail Emphytéotique**.

Elle sera constatée par un état des lieux qui sera établi contradictoirement et en deux exemplaires originaux, soit par les Parties, soit par un bureau d'études ou un huissier choisi d'un commun accord dont les frais seront à la charge du Preneur (l'« **Etat des Lieux d'Entrée** »).

Seront annexés à l'Etat des Lieux d'Entrée toutes études et documents disponibles relatifs à l'état du Terrain.

Au jour de la Prise de Possession du Terrain, celui-ci devra être libre de tous droits locatifs. En outre, aucun chemin ne pourra être utilisé par le public et le Preneur pourra clôturer le Terrain.

8.2 Contributions, impôts et taxes

Le Preneur acquittera pendant toute la durée du Bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels le Terrain, la Centrale, les travaux et aménagements de raccordement seront ou pourront être assujettis, du fait de l'installation réalisée, à compter du 1^{er}

janvier de l'année qui suivra celle de la signature du Bail par acte authentique.

8.3 Obligations du Bailleur

8.3.1 Libre usage

Le Bailleur s'obligera à assurer au Preneur une jouissance paisible du Terrain et à le garantir des vices cachés. En conséquence, le Preneur disposera d'une totale liberté d'usage du Terrain, laquelle lui permettra notamment, ainsi qu'à toute personne physique ou morale intervenant pour son compte pour les besoins de l'installation et l'exploitation de la Centrale, de :

- procéder au déboisement du Terrain, le Preneur faisant son profit ou sa perte de ce déboisement et ne pouvant être tenu d'une quelconque obligation de reboisement à l'issue du Bail ou de ses éventuels renouvellements ; A noter que pendant toute la durée de la Promesse de Bail, le Bénéficiaire pourra, avec l'accord préalable du Promettant, procéder à du déboisement sur le Terrain ;
- réaliser tous les travaux nécessaires à l'installation de la Centrale (aménagement de voies d'accès, travaux de remblaiement, implantation dans le sol des gaines, chemins de câbles, câbles, tuyauterie, etc.) ;
- accéder au Terrain 24 h sur 24 h, 7 jours sur 7 ;
- disposer librement de la Centrale ;
- modifier librement la Centrale et l'ensemble des installations et aménagements qu'il pourra réaliser sur le Terrain.

Le Promettant s'interdit quant à lui, à compter de ce jour et pendant toute la durée de la Promesse de Bail et du Bail, tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit à qui que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance du Preneur.

Il s'oblige également à ne pas mener sur le Terrain une activité incompatible avec l'exploitation de la Centrale.

8.3.2 Luminosité

Le Bailleur s'obligera à titre de servitude à ne pas édifier, installer ou planter (ou ne pas laisser édifier, installer ou implanter), sur ses parcelles, quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement de la Centrale.

Dans le cas où le Bailleur envisagerait une construction ou une plantation de nature à perturber l'ensoleillement de la Centrale, il devra consulter le Preneur et obtenir l'accord préalable de celui-ci avant de procéder à cette construction ou plantation pour s'assurer auprès de celui-ci que la construction ou la plantation n'est pas susceptible de diminuer le rendement de la Centrale.

Le Promettant informe que les zones d'effet d'ombre des haies et arbres en limites de Terrain sont connues à la signature de la Promesse de Bail. Le Preneur en prend compte et ne pourra se prévaloir d'un préjudice lié à cette végétation. La végétation dépassant en limite de propriété sur le Terrain sera prise en charge par le Preneur, dont l'élagage des branches. Le Preneur prendra de même en charge

l'entretien des haies situées sur le Terrain.

8.3.3 Passages de câbles

Les espaces situés entre le Terrain, assiette de la Centrale, et ses installations techniques sont grevés d'une servitude de passages souterrain et aérien pour y installer des lignes électriques telles que ces passages seront nécessaires. En conséquence, le Preneur pourra faire à sa charge toutes tranchées nécessaires pour faire passer ces câbles, les visiter, les entretenir, les remplacer.

Il est entendu entre les Parties que pour des raisons d'exploitation, dûment justifiées, ou d'injonctions administratives, le Bailleur pourra modifier l'assiette de la servitude de passages à la condition de garantir au Preneur la continuité de l'exploitation de la Centrale et d'en assumer les frais.

Le Preneur pourra également planter tous pylônes nécessaires pour soutenir lesdits câbles dans le cas où Enedis ou tout gestionnaire de réseau en ferait la demande expresse. Aucune culture susceptible d'endommager les câbles ne devra être pratiquée sur le parcours desdits câbles et de part et d'autre sur une largeur de deux mètres. De la même manière et dans la même forme, aucune construction ne devra être réalisée, aucun arbre ne devra être planté.

Sauf autorisation expresse du Preneur, le Bailleur s'engagera également, sur l'assiette de l'emprise en sous-sol devant servir au déplacement des câbles d'adduction d'électricité haute tension à ne pas :

- enfoncer dans le sol des pieux ou piquets de plus de soixante centimètres de long ;
- utiliser des machines excavatrices ;
- modifier la topographie des lieux ;
- ériger quelques constructions mobiles, locaux fermés ou obstacles que ce soit ;
- planter ou laisser pousser des arbres à racines profondes.

8.3.4 Accès

Le Bailleur s'engagera à ne pas entraver d'une quelconque manière la possibilité d'accès au Terrain. Le Bailleur laissera libre accès au Preneur ainsi qu'à toute entreprise et technicien que celui-ci mandaterait à l'effet de procéder aux installations, travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et aux contrôles de la Centrale et de ses installations, travaux et aménagements et, plus généralement, à tous travaux et interventions qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de l'exploitation de la Centrale.

Le Bailleur laissera également libre accès à tout technicien d'ENEDIS ou acheteur d'électricité, préalablement autorisé par le Preneur, pour accéder à la Centrale, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur.

Ce passage s'effectuera de jour comme de nuit avec tous engins utiles à la réalisation et à la maintenance de la Centrale, soit de la manière la moins dommageable pour le fonds servant, soit en passant par le chemin délimité entre les Parties.

8.3.5 Entretien et tour d'échelle

Afin de permettre au Preneur d'effectuer les réparations de la Centrale et ses équipements, le Bailleur constituera, sur les éventuels terrains lui appartenant ou devant lui appartenir, une servitude destinée à permettre l'installation des engins et installations nécessaires.

8.3.6 Exploitation de la Centrale

Le Bailleur s'engagera à faciliter pour le Preneur la mise à disposition du Terrain, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement de la Centrale au réseau public d'électricité, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

Il s'obligera également à ne pas exercer lui-même ou autoriser une activité susceptible de gêner l'activité de production d'électricité photovoltaïque.

Il s'obligera enfin à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur la Centrale et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc.) et, d'une manière générale, à ne pas porter atteinte à leur intégrité ou à leur bon fonctionnement.

8.3.7 Travaux

Le Bailleur ne pourra faire procéder à aucun travaux après la signature de la Promesse de Bail quelle qu'en soit la raison.

Dans le cas où, pour des raisons exclusives de tout cas de force majeure et après autorisation du Preneur, le Bailleur serait contraint de procéder à des travaux sur le Terrain qui obligeraient à faire déposer par le Preneur temporairement tout ou partie de la Centrale, le Preneur réglera durant la durée de ces travaux un Loyer diminué en même proportion que la surface de panneaux déposés par rapport à la surface totale. Les frais de dépose et de remise en place seront supportés par le Bailleur.

Les Servitudes existantes sur le Terrain seront conférées au Preneur à compter de la Prise d'Effet du Bail.

Le Bailleur s'interdira de prétendre à une quelconque indemnité, autre que le loyer stipulé à l'article 6 de la Promesse, liée à l'installation et l'exploitation de la Centrale sur le Terrain.

8.3.8 Stipulations générales

Le Bailleur s'obligera à faire respecter l'ensemble des servitudes susvisées par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

Les Parties conviennent qu'à première demande de l'une d'entre elles, ces servitudes devront être réitérées de manière à en assurer la publicité foncière, la Partie demanderesse devant alors en assumer le coût.

9. ENVIRONNEMENT, RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

9.1 Environnement

Le Promettant déclare :

- qu'à sa connaissance, aucun danger ou inconvénient ne résulte de l'exploitation de ce Terrain

;

- qu'à la date de signature des présentes, aucune installation classée n'a été exploitée sur le Terrain.

Le Bailleur fera son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes les mesures ou travaux exigés par toute autorité administrative ou judiciaire du fait de la pollution du Terrain, sous réserve toutefois que cette pollution ait une origine qui ne soit pas imputable à l'activité du Preneur.

A défaut, le Preneur pourra se substituer au Bailleur, et, dans ce cas, le montant du Loyer sera diminué du montant des coûts que le Preneur aura avancés à ce titre.

En revanche, le Preneur sera responsable du transport, du traitement et de l'élimination des déchets issus des travaux d'excavation qu'il entreprendra pour la réalisation du Projet.

9.2 Etat des Risques et Pollutions

Conformément aux dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement et du Décret du 15 février 2005 relatif à l'information des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, le Bailleur remettra au Preneur un Etat des Risques et Pollutions (ERP) découlant du texte précité, et dont un original signé des deux Parties sera annexé au Bail.

Par ailleurs, il informe le Preneur qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L128-2 du code des assurances).

10. SURETES – DROITS REELS

Le Preneur pourra, en vue de financer la réalisation du Projet, grever son droit au Bail ainsi que la Centrale, les travaux et aménagements de raccordement, de priviléges, hypothèques ou toute autre sûreté (y compris par voie de recours au crédit-bail).

Le Preneur pourra consentir les servitudes passives indispensables à l'installation et l'exploitation de la Centrale.

A l'expiration du Bail par arrivée du terme, par résiliation ou résolution amiable ou judiciaire, toutes servitudes autres que celles indispensables à l'exploitation de la Centrale ainsi que tous les priviléges, hypothèques et autres sûretés conférés par le Preneur et ses ayants-cause, s'éteindront de plein droit.

Le Preneur s'engagera alors à faire le nécessaire afin d'obtenir la radiation des inscriptions des sûretés qu'il aura consenties conformément aux présentes.

11. ENTRETIEN – MAINTENANCE

Le Preneur devra assurer les travaux d'entretien et de maintenance de la Centrale nécessaires.

De la même façon, le Bailleur s'engagera à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes au Terrain, de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de la Centrale ou causer des dommages à ce dernier

ou perturber la jouissance du Terrain.

En cas de carence du Bailleur constatée au titre des stipulations ci-dessus, et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le Preneur pourra effectuer ou faire effectuer, aux frais du Bailleur, tous travaux ou démarches qu'il jugerait nécessaires.

12. CESSION, APPOINT EN SOCIETE ET FUSION

12.1 Le Preneur pourra céder tout ou partie de ses droits au Bail ou les apporter en société à des tiers de son choix.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifiée au Bailleur, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la réalisation de ladite cession ou dudit apport, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 En cas de fusion ou scission de la société prenante, la société issue de la fusion ou scission ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société prenante dans tous les droits et obligations découlant du Bail.

13. ASSURANCES

Le Preneur sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, la Centrale contre l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils, et les pertes d'exploitation.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de la Centrale ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites.

Le Preneur devra maintenir ces assurances pendant toute la durée du Bail et produire toute attestation mentionnant les risques et le montant des capitaux couverts à première demande du Bailleur.

Le Preneur pourra cependant déléguer, céder ou autrement transférer aux institutions financières finançant l'installation de la Centrale le bénéfice des indemnités d'assurance prévues par les contrats d'assurance pour le cas où la Centrale ne pourrait pas être remise en état.

En sus des assurances mises à la charge du Preneur, le Bailleur devra souscrire toute assurance de nature à couvrir sa responsabilité civile pour le cas où des dommages au Terrain ou à la Centrale surviendraient de son fait ou de celui de tout bien ou toute personne placée sous son contrôle.

Le Preneur et ses assureurs, le Bailleur et ses assureurs s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres dans le cadre de la Promesse de Bail Emphytéotique et du Bail Emphytéotique.

En cas de sinistre par cas fortuit ou force majeure non couvert par les polices d'assurance, le Preneur pourra toujours, si bon lui semble, procéder à la réinstallation de la Centrale ou à la remise en état des parties endommagées, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations administratives (permis de construire notamment) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparations et de remise en état.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état ou dégradation des conditions financières ou de rendement de la Centrale, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- 1) S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de l'activité du Preneur dans des conditions économiques raisonnables, le Bail se poursuivra jusqu'à son terme. Le loyer dû par le Preneur au Bailleur sera réduit proportionnellement.
- 2) S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre partiel ne permettant pas la poursuite de l'activité du Preneur dans des conditions économiques raisonnables, le Bail prendra fin de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant.

- 3) Dans toutes parties sinistrées où la poursuite de l'exploitation est définitivement arrêtée, le Preneur s'oblige à procéder, dans les conditions prévues à l'article ci-dessous, au démantèlement de ses installations et, le cas échéant, à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux dans le strict respect de la législation alors applicable au type d'activité exercée.

14. PROPRIETE

La Centrale édifiée et tous travaux et aménagements effectués par le Preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du Bail et de ses éventuels renouvellements sauf en cas de crédit-bail. Après travaux, le Preneur et le Bailleur établiront un état des lieux contradictoire (l'**« Etat des Lieux Après Travaux »**).

A l'expiration du Bail ou de ses éventuels renouvellements, la Centrale sera démantelée et conservée par le Preneur à ses frais et le Terrain remis en son état initial.

Un état des lieux contradictoire du Terrain devra être établi dans le mois suivant le démantèlement de la Centrale, à la demande de la partie la plus diligente (l'**« Etat des Lieux de Sortie »**). Cet Etat des Lieux de Sortie sera établi en deux exemplaires originaux soit par les Parties, soit par un bureau d'études ou un huissier choisi d'un commun accord et rémunéré par le Preneur

15. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Pendant la durée du Bail et de ses éventuels renouvellements, il y aura pour l'exécution des engagements résultant du Bail, solidarité et indivisibilité entre le Preneur et ses ayants-cause ; ils supporteront les frais de toutes les significations à leur faire.

16. PACTE DE PREFERENCE

Au cas où le Bailleur envisagerait, pendant la durée du Bail, de transférer la propriété du Terrain à titre onéreux, il s'oblige à conférer au Preneur un droit de priorité à l'effet de devenir propriétaire du Terrain de préférence à toute autre personne, à prix égal, le tout selon les modalités, charges et conditions ci-après.

Le Bailleur notifiera au Preneur, en son siège indiqué ci-dessus ou à toute autre adresse que celui-ci lui

indiquerait pendant la durée du Bail, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de procéder au transfert de propriété du Terrain, ainsi que le prix et les conditions du transfert projeté.

La date de première présentation ou de refus de réception figurant sur l'avis de réception fixera le point de départ d'un délai de soixante (60) jours calendaires avant l'expiration duquel le Preneur devra faire connaître au Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'acquérir le Terrain aux conditions qui lui auront été proposées.

Passé ce délai et sans manifestation de volonté de sa part, le Preneur sera définitivement déchu de ce droit. Pour la notification de la réponse du Preneur au Bailleur, il sera retenu la date figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la Poste.

En cas d'acceptation par le Preneur dans les formes et délais ci-dessus, l'acte de vente devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de trois (3) mois de la notification de son acceptation par le Preneur au Bailleur, faute de quoi le Bailleur pourra reprendre son entière liberté et transférer la propriété du Terrain.

Le droit de préférence sera transmissible activement ou passivement, à titre gratuit ou onéreux, mais seulement aux sociétés directement ou indirectement contrôlées, contrôlant, placées sous le même contrôle (notion de contrôle entendue au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) que le Preneur, et à ses successeurs, ses ayants droit à titre universel, ou toute personne qui s'y sera substituée conformément à l'article 20.3 ci-après. En cas de transmission du présent droit de préférence, le Preneur devra en informer le Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est ici précisé que dans le cas où, à la suite de la notification par le Bailleur au Preneur des prix et conditions d'un transfert de propriété projeté du Terrain à la suite de laquelle le Preneur n'aurait pas manifesté sa volonté d'exercer son droit de priorité, le transfert de propriété projeté n'était finalement pas réalisé dans un délai raisonnable aux prix et conditions prévus, le droit de priorité du Preneur serait à nouveau opposable au Bailleur ou à ses successeurs ou ayants-droits. Ces derniers devront donc lui notifier les prix et conditions de tout nouveau projet de transfert de propriété dans les conditions prévues ci-dessus.

Le présent pacte de préférence sera publié au Bureau des Hypothèques compétent au choix et aux frais du Preneur.

17. TRANSFERT DE PROPRIETE DU TERRAIN

Dans l'hypothèse où le Preneur aurait renoncé au bénéfice du pacte de préférence, le Bailleur s'engage, en cas de transfert de propriété du Terrain, à obtenir du nouveau propriétaire du Terrain l'engagement de respecter les dispositions du Bail, et ce indépendamment de la publication du Bail à la conservation des hypothèques.

A défaut, nonobstant la publication du transfert à la conservation des hypothèques, celui-ci sera inopposable au Preneur et tout paiement effectué par ce dernier au Bailleur visé en tête des présentes postérieurement au transfert sera libératoire jusqu'à ce que le Bailleur ait rempli ses engagements.

Le Bail étant constitutif d'un droit réel au profit du Preneur, une fois publié, il sera opposable à tout nouveau propriétaire du Terrain, qui sera substitué tant activement que passivement dans la charge et le bénéfice de la poursuite du Bail.

18. INTERPRETATION

Les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

Il est également convenu entre les Parties que les stipulations des présentes font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à leur signature.

19. AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent, si cela se révèle nécessaire et est réclamé par l'une d'entre elles, à se réunir afin de renégocier les termes des présentes.

En outre, si une clause devait être interprétée comme incompatible avec le régime du bail emphytéotique ou comme entraînant une requalification de ce Bail, les Parties s'accordent de convention expresse pour y renoncer et cette stipulation devra être réputée non écrite.

20. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

20.1 Réalisation de la Promesse de Bail

Le Bail présentement promis sera réitéré par acte authentique à recevoir par le notaire du Preneur dans le mois de la réalisation de toutes les Conditions Suspensives, et en tout état de cause au plus tard pour le Terme de la Promesse de Bail et ce à la demande de la Partie la plus diligente par lettre recommandée adressée à l'autre Partie avec demande d'avis de réception. La réitération par acte authentique se fera aux frais exclusifs du Preneur.

Si à la date prévue pour la réitération des présentes, des documents nécessaires à la rédaction dudit acte n'ont pas été transmis ou les Conditions Suspensives non réalisées, le délai fixé pour la signature du Bail sera automatiquement prorogé jusqu'à la date à laquelle le notaire rédacteur recevra la dernière des pièces indispensables ou celle à laquelle la dernière des Conditions Suspensives auxquelles aucune des Parties ne peut renoncer sera réalisée, sans que cette prorogation ne puisse excéder le Terme de la Promesse de Bail.

Ce délai passé, sans que l'une des Parties ait demandé la réalisation dudit acte conformément aux stipulations ci-après, les présentes seront, de plein droit, considérées comme caduques et le Promettant sera délié de ses obligations sans être tenu de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité et aucune somme ne sera due.

Le Bail rappellera l'origine trentenaire du Terrain et reprendra l'intégralité des stipulations de la présente Promesse de Bail, à l'exception de celles qui, de par leur nature, cesseront de s'appliquer lors de la signature dudit Bail.

Si les Conditions Suspensives sont réalisées dans le délai convenu et si le Promettant refuse de signer le Bail, le Bénéficiaire pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont il pourrait se prévaloir, obtenir la condamnation du Promettant à passer ledit acte ou un jugement valant titre. Les frais exposés, le cas échéant, par la Partie non défaillante seront à la charge de la Partie défaillante.

20.2 Renonciation par le Bénéficiaire à poursuivre la réalisation du Bail

Le Bénéficiaire aura la possibilité de renoncer à poursuivre la réalisation du Bail à tout moment en cas de non-réalisation des Conditions Suspensives, ou pour des raisons de faisabilité techniques et/ou économiques.

Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire s'oblige à notifier au Promettant son intention de ne pas poursuivre la réalisation du Bail emphytéotique, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au domicile du Promettant.

20.3 Faculté de substitution

La réalisation de la Promesse de Bail pourra avoir lieu au profit du Bénéficiaire ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il se sera substitué dans ses droits dans la présente Promesse de Bail.

Toute substitution ne pourra porter que sur la totalité des biens et droits faisant l'objet de la Promesse de Bail

Le Bénéficiaire d'origine fera son affaire personnelle, avec son substitué, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au Promettant en conséquence de la substitution.

Aux présentes, le terme Bénéficiaire s'applique au Bénéficiaire d'origine comme au Bénéficiaire substitué.

La faculté de substitution ci-dessus n'est possible qu'à titre gratuit.

21. TRANSFERT DES RISQUES

Les risques de modification et de détérioration du Terrain seront supportés par le Promettant jusqu'à la Prise de Possession du Terrain par le Bénéficiaire, exception faite des risques d'éventuelles modifications et détériorations causées par les actions réalisées par le Bénéficiaire en vertu des autorisations données aux présentes par le Promettant, qui seront supportés par le Bénéficiaire.

En cas de renonciation par le Bénéficiaire à poursuivre la réalisation du Bail, toutes modifications et détériorations du Terrain réalisées par ce dernier seront remises en son état d'origine à sa charge.

Par conséquent, le Promettant s'engage à assurer le Terrain au travers d'une responsabilité civile jusqu'à la Prise de Possession du Terrain par le Bénéficiaire.

22. RESILIATION

22.1 Résiliation judiciaire à l'initiative du Bailleur

A défaut de paiement du Loyer durant deux (2) années consécutives, le Bailleur sera autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résiliation du Bail Emphytéotique.

Après mise en demeure demeurée infructueuse, la résiliation judiciaire du Bail pourra également être demandée par le Bailleur en cas d'inexécution par le Preneur de ses obligations essentielles issues des présentes, autres que le paiement du Loyer, pourvu que cette inexécution ait des conséquences graves, ou s'il a commis sur le fonds des détériorations graves.

Toute résiliation ou demande en justice de résiliation du Bail devra être précédée d'une sommation ou d'une mise en demeure de trois (3) mois.

Toutefois, dans le cas où le Preneur ou ses ayants droit auraient conféré des sûretés à des tiers ou financé tout ou partie de la Centrale et des travaux de raccordement par crédit-bail, aucune demande de résiliation du Bail ne pourra intervenir à l'initiative du Bailleur avant l'expiration d'un délai supplémentaire de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la mise en demeure ou la sommation aura été dénoncée à ces derniers par lettre recommandée, et dans la mesure où aucun d'eux n'aura notifié au Bailleur son intention de se substituer ou de substituer un tiers désigné dans les droits et obligations du Preneur dans ce délai.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai de trois (3) mois de cette dénonciation, les titulaires de sûretés ou organismes de crédit n'ont pas signifié au Bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du Preneur, la résiliation ou résolution pourra intervenir.

22.2 Résiliation anticipée à l'initiative du Preneur

Sans préjudice des stipulations de l'article 13 relatives à la résiliation consécutive à un sinistre total ou à un sinistre ne permettant pas la poursuite de l'exploitation de la Centrale dans des conditions économiques raisonnables, le Bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Preneur, passé une durée de dix-huit (18) ans, en cas de retrait, de résiliation ou d'expiration de l'une des autorisations ou de l'un des contrats nécessaires à l'exploitation de la Centrale.

Il informera le Bailleur de l'évènement, par lettre recommandée avec avis de réception ou sommation d'huissier, à son libre choix. La résiliation prendra effet trente (30) jours après la notification au Bailleur.

La résiliation anticipée du Bail ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre, étant cependant entendu que le Loyer sera dû par le Preneur jusqu'au jour de la remise en état du Terrain par le Preneur dans les conditions visées à l'article 14 de la Promesse de Bail Emphytéotique.

23. FISCALITE

Lors de la réalisation de la Promesse de Bail par signature de l'acte réitératif du Bail, le Bénéficiaire pourra librement décider que le Bail soit soumis à la Taxe de publicité Foncière ou la TVA.

24. DROIT DE PRIORITE

Si une fois le Bail regularisé, le Bailleur détenait ou venait à détenir des terrains contigus à ceux faisant l'objet des présentes, et envisageait de les donner à bail, il s'oblige à proposer en priorité au Preneur, de conclure un avenant au Bail, ou un nouveau bail pour lui permettre d'installer de nouveaux équipements photovoltaïques s'il décidait de réaliser une extension de la Centrale.

25. RESPONSABILITE

Chacune des Parties reconnaît que sa responsabilité sera engagée en cas de violation des obligations définies dans la Promesse de Bail.

En cas de résiliation de la Promesse de Bail, en raison d'une violation par le Promettant d'une ou plusieurs de ses obligations, ce dernier s'engage à rembourser les frais et coûts, internes et externes, jusqu'alors engagés par le Bénéficiaire, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi (notamment la perte de chance d'exploiter la Centrale).

26. CONFIDENTIALITE

L'objet et le contenu de la présente Promesse de Bail Emphytéotique sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à un tiers quelconque sans l'accord mutuel des Parties à l'exception des informations à fournir dans le cadre du financement de la Centrale et de sa mise en service et des informations à fournir pour respecter toute obligation légale ou toute obligation au titre des présentes, informations pour lesquelles les Parties se concerteront avant toute annonce ou divulgation.

27. DONNEES PERSONNELLES - RGPD

Chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, chacune des Parties peut accéder aux données la concernant si elle en fait la demande auprès de l'autre Partie. Le cas échéant, elle peut obtenir rectification, effacement ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ses données.

28. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution de la Promesse de Bail Emphytéotique et de ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social ou son domicile.

En cas de changement, chaque Partie s'oblige à notifier à l'autre la nouvelle adresse de son siège social ou domicile.

A défaut, les communications, notifications ou mises en demeure prévues à la présente Promesse de Bail seront valablement faites au siège social/domicile de la Partie destinataire tel que figurant en tête des présentes.

Toutes les communications, notifications ou mises en demeure prévues à la présente Promesse de Bail seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen permettant d'assurer la preuve tant de sa réception par son destinataire que de la date de cette

réception, tous délais prévus aux présentes courant à compter de cette date de réception.

29. FRAIS

Les frais, droits de toute nature, et émoluments de la Promesse de Bail et du Bail, y compris le coût de la publication des actes au bureau des hypothèques compétent et de la copie exécutoire à délivrer au Promettant, incomberont au Bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement.

30. DROIT ET COMPETENCE

La Promesse de Bail est soumise au droit français.

Tous litiges qui viendraient à naître de la Promesse de Bail et des actes accessoires et de leurs suites, qui n'auront pas préalablement été réglés amiablement, seront soumis à la compétence des juridictions du lieu de situation du Terrain.

31. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont fait part de leur volonté de recourir à la signature électronique de la Promesse de Bail conformément à l'article 1367 du code civil. Ainsi, elles déclarent et reconnaissent que le procédé de signature utilisé par la plateforme permet d'assurer l'identité des signataires et garantit l'intégrité de l'acte et de ses annexes. Les Parties renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu de la Promesse de Bail dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé.

Signé électroniquement le

ou

Signé _____ à _____

Le

En deux exemplaires originaux

Le Promettant

Monsieur MARC PETIT (Maire), représentant de la Commune de CLAIRA

Le Bénéficiaire

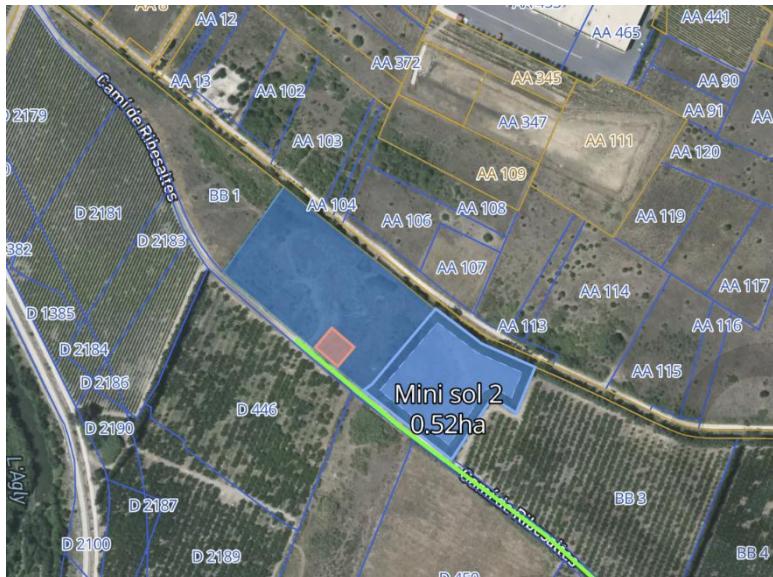
Société Orion Energies

Monsieur Hadrien CLEMENT-FROMENTEL

ANNEXE 1

Localisation des parcelles : 42.768951, 2.914287

Surface totale de 2 ha 10_ a ca.



Source glint.fr

ANNEXE 2

Mandat spécial

Je soussigné, Madame/Monsieur _____ représentant de la commune de _____, propriétaire du terrain situé à _____, autorise la société ORION ENERGIES à effectuer les démarches administratives nécessaires à la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Ces démarches incluent notamment les dépôts de déclaration d'urbanisme en son nom, les constats d'affichage des déclarations d'urbanisme par un huissier de justice, les demandes d'attestation de non retrait et de non-recours, les demandes de certificat d'urbanisme et toutes autres demandes auprès des mairies et autorités administratives compétentes.

J'autorise à réaliser la division parcellaire, et tout autre document nécessaire à l'établissement des plans de division et d'implantation ainsi qu'à la renumérotation cadastrale après une présentation par le Preneur au Bailleur des divisions parcellaires et l'accord préalable du Promettant.

Fait à _____

Le _____

OU

Signé électroniquement le xxx

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 3

Attestation sur l'honneur

Je soussigné (e), Madame/Monsieur _____ représentant de la commune de _____ atteste sur l'honneur que la commune est propriétaire des parcelles suivantes : (Commune, Lieu-dit, section, N° de parcelle, surface)

X

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____

Le _____

OU

Signé électroniquement le xxx

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 4

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

➤ Présence d'hypothèque(s)* sur les parcelles concernées par le projet : OUI NON

Section _____ n° _____

Depuis le _____ jusqu'à _____

Montant total : _____

Section _____ n° _____

Depuis le _____ jusqu'à _____

Montant total : _____

Contact de la banque

Nom :

Conseiller :

Téléphone :

E-mail :

Dans le cas où une hypothèque serait présente sur les parcelles concernées par le projet, l'obtention d'une mainlevée sera nécessaire à la réalisation du projet.

Fait à _____

Le _____

OU

Signé électroniquement le xxx

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* ou privilège de prêteur de deniers (ou hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers, dénomination à compter du 1^{er} janvier 2022)

ANNEXE 5

PROCURATION

Je soussigné, _____, donne procuration, par la présente à M. Hadrien CLEMENT-FROMENTEL, directeur général de la Société ORION ENERGIES dont le siège social est situé au 12 Boulevard Victor Hugo (92110) CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 934 730, à l'effet d'effectuer les démarches nécessaires à la constitution de dossiers de réponse à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Fait à _____

Le _____

ou

Signé électroniquement le xxx

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 6

INDICE DU PRIX DE VENTE DE L'ELECTRICITE

Le Loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire de la Prise d'Effet du Bail pour l'année à venir, par application du coefficient L, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 février 2023 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021, et selon la formule ci-après définie :

$$L_n = L_0 \times \text{Coefficient } L$$

Définition des symboles et des indices

Les définitions des symboles et des indices utilisés dans les paragraphes ci-dessus sont les suivantes :

L_n : loyer révisé année n

L₀ : loyer initial, établi aux conditions économiques à la date de signature des présentes

L = 0,8 + 0,15 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,05 (FMOABE0000 / FMOABE0000o)

ICHTrev-TS : dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques

ICHTrev-TSo : dernière valeur définitive publiée à la date de signature des présentes (base 100 – 2008)

FMOABE0000 : dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine

FMOABE0000o : dernière valeur définitive publiée à la date de signature des présentes (base 100 – 2015)

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Projet de centrale photovoltaïque d'une puissance maximale de 1 MWc

ENTRE LES SOUS-SIGNEES :

COMMUNE DE CLAIRA, collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans le département des Pyrénées-Orientales, dont le siège est situé 4 Pl. de la République, 66530 Claira, identifiée sous le numéro SIREN 216600502. En qualité de propriétaire des parcelles faisant l'objet de la présente Promesse de Bail Emphytéotique Administratif,

Ci-après dénommée « **le Promettant** » ou « **le Bailleur** »,

D'UNE PART,

ET

ORION ENERGIES, société par actions simplifiée, au capital de 100 000,00 euros, dont le siège social est sis 12 boulevard Victor Hugo 92110 CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 934 730,

Représentée par **TEALEN**, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est sis 14 avenue Sainte-Foy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 883 140 444, son directeur général,

Elle-même représentée par **Monsieur Hadrien CLEMENT-FROMENTEL**, agissant en sa qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **le Preneur** ».

D'AUTRE PART,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement la « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Promettant est propriétaire d'une ou plusieurs parcelles, d'une superficie totale de 2,1 ha, situées Chemin Cami de Ribesaltes sur la commune de CLAIRA et cadastrées BB 2 (le « **Terrain** »), faisant l'objet de la présente Promesse de Bail.
2. Le Bénéficiaire est un opérateur spécialiste du secteur photovoltaïque ayant pour objet le développement, la construction, le financement et l'exploitation d'unités de production d'énergie renouvelable.
3. Dans cette perspective, le Bénéficiaire propose au Promettant le projet suivant (le « **Projet** ») : installer sur les terrains appartenant au Promettant, un ou plusieurs équipements photovoltaïques (la « **Centrale** »), d'une puissance maximale d'un Mégawatt crête (1 MWc), destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité (le « **Réseau Public** ») en vue de vendre l'électricité produite à Electricité de France (« **EDF** ») ou à un tiers acheteur de l'électricité.
4. La Centrale projetée à ce jour par le Bénéficiaire, devrait être composée notamment :
 - d'une clôture périphérique pour protéger le Projet ;
 - d'un ensemble de panneaux solaires disposés sur des structures métalliques ancrées au sol ;
 - d'un ensemble d'onduleurs et de transformateurs ;
 - d'un ou plusieurs postes de livraison ;
 - d'un réseau de câbles enterrés permettant l'acheminement de l'énergie produite au poste de livraison ;
 - de diverses pistes et chemins d'accès ;
 - De tout aménagement nécessaire à l'insertion paysagère du projet
5. Le Promettant ayant accepté le principe de cette implantation, les Parties sont convenues de régulariser par les présentes une promesse unilatérale de bail emphytéotique administratif afin de permettre au Bénéficiaire d'envisager la réalisation du Projet (la « **Promesse de Bail** »).

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

- « **Acte** » ou « **Bail** » ou « **Bail Emphytéotique** » : désigne le contrat de bail emphytéotique administratif à régulariser en cas de réitération de la présente Promesse de Bail ;
- « **Annexe** » : désigne tous documents annexés aux présentes formant un tout indissociable avec la Promesse de Bail elle-même. Ces annexes acquièrent le même caractère d'authenticité que si elles avaient intégralement figuré dans le corps de la présente Promesse de Bail ;
- « **Centrale** » : désigne toute installation, aménagement et équipement (tels que les panneaux solaires ainsi que tout câblage) ou construction de toute nature (locaux techniques, point de livraison, etc.) que le Bénéficiaire pourra réaliser sur le Terrain en vertu du Bail, et notamment une installation composée d'équipements de production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil (panneaux solaires, câblages, etc.) ;
- « **Conditions Suspensives** » : sont définies à l'article 7 de cette Promesse de Bail ;
- « **Jours** » : désigne le nombre de jours et se réfère toujours aux jours calendaires, sauf exceptions spécialement stipulées ; étant précisé que si le dernier jour calendaire se trouve un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, le délai fixé sera reporté au jour calendaire suivant ;
- « **Mise en Service** » : désigne l'activation du contrat de vente de l'électricité produite par la Centrale à EDF ;
- « **Pollution** » : désigne la présence dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines de déchet, produit ou contamination nécessitant, compte tenu de la Centrale, des restrictions d'usages ou des mesures de surveillance, de traitement ou d'élimination ;
- « **Promesse de Bail** » : désigne la présente promesse unilatérale de bail emphytéotique administratif et ses annexes.

2. OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL

- 2.1 Le Promettant s'engage irrévocablement et engage ses ayants droit ou ayants cause éventuels solidairement entre eux à donner à Bail au Bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles 1311-2 à 1311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales mais sous les conditions suspensives exprimées à l'article 0, le Terrain, aux charges et conditions définies à la présente Promesse de Bail.
- 2.2 Le Bénéficiaire accepte la Promesse de Bail mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant ce qu'il lui conviendra. De plus, si en cours d'étude la faisabilité

du Projet s'avère infructueuse, le Bénéficiaire s'engage à libérer le Terrain de la Promesse de Bail immédiatement et à en informer le Promettant sans attendre le terme de la Promesse de Bail, ci-après défini.

2.3 Le Promettant s'engage à réitérer en la forme authentique le Bail dans les conditions stipulées aux présentes. Par conséquent, il s'engage à ne pas vendre, ou transférer tout ou partie du Terrain à un tiers pendant toute la durée de la présente Promesse de Bail, ni concéder sur le Terrain de droits susceptibles de porter atteinte au futur droit de jouissance du Bénéficiaire, sans accord préalable et écrit du Bénéficiaire.

En cas d'accord du Bénéficiaire à la cession ou au transfert de tout ou partie du Terrain, de quelque façon que ce soit à un tiers, le Promettant s'engage à communiquer au tiers concerné, une copie de la Promesse de Bail et se porte fort de l'engagement dudit tiers de respecter l'intégralité des clauses et conditions des présentes, de telle façon que le Bénéficiaire ne puisse en aucune façon être inquiété des conséquences de cette cession ou de ce transfert.

2.4 La présente Promesse de Bail Emphytéotique est consentie à compter du jour de sa signature et pour une durée de deux (2) ans.

A l'issue de ces deux (2) années, celle-ci pourra être prorogée par le Bénéficiaire pour une durée d'un (1) an, par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas de recours sur l'autorisation d'urbanisme, la durée de validité de la Promesse de Bail sera automatiquement prorogée de la durée nécessaire à l'obtention d'une décision judiciaire devenue définitive. Dans ce cas, le Bénéficiaire devra informer le Promettant du recours et de la durée de cette prorogation, sans que le Promettant ne puisse s'y opposer.

Le décompte sera réalisé en considérant comme point de départ, le jour de l'introduction de l'instance devant le juge de première instance, et comme point de fin, le jour où la décision judiciaire est insusceptible de recours ayant force de chose jugée ou le jour auquel il aura été mis fin au recours par une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

2.5 Il ne pourra être mis fin à la Promesse de Bail avant son terme (le « **Terme de la Promesse de Bail** ») que (i) d'un commun accord des Parties, (ii) par le Bénéficiaire, en cas de violation grave d'une ou plusieurs obligations du Promettant, ou (iii) judiciairement, pour faute ou (iv) en cas de réitération de la Promesse de Bail par acte authentique.

3. DESIGNATION

Le Terrain d'une superficie totale d'environ **2.10 ha** appartient au **domaine privé** du Promettant et comporte :

- (i) toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant

- relatées aux présentes ;
- (ii) les emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public ;
 - (iii) tout droit de passage, intérieur et extérieur, nécessaire à l'installation, au raccordement de la Centrale au Réseau Public ainsi qu'à son exploitation.

Est annexé aux présentes, le plan cadastral des Parcelles, vérifié sur geoportail.gouv.fr et sur cadastre.data.gouv.fr (Annexe 1).

4. AUTORISATION DU PROMETTANT

Le Promettant autorise le Bénéficiaire, ou toute personne désignée par ce dernier, à :

- accéder au Terrain et autoriser l'accès aux experts mandatés par le Bénéficiaire pour la réalisation des études requises pour la réalisation du Projet, ainsi qu'aux représentants des services de l'Etat qui en demanderaient la visite ;
- installer sur le Terrain et à ses frais tout équipement nécessaire à la réalisation des études (plaques reptiles, enregistreurs à chiroptère, pièges photos...) ;
- effectuer à ses frais et sous sa responsabilité toutes visites, mesures et sondages du Terrain ;
- faire effectuer, à ses frais, toutes démarches pour la parcellisation du Terrain objet des présentes, en vue de la prise à bail des parcelles effectivement nécessaires au Projet ;
- solliciter toutes autorisations administratives ou contrats nécessaires à la réalisation de la Centrale ;
- installer sur le Terrain les panneaux publicitaires annonçant le Projet et les panneaux nécessaires à l'affichage des autorisations administratives ;
- établir l'ensemble des actes constitutifs des servitudes nécessaires à l'exploitation de la Centrale ;
- à faire effectuer, le cas échéant, à ses frais, l'installation d'une canalisation d'eau, sous réserve cependant de l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires et de l'installation d'un compteur individuel au nom du Bénéficiaire ;
- réaliser tout élément permettant de limiter l'impact du Projet sur son environnement et/ou qui pourrait être requis pour l'obtention d'autorisation d'urbanisme, et notamment des haies paysagères, bâches incendies, gîtes à chiroptères, reptiles, oiseaux, sans pour autant que cette liste soit exhaustive.

5. DUREE DU BAIL

5.1 Durée initiale

En cas de réalisation de la Promesse de Bail et sous réserve des dispositions de l'article 22.2, le Bail sera consenti et accepté pour une durée ferme de trente-cinq (35) ans, qui commencera à courir à compter de la Prise de Possession du Terrain, ci-après définie, par le Preneur (la « **Prise d'Effet du Bail** »).

5.2 Renouvellement

D'un commun accord, les Parties conviennent expressément que le Bail sera reconductible trois (3) fois pour des périodes successives d' une durée de dix (10) ans chacune, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et dans les conditions qui devront faire l'objet d'un accord entre les Parties.

Ce renouvellement devra être constaté par acte authentique publié à la conservation des hypothèques compétente.

Aucune tacite reconduction ne sera possible conformément à l'Article L. 451-1 du Code rural.

6. LOYER

Bail sera consenti et accepté moyennant un loyer annuel de **SEIZE MILLE Euros (16 000 €) par Mégawatt crête (MWc)** (le « Loyer »).

Le Loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire de la Prise d'Effet du Bail pour l'année à venir, par application du même indice que celui du prix de vente de l'électricité produite par la Centrale, sans pouvoir être réévalué à la baisse. Cet indice est décrit en Annexe 6 de la Promesse de Bail.

Le Loyer sera payable trimestriellement à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil, le premier Loyer étant calculé au prorata d'occupation à compter de la Mise en Service de la Centrale.

Tous les règlements s'effectueront entre les mains du Bailleur sur un compte bancaire soumis au droit français.

7. CONDITIONS SUSPENSIVES

La Promesse de Bail est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes (les « Conditions Suspensives ») :

7.1 Conditions Suspensives auxquelles aucune des Parties ne peut renoncer

Les renseignements hypothécaires sommaires urgents délivrés par le service officiel d'information immobilière, sur demande de la partie la plus diligente, ne devront pas révéler d'inscription hypothécaire ni autres sûretés ou publication grevant le Terrain (ci-après les « **Documents Hypothécaires** »).

Cette Condition Suspensive sera néanmoins réputée réalisée si le Promettant produit en même temps que les Documents Hypothécaires, les justifications écrites de tous les créanciers que les inscriptions ou publications révélées sont devenues sans objet, et/ ou de leur accord de donner mainlevée avec ou sans paiement.

Ces Documents Hypothécaires devront être délivrés depuis moins de deux (2) mois à la signature du Bail emphytéotique.

7.2 Conditions Suspensives auxquelles seul le Bénéficiaire pourra renoncer

7.2.1 Conditions Suspensives liées au Terrain

- le Promettant devra justifier qu'il est bien le propriétaire du Terrain par l'établissement d'une origine de propriété régulière avec les titres nécessaires pour établir le Bail par acte notarié.
- les études géodésiques, géologiques, archéologiques et autres études (de sol, de sous-sol, d'ensoleillement etc.) que le Bénéficiaire réalisera sous sa responsabilité et à ses frais sur le Terrain ne devront révéler aucune incompatibilité ou conclusions de nature à remettre en cause la faisabilité technique ou économique du Projet.
- Le service officiel d'information immobilière, interrogé par la partie la plus diligente, devra confirmer que le Terrain n'est grevé d'aucune charge hypothécaire et/ou autre privilège, notamment de servitudes, engagements ou contraintes révélant une incompatibilité ou des conclusions de nature à modifier les conditions de la faisabilité technique ou économique générale du Projet.

7.2.2 Conditions Suspensives liées à la Centrale

- obtention de devis pour les différents composants de la Centrale, détaillés au point 5 de l'Exposé Préalable, ne remettant pas substantiellement en cause l'équilibre économique du Projet.

En cas d'obtention par le Bénéficiaire de devis de nature à remettre en cause l'équilibre du Projet pour ce dernier, les Parties conviennent d'en discuter le cas échéant et de déterminer la suite à donner audit Projet.

7.2.3 Conditions Suspensives liées aux démarches administratives

- obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation de la Centrale ainsi qu'au poste de livraison, devenues définitives (c'est-à-dire purgées de tout recours et de tout retrait administratif).
- Obtention des autorisations administratives devenues définitives permettant de développer la Centrale avec une puissance minimale de 999 KWc. En deçà de cette puissance minimale, les Parties se rencontreront afin de discuter de la poursuite de leurs relations commerciales.
- obtention d'un tarif de rachat de l'électricité produite par la Centrale permettant d'assurer la viabilité économique du projet (soit via le mécanisme des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité, soit via tout mécanisme qui viendrait à se substituer à ce dernier).
- obtention d'une offre de raccordement (Proposition Technique et Financière) ne remettant pas substantiellement en cause l'équilibre économique tant de construction que d'exploitation de la Centrale.

En cas d'obtention par le Bénéficiaire d'une PTF de nature à remettre en cause l'équilibre du Projet pour ce dernier, les Parties conviennent d'en discuter le cas échéant et de déterminer la suite à donner audit Projet.

- signature avec EDF Obligation d'Achat (ou un tiers acheteur d'électricité) d'un contrat d'achat de l'électricité produite par la Centrale.

- obtention d'un financement.

7.3 Délai de réalisation des Conditions Suspensives

Ces Conditions Suspensives devront être réalisées au plus tard **pour le Terme de la Promesse de Bail** (le « **Délai de Réalisation** »).

Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre et à accomplir toutes diligences pour permettre la levée des Conditions Suspensives dans le Délai de Réalisation.

Le Bénéficiaire notifiera au Promettant la réalisation des Conditions Suspensives par lettre recommandée avec accusé réception dès que celles-ci seront réalisées (la « **Levée d'Option** »).

Toutefois, les Conditions Suspensives étant stipulées dans l'intérêt du Bénéficiaire, ce dernier pourra toujours renoncer à l'une ou à plusieurs d'entre elles, si bon lui semble.

Dans l'hypothèse où ces Conditions Suspensives ne seraient pas réalisées pour le Terme de la Promesse, les obligations contractées par le Promettant seront nulles et non avenues et le Promettant reprendra sa pleine et entière liberté sans indemnité de part et d'autre.

8. CHARGES ET CONDITIONS

Le Bail, s'il se réalise, sera consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

8.1 Prise de Possession du Terrain

Sous réserve des dispositions de l'article 9, le Preneur prendra possession du Terrain dans son état actuel (la « **Prise de Possession du Terrain** ») sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité en raison de cet état ou à l'exécution de quelques travaux préalables que ce soit, sauf accord particulier des Parties.

La Prise de Possession du Terrain interviendra **au plus tard dans un délai de quinze (15) jours suivant la signature du Bail Emphytéotique**.

Elle sera constatée par un état des lieux qui sera établi contradictoirement et en deux exemplaires originaux, soit par les Parties, soit par un bureau d'études ou un huissier choisi d'un commun accord dont les frais seront à la charge du Preneur (l'« **Etat des Lieux d'Entrée** »).

Seront annexés à l'Etat des Lieux d'Entrée toutes études et documents disponibles relatifs à l'état du Terrain.

Au jour de la Prise de Possession du Terrain, celui-ci devra être libre de tous droits locatifs. En outre, aucun chemin ne pourra être utilisé par le public et le Preneur pourra clôturer le Terrain.

8.2 Contributions, impôts et taxes

Le Preneur acquittera pendant toute la durée du Bail, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature, présents ou à venir, auxquels le Terrain, la Centrale, les travaux et aménagements de raccordement seront ou pourront être assujettis, du fait de l'installation réalisée, à compter du 1^{er}

janvier de l'année qui suivra celle de la signature du Bail par acte authentique.

8.3 Obligations du Bailleur

8.3.1 Libre usage

Le Bailleur s'obligera à assurer au Preneur une jouissance paisible du Terrain et à le garantir des vices cachés. En conséquence, le Preneur disposera d'une totale liberté d'usage du Terrain, laquelle lui permettra notamment, ainsi qu'à toute personne physique ou morale intervenant pour son compte pour les besoins de l'installation et l'exploitation de la Centrale, de :

- procéder au déboisement du Terrain, le Preneur faisant son profit ou sa perte de ce déboisement et ne pouvant être tenu d'une quelconque obligation de reboisement à l'issue du Bail ou de ses éventuels renouvellements ; A noter que pendant toute la durée de la Promesse de Bail, le Bénéficiaire pourra, avec l'accord préalable du Promettant, procéder à du déboisement sur le Terrain ;
- réaliser tous les travaux nécessaires à l'installation de la Centrale (aménagement de voies d'accès, travaux de remblaiement, implantation dans le sol des gaines, chemins de câbles, câbles, tuyauterie, etc.) ;
- accéder au Terrain 24 h sur 24 h, 7 jours sur 7 ;
- disposer librement de la Centrale ;
- modifier librement la Centrale et l'ensemble des installations et aménagements qu'il pourra réaliser sur le Terrain.

Le Promettant s'interdit quant à lui, à compter de ce jour et pendant toute la durée de la Promesse de Bail et du Bail, tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit à qui que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance du Preneur.

Il s'oblige également à ne pas mener sur le Terrain une activité incompatible avec l'exploitation de la Centrale.

8.3.2 Luminosité

Le Bailleur s'obligera à titre de servitude à ne pas édifier, installer ou planter (ou ne pas laisser édifier, installer ou planter), sur ses parcelles, quelque édifice, mur, arbre ou autre qui puisse faire obstacle à la lumière ou l'ensoleillement et risquer de diminuer ainsi le rendement de la Centrale.

Dans le cas où le Bailleur envisagerait une construction ou une plantation de nature à perturber l'ensoleillement de la Centrale, il devra consulter le Preneur et obtenir l'accord préalable de celui-ci avant de procéder à cette construction ou plantation pour s'assurer auprès de celui-ci que la construction ou la plantation n'est pas susceptible de diminuer le rendement de la Centrale.

Le Promettant informe que les zones d'effet d'ombre des haies et arbres en limites de Terrain sont connues à la signature de la Promesse de Bail. Le Preneur en prend compte et ne pourra se prévaloir d'un préjudice lié à cette végétation. La végétation dépassant en limite de propriété sur le Terrain sera prise en charge par le Preneur, dont l'élagage des branches. Le Preneur prendra de même en charge

l'entretien des haies situées sur le Terrain.

8.3.3 Passages de câbles

Les espaces situés entre le Terrain, assiette de la Centrale, et ses installations techniques sont grevés d'une servitude de passages souterrain et aérien pour y installer des lignes électriques telles que ces passages seront nécessaires. En conséquence, le Preneur pourra faire à sa charge toutes tranchées nécessaires pour faire passer ces câbles, les visiter, les entretenir, les remplacer.

Il est entendu entre les Parties que pour des raisons d'exploitation, dûment justifiées, ou d'injonctions administratives, le Bailleur pourra modifier l'assiette de la servitude de passages à la condition de garantir au Preneur la continuité de l'exploitation de la Centrale et d'en assumer les frais.

Le Preneur pourra également planter tous pylônes nécessaires pour soutenir lesdits câbles dans le cas où Enedis ou tout gestionnaire de réseau en ferait la demande expresse. Aucune culture susceptible d'endommager les câbles ne devra être pratiquée sur le parcours desdits câbles et de part et d'autre sur une largeur de deux mètres. De la même manière et dans la même forme, aucune construction ne devra être réalisée, aucun arbre ne devra être planté.

Sauf autorisation expresse du Preneur, le Bailleur s'engagera également, sur l'assiette de l'emprise en sous-sol devant servir au déplacement des câbles d'adduction d'électricité haute tension à ne pas :

- enfoncer dans le sol des pieux ou piquets de plus de soixante centimètres de long ;
- utiliser des machines excavatrices ;
- modifier la topographie des lieux ;
- ériger quelques constructions mobiles, locaux fermés ou obstacles que ce soit ;
- planter ou laisser pousser des arbres à racines profondes.

8.3.4 Accès

Le Bailleur s'engagera à ne pas entraver d'une quelconque manière la possibilité d'accès au Terrain. Le Bailleur laissera libre accès au Preneur ainsi qu'à toute entreprise et technicien que celui-ci mandaterait à l'effet de procéder aux installations, travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à l'entretien, la maintenance et aux contrôles de la Centrale et de ses installations, travaux et aménagements et, plus généralement, à tous travaux et interventions qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de l'exploitation de la Centrale.

Le Bailleur laissera également libre accès à tout technicien d'ENEDIS ou acheteur d'électricité, préalablement autorisé par le Preneur, pour accéder à la Centrale, aux travaux et aménagements de raccordement ainsi qu'à tout compteur.

Ce passage s'effectuera de jour comme de nuit avec tous engins utiles à la réalisation et à la maintenance de la Centrale, soit de la manière la moins dommageable pour le fonds servant, soit en passant par le chemin délimité entre les Parties.

8.3.5 Entretien et tour d'échelle

Afin de permettre au Preneur d'effectuer les réparations de la Centrale et ses équipements, le Bailleur constituera, sur les éventuels terrains lui appartenant ou devant lui appartenir, une servitude destinée à permettre l'installation des engins et installations nécessaires.

8.3.6 Exploitation de la Centrale

Le Bailleur s'engagera à faciliter pour le Preneur la mise à disposition du Terrain, ainsi que les voiries nécessaires au raccordement de la Centrale au réseau public d'électricité, de sorte que ce raccordement n'ait à souffrir d'aucun surcoût inutile ou injustifié au regard de la topographie des lieux.

Il s'obligera également à ne pas exercer lui-même ou autoriser une activité susceptible de gêner l'activité de production d'électricité photovoltaïque.

Il s'obligera enfin à ne pas intervenir de quelque manière que ce soit sur la Centrale et sur les différents travaux et aménagements de son raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc.) et, d'une manière générale, à ne pas porter atteinte à leur intégrité ou à leur bon fonctionnement.

8.3.7 Travaux

Le Bailleur ne pourra faire procéder à aucun travaux après la signature de la Promesse de Bail quelle qu'en soit la raison.

Dans le cas où, pour des raisons exclusives de tout cas de force majeure et après autorisation du Preneur, le Bailleur serait contraint de procéder à des travaux sur le Terrain qui obligeraient à faire déposer par le Preneur temporairement tout ou partie de la Centrale, le Preneur réglera durant la durée de ces travaux un Loyer diminué en même proportion que la surface de panneaux déposés par rapport à la surface totale. Les frais de dépose et de remise en place seront supportés par le Bailleur.

Les Servitudes existantes sur le Terrain seront conférées au Preneur à compter de la Prise d'Effet du Bail.

Le Bailleur s'interdira de prétendre à une quelconque indemnité, autre que le loyer stipulé à l'article 6 de la Promesse, liée à l'installation et l'exploitation de la Centrale sur le Terrain.

8.3.8 Stipulations générales

Le Bailleur s'obligera à faire respecter l'ensemble des servitudes susvisées par tous ses ayants cause et ayants droit et à supporter toutes les conséquences qui pourraient découler de leur méconnaissance.

Les Parties conviennent qu'à première demande de l'une d'entre elles, ces servitudes devront être réitérées de manière à en assurer la publicité foncière, la Partie demanderesse devant alors en assumer le coût.

9. ENVIRONNEMENT, RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

9.1 Environnement

Le Promettant déclare :

- qu'à sa connaissance, aucun danger ou inconvénient ne résulte de l'exploitation de ce Terrain

;

- qu'à la date de signature des présentes, aucune installation classée n'a été exploitée sur le Terrain.

Le Bailleur fera son affaire personnelle, et à ses frais, de toutes les mesures ou travaux exigés par toute autorité administrative ou judiciaire du fait de la pollution du Terrain, sous réserve toutefois que cette pollution ait une origine qui ne soit pas imputable à l'activité du Preneur.

A défaut, le Preneur pourra se substituer au Bailleur, et, dans ce cas, le montant du Loyer sera diminué du montant des coûts que le Preneur aura avancés à ce titre.

En revanche, le Preneur sera responsable du transport, du traitement et de l'élimination des déchets issus des travaux d'excavation qu'il entreprendra pour la réalisation du Projet.

9.2 Etat des Risques et Pollutions

Conformément aux dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement et du Décret du 15 février 2005 relatif à l'information des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs, le Bailleur remettra au Preneur un Etat des Risques et Pollutions (ERP) découlant du texte précité, et dont un original signé des deux Parties sera annexé au Bail.

Par ailleurs, il informe le Preneur qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L125-2 du code des assurances) ou technologiques (article L128-2 du code des assurances).

10. SURETES – DROITS REELS

Le Preneur pourra, en vue de financer la réalisation du Projet, grever son droit au Bail ainsi que la Centrale, les travaux et aménagements de raccordement, de priviléges, hypothèques ou toute autre sûreté (y compris par voie de recours au crédit-bail).

Le Preneur pourra consentir les servitudes passives indispensables à l'installation et l'exploitation de la Centrale.

A l'expiration du Bail par arrivée du terme, par résiliation ou résolution amiable ou judiciaire, toutes servitudes autres que celles indispensables à l'exploitation de la Centrale ainsi que tous les priviléges, hypothèques et autres sûretés conférés par le Preneur et ses ayants-cause, s'éteindront de plein droit.

Le Preneur s'engagera alors à faire le nécessaire afin d'obtenir la radiation des inscriptions des sûretés qu'il aura consenties conformément aux présentes.

11. ENTRETIEN – MAINTENANCE

Le Preneur devra assurer les travaux d'entretien et de maintenance de la Centrale nécessaires.

De la même façon, le Bailleur s'engagera à entretenir ses propres installations éventuelles, notamment attenantes au Terrain, de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de la Centrale ou causer des dommages à ce dernier

ou perturber la jouissance du Terrain.

En cas de carence du Bailleur constatée au titre des stipulations ci-dessus, et après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, le Preneur pourra effectuer ou faire effectuer, aux frais du Bailleur, tous travaux ou démarches qu'il jugerait nécessaires.

12. CESSION, APPOINT EN SOCIETE ET FUSION

12.1 Le Preneur pourra céder tout ou partie de ses droits au Bail ou les apporter en société à des tiers de son choix.

Toute cession ou tout apport en société devra être notifiée au Bailleur, au plus tard dans les trente (30) jours calendaires suivant la réalisation de ladite cession ou dudit apport, par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.2 En cas de fusion ou scission de la société prenante, la société issue de la fusion ou scission ou la société bénéficiaire de l'apport sera substituée de plein droit à la société prenante dans tous les droits et obligations découlant du Bail.

13. ASSURANCES

Le Preneur sera tenu d'assurer, dès le début des travaux, la Centrale contre l'incendie, les dégâts des eaux et autres risques. Il devra également contracter une assurance contre les risques civils, et les pertes d'exploitation.

Ces assurances seront contractées de manière à permettre, à l'identique, la reconstruction de la Centrale ou sa remise en état, ou la reconstitution des parties détruites.

Le Preneur devra maintenir ces assurances pendant toute la durée du Bail et produire toute attestation mentionnant les risques et le montant des capitaux couverts à première demande du Bailleur.

Le Preneur pourra cependant déléguer, céder ou autrement transférer aux institutions financières finançant l'installation de la Centrale le bénéfice des indemnités d'assurance prévues par les contrats d'assurance pour le cas où la Centrale ne pourrait pas être remise en état.

En sus des assurances mises à la charge du Preneur, le Bailleur devra souscrire toute assurance de nature à couvrir sa responsabilité civile pour le cas où des dommages au Terrain ou à la Centrale surviendraient de son fait ou de celui de tout bien ou toute personne placée sous son contrôle.

Le Preneur et ses assureurs, le Bailleur et ses assureurs s'engagent à renoncer réciproquement à tous recours qu'ils seraient susceptibles d'exercer les uns contre les autres dans le cadre de la Promesse de Bail Emphytéotique et du Bail Emphytéotique.

En cas de sinistre par cas fortuit ou force majeure non couvert par les polices d'assurance, le Preneur pourra toujours, si bon lui semble, procéder à la réinstallation de la Centrale ou à la remise en état des parties endommagées, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations administratives (permis de construire notamment) qui seraient nécessaires à l'exécution de ces travaux de réparations et de remise en état.

Pour le cas de non-obtention des autorisations administratives requises et, plus généralement, pour le cas d'impossibilité de réparation et de remise en état ou dégradation des conditions financières ou de rendement de la Centrale, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- 1) S'agissant d'un sinistre partiel permettant la poursuite de l'activité du Preneur dans des conditions économiques raisonnables, le Bail se poursuivra jusqu'à son terme. Le loyer dû par le Preneur au Bailleur sera réduit proportionnellement.
- 2) S'agissant d'un sinistre total ou d'un sinistre partiel ne permettant pas la poursuite de l'activité du Preneur dans des conditions économiques raisonnables, le Bail prendra fin de plein droit sans indemnité de part ni d'autre.

Chacune des Parties supportera tous frais, impôts ou taxes pouvant grever la perception par elles de la portion des indemnités d'assurance lui revenant.

- 3) Dans toutes parties sinistrées où la poursuite de l'exploitation est définitivement arrêtée, le Preneur s'oblige à procéder, dans les conditions prévues à l'article ci-dessous, au démantèlement de ses installations et, le cas échéant, à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux dans le strict respect de la législation alors applicable au type d'activité exercée.

14. PROPRIETE

La Centrale édifiée et tous travaux et aménagements effectués par le Preneur resteront sa propriété et celle de ses ayants cause pendant toute la durée du Bail et de ses éventuels renouvellements sauf en cas de crédit-bail. Après travaux, le Preneur et le Bailleur établiront un état des lieux contradictoire (l'**« Etat des Lieux Après Travaux »**).

A l'expiration du Bail ou de ses éventuels renouvellements, la Centrale sera démantelée et conservée par le Preneur à ses frais et le Terrain remis en son état initial.

Un état des lieux contradictoire du Terrain devra être établi dans le mois suivant le démantèlement de la Centrale, à la demande de la partie la plus diligente (l'**« Etat des Lieux de Sortie »**). Cet Etat des Lieux de Sortie sera établi en deux exemplaires originaux soit par les Parties, soit par un bureau d'études ou un huissier choisi d'un commun accord et rémunéré par le Preneur

15. SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Pendant la durée du Bail et de ses éventuels renouvellements, il y aura pour l'exécution des engagements résultant du Bail, solidarité et indivisibilité entre le Preneur et ses ayants-cause ; ils supporteront les frais de toutes les significations à leur faire.

16. PACTE DE PREFERENCE

Au cas où le Bailleur envisagerait, pendant la durée du Bail, de transférer la propriété du Terrain à titre onéreux, il s'oblige à conférer au Preneur un droit de priorité à l'effet de devenir propriétaire du Terrain de préférence à toute autre personne, à prix égal, le tout selon les modalités, charges et conditions ci-après.

Le Bailleur notifiera au Preneur, en son siège indiqué ci-dessus ou à toute autre adresse que celui-ci lui

indiquerait pendant la durée du Bail, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de procéder au transfert de propriété du Terrain, ainsi que le prix et les conditions du transfert projeté.

La date de première présentation ou de refus de réception figurant sur l'avis de réception fixera le point de départ d'un délai de soixante (60) jours calendaires avant l'expiration duquel le Preneur devra faire connaître au Bailleur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention d'acquérir le Terrain aux conditions qui lui auront été proposées.

Passé ce délai et sans manifestation de volonté de sa part, le Preneur sera définitivement déchu de ce droit. Pour la notification de la réponse du Preneur au Bailleur, il sera retenu la date figurant sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la Poste.

En cas d'acceptation par le Preneur dans les formes et délais ci-dessus, l'acte de vente devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de trois (3) mois de la notification de son acceptation par le Preneur au Bailleur, faute de quoi le Bailleur pourra reprendre son entière liberté et transférer la propriété du Terrain.

Le droit de préférence sera transmissible activement ou passivement, à titre gratuit ou onéreux, mais seulement aux sociétés directement ou indirectement contrôlées, contrôlant, placées sous le même contrôle (notion de contrôle entendue au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) que le Preneur, et à ses successeurs, ses ayants droit à titre universel, ou toute personne qui s'y sera substituée conformément à l'article 20.3 ci-après. En cas de transmission du présent droit de préférence, le Preneur devra en informer le Bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est ici précisé que dans le cas où, à la suite de la notification par le Bailleur au Preneur des prix et conditions d'un transfert de propriété projeté du Terrain à la suite de laquelle le Preneur n'aurait pas manifesté sa volonté d'exercer son droit de priorité, le transfert de propriété projeté n'était finalement pas réalisé dans un délai raisonnable aux prix et conditions prévus, le droit de priorité du Preneur serait à nouveau opposable au Bailleur ou à ses successeurs ou ayants-droits. Ces derniers devront donc lui notifier les prix et conditions de tout nouveau projet de transfert de propriété dans les conditions prévues ci-dessus.

Le présent pacte de préférence sera publié au Bureau des Hypothèques compétent au choix et aux frais du Preneur.

17. TRANSFERT DE PROPRIETE DU TERRAIN

Dans l'hypothèse où le Preneur aurait renoncé au bénéfice du pacte de préférence, le Bailleur s'engage, en cas de transfert de propriété du Terrain, à obtenir du nouveau propriétaire du Terrain l'engagement de respecter les dispositions du Bail, et ce indépendamment de la publication du Bail à la conservation des hypothèques.

A défaut, nonobstant la publication du transfert à la conservation des hypothèques, celui-ci sera inopposable au Preneur et tout paiement effectué par ce dernier au Bailleur visé en tête des présentes postérieurement au transfert sera libératoire jusqu'à ce que le Bailleur ait rempli ses engagements.

Le Bail étant constitutif d'un droit réel au profit du Preneur, une fois publié, il sera opposable à tout nouveau propriétaire du Terrain, qui sera substitué tant activement que passivement dans la charge et le bénéfice de la poursuite du Bail.

18. INTERPRETATION

Les titres attribués aux articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue.

Il est également convenu entre les Parties que les stipulations des présentes font expressément novation à tout accord ou convention quelconque qui pourrait résulter d'échanges de courriers antérieurs à leur signature.

19. AUTONOMIE DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Dans le cas où une ou plusieurs des stipulations de la présente convention seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations de la présente convention n'en seraient aucunement affectées ou altérées.

Dans ce cas, les Parties s'engagent, si cela se révèle nécessaire et est réclamé par l'une d'entre elles, à se réunir afin de renégocier les termes des présentes.

En outre, si une clause devait être interprétée comme incompatible avec le régime du bail emphytéotique ou comme entraînant une requalification de ce Bail, les Parties s'accordent de convention expresse pour y renoncer et cette stipulation devra être réputée non écrite.

20. REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE

20.1 Réalisation de la Promesse de Bail

Le Bail présentement promis sera réitéré par acte authentique à recevoir par le notaire du Preneur dans le mois de la réalisation de toutes les Conditions Suspensives, et en tout état de cause au plus tard pour le Terme de la Promesse de Bail et ce à la demande de la Partie la plus diligente par lettre recommandée adressée à l'autre Partie avec demande d'avis de réception. La réitération par acte authentique se fera aux frais exclusifs du Preneur.

Si à la date prévue pour la réitération des présentes, des documents nécessaires à la rédaction dudit acte n'ont pas été transmis ou les Conditions Suspensives non réalisées, le délai fixé pour la signature du Bail sera automatiquement prorogé jusqu'à la date à laquelle le notaire rédacteur recevra la dernière des pièces indispensables ou celle à laquelle la dernière des Conditions Suspensives auxquelles aucune des Parties ne peut renoncer sera réalisée, sans que cette prorogation ne puisse excéder le Terme de la Promesse de Bail.

Ce délai passé, sans que l'une des Parties ait demandé la réalisation dudit acte conformément aux stipulations ci-après, les présentes seront, de plein droit, considérées comme caduques et le Promettant sera délié de ses obligations sans être tenu de faire aucune mise en demeure, ni de remplir aucune formalité et aucune somme ne sera due.

Le Bail rappellera l'origine trentenaire du Terrain et reprendra l'intégralité des stipulations de la présente Promesse de Bail, à l'exception de celles qui, de par leur nature, cesseront de s'appliquer lors de la signature dudit Bail.

Si les Conditions Suspensives sont réalisées dans le délai convenu et si le Promettant refuse de signer le Bail, le Bénéficiaire pourra, sans préjudice de tous dommages et intérêts dont il pourrait se prévaloir, obtenir la condamnation du Promettant à passer ledit acte ou un jugement valant titre. Les frais exposés, le cas échéant, par la Partie non défaillante seront à la charge de la Partie défaillante.

20.2 Renonciation par le Bénéficiaire à poursuivre la réalisation du Bail

Le Bénéficiaire aura la possibilité de renoncer à poursuivre la réalisation du Bail à tout moment en cas de non-réalisation des Conditions Suspensives, ou pour des raisons de faisabilité techniques et/ou économiques.

Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire s'oblige à notifier au Promettant son intention de ne pas poursuivre la réalisation du Bail emphytéotique, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au domicile du Promettant.

20.3 Faculté de substitution

La réalisation de la Promesse de Bail pourra avoir lieu au profit du Bénéficiaire ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il se sera substitué dans ses droits dans la présente Promesse de Bail.

Toute substitution ne pourra porter que sur la totalité des biens et droits faisant l'objet de la Promesse de Bail

Le Bénéficiaire d'origine fera son affaire personnelle, avec son substitué, du remboursement des sommes par lui versées en exécution des présentes ; il ne pourra réclamer aucune restitution au Promettant en conséquence de la substitution.

Aux présentes, le terme Bénéficiaire s'applique au Bénéficiaire d'origine comme au Bénéficiaire substitué.

La faculté de substitution ci-dessus n'est possible qu'à titre gratuit.

21. TRANSFERT DES RISQUES

Les risques de modification et de détérioration du Terrain seront supportés par le Promettant jusqu'à la Prise de Possession du Terrain par le Bénéficiaire, exception faite des risques d'éventuelles modifications et détériorations causées par les actions réalisées par le Bénéficiaire en vertu des autorisations données aux présentes par le Promettant, qui seront supportés par le Bénéficiaire.

En cas de renonciation par le Bénéficiaire à poursuivre la réalisation du Bail, toutes modifications et détériorations du Terrain réalisées par ce dernier seront remises en son état d'origine à sa charge.

Par conséquent, le Promettant s'engage à assurer le Terrain au travers d'une responsabilité civile jusqu'à la Prise de Possession du Terrain par le Bénéficiaire.

22. RESILIATION

22.1 Résiliation judiciaire à l'initiative du Bailleur

A défaut de paiement du Loyer durant deux (2) années consécutives, le Bailleur sera autorisé, après une sommation restée sans effet, à faire prononcer en justice la résiliation du Bail Emphytéotique.

Après mise en demeure demeurée infructueuse, la résiliation judiciaire du Bail pourra également être demandée par le Bailleur en cas d'inexécution par le Preneur de ses obligations essentielles issues des présentes, autres que le paiement du Loyer, pourvu que cette inexécution ait des conséquences graves, ou s'il a commis sur le fonds des détériorations graves.

Toute résiliation ou demande en justice de résiliation du Bail devra être précédée d'une sommation ou d'une mise en demeure de trois (3) mois.

Toutefois, dans le cas où le Preneur ou ses ayants droit auraient conféré des sûretés à des tiers ou financé tout ou partie de la Centrale et des travaux de raccordement par crédit-bail, aucune demande de résiliation du Bail ne pourra intervenir à l'initiative du Bailleur avant l'expiration d'un délai supplémentaire de trois (3) mois à compter de la date à laquelle la mise en demeure ou la sommation aura été dénoncée à ces derniers par lettre recommandée, et dans la mesure où aucun d'eux n'aura notifié au Bailleur son intention de se substituer ou de substituer un tiers désigné dans les droits et obligations du Preneur dans ce délai.

Si, à l'expiration de ce nouveau délai de trois (3) mois de cette dénonciation, les titulaires de sûretés ou organismes de crédit n'ont pas signifié au Bailleur leur substitution pure et simple dans les obligations du Preneur, la résiliation ou résolution pourra intervenir.

22.2 Résiliation anticipée à l'initiative du Preneur

Sans préjudice des stipulations de l'article 13 relatives à la résiliation consécutive à un sinistre total ou à un sinistre ne permettant pas la poursuite de l'exploitation de la Centrale dans des conditions économiques raisonnables, le Bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Preneur, passé une durée de dix-huit (18) ans, en cas de retrait, de résiliation ou d'expiration de l'une des autorisations ou de l'un des contrats nécessaires à l'exploitation de la Centrale.

Il informera le Bailleur de l'évènement, par lettre recommandée avec avis de réception ou sommation d'huissier, à son libre choix. La résiliation prendra effet trente (30) jours après la notification au Bailleur.

La résiliation anticipée du Bail ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre, étant cependant entendu que le Loyer sera dû par le Preneur jusqu'au jour de la remise en état du Terrain par le Preneur dans les conditions visées à l'article 14 de la Promesse de Bail Emphytéotique.

23. FISCALITE

Lors de la réalisation de la Promesse de Bail par signature de l'acte réitératif du Bail, le Bénéficiaire pourra librement décider que le Bail soit soumis à la Taxe de publicité Foncière ou la TVA.

24. DROIT DE PRIORITE

Si une fois le Bail regularisé, le Bailleur détenait ou venait à détenir des terrains contigus à ceux faisant l'objet des présentes, et envisageait de les donner à bail, il s'oblige à proposer en priorité au Preneur, de conclure un avenant au Bail, ou un nouveau bail pour lui permettre d'installer de nouveaux équipements photovoltaïques s'il décidait de réaliser une extension de la Centrale.

25. RESPONSABILITE

Chacune des Parties reconnaît que sa responsabilité sera engagée en cas de violation des obligations définies dans la Promesse de Bail.

En cas de résiliation de la Promesse de Bail, en raison d'une violation par le Promettant d'une ou plusieurs de ses obligations, ce dernier s'engage à rembourser les frais et coûts, internes et externes, jusqu'alors engagés par le Bénéficiaire, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi (notamment la perte de chance d'exploiter la Centrale).

26. CONFIDENTIALITE

L'objet et le contenu de la présente Promesse de Bail Emphytéotique sont confidentiels et ne doivent pas être divulgués à un tiers quelconque sans l'accord mutuel des Parties à l'exception des informations à fournir dans le cadre du financement de la Centrale et de sa mise en service et des informations à fournir pour respecter toute obligation légale ou toute obligation au titre des présentes, informations pour lesquelles les Parties se concerteront avant toute annonce ou divulgation.

27. DONNEES PERSONNELLES - RGPD

Chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) relatif à la protection des données à caractère personnel.

A ce titre, chacune des Parties peut accéder aux données la concernant si elle en fait la demande auprès de l'autre Partie. Le cas échéant, elle peut obtenir rectification, effacement ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ses données.

28. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution de la Promesse de Bail Emphytéotique et de ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social ou son domicile.

En cas de changement, chaque Partie s'oblige à notifier à l'autre la nouvelle adresse de son siège social ou domicile.

A défaut, les communications, notifications ou mises en demeure prévues à la présente Promesse de Bail seront valablement faites au siège social/domicile de la Partie destinataire tel que figurant en tête des présentes.

Toutes les communications, notifications ou mises en demeure prévues à la présente Promesse de Bail seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou encore par tout autre moyen permettant d'assurer la preuve tant de sa réception par son destinataire que de la date de cette

réception, tous délais prévus aux présentes courant à compter de cette date de réception.

29. FRAIS

Les frais, droits de toute nature, et émoluments de la Promesse de Bail et du Bail, y compris le coût de la publication des actes au bureau des hypothèques compétent et de la copie exécutoire à délivrer au Promettant, incomberont au Bénéficiaire qui s'oblige à leur paiement.

30. DROIT ET COMPETENCE

La Promesse de Bail est soumise au droit français.

Tous litiges qui viendraient à naître de la Promesse de Bail et des actes accessoires et de leurs suites, qui n'auront pas préalablement été réglés amiablement, seront soumis à la compétence des juridictions du lieu de situation du Terrain.

31. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties ont fait part de leur volonté de recourir à la signature électronique de la Promesse de Bail conformément à l'article 1367 du code civil. Ainsi, elles déclarent et reconnaissent que le procédé de signature utilisé par la plateforme permet d'assurer l'identité des signataires et garantit l'intégrité de l'acte et de ses annexes. Les Parties renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu de la Promesse de Bail dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé.

Signé électroniquement le

ou

Signé

à

Le

En deux exemplaires originaux

Le Promettant

Monsieur MARC PETIT (Maire), représentant de la Commune de CLAIRA

Le Bénéficiaire

Société Orion Energies

Monsieur Hadrien CLEMENT-FROMENTEL

ANNEXE 1

Localisation des parcelles : 42.768951, 2.914287

Surface totale de 2 ha 10_ a ca.



Source glint.fr

ANNEXE 2

Mandat spécial

Je soussigné, Madame/Monsieur _____ représentant de la commune de _____, propriétaire du terrain situé à _____, autorise la société ORION ENERGIES à effectuer les démarches administratives nécessaires à la réalisation d'une centrale photovoltaïque.

Ces démarches incluent notamment les dépôts de déclaration d'urbanisme en son nom, les constats d'affichage des déclarations d'urbanisme par un huissier de justice, les demandes d'attestation de non retrait et de non-recours, les demandes de certificat d'urbanisme et toutes autres demandes auprès des mairies et autorités administratives compétentes.

J'autorise à réaliser la division parcellaire, et tout autre document nécessaire à l'établissement des plans de division et d'implantation ainsi qu'à la renumérotation cadastrale après une présentation par le Preneur au Bailleur des divisions parcellaires et l'accord préalable du Promettant.

Fait à _____

Le _____

OU

Signé électroniquement le xxx

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 3

Attestation sur l'honneur

Je soussigné (e), Madame/Monsieur _____ représentant de la commune de _____ atteste sur l'honneur que la commune est propriétaire des parcelles suivantes : (Commune, Lieu-dit, section, N° de parcelle, surface)

X

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à _____

Le _____

OU

Signé électroniquement le xxx

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 4

CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

➤ Présence d'hypothèque(s)* sur les parcelles concernées par le projet : OUI NON

Section _____ n° _____

Depuis le _____ jusqu'à _____

Montant total : _____

Section _____ n° _____

Depuis le _____ jusqu'à _____

Montant total : _____

Contact de la banque

Nom :

Conseiller :

Téléphone :

E-mail :

Dans le cas où une hypothèque serait présente sur les parcelles concernées par le projet, l'obtention d'une mainlevée sera nécessaire à la réalisation du projet.

Fait à _____

Le _____

OU

Signé électroniquement le xxx

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

* ou privilège de prêteur de deniers (ou hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers, dénomination à compter du 1^{er} janvier 2022)

ANNEXE 5

PROCURATION

Je soussigné, _____, donne procuration, par la présente à M. Hadrien CLEMENT-FROMENTEL, directeur général de la Société ORION ENERGIES dont le siège social est situé au 12 Boulevard Victor Hugo (92110) CLICHY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 882 934 730, à l'effet d'effectuer les démarches nécessaires à la constitution de dossiers de réponse à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Fait à _____

Le _____

ou

Signé électroniquement le xxx

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 6

INDICE DU PRIX DE VENTE DE L'ELECTRICITE

Le Loyer sera indexé chaque année, à la date anniversaire de la Prise d'Effet du Bail pour l'année à venir, par application du coefficient L, conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 février 2023 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2021, et selon la formule ci-après définie :

$$L_n = L_0 \times \text{Coefficient } L$$

Définition des symboles et des indices

Les définitions des symboles et des indices utilisés dans les paragraphes ci-dessus sont les suivantes :

L_n : loyer révisé année n

L₀ : loyer initial, établi aux conditions économiques à la date de signature des présentes

L = 0,8 + 0,15 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,05 (FMOABE0000 / FMOABE0000o)

ICHTrev-TS : dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques

ICHTrev-TSo : dernière valeur définitive publiée à la date de signature des présentes (base 100 – 2008)

FMOABE0000 : dernière valeur définitive connue au premier jour du trimestre civil d'indice N, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine

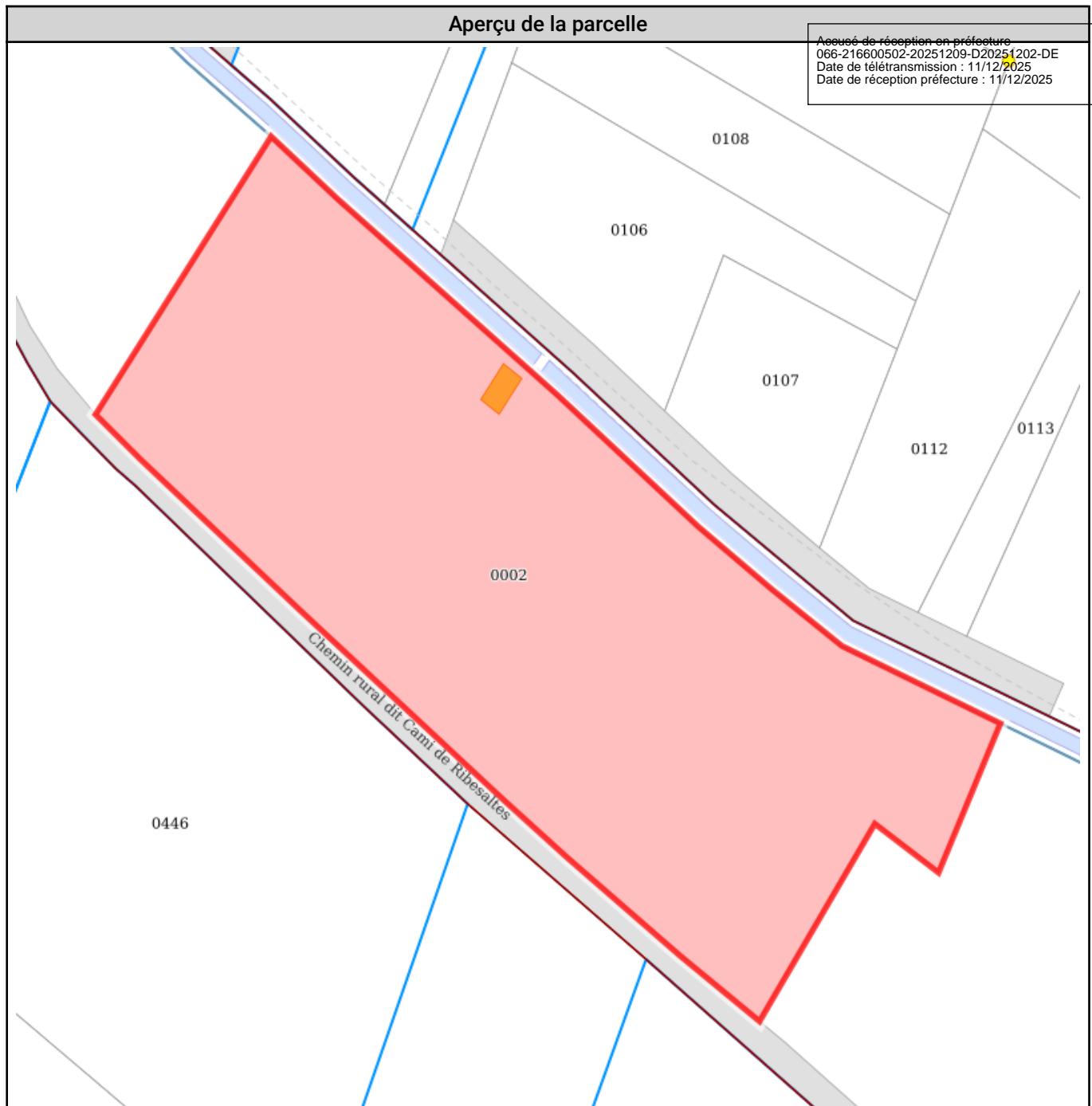
FMOABE0000o : dernière valeur définitive publiée à la date de signature des présentes (base 100 – 2015)

FICHE TECHNIQUE COMPLETE

Parcelle BB0002
CLAIRA

Aperçu de la parcelle

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251202-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025



Propriétaire(s) de la parcelle					
Référence	Individu				Accusé de réception en préfecture Réf. : 6600502-20251209-D20251209-DE
+00082	COMMUNE DE CLAIRA				Date de télétransmission : 11/12/2025 Maire de CLAIRA 0004 PL DE LA REPUBLIQUE 66530 CLAIRA

Caractéristiques

Surface DGIFP (en m ²)	21 044 m ²
Date de mutation	10/08/2001
Parcelle mère	D0447
Adresse du terrain	SANT JAUME DE LA RIBERA

Locaux

Type	Surface (m ²)
Habitations	m ²
Locaux professionnels	m ²
Dépendances	m ²
Total	0 m ²

Ventilation des surfaces

Lettre	Classe	Nature	Surface (m ²)	Revenu (€)	Exonération (€)
+00082 - COMMUNE DE CLAIRA					
	02	TERRE	21044	401,89	80,38
		Cumul compte de propriété	21044	401,89	
		Total parcelle cadastrale	21044	401,89	

Zonages du POS / PLU

Catégorie	Libellé	Pourcentage impacté	Surface impactée
A	Zone à protéger en raison du potentiel agroéconomique, biologique ou économique des terres agricoles	100 %	21 094 m ²

Servitudes et prescriptions

Catégorie	Libellé	Pourcentage impacté	Surface impactée
Plan de Prévention des Risques Inondation	la : zone d'expansion des crues (écoulements préférentiels) non urbanisable	98.29 %	20 733 m ²
Risques naturels	Risque faible d'inondation	98.28 %	20 731 m ²
Servitudes diverses	T5 - Zone de dégagement aéronautique	100 %	21 094 m ²

Cumul compte de propriété

	Habitations	Locaux professionnels	Annexes	Total
Nombre de locaux				0
Surfaces cumulées	0 m ²	0 m ²	0 m ²	0 m ²
Revenu cadastral				401,89 €

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 22 Abstention : 03 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/02

**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
 CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION, DEMANTELEMENT
 DE DEUX CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES AU SOL SUR LA PARCELLE BB02**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la procédure de sélection préalable des offres portant sur un appel à manifestation d'intérêt pour un projet photovoltaïque sur l'ancienne décharge communiquée par courrier le 18 juillet 2025 aux entreprises Générale du Solaire, Soleilio, Sun Invest France, Nexity Solaris et Orion Energie ;

VU les candidatures des cinq entreprises consultées reçues dans les délais ;

CONSIDERANT que la commune a engagé une réflexion sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables et, qu'à ce titre, elle est fréquemment sollicitée par des porteurs de projet ;

CONSIDERANT que la commune souhaite valoriser son patrimoine foncier dans une démarche contextuelle de développement durable et de transition énergétique par la promotion des projets d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la commune a lancé un appel à manifestation d'intérêt auprès de plusieurs opérateurs économiques en date du 18 juillet 2025, avec une date limite de réponse au 18 août 2025. Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), la commune a publié une procédure de sélection préalable pour l'aménagement photovoltaïque d'une parcelle dont elle est propriétaire issue de son domaine privée, cadastrée BB02, d'une superficie de 21044 m², située sur l'emplacement d'une ancienne décharge. Cet appel à manifestation d'intérêt a eu pour objet de porter à la connaissance du public le projet et de permettre aux tiers susceptibles d'être intéressés de se manifester en vue de sa réalisation ;

CONSIDERANT que la commune a reçu les candidatures des entreprises Générale du Solaire, Soleilio, Sun Invest France, Nexity Solaris et Orion Energie ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des candidatures et des offres, et pour des raisons financières, techniques et environnementales, il est proposé de retenir la proposition de la SAS Orion Energies dont le siège social est situé 12 Boulevard Hugo 92110 CLICHY. L'offre de la SAS Orion prévoit la création de deux centrales dont le délai de réalisation est de deux ans au lieu d'un projet classique en sept ans. Le loyer annuel estimé pour les deux projets de centrales mini sol s'élève à seize mille euros (16 000 euros TTC) par Mégawatt crête (MWc) pour le projet n°1, et à dix mille euros (10 000 euros TTC) par Mégawatt crête (MWc) pour le projet n°2. A ces loyers, il convient de prendre en compte les retombées fiscales pour la commune estimées à 1312 euros TTC (projet 1) et 1208 euros TTC (projet 2) ;

CONSIDERANT que le lancement du projet nécessite la conclusion de deux promesses de bail emphytéotique administratif d'une durée de deux ans pour deux projets de centrale photovoltaïque d'une puissance maximale de 1MWc. En cas de réalisation de la promesse de bail, un bail emphytéotique administratif sera conclu sur une durée de trente-cinq ans ;

CONSIDERANT qu'un amendement à cette délibération a été déposé par Monsieur Michel BARBE et Madame Joëlle ESTELA-METOIS en date du 5 décembre 2025 ;

CONSIDERANT la demande d'amendement suivante qui a été portée à la connaissance de l'Assemblée délibérante :

« AMENDEMENT PORTANT RETRAIT DE LA DELIBERATION 13

Monsieur Le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux,

L'équipe de la majorité nous demande de voter une délibération portant sur la sélection de l'entreprise ORION ENERGIE pour deux projets de centrales photovoltaïques au sol sur la parcelle BB02 et la signature de deux promesses de bail emphytéotique fixant les conditions futures des deux baux emphytéotiques à signer au terme de la période de deux ans et de la levée d'option du bénéficiaire de la promesse.

En premier lieu, ce projet porte sur un secteur non fléché dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables que nous avons votées sur notre commune.

En deuxième lieu, la parcelle concernée a ancienement été une décharge, avec donc un risque de pollution du sous-sol potentiel.

Même s'il est indiqué dans la promesse de bail qu'aucune activité classée n'a été exercée sur le site, le promettant, en l'occurrence la commune doit indiquer précisément dans la promesse de bail que le terrain a servi de décharge, sous peine que ce manquement soit considéré comme un vice caché si le terrain s'avérait pollué du fait de cette activité.

Le terrain servait en effet de décharge sauvage et on ne peut pas garantir l'absence de pollution.

Nous rappelons que :

Dans l'article 9-1 Environnement, Le promettant, la commune indique, « qu'à sa connaissance, aucun danger, ou inconvénient ne résulte de l'exploitation du terrain

Dans l'article 8.3 portant obligation du bailleur, il est indiqué « le bailleur s'oblige à assurer au preneur une jouissance paisible du terrain et le garantir des vices cachés ».

La pollution si elle était avérée, est bien considérée comme un vice caché dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas été informé.

Nous rappelons également que dans le même article, le preneur indique qu'il prendra à sa charge financière le transport et le traitement des terres qu'il aura à excaver dans le cadre de son projet.

Et on sait que le traitement d'une terre polluée est particulièrement cher.

A titre indicatif, le coût de traitement de terre polluée peut aller jusqu'à 800 € la tonne en fonction des polluants.

Et un m³ de terre représente entre 1,3 à 1,7 tonne.

Ce point pourrait rompre l'équilibre économique de l'opération et surtout entraîner des conséquences juridiques et financières graves pour la commune.

Nous ne savons pas si le preneur, l'entreprise ORION a été informée de l'usage antérieur fait de ce terrain.

Cela n'apparaît pas dans les documents mis à notre disposition.

Et il faudrait que cela soit indiqué dans la promesse de bail.

La commune doit donc avant tout projet, mandater une entreprise spécialisée pour faire effectuer une analyse des terres, déterminer s'il y a pollution, son niveau et définir quel traitement pour les terres et son coût.

En dernier, les loyers rédigés dans les promesses de bail ne correspondent pas à ceux qui sont indiqués dans la délibération.

Celles-ci indiquent qu'il s'agit d'un loyer qui dépendra de la production en énergie (10 000 € par Mégawatt crête et 16 000 € par mégawatt crête), or le loyer indiqué dans la délibération et dans le rapport analyse des offres est un loyer fixe 16 000 € TTC et 10 000 € TTC.

Nous demandons donc le retrait de cette délibération qui en son état actuel d'étude pourrait mettre la commune en difficultés juridiques et financières, bien au-delà du bénéfice des retombées financières attendues des deux baux emphytéotiques ».

CONSIDERANT qu'après présentation et exposé de cet amendement suivis d'un débat en séance, un vote de l'Assemblée est organisé ;

Après en avoir délibéré sur l'amendement proposé à la majorité des membres présents et représentés (**16 VOIX CONTRE** : Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUËE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI) , Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY,

Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME – 3 VOIX POUR : Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ – 6 ABSTENTIONS : Monsieur Jean-Claude BAÑULS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Madame Nathalie DENIS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Jean-Marie NOGUER), le Conseil Municipal DECIDE :

■ **DE REJETER** l'amendement proposé par Monsieur Michel BARBE et Madame Joëlle ESTELA-METOIS.

Après en avoir délibéré et débattu sur le projet de délibération exposé à la majorité absolue des suffrages exprimés (**22 VOIX POUR : Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUEE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI) , Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME, Monsieur Jean-Claude BAÑULS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Madame Nathalie DENIS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Jean-Marie NOGUER – 3 ABSTENTIONS : Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ**), le Conseil Municipal DECIDE :

■ **DE SELECTIONNER ET D'APPROUVER** la proposition de la société SAS Orion Energie portant sur deux projets de centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle BB02 pour un montant de loyer annuel estimé pour les deux projets de centrales mini sol s'élève à seize mille euros (16 000 euros TTC) par Mégawatt crête (MWc) pour le projet n°1, et à dix mille euros (10 000 euros TTC) par Mégawatt crête (MWc) pour le projet n°2. Les deux loyers seront indexés en fonction de l'incidence du prix de vente de l'énergie sans réévaluation à la baisse ;

■ **D'APPROUVER** la conclusion de deux promesses de bail emphytéotique administratif d'une durée de deux ans à intervenir avec la SAS Orion Energie dans les conditions évoquées ci-dessus qui, en cas de réalisation du projet, conduiront à la signature de deux baux emphytéotiques administratifs d'une durée de trente-cinq ans ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces permettant la réalisation du projet y compris la signature des actes et contrats afférents.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA

Alain BUFFET
Secrétaire de séance

MAIRIE DE CLAIRA
PYRÉNÉES-ORIENTALES 66150

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES

dans le cadre de la gestion de la ressource en eau de la nappe Plio-Quaternaire

Entre

Le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des Nappes souterraines de la Plaine du Roussillon,

dont le siège est domicilié 1 Impasse de la Vigneronne, 66000 Perpignan,

représenté par Nicolas GARCIA, son Président,

Ci-après désigné par « le SMNPR »,

d'une part,

Et

La Mairie de Claira,

dont le siège est domicilié, 4 place de la République, 66530 Claira

représenté par Marc PETIT, Maire,

Ci-après désigné par « la Mairie de Claira »,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Le Syndicat mixte des nappes de la plaine du Roussillon (SMNPR) a été créé en 2008 avec comme principal objectif de concilier l'exploitation des nappes et leur pérennité.

Les collectivités adhérentes sont, en plus du Département des Pyrénées Orientales, les collectivités productrices d'eau potable prélevant dans les nappes Plio-quaternaire de la plaine du Roussillon. Elles sont composées de :

- 7 EPCI : PMM CU, CC ACVI, CC Sud Roussillon et CC des Aspres, ainsi 3 syndicats intercommunaux d'Eau potable (SIAEP de Bouleternère, SIAEP de Les Cluses / Le Perthus et SMIEP Leucate-Barcarès) ;
- 14 communes : Céret, Claira, Corneilla la Rivière, Ille sur Têt, Le Boulou, Maureillas las Illas, Millas, Néfiach, Pia, St Feliu d'Amont, St Jean Pla de Corts, Salses le Château, Taillet et Vivès.

Ainsi le SMNPR concerne le territoire de 90 communes de la plaine du Roussillon (cf. Annexe 1). Les principales missions du SMNPR sont l'amélioration des connaissances et le suivi des aquifères, la gestion de la ressource en eau, l'information et la communication. Pour se faire, il anime deux démarches de gestion de la ressource en eau :

- 1) Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) : document cadre qui fixe les règles des usages de l'eau ;
- 2) Le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) : plan d'actions visant spécifiquement les économies d'eau dans la nappe Pliocène.

Dans le cadre de ses missions, le SMNPR sollicite régulièrement ses collectivités adhérentes et autres partenaires pour disposer des données de prélèvements afin de mieux comprendre et appréhender les variations des niveaux des nappes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En tant que collectivité en charge de l'eau, la Mairie de Claira produit et distribue de l'eau potable à partir d'ouvrages prélevant dans les nappes Plio-quaternaire.

En tant que collectivité en charge de la gestion de la nappe de la plaine du Roussillon, le SMNPR réalise des études et des suivis des nappes Plio-quaternaires du Roussillon et développe des outils de modélisation et de prédiction du comportement des nappes, en tenant compte des effets du changement climatiques et des prélèvements réalisés. Pour développer et optimiser ces outils de modélisation et de prédiction, le SMNPR a besoin de compiler l'ensemble des données de prélèvements sur le territoire des 90 communes concernées par cette ressource en eau.

Parallèlement à ce travail et dans le cadre du PGRE /PTGE, le SMNPR réalise également le suivi des actions menées par les collectivités et autres usagers des nappes en faveur des économies d'eau. Il sollicite donc régulièrement les collectivités (et autres usagers des nappes) pour disposer d'informations sur les travaux et investissements réalisés sur les réseaux d'eau sur l'ensemble du territoire.

L'objet de la présente convention est donc de définir les modalités d'échanges de données relatives à l'eau prélevée dans les nappes, dans le cadre de l'amélioration des connaissances des nappes Plio-quaternaire et de l'optimisation de la gestion de la ressource en eau à l'échelle de la nappe de la plaine du Roussillon.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la dernière des parties.

Elle sera prolongée par tacite reconduction, sauf si l'une des parties souhaite résilier la convention dans les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de cette convention, la Mairie de Claira s'engage à transmettre au SMNPR les données suivantes, selon les modalités indiquées en Annexe 1 :

- Volumes journaliers des forages de production ;
- Données piézométriques des forages de production ;
- RAD et RPQS annuel ;

Dans le cadre de cette convention, le SMNPR s'engage à :

- transmettre à la Mairie de Claira l'ensemble des synthèse, bilans et documents produits à partir de ces données : rapports annuels, synthèses thématiques, etc.
- ne pas diffuser, sans l'autorisation expresse de la Mairie de Claira les données détaillées (données journalières, données par ouvrages etc.) mais seulement globalisées (données annuelles, données par UG etc.)
- à indiquer systématiquement la source de la donnée lors de son utilisation de la manière suivante : « *Source données : Mairie Claira* ».

ARTICLE 4 : SECURITE ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Le SMNPR met en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la protection des données.

Les données transmises par la Mairie de Claira sont confidentielles. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers que sous forme anonymisée, sauf accord écrit de l'usager ou obligation légale.

Les données transmises par la Mairie de Claira sont utilisées par le SMNPR uniquement à des fins de gestion et de suivi scientifique des nappes.

Les données transmises ne comportent pas de données à caractère personnel ou, le cas échéant, sont traitées conformément au RGPD.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT D'USAGE

Les données demeurent la propriété de la Mairie de Claira.

Le SMNPR bénéficie d'un droit d'usage non exclusif et non transférable de ces données, limité à ses missions d'intérêt général. Toute réutilisation à d'autres fins nécessite l'accord préalable de la Mairie de Claira.

Le SMNPR est entièrement propriétaire du contenu de ses documents et des outils informatiques qui en sont issus (base de données, etc.).

La Mairie de Claira ne pourra être tenu responsable d'erreurs ou omissions involontaires dans les données fournies. Le SMNPR ne saurait être tenu responsable des décisions prises par des tiers sur la base des informations traitées.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une des parties, sous réserve d'un délai de préavis de 3 mois minimum. Cette intention est communiquée par courrier avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

En cas de résiliation, les données déjà transmises peuvent continuer d'être exploitées par le SMNPR à des fins non commerciales et anonymisées.

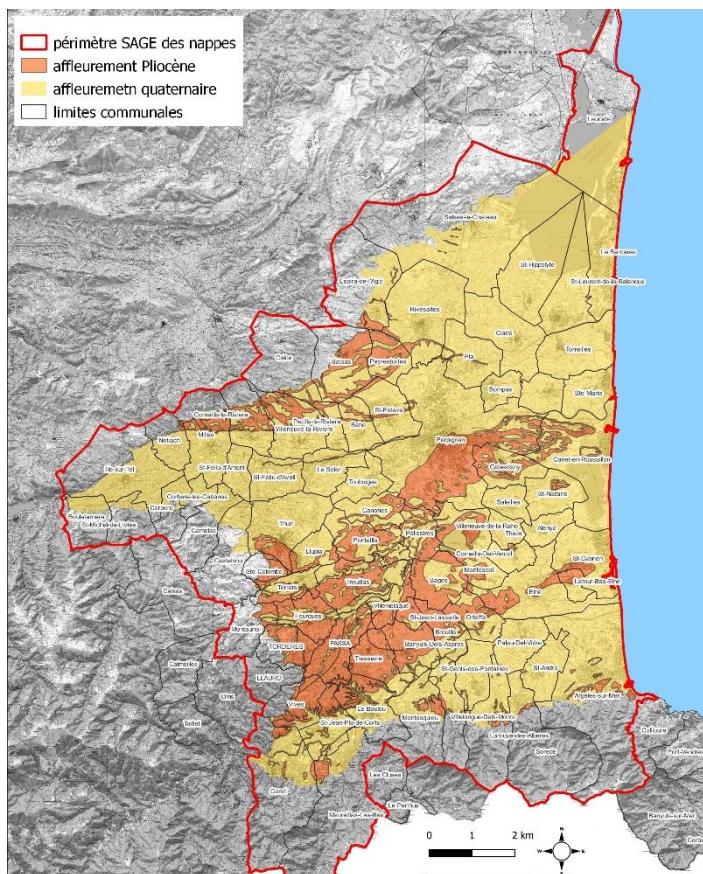
Fait en 2 exemplaires

à Perpignan, le

Pour le Syndicat Mixte
des Nappes de la Plaine du Roussillon

Pour la Mairie de Claira

Annexe 1 : Communes concernées par les nappes Plio-quaternaire



Annexe 2 : Modalités de transmission des données

Nature de la données	Format de la donnée	Mode de transmission	Fréquence
Volumes journaliers par ouvrage de production	.csv ou .xls	Par mail	Mensuelle
Données piézométriques des ouvrages de production	.csv ou .xls	Par mail	Annuelle
RAD / RPQS	.pdf	Par mail	Annuelle

En période de crise :

Volumes journaliers par ouvrage de production	.csv ou .xls	Par mail	Tous les 15 jours
Données piézométriques des ouvrages de production	.csv ou .xls	Par mail	Tous les 15 jours

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/03

CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES
DANS LE CADRE DE LA RESSOURCE EN EAU DE LA NAPPE PLIO-QUATERNAIRE
A INTERVENIR AVEC LE SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION
DES NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention d'échanges de données dans le cadre de la ressource en eau de la nappe plio-quaternaire proposée par le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon annexée ;

CONSIDERANT qu'en tant que collectivité ayant compétence en matière d'eau potable, la commune de Claira produit et distribue de l'eau potable à partir d'ouvrages prélevant dans les nappes plio-quaternaires. Pour ce faire, elle a procédé à la conclusion d'un contrat de concession avec la SAUR ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon réalise des études et des suivis des nappes plio-quaternaires du Roussillon et développe des outils de modélisation et de prédiction du comportement des nappes, en tenant compte des effets du changement climatique et des prélèvements réalisés. Pour développer et optimiser ces outils de modélisation et de prédiction, le Syndicat Mixte a besoin de compiler l'ensemble des données de prélèvements sur le territoire des 90 communes concernées par cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention, d'une durée de cinq ans, est de définir les modalités d'échanges de données relatives à l'eau prélevée dans les nappes, dans le cadre de l'amélioration des connaissances des nappes plio-quaternaires et de l'optimisation de la gestion de la ressource en eau à l'échelle de la nappe de la plaine du Roussillon ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte bénéficiera d'un droit d'usage non exclusif et non transférable de ces données, limité à ses missions d'intérêt général. Toute réutilisation à d'autres fins nécessitera l'accord préalable de la Mairie de Claira ;

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric NICOLEAU, Conseiller municipal délégué à l'environnement et à la prévention des risques,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention d'échanges de données dans le cadre de la ressource en eau de la nappe plio-quaternaire à intervenir avec le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon telle qu'annexée ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention d'échanges de données avec le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon telle qu'annexée.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

RAPPORT D'ACTIVITÉS

2024



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET
D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS CATALAN**



Édito du Président

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

2024 s'est révélée être une année décisive pour le SYDEEL66, jalonnée d'avancées concrètes et ambitieuses, tant pour notre territoire que pour la transition énergétique.

Parmi les réalisations majeures, l'avancée significative du chantier de notre futur siège social occupe une place particulière. Plus qu'un simple projet immobilier, ce bâtiment emblématique incarne notre volonté d'offrir un service public de l'énergie modernisé, performant et résolument tourné vers l'avenir. Conçu comme un espace de travail à la fois fonctionnel et durable, il reflète également notre attachement à inscrire le syndicat au cœur de son territoire.

L'année 2024 a également marqué le lancement à grande échelle du programme de rénovation de l'éclairage public, soutenu par le Fonds vert. Cette initiative permettra à de nombreuses communes de bénéficier d'installations d'éclairage plus sobres, plus efficaces et respectueuses de l'environnement. Elle constitue une avancée concrète vers une consommation énergétique mieux maîtrisée, tout en contribuant à améliorer le cadre de vie de nos concitoyens.

En outre, l'aide aux collectivités pour la réalisation de leurs projets de transition énergétique a plus que jamais occupé une place essentielle dans nos engagements. Audits énergétiques, appui technique, recherche de financements, développement des énergies renouvelables : le SYDEEL66 confirme son rôle de partenaire de proximité, engagé et réactif face aux défis climatiques et économiques.

Ces réussites sont le fruit d'un travail collectif et d'un dialogue permanent avec les élus locaux, nos partenaires institutionnels ainsi que l'ensemble des acteurs de l'énergie. Je tiens à remercier très chaleureusement Lionel VIDAL, Directeur Général des Services, et toute l'équipe du SYDEEL66, pour leur investissement et le professionnalisme dont ils font preuve.

En 2025, notre ambition se projette avec la même détermination : intensifier nos actions, accélérer les transitions et renforcer la place du SYDEEL66 comme acteur incontournable au service de son territoire.

Ensemble, poursuivons notre ambition : faisons du SYDEEL66 un acteur clé, un véritable moteur de la transition énergétique dans les Pyrénées-Orientales.

Je vous souhaite de découvrir avec intérêt le contenu de ce rapport.

Jean MAURY
Président du SYDEEL66
Maire de Ria-Sirach

Sommaire

Nouveau siège social	03
Instances	04-06
Bilan financier	07-09
Service public de distribution d'électricité	10-12
Mise en esthétique des réseaux	13-15
Éclairage public	16-18
Embellissement des postes de transformation	18
Transition énergétique	19-21
Mobilité électrique	22-23
Ressources humaines	24-25
Faits marquants 2024	26-27

*Ensemble donnons de l'énergie
à notre territoire*




Directeur de publication :
Jean MAURY, Président
Conception/ Rédaction :
SYDEEL66
Impression : Com'média
Crédits photos : SYDEEL66

Nouveau siège social

► Avancement du projet - Bilan 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025



Depuis 2023, le SYDEEL66 s'est lancé dans le projet de création d'un nouveau siège social sur la commune de Saint-Félix-d'Avall. Basé sur de fortes ambitions environnementales, ce nouveau bâtiment a de multiples objectifs : Améliorer le fonctionnement de l'activité, disposer d'espaces dédiés à la réception et à l'accueil, être vertueux et exemplaire. En 2024, le projet a franchi plusieurs étapes clés.

Signature du « Pacte Territorial pour une commande publique socialement responsable »



Jeudi 12 Décembre 2024, le Président Jean MAURY a signé une convention territoriale aux côtés de M. Stéphane LANAU, Président du GE-RSE BTP66&11, M. Laurent MATURANA, Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics des Pyrénées-Orientales et M. Jean-Christophe NIERGA, Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics délégation des Pyrénées-Orientales.

Ce partenariat, marque un engagement commun à intégrer des clauses d'insertion professionnelle dans nos marchés publics dans le cadre de la construction de notre futur siège à Saint-Félix-d'Avall. En effet, une part des travaux seront réservés à des publics prioritaires (jeunes non diplômés, personnes éloignées de l'emploi, bénéficiaires de minima sociaux etc.).



« Cette initiative, encouragée par l'ensemble de nos élus, a la volonté d'assurer un service public de qualité et de proximité. »

Jean Maury, Président du SYDEEL66

L'attribution des marchés de travaux

L'année a été marquée par l'attribution des différents lots de travaux, concrétisant le passage à la phase opérationnelle du chantier. Les entreprises sélectionnées ont été désignées à l'issue de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) du 20 Décembre 2024, via un processus de consultation rigoureux, garantissant la qualité et la maîtrise des coûts.

► Décisions de la commission d'appel d'offres :

- LOT 1 :** Gros Œuvre-Fondations → Entreprise PY
- LOT 2 :** Pose de Pierre massive → Entreprise PY
- LOT 3 :** Charpente → Entreprise PERPIGNAN CHARPENTES TRADITION
- LOT 4 :** Etanchéité → SARL SAPER
- LOT 5 :** Menuiserie Extérieure Bois → SARL HIJOSA & FILS
- LOT 6 :** Serrurerie-Métallerie-Menuiseries extérieures aluminium → SAS COMERO
- LOT 7 :** Plâtrerie-Isolation-Faux Plafonds → Entreprise BONAFOS ISO DECO
- LOT 8 :** Menuiseries intérieures-Mobilier-Signalétique → En cours

LOT 9 : Carrelage-Faïence → Entreprise ALONSO CARRELAGES

LOT 10 : Peinture-Nettoyage → ATELIER OLIVER

LOT 11 : Chauffage-Ventilation-Plomberie-Sanitaires → Entreprise CEGELEC

LOT 12 : Electricité-Courant forts et faibles → SAS SOCIETE NOUVELLE D'ÉLECTRICITÉ

LOT 13 : Photovoltaïque → Entreprise CEGELEC

LOT 14 : Ascenseurs → Entreprise TK ELEVATOR

LOT 15 : VRD → TRAVAUX PUBLICS 66

LOT 16 : Espaces Verts → Entreprise SERPE

Les instances

- Le SYDEEL66 est composé d'un bureau syndical représenté par 14 Vice-Présidents et d'un comité syndical, composé de 59 délégués élus et répartis par secteurs locaux d'énergie sur l'ensemble du territoire.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

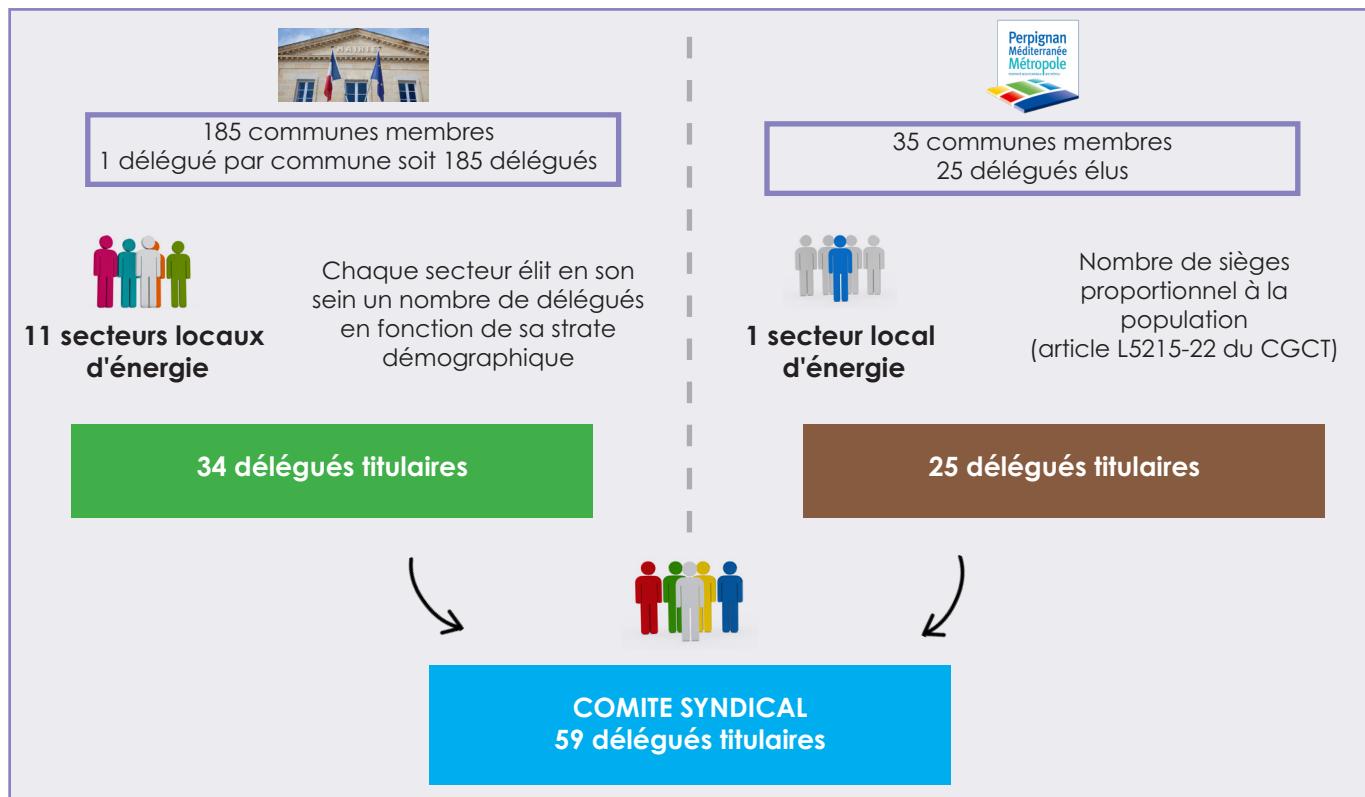


LE COMITÉ SYNDICAL

Les délégués qui forment le comité syndical sont répartis entre **12 Secteurs Locaux d'Énergie (SLE)** fixés sur le périmètre déjà existant des EPCI du Département des Pyrénées-Orientales. Soit : 11 secteurs représentant les communes et 1 secteur représentant la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

La composition du comité syndical

Pour désigner les **59 membres** qui siègent au comité syndical, les délégués communaux élus par les conseils municipaux de chaque commune, ont pu élire par secteur local d'énergie et en fonction de la strate démographique un nombre de délégués titulaires et suppléants, qui forment aujourd'hui le comité syndical du SYDEEL66.



Les délégués par Secteurs Locaux d'Energie

Agly Fenouillèdes

FOURCADE Didier (Trilla)
PASCUAL Robert (Latour-de-France)

Albères Côte Vermeille et Illibéris

LAURENT Jean (Saint-Génis-des-Fontaines)
LLORET Guy (Collioure)
PORTEIX Yves (Sorède)
PUJOL Gérard (Laroque-des-Albères)

Aspres

BERNARDY Laurent (Banyuls-dels-Aspres)
CAMSOULINES Hervé (Montauriol)
FANTIN Gilbert (Tordères)
SUCH Christophe (Thuir)

Conflent-Canigou

BOBE Jean (Corneilla-de-Conflent)
JALLAT Jean-Louis (Olette-Evol)
MAURY Jean (Ria-Sirach)
MAYDAT Jean-Marie (Serdinya-Joncet)

Corbières Salanque Méditerranée

ELIAS Gérard (Pia)
GIBERT Jean-Michel (Salses-le-Château)
VINCIGUERRA Jean-Louis (Claira)

Haut Vallespir

PI Sébastien (Arles-sur-Tech)
SOURRIBES Pierre (Montbolo)

Pyrénées Catalanes

GARCIA Michel (Matemale)
PONSA Serge (Font-Romeu-Odeillo-Via)

Pyrénées Cerdagne

ARIS Jean-Marie (Sainte-Léocadie)
GRAU Claude (Égat)

Roussillon Conflent

CATALA Alain (St-Félix-d'Amont)
SILVESTRE Joseph (Corbère)
SOLER Gérard (Corbère-les-Cabanes)

Sud Roussillon

LOPEZ Thierry (Saint-Cyprien)
PENEL Franck (Latour-Bas-Elné)
SANCHEZ Sébastien (Montescot)
THIBAUT Jean-Jacques (Théza)

Vallespir

ARNAUDIES Jacques (Vivès)
DIDIER Claude (Saint-Jean-Pla-de-Corts)
FARRE Joseph (Reynès)
PUIGNAU Alexandre (Les Cluses)

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

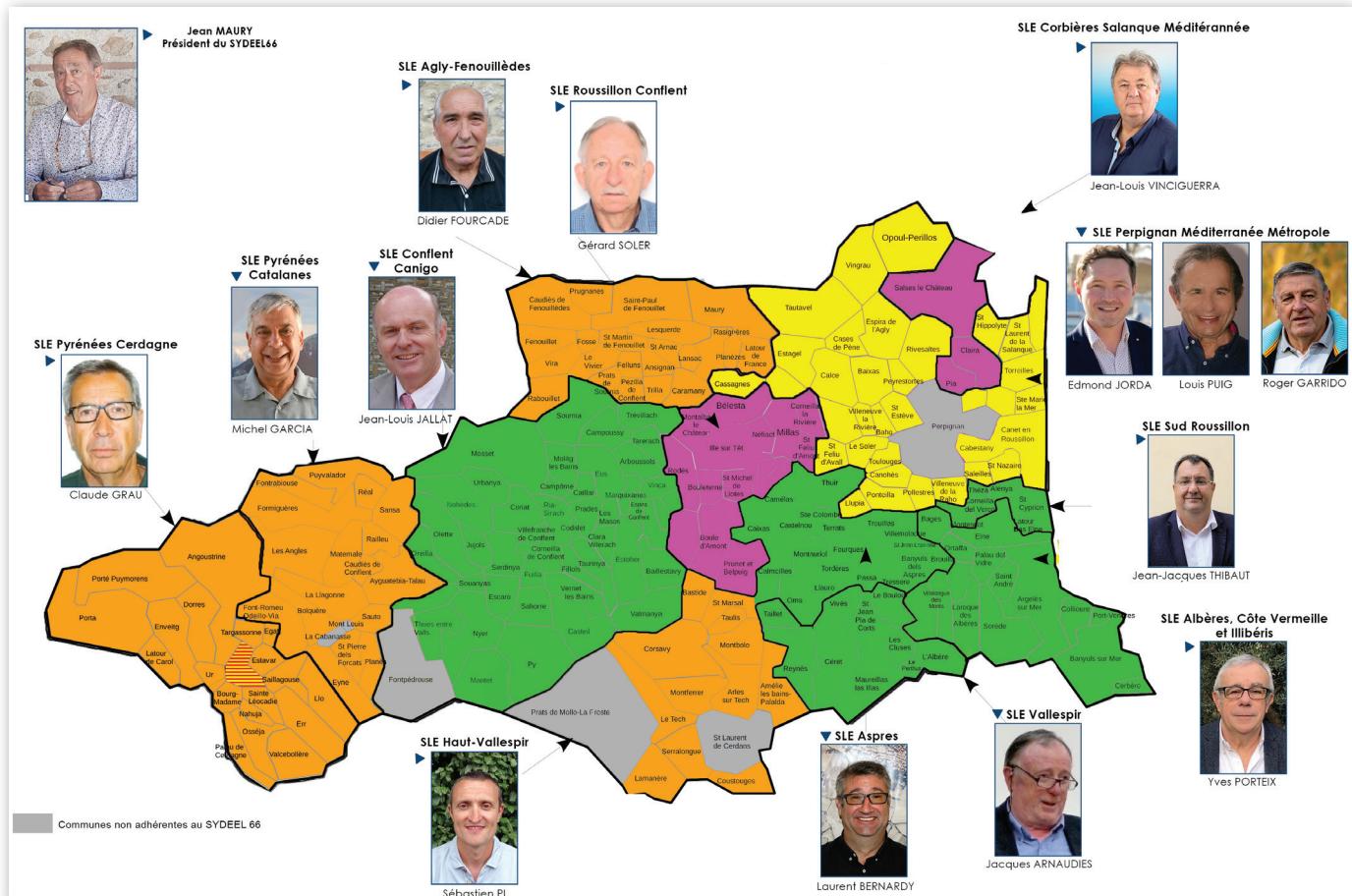
Perpignan Méditerranée Métropole

AMIGOU Marie-José (Saint-Laurent-de-la-Salanque)
AUROY Jean-Jacques (Llupia)
BILLES Jean-Paul (Pézilla-la-Rivière)
Camps Philippe (Vingrau)
CHAMBON Jean-Louis (Canohès)
CASAS Gilles (Pollestres)
GARCIA-VIDAL Madeleine (Saint-Hippolyte)
GARRIDO Roger (Saint-Félix-d'Avall)
GILLARD André (Cabestany)
GOT Patrick (Baho)
IRLES Jacqueline (Villeneuve-de-la-Raho)
JORDA Edmond (Sainte-Marie-la-Mer)
MARGUERON Gérald (Tautavel)
MAROT Jean-Marie (Cassagnes)
MARTINEZ Théophile (Cases-de-Pène)
PEREZ Michel (Saint-Estève)
PORTEILS Ludovic (Opoul-Perillos)
PUIG Louis (Ponteilla-Nyls)
ROIG Robert (Le Soler)
SCHMITT Henri (Peyrestortes)
SIRACH Joseph (Rivesaltes)
TARDA Robert (Saleilles)
TORRENS Jean-Claude (Saint-Nazaire)
TRISTANT Benoît (Torreilles)
VIGNAU Gilbert (Villelongue-de-la-Salanque)

LE BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical du SYDEEL66 est composé du Président et de 14 Vice-Présidents qui ont été élus dans chaque secteur local d'énergie. Ils permettent une représentativité sur l'ensemble du territoire et un relais entre les élus locaux et le syndicat. Le comité syndical a adopté par délibération, des délégations au Président et au bureau syndical. Lors de chaque assemblée, le Président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises en vertu des délégations.

Représentativité des Vice-Présidents par Secteurs Locaux d'Energie



LES COMMISSIONS

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Plusieurs commissions ont été créées afin de traiter des dossiers sur des thématiques spécifiques. Les commissions sont des réunions de travail qui ont un rôle essentiel pour orienter des décisions au sein du syndicat.

Commission d'Appel d'Offres CAO

La commission **d'Appel d'Offres**, se réunit si nécessaire pour examiner les candidatures et les offres pour l'attribution de marchés publics. Cette instance est composée de 5 membres. En 2024, cette commission s'est réunie 12 fois dans le cadre de la commande publique :

- MARCHÉS TRAVAUX MISE EN ESTHETIQUE
- MARCHÉS TRAVAUX MAINTENANCE, ECLAIRAGE PUBLIC
- MARCHÉ TRAVAUX NOUVEAU SIEGE SOCIAL
- MARCHÉ GROUPEMENT D'ACHAT ÉNERGIE
- MARCHÉ AUDITS ÉNERGÉTIQUES



Commission travaux

La commission travaux et exploitation IRVE, éclairage public et communications électroniques est chargée d'étudier les dossiers pour toutes les demandes de travaux et notamment pour les gros travaux coordonnés avec d'autres collectivités. Elle est également force de proposition dans le cadre des participations financières du SYDEEL66 et des conditions techniques et administratives relatives aux compétences du syndicat. Cette instance est composée de **12 membres**.

► En 2024, les membres de cette commission ont été réunis afin de faire un point d'avancement concernant les programmes travaux 2024 et d'aborder des sujets importants sur les orientations du SYDEEL66.



Commission transition énergétique

La commission transition énergétique est chargée de proposer les orientations pour le développement du syndicat en matière d'efficacité et de transition énergétique. Cette instance est composée de **12 membres**.

► En 2024, les membres de cette commission ont statué sur deux points majeurs : la mise en oeuvre de la Commission Consultative Paritaire de l'Énergie (CCPE) et la mise en place d'un accompagnement financier des communes : Le Fonds Transition Énergétique (FTE).

Autres commissions

La CCPE a été créée conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, prévoyant la création par les syndicats d'énergies d'une Commission consultative regroupant TE38 et tous les EPCI à fiscalité propre du département.



Chiffres clés 2024

Instances de décision

4

Comité Syndicaux



5

Bureaux Syndicaux



12

Commissions



26

décisions du bureau



57

délibérations du comité syndical



► Retrouvez les délibérations et procès verbaux sur le site internet du SYDEEL66 : Publications → Actes administratifs www.sydeel66.com

Bilan Financier

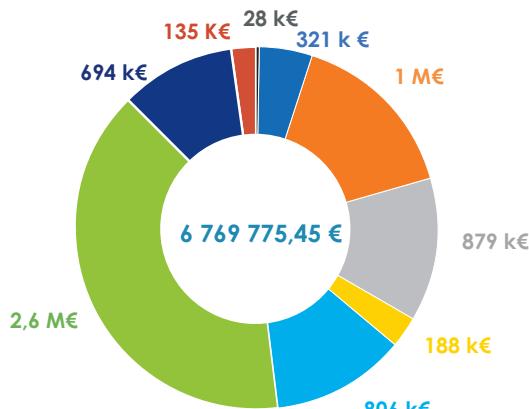
► Le SYDEEL66 dispose d'un budget principal et de deux budgets annexes pour la compétence «lRVE» et pour la compétence «Communications électroniques». Le budget est adopté chaque année par le comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

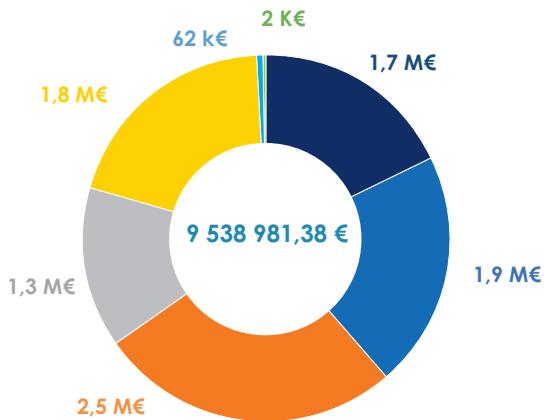
LE BUDGET PRINCIPAL

FONCTIONNEMENT

Les dépenses 2024

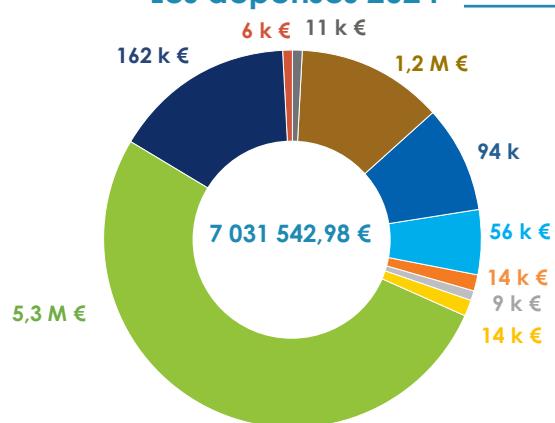


Les recettes 2024

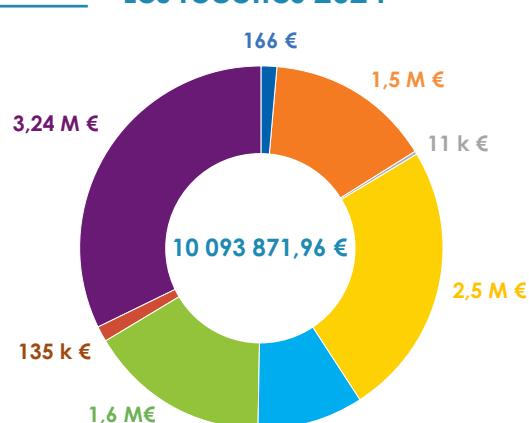


INVESTISSEMENT

Les dépenses 2024



Les recettes 2024



- Trop perçu remboursement aux communes
- Frais d'études et logiciels
- Diverses subventions attribuées
- Matériel informatique, travaux bâtiment et achat terrain
- Travaux réseaux BT et EP
- Construction siège social
- Opération d'ordre
- Opération patrimoniales
- Travaux mise en esthétique et réseau EP et FT
- Emprunts et dettes assimilées

Reste à réaliser :
7,5 M€

- Dotations, FCTVA
- Affectation du résultat
- Opérations patrimoniales
- Subventions et autofinancement des communes
- Emprunts siège social - Banque des territoires
- Autofinancement communes réseaux EP et FT
- Amortissement Immobilisations
- Excédent reporté

Reste à réaliser :
2,5 M€

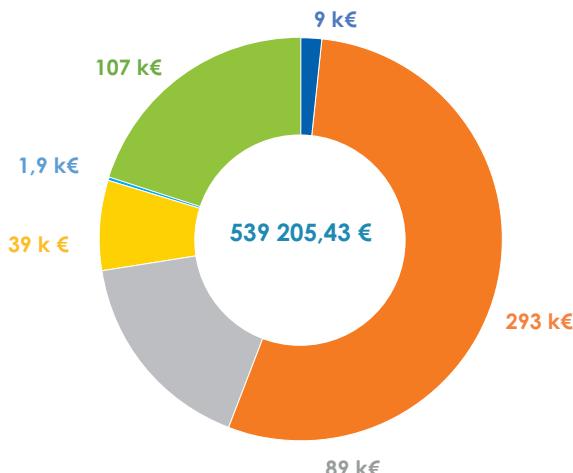
LE BUDGET IRVE

(Infrastructures de recharge pour véhicules électriques)

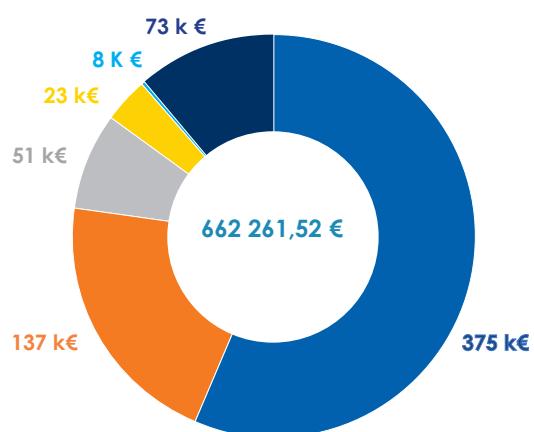
Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

FONCTIONNEMENT

Les dépenses 2024



Les recettes 2024

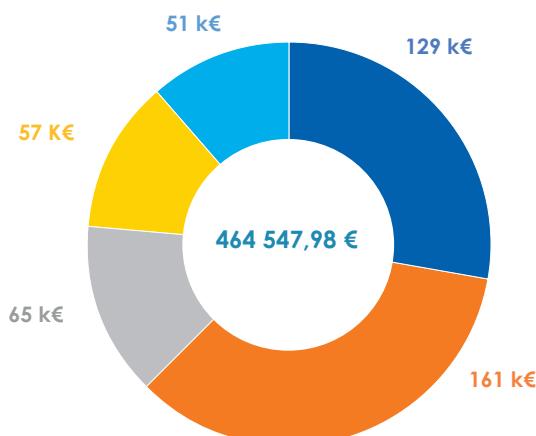


- Frais généraux de fonctionnement
- Frais de factures énergie
- Maintenance IRVE
- Contrat de prestation de services
- Charges financières - Intérêts emprunt
- Dotations aux amortissements

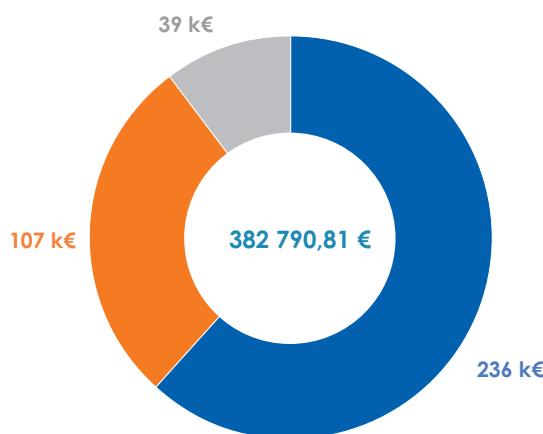
- Recettes et abonnements usagers
- Contributions collectivités
- Subventions d'équilibre
- Autres produits divers de gestion courante
- Produits et service / Produits exceptionnels
- Excédent de fonctionnement reporté

INVESTISSEMENT

Les dépenses 2024



Les recettes 2024



- Solde exécution (déficit)
- Travaux pour pose nouvelles bornes
- Emprunt et dettes assimilés
- Subventions d'investissement
- Opérations d'ordres

- Subventions d'investissement
- Amortissements frais études et matériel transports
- Excédent de fonctionnement capitalisé

Reste à réaliser :
89 k€

Reste à réaliser :
133 k€

LE BUDGET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

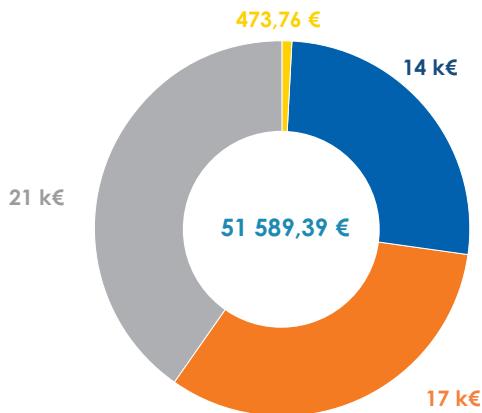
Accusé de réception en préfecture
000-1600050-20241209-D20251901-DE
Date d'enregistrement : 10/12/2025
Date de réception préfecture : 17/12/2025

FONCTIONNEMENT

Les dépenses 2024



Les recettes 2024



■ Frais généraux de fonctionnement

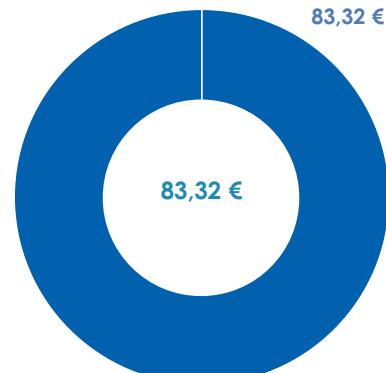
■ Contributions des communes
■ Redevance de concession
■ Excédent de fonctionnement reporté
■ Produits spécifiques

INVESTISSEMENT

Les dépenses 2024

0€

Les recettes 2024



■ Dotation - FCTVA

Chiffres clés 2024

Bilan financier

2 390

mandats administratifs



2 034

titres de recettes



Prévisions budgétaires 2025



Budget principal :
25 094 098,57 €

Budget annexe IRVE :
1 255 725,78 €

Budget annexe CE :
72 481,46 €

Actu 2024 : Diagnostic de maîtrise des risques comptables et budgétaires



► **Accompagnement dans la mise en oeuvre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics.** Dans le cadre de ses missions, le SYDEEL66 a souhaité bénéficier de l'appui d'un cabinet d'expert afin de réaliser un diagnostic de son organisation comptable et financière. Les objectifs sont : d'évaluer et hiérarchiser les risques des différents processus et d'identifier des mesures de remédiation nécessaires et de se doter d'un plan d'action pertinent. Pour cette mission, le syndicat a fait appel au cabinet «**KPMG**».

Le service public de distribution d'électricité

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

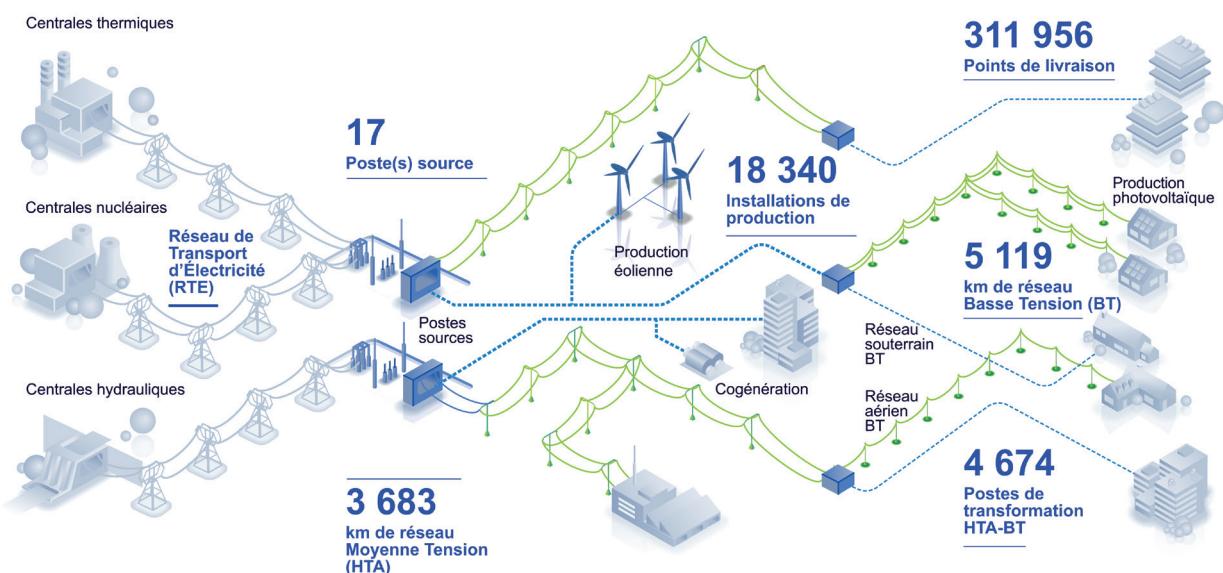
La concession : patrimoine et chiffres clés

- Le SYDEEL66 est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) pour le compte de 185 communes et de PMM (en représentation-substitution de 35 communes). À ce titre, le SYDEEL66 se doit d'assurer le suivi et le contrôle de la bonne exécution de son contrat de concession.

PATRIMOINE DE LA CONCESSION

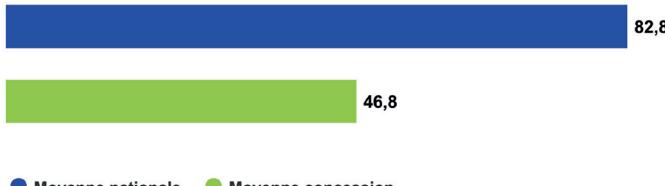
Le contrat de concession signé entre les différentes parties permet de déployer une desserte électrique de qualité pour le service public, adapté aux enjeux de la transition énergétique et un service de qualité aux clients de la concession. Il est scindé en deux composantes : la partie "distribution" est concédée à ENEDIS, et la "fourniture" aux tarifs réglementés de vente (TRV) est déléguée à EDF Branche Commerce.

Le développement et l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité en 2024



Le contrôle de la concession et la qualité de la fourniture

Durée moyenne de coupure des clients BT, hors incidents RTE (en min)



● Moyenne nationale ● Moyenne concession

La qualité de la fourniture

L'appréciation de la qualité d'alimentation sur le territoire de la concession tient compte des incidents majeurs survenus en 2024, des principales actions d'amélioration mises en œuvre dans l'année et de l'évolution des indicateurs de suivi et de la qualité.

Le contrôle de concession

Ce contrôle a pour objectif de garantir une bonne qualité de fourniture d'électricité, l'entretien du patrimoine concédé, de favoriser les investissements et d'être ainsi le garant de la qualité du service public concédé.

CHIFFRES CLES DE LA CONCESSION

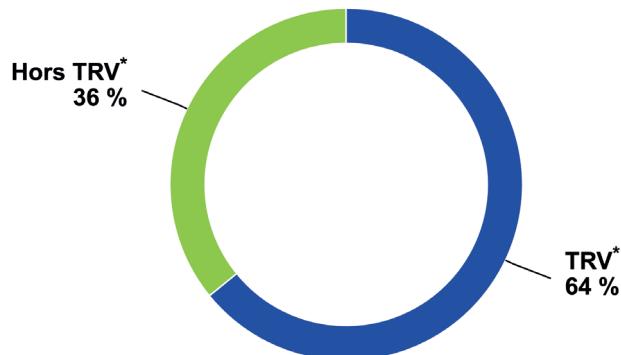
Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

CRAC 2024 - Chaque année, Enedis transmet à chacune des collectivités concédantes un Compte Rendu d'Activités de Concession (CRAC). Ce document contractuel synthétise une année de travail au service de la concession. La qualité des CRAC est une préoccupation d'Enedis qui œuvre pour fournir de plus en plus d'informations locales.



Le nombre de consommateurs

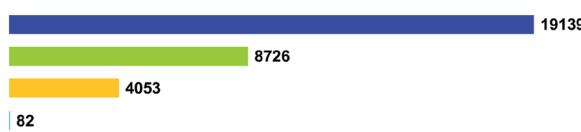
Répartition du nombre de consommateurs



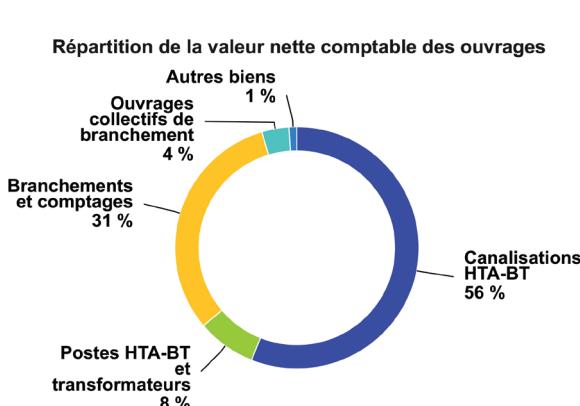
* Tarifs réglementés de vente

Les investissements et le patrimoine

Investissements Enedis sur la concession (k€)



Répartition de la valeur nette comptable des ouvrages



Les raccordements à la concession

Répartition des raccordements d'installations de production neuves réalisés



Répartition des raccordements d'installations de consommation neuves réalisés



Les consommateurs raccordés au réseau public

Les utilisateurs raccordés au RPD sont les clients consommateurs, qui soutirent de l'électricité au réseau et les clients producteurs qui injectent de l'électricité sur celui-ci. Ils sont présentés dans les tableaux ci-après.

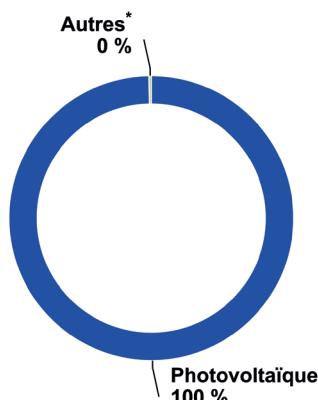
	2023	2024	Variation (en %)
Nombre de clients	309 447	311 956	0,8%
Énergie acheminée (en kWh)	1 867 123 825	1 815 142 454	-2,8%
Acheminement facturé* (en €)	97 770 883	98 523 618	0,8%

CHIFFRES CLES DE LA CONCESSION

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

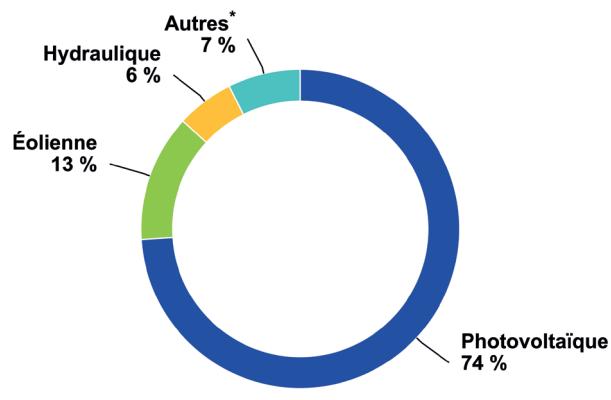
Les producteurs sur la concession

Répartition du nombre de producteurs



* Producteurs d'énergie d'origine éolienne, hydraulique, cogénération, biomasse.

Répartition de la puissance des producteurs



* Cogénération, biomasse...

Les installations de la production raccordées au réseau public

	2023			2024		
	Nombre	Puissance raccordée*	Quantité d'énergie produite**	Nombre	Puissance installée*	Quantité d'énergie produite**
Photovoltaïque	13 885	342 191	433 483 617	18 293	399 146	471 939 934
Éolien	9	69 700	148 174 518	9	69 700	139 047 536
Hydraulique	25	27 457	30 728 284	25	31 319	45 194 892
Autres	11	36 715	52 934 332	13	39 664	50 914 760
Total	13 930	476 063	665 320 751	18 340	539 829	707 097 122

* La puissance est exprimée en KVA pour les producteurs raccordés en basse tension et en kW pour ceux raccordés en HTA. ** En kWh.
Les autoconsommateurs totaux (producteurs qui n'injectent pas sur le RPD) sont considérés comme producteurs actifs. Avant 2024, la puissance de raccordement en injection (puissance d'injection que le producteur s'engage à ne pas dépasser) était prise en référence pour les producteurs en vente totale et revente du surplus. À compter de 2024, c'est la puissance installée qui est prise en référence pour tous. Cela permet une comptabilisation homogène des puissances sans distinction des modalités d'injection.

La fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente en 2024

Les clients Tarif Bleu

Répartition des clients Tarif Bleu résidentiel et non résidentiel (en nombre de clients)



Répartition des consommations des clients Tarif Bleu résidentiel et non résidentiel (en MWh)



Souscriptions dans l'année Tarif Bleu résidentiel

9 991 (5,2 %)

Résiliations dans l'année Tarif Bleu résidentiel

16 047 (8,4 %)

L'Accompagnement Énergie

Clients mensualisés Tarif Bleu résidentiel

123 186 (64,5 %)

Clients bénéficiant de la facturation électronique Tarif Bleu résidentiel

97 327 (51,0 %)

Clients Tarif Bleu résidentiel ayant bénéficié d'un Accompagnement Énergie sur l'année

2 975

Les pourcentages sont donnés en fonction du nombre total de clients Tarif Bleu résidentiel.

Mise en esthétique des

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

- Dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SYDEEL66 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en esthétique des réseaux pour les 220 communes adhérentes. Ces opérations permettent de sécuriser les réseaux, de renforcer la qualité de fourniture tout en embellissant les communes.



EFFACER ET SÉCURISER LES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

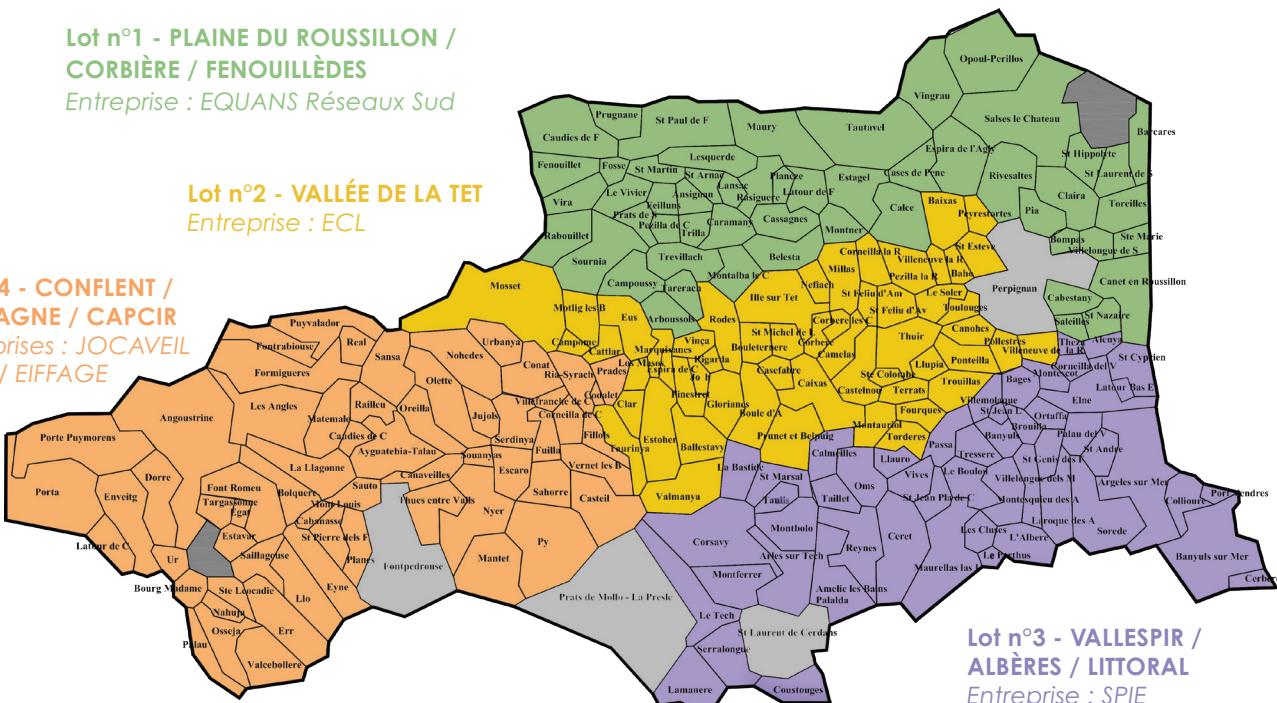
Les opérations de mise en esthétique des réseaux, permettent l'enfouissement et la mise en discrétion des réseaux aériens concernant la basse tension, l'éclairage public et les communications électroniques. Ces opérations ont plusieurs objectifs : sécuriser les réseaux et renforcer la qualité de fourniture tout en embellissant le cadre de vie des habitants des communes.

Carte des lots et entreprises titulaires du marché public travaux

Lot n°1 - PLAINE DU ROUSSILLON / CORBIÈRE / FENOUILLES
Entreprise : EQUANS Réseaux Sud

Lot n°2 - VALLÉE DE LA TET
Entreprise : ECL

Lot n°4 - CONFLENT / Cerdagne / CAPCIR
Entreprises : JOCAVEIL & FILS/ EIFAGE



Lot n°3 - VALLESPIR / ALBÈRES / LITTORAL
Entreprise : SPIE

Chiffres clés 2024

Mise en esthétique des réseaux



815 k € de subventions versées par le SYDEEL66

35 chantiers effectués

8,6 km réseaux enfouis

29 communes concernées

5,6 millions d'euros investis par les communes, le SYDEEL66 Enedis et Orange

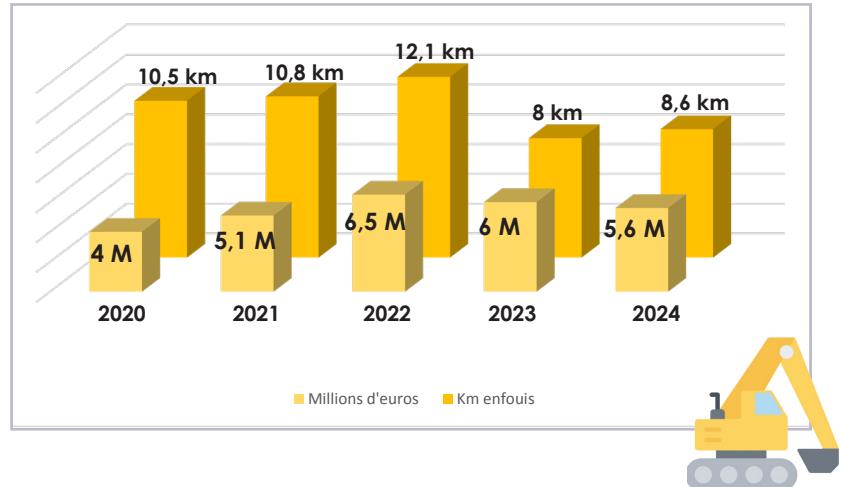
ZOOM SUR...

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Les opérations de mise en esthétique réalisées par le SYDEEL66 depuis 2020 (en Millions d'euros et en km enfouis)

Notre cœur du métier

En 2020, le comité syndical a approuvé une augmentation des aides du SYDEEL66. Cette réactualisation a permis de faire face à la flambée des prix et aux communes de pouvoir pérenniser la réalisation de travaux. L'enfouissement des réseaux reste le cœur de métier du syndicat par sa compétence principale d'autorité concédante, mais également, par le nombre de projets réalisés et l'importance du budget mobilisé chaque année. La mise en esthétique des réseaux est un enjeu majeur pour l'aménagement du territoire. Elle permet d'améliorer le cadre de vie, de renforcer la sécurité des réseaux et de valoriser le patrimoine électrique de nos communes.



► Avant/Après - Chemin du Moulin, Saint-Jean-Pla-de-Corts



Ces opérations répondent à une nécessité de sécurisation des réseaux. En effet, les fils nus, souvent fragilisés et vétustes sont remplacés par des câbles souterrains moins exposés aux aléas climatiques. L'objectif est également de préserver l'environnement visuel du village, puisque l'enfouissement de ces réseaux améliore l'esthétique et le cadre de vie des habitants.

ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITÉS

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025



► Organisation du pôle travaux

La répartition territoriale des chargés d'affaires permet d'assurer une proximité avec les élus locaux.



Sylvain NOGUES
Responsable du Pôle Travaux

07.78.81.49.83
sylvainnogues@sydeel66.com



Alexandre SANCHEZ
Technicien Secteur NORD

06.03.22.46.78
alexandresanchez@sydeel66.com



Jean Maurice CHANARD
Technicien Secteur OUEST

07.48.13.46.68
jmchanard@sydeel66.com



Loïc MONTAGNE
Technicien Secteur SUD

07.57.43.87.99
loicmontagne@sydeel66.com

Communes non adhérentes

► De plus, le SYDEEL66 met à disposition des collectivités membres, un **interlocuteur SYDEEL66** qui aura en charge d'assister, de conseiller et d'accompagner celles-ci auprès des concessionnaires Enedis, Edf et Orange.

1 Accompagnement et assistance auprès des communes pour les demandes de :

- Branchement
- Raccordement/ Extension
- Déplacement d'ouvrage



2 Analyse et avis sur les demandes de construction de lignes du concessionnaire (Articles 323-25 du Décret n°2015- du 1823 du 30 décembre 2015),

- Examen des projets présentés par Enedis : il s'agit, par exemple, de contrôler que les clauses du contrat de concession relatives à l'intégration des ouvrages dans l'environnement sont correctement appliquées, ou encore de conforter des observations de maires concernés.

3 Analyse, à la demande des communes, des devis d'Enedis entraînant la contribution financière des communes dans le cadre de raccordement et/ou extension liés à une autorisation de construire, d'un déplacement d'ouvrage, ect ...

- De plus en plus de communes sollicitent l'accompagnement du syndicat pour les aider à comprendre le choix de la solution de raccordement ou de la tarification d'Enedis.
- Le syndicat peut transmettre également aux communes des plans des réseaux et de la réglementation sur ce sujet.

Interlocuteur SYDEEL66 : Loïc Montagne - loicmontagne@sydeel66.com

Éclairage public

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251209-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

- Le SYDEEL66 assure pour les communes qui la lui transfère cette compétence optionnelle. Elle comprend les travaux neufs et de rénovation, la maintenance (préventive et curative), l'exploitation, la cartographie du patrimoine lumineux et le contrôle de l'énergie.



L'ÉCLAIRAGE PUBLIC, BIEN PLUS QUE DE LA LUMIÈRE

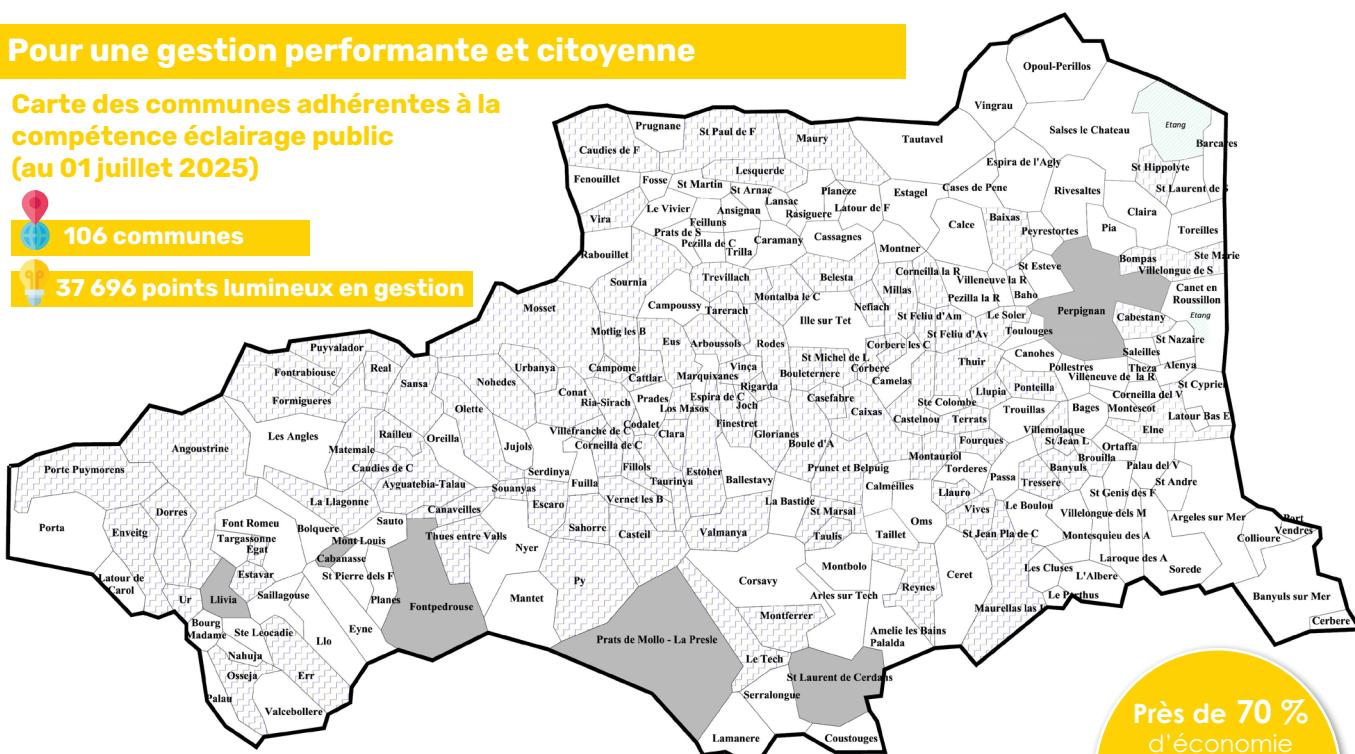
Fidèle à sa philosophie de solidarité territoriale, le SYDEEL66 mutualise pour cette compétence des moyens humains, son expertise, son expérience et son concours financier. Le syndicat joue un rôle central dans la gestion de l'éclairage public. Cette compétence permet de mettre en œuvre des politiques énergétiques cohérentes sur un territoire, en optimisant les installations et en favorisant les économies d'énergie.

Pour une gestion performante et citoyenne

Carte des communes adhérentes à la compétence éclairage public (au 01 juillet 2025)

106 communes

37 696 points lumineux en gestion



Près de 70 %
d'économie
d'énergie
générés par les
travaux



Chiffres clés 2024

Éclairage public



176 k € de subventions versées par le SYDEEL66

22

chantiers effectués



93

points lumineux
rénovés



2 867

opérations de
maintenance



500 k €

d'euros investis
par les communes et le
SYDEEL66



ACTIVITÉ 2024 DU SERVICE

ZOOM SUR...

Fonds Vert : Le SYDEEL66 porteur d'un programme massif de modernisation et rénovation de l'éclairage public

Dans le cadre du dispositif «**Fonds vert**», l'Etat a attribué au SYDEEL66 une subvention de 1 200 000 € pour son projet de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public. Ce fonds d'accélération de la transition écologique vise à aider les collectivités territoriales à réduire leur consommation d'énergie. Face à un besoin et au regard de l'impact de la crise énergétique sur nos collectivités, le SYDEEL66 a souhaité, en partenariat avec les communes, engager un programme massif de modernisation et de rénovation de son parc d'éclairage public avec la rénovation de près de 7 000 points lumineux.

► 2024 - Lancement du programme à Saint-Paul-de-Fenouillet



Le vendredi 12 avril, Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur Jean MAURY, Président du SYDEEL66, Monsieur Jacques BAYONA, Maire de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet et Monsieur Vincent Niclas, Directeur Territorial de la Banque des Territoires se sont réunis pour lancer le programme de rénovation d'éclairage public dans le cadre du dispositif financier « Fonds VERT ».

Chiffres clés 2024

Programme rénovation "fonds vert"

32
opérations terminées



2 567
points lumineux rénovés



2,2 M€
de travaux déjà réalisés



Rappel du Programme rénovation éclairage public
• 70 opérations dans 70 communes
• 5 984 points lumineux rénovés
• 5 037 286,30 € HT de travaux

LE FONDS VERT pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Extinction de l'éclairage public



Le SYDEEL66 conseille et accompagne les communes dans cette démarche d'extinction de l'éclairage public. C'est une démarche tant économique qu'environnementale qui se généralise.

66 communes pratiquent l'extinction de l'éclairage public en 2024

Mise en place des panneaux de financement



EMBELLISSEMENT DES POSTES DE TRANSFORMATION

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

- Dans sa politique d'amélioration du cadre de vie et afin de valoriser son patrimoine, le SYDEEL66 en partenariat avec ENEDIS et la commune, ont mis en place un programme de réhabilitation et d'embellissement des postes de transformation dégradés ou vétustes.



AMÉLIORATION DU CADRE DE VIE ET VALORISATION DU PATRIMOINE

Chaque année, une dizaine de communes sont retenues pour le programme de réhabilitation des postes de transformation. Elles bénéficient des financements du SYDEEL66 et d'ENEDIS conformément à un partenariat commun.

Les réalisations en 2024



Banyuls-dels-Aspres



Bompas



Cabestany



Canet-en-Roussillon



Egat



Ille-sur-Têt



Saint-Jean-Lasseille



Théza

Chiffres clés 2024

26 000 €
investis par
les communes



4 000 €
de subventions
versées par le
SYDEEL66



8 postes
embellis



TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

- Le SYDEEL66 s'engage dans la transition énergétique en proposant diverses actions et programmes de financement, pour permettre aux collectivités de faire face aux enjeux énergétiques et écologiques conformément à la loi climat de 2019.



ACCOMPAGNER LES COLLECTIVITÉS

Le SYDEEL66 met en place depuis plusieurs années, un certain nombre de démarches et outils à destination de ses collectivités partenaires pour les accompagner dans la voie de l'efficacité et de la sobriété énergétique. Face à ce défi, le SYDEEL66 s'engage au travers d'actions et missions auprès des communes membres.

Le Conseil en Énergie Partagé (CEP)



Le SYDEEL66 propose à ses communes adhérentes le dispositif **CEP** depuis le début des années 2010. Il permet de partager les **compétences d'un conseiller en énergie**. L'intégration de cette nouvelle ressource au sein des équipes communales permet d'agir afin de réduire consommation et dépenses en énergie. Le Conseil en Énergie Partagé (CEP) est un service, réparti en 2 phases, sur 5 ans dont l'objectif est de permettre à la collectivité de mener une **politique maîtrisée** sur son patrimoine.

Le CEP en 2024...



506
bâtiments
en gestion



14
audits
réalisés



39
communes
adhérentes

Le programme ACTEE « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique »



Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

Le programme ACTEE est un dispositif porté au niveau national par la FNCCR, qui vise à **accélérer la rénovation énergétique des bâtiments publics** en soutenant et en accompagnant la mutualisation des actions d'efficacité énergétique par le financement d'ingénierie, d'études et de matériel de suivi et d'analyse. Depuis 2021, le SYDEEL66 est coordonnateur de plusieurs Appels à projets du programme ACTEE portant sur la rénovation énergétique du patrimoine public des collectivités.

Les chiffres clés 2024

- **7 études** réalisées - Aides reversées aux communes : **8 350 €**
- **3 communes** financées pour la métrologie : **13 503 €**
- **2 accompagnements techniques**
- **2 communes** financées pour la maîtrise d'oeuvre : **25 508 €**

47 k€
d'aides
reversées



→ Porteur du projet :

→ Partenaires : PMM, Le Département et la SPL PMM



Certificat d'Économie d'Énergie (CEE)

Le dispositif des **CEE** a pour objectif de valoriser auprès des fournisseurs d'énergie une partie des travaux de rénovation énergétique. Le SYDEEL66 propose de **valoriser les travaux de performance énergétique et de collecter** les CEE réalisés par les collectivités afin de leur permettre de bénéficier d'une aide financière supplémentaire.

2024

5 210 760 kWh cumac générés en 2024
Vendus pour un coût de 36 582,29 €



En parallèle, le SYDEEL66 a **valorisé** les opérations bâtiments pour 2 communes :
Elne – Prime de 10 141,82 €
Millas – Prime de 720,12 €

Lancement du «Fonds de Transition Énergetique»

Le fonds de transition énergétique a été créé lors du comité syndical du 03 octobre 2024. Il est destiné à soutenir les projets de réhabilitation du patrimoine bâti des collectivités. Ce fonds alimenté en fonds propres par le Syndicat sera disponible sur l'année 2025. Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat.

► Le projet doit porter sur la rénovation d'un bâtiment public de notre territoire et faire preuve d'exemplarité en matière d'économie d'énergie.

Le projet peut porter sur tout type de bâtiment communal (administratif, technique, scolaire, associatif). Les logements communaux sont également compris dans le dispositif.

A retenir...



Ensemble, renforçons la transition énergétique de notre territoire et faisons de nos communes, des exemples en matière de développement durable.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

SYDEEL66
chat
d'électricité et de Gaz



Ce regroupement de commandes permet de garantir aux collectivités locales, des offres aux meilleurs tarifs et des services associés de qualité.

En 2024...

• Marché électricité

157 membres **5 000** sites **75** GWh (volume de consommation)

• Marché gaz

12 membres **46** sites **80,4** GWh (volume de consommation)

Info

Le marché d'énergie a été **relancé** en 2025 pour 2 ans :

- **ENGIE** → Titulaire du lot « Bâtiments »
- **LLUM** → Titulaire du lot « Éclairage public »



ZOOM SUR...



Programme ECO POUSSE

Le programme Eco Pousse (anciennement Watty à l'école) est un programme pédagogique qui **sensibilise les enfants** des écoles élémentaires et maternelles aux économies. Porté par la société EcoCO2, le programme est soutenu dans les Pyrénées-Orientales grâce au SYDEEL66 depuis 9 ans.

En 2024...

2 420

élèves



86

classes



2 c/c

et **23**



Énergies Renouvelables : Le SYDEEL66 accompagne les collectivités

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Engagé dans la transition énergétique et le développement durable, le SYDEEL66 accompagne, notamment à travers le réseau « Les GÉNÉRATEURS », les collectivités des Pyrénées-Orientales dans la valorisation des énergies renouvelables. Ce service a pour mission de promouvoir et d'accompagner l'implantation de solutions énergétiques durables, adaptées aux besoins des territoires.

Les chiffres clés 2024

► Les Générateurs

- **4** notes d'opportunités;
- **3** accompagnements pour le montage du projet ;
- **Organisation de la journée** « Les Générateurs » sur le département avec la visite de l'EcoParc Catalan



► Missions SYDEEL66

- **23** analyses d'opportunité pour du photovoltaïque en toiture ;
- **7** analyses d'opportunité pour du photovoltaïque en ombrrière ;
- **5** aides au montage du marché public.



► Mission Loi APER

- **72** communes et 5 EPCI accompagnées dans leurs démarches.



ZOOM SUR...

Les escales « Les GÉNÉRATEURS » d'Occitanie

Au fil des mois, le réseau régional Les GÉNÉRATEURS Occitanie dont fait partie le SYDEEL66, propose de faire escale dans notre belle région à la découverte d'installations d'énergies renouvelables locales. Pour la huitième escale, c'est dans le département des Pyrénées-Orientales que des élus ont pu découvrir le Mercredi 12 Avril 2024, l'Ensemble éolien Catalan.

► 35 éoliennes répartis sur 4 communes (Baixas, Calce, Pézilla-la-Rivière, Villeneuve-la-Rivière)

► 96 MW de puissance installée

► 120 000 habitants alimentés

Ce parc, construit avec le territoire, a permis également d'impulser divers projets sur le thème des énergies renouvelables, de l'agriculture, du tourisme et de l'innovation. Ces visites, organisées par le réseau « Les Générateurs » permettent aux élus de la Région de partir à la découverte d'installations d'énergies renouvelables locales en Occitanie !



MOBILITÉ ÉLECTRIQUE

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

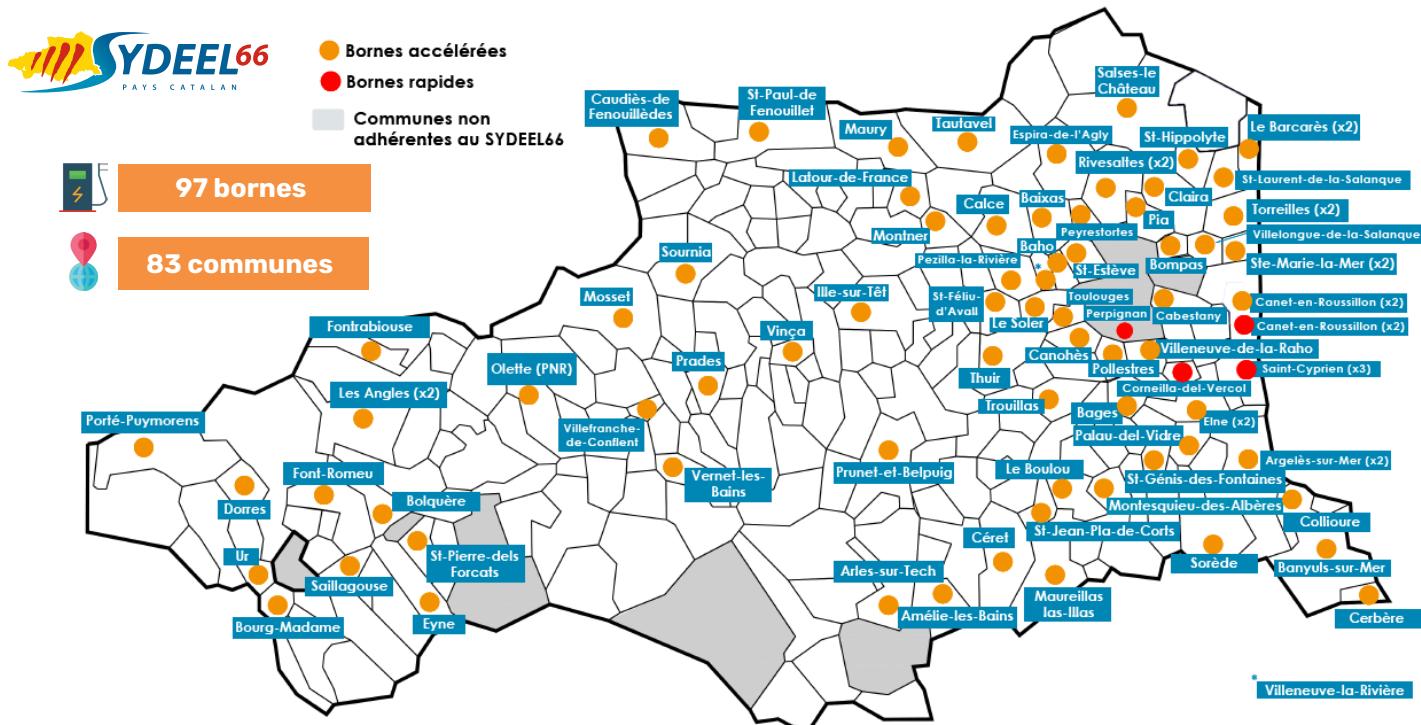
- Date de réception préfecture : 11/12/2025

LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTROMOBILITÉ

Porteur du projet le SYDEEL66, à la fois maître d'œuvre et maître d'ouvrage de cette compétence optionnelle, a permis de développer la mobilité électrique dans les Pyrénées-Orientales. Par ailleurs, le maillage équilibré des bornes imaginé par le syndicat, offre la possibilité aux utilisateurs de véhicules électriques de se déplacer sans difficulté.

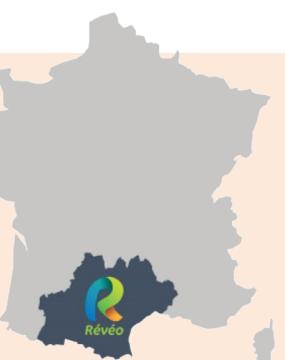
Favoriser le développement de l'électromobilité sur le territoire

Carte déploiement des bornes de recharge sur le département des Pyrénées-Orientales



Révéo, un réseau Régional de bornes publiques

Les **10 syndicats départementaux d'énergies** de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, des Hautes-Pyrénées et du Tarn, associés aux **Métropoles** de Toulouse et de Montpellier, se sont regroupés afin d'organiser un service commun relatif au déploiement et à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Les objectifs de ce groupement visent notamment à offrir un service innovant, « décarboné » et interopérable à l'ensemble du territoire, afin de faciliter la mobilité interdépartementale des utilisateurs de véhicules électriques de la région Occitanie. Aujourd'hui, RÉVÉO représente plus de **2000 bornes** de recharge réparties dans la région aussi bien en zone urbaine qu'en zone rurale !





BORNES DE RECHARGE : Le SYDEEL66 ouvre la voie aux initiatives privées

En 2024, suite à un vote à l'unanimité du comité syndical, le SYDEEL66 décide de lancer un appel à initiative privée (AIP). L'objectif de cet appel à initiatives privées est de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement sur le territoire des Pyrénées-Orientales.

Dans le cadre de sa stratégie en faveur de la transition énergétique et de la mobilité durable, cette démarche a plusieurs objectifs :

Accélérer le maillage du territoire en infrastructures de recharge,

Répondre aux besoins croissants des usagers en matière de recharge,

Garantir une complémentarité avec le réseau public existant déployé par le SYDEEL66



Procédure

- ✓ **Type de procédure** : Procédure adaptée ouverte – Marché de travaux conclus sous la forme de conventions d'occupation du domaine public en application de l'article L.2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).
- ✓ **Lieux d'exécution** : Domaines publics communaux, intercommunaux, départementaux, d'espaces ou parcs de stationnements publics situés sur le département de Pyrénées-Orientales.
- ✓ **Convention d'occupation du domaine public (CODP)** : Durée 15 ans.



Déploiement des bornes :
Début Juin 2025
Fin 2026

TOP 5 des bornes utilisées en 2024

1.

Canet-en-Roussillon

Quai de Barcelone

1 352 sessions



2.

Canet-en-Roussillon

Rue de Suisse

1 265 sessions



3.

Baixas

Parking Joan Cayrol Joffre

1 147 sessions



4.

Saint-Estève

Place de la Méditerranée

718 sessions



5.

Le Soler

Av. Jean Jaurès

590 sessions



Chiffres clés 2024

Mobilité électrique

97

bornes en service



45 491

sessions de charge



+ 10 %
par rapport
à 2023

600

abonnés mensuel dans
les Pyrénées-Orientales



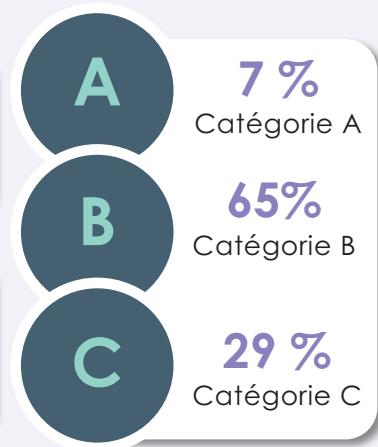
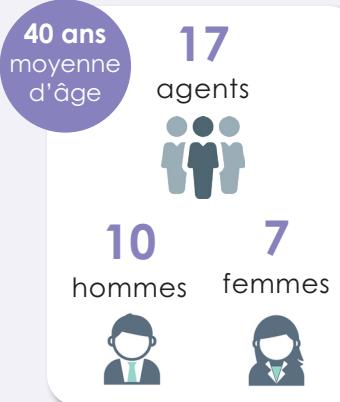
RESSOURCES HUMAINES

► Pilier essentiel du bon fonctionnement de l'organisation, la gestion des ressources humaines reflète les dynamiques internes et les choix stratégiques de l'année écoulée.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Chiffres clés 2024

L'équipe du SYDEEL66



Evolution des effectifs, des carrières du personnel et du pouvoir d'achat

Courant 2024, le Sydeel66 a recruté 2 agents contractuels, un par voie de mutation au Pôle Travaux et le second sur un nouveau poste d'assistance à la commande publique.
• Un contrat de projet renouvelé pour la continuité du programme ACTEE+
• Un second contrat renouvelé sur le poste de Chargé de mission Energie

Le syndicat favorise autant que possible l'évolution des carrières de son personnel, par l'application des règles statutaires ainsi en 2024, 1 agent a été titularisé au grade de Rédacteur suite à nomination par voie de promotion interne, un agent a bénéficié d'un avancement de grade d'ingénieur Hors classe et 2 agents ont bénéficié d'un avancement d'échelon.

En 2024, les élus ont délibéré en faveur du personnel les actes suivants :

- Le règlement intérieur à destination des agents
- Les autorisations spéciales d'absence pour motifs personnels ou familiaux
- L'actualisation des modalités du Compte Epargne Temps
- Réévaluation de la participation employeur pour le contrat prévoyance
- La prime exceptionnelle du pouvoir d'achat
- L'aménagement du temps de travail hebdomadaire sur 4.5 jours
- L'actualisation des dispositions relatives au RIFSEEP

L'action sociale en faveur du personnel

- ✓ La prestation **chèques déjeuner**.
- ✓ La **prestation CNAS** (Comité National de l'Action Sociale)
- ✓ La participation employeur pour la **prévoyance** (maintien de salaire) sous réserve d'avoir un contrat labellisé

Actions de prévention



La désignation d'une **Assistante de Prévention** en juin 2023 a permis au syndicat de se conformer aux obligations légales et notamment d'acter un **Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels** - DUERP et le plan d'action qui lui est associé.

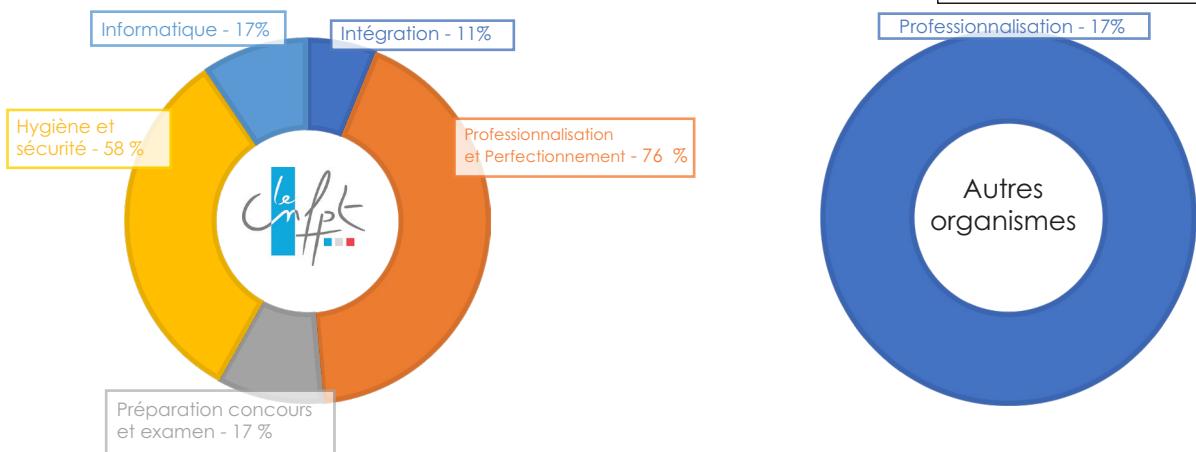
Projections 2025



- Adhésion à la convention de participation à la prévoyance maintien de salaire avec le CDG66.

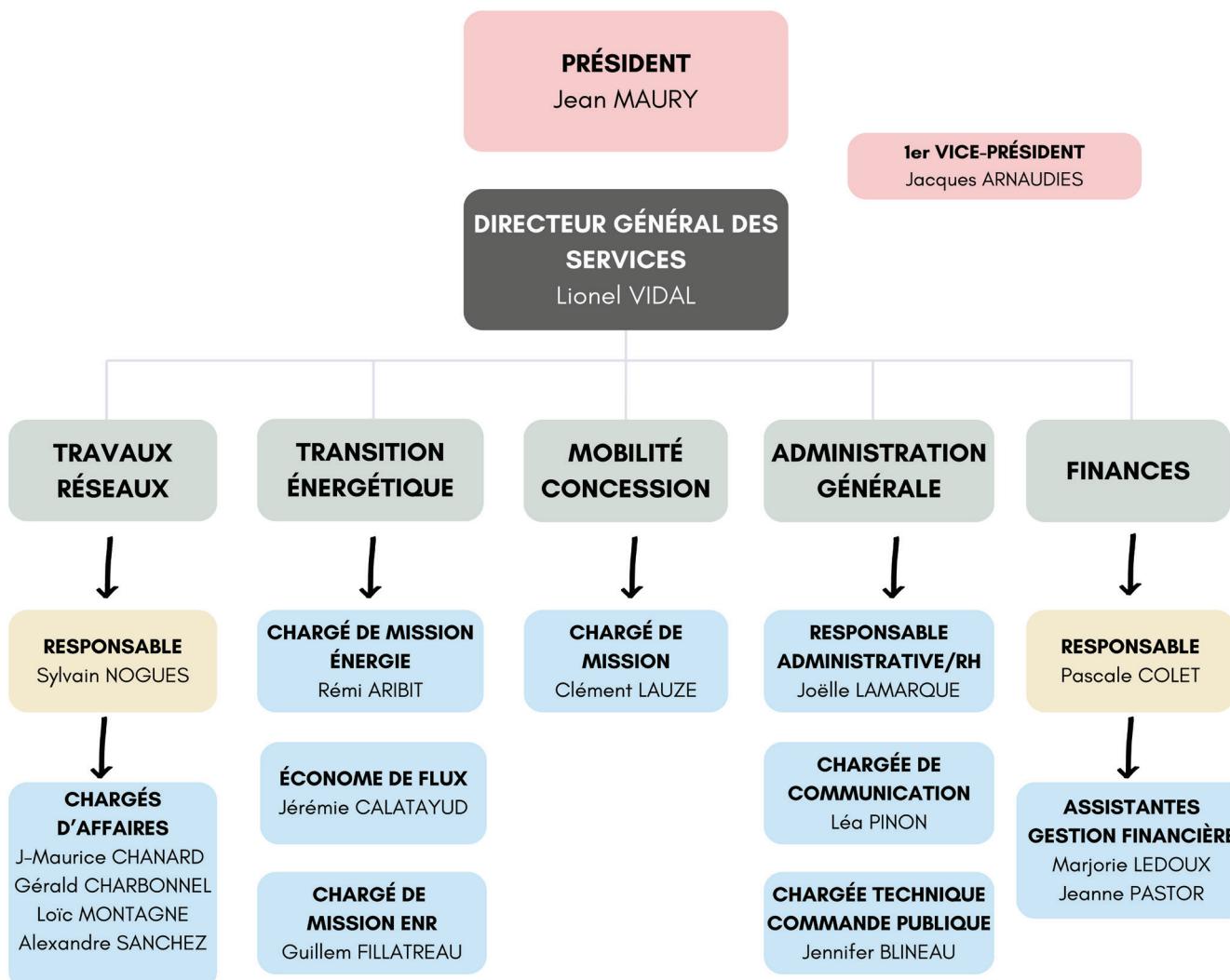
Bilan des formations 2024 (% d'agent)

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025



Une équipe au service des collectivités locales des Pyrénées-Orientales

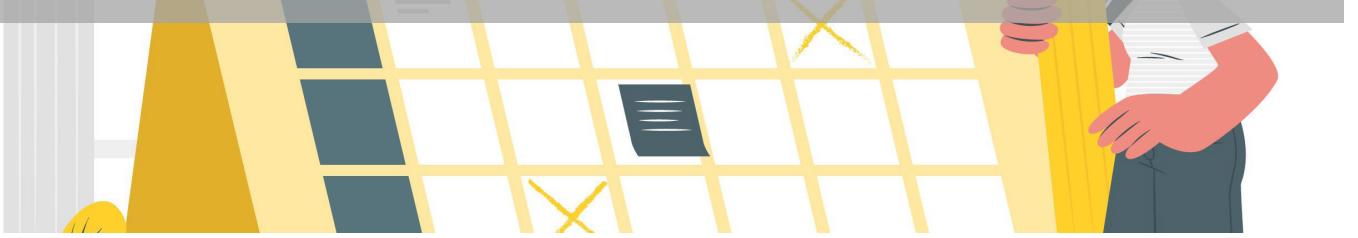
ORGANIGRAMME SYDEEL66



FAITS MARQUANTS 2024

- Tout au long de l'année 2024, le SYDEEL66 a participé à un ensemble d'événements qui ont marqué l'actualité du syndicat.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025



RESTROPECTIVE 2024



FEVRIER 2024 - Assemblée Générale entente Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Les membres de l'entente Territoire d'Energie d'Occitanie Pyrénées Méditerranée (TEO) se sont réunis le 29 février 2024 à Collioure pour tenir leur première assemblée de l'année sous la présidence de Jean Maury, Président du SYDEEL66.



MARS 2024 - Visite du Préfet des Pyrénées-Orientales, M. Thierry BONNIER

Mercredi 06 Mars 2024, M. Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales, a rendu visite au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan où il a été accueilli par le Président, Jean MAURY et les Vice-Présidents du SYDEEL66.



MARS 2024 Salon des Maires des Pyrénées-Orientales

Les 21 et 22 Mars, le SYDEEL66 était présent au Salon des Maires, des élus locaux et des décideurs politiques des Pyrénées-Orientales, durant lequel, le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, Christophe Béchu, est venu nous rendre visite sur notre stand.



AVRIL 2024 Conférence territoriale sur la Loi APER

A l'initiative de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales représenté par M. Yohann MARCON, Secrétaire Général de la Préfecture et des services de la DDTM, la conférence territoriale sur la définition des zones d'accélération relative à la loi APER s'est tenue le Mercredi 03 avril à Toulouse.



JUIN 2024 - Congrès FNCCR 2024

Durant 3 jours, échanges et savoir-faire ont rythmé le stand de l'entente « Territoire d'Énergie Occitanie Pyrénées Méditerranée », représentée par les élus et agents des 13 syndicats de la région Occitanie.

L'occasion pour le SYDEEL66 et l'ensemble de l'entente, de rencontrer de nombreux partenaires et échanger sur des préoccupations communes avec les différents syndicats d'énergie de France et les nombreuses ententes « Territoire d'Énergie » présents sur le congrès.

Depuis presque 30 ans, le Syndicat Départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL66) accompagne ses collectivités adhérentes dans le domaine de la distribution publique de l'électricité et leur donne la possibilité d'agir concrètement en faveur de la transition énergétique. Dès 2012, la structure a investi dans des horloges astronomiques pour optimiser la gestion de ses points lumineux.

Le SYDEEL66 contrôle ses dépenses énergétiques avec une précision d'horloger



La plateforme de gestion EPnRj et le module avec son armoire, intégré à une armoire électrique.



Lionel Vidal, Directeur Général des Services du Sydeel66

hors-série juin 2024 — smartcitymag.fr

d'investissement et de modernisation de l'ensemble du parc lumineux. Ainsi, fin 2022, le Syndicat Mixte a été réuni par de nouvelles collectivités importantes par la taille, ce qui a eu pour conséquence de faire passer les points lumineux à gérer de 18 000 à 31 000. Afin de respecter ses objectifs en termes de dépenses, le syndicat a décidé de lancer un important programme de rénovation de son parc. Près de 7 000 points lumineux supplémentaires sont être renouvelés dans le but d'atteindre les 50 % de son parc en LED avant fin 2025.

Outre l'efficacité opérationnelle, la dimension environnementale est également prise en compte. Le SYDEEL66 priviliege en effet les lampadaires à basse température de couleur pour réduire la pollution lumineuse et diminuer l'impact sur la biodiversité.

Début 2024, le syndicat mixte a également mis en place dans des horloges astronomiques pour améliorer la gestion de l'éclairage public. Ces dernières, baptisées « EPnRj », sont conçues par la société PYRESCOM. Ils permettent de piloter les armes de manière intelligente tout en offrant un contrôle précis des consommations et une maintenance optimisée grâce aux systèmes d'alerte.

Un retour sur investissement rapide
Interrogé sur le retour sur investissement de cette solution, Lionel Vidal, Directeur Général des Services du Sydeel66 fait la démonstration : « Une collectivité qui intègre l'armoire avec l'EPnRj et environ 700 points lumineux, dépasse chaque année près de 13 000 €. Ce montant s'explique par le fait que nous sommes obligés de nous rendre sur place à chaque demande de modification des horaires d'éclairage pour prendre en charge la demande de passage à l'heure d'été et l'heure d'hiver mais aussi pour des événements ponctuels. Au total, cela représente en moyenne huit déplacements par an. En comparaison, le coût d'investissement pour équiper 17 armes avec un module de gestion et de 19 000 points lumineux est... minuscule. Reste les frais de fonctionnement du module de gestion qui s'élèvent à environ 500 € par an ».

Pour aller encore plus loin, le SYDEEL66 prévoit de mettre en place une application mobile qui permettra aux élus de gérer depuis leur smartphone les points lumineux spécifiques en fonction de leur positionnement. Comme le précise Lionel Vidal, les communes ont envie de l'éclairer mais elles doivent pouvoir utiliser leur arme si besoin en urgence d'activer un point lumineux. Les municipalités, poursuit-il, sont de plus en plus sensibles à cette technologie moderne et efficace qui facilite l'utilisation qu'un intervenant peut avoir de cette solution pour faire face à un cas d'accident de la route nocturne ou d'incendie. Valentin Gréa

JUIN 2024 - Interview pour le magazine Smart City

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251204-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025 SYDEEL66,
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Lionel Vidal, Directeur Général du SYDEEL66, a donné une interview pour le magazine hors-série « Smart City ». L'occasion de partager notre expérience, dans cette édition spéciale sur l'éclairage public, de la plateforme « EPnRj » pour la télégestion de l'éclairage public, développée par Pyres.com.



OCTOBRE 2024 - Réunion d'information des Secteurs Locaux d'Energie 2024

En ce début du mois d'Octobre 2024, le Président Jean Maury, le Directeur Général des Services, Lionel Vidal et les responsables des différents pôles du SYDEEL66, sont allés à la rencontre des élus locaux lors des réunions annuelles des secteurs locaux d'énergie. Ces moments privilégiés de proximité permettent de faire un point sur l'activité du SYDEEL66, sur les nouveaux services et sur l'actualité liée à l'énergie.



NOVEMBRE 2024 - Présentation du nouveau marché d'électricité 2025-2028

Le SYDEEL66 a piloté une réunion d'information le jeudi 07 novembre 2024 à la salle Evora de Baho en présence de près de 100 membres et des prestataires retenus pour le marché 2025 : LLUM et ENGIE.



DECEMBRE 2024 - Forum EnerGaia

Les 11 & 12 décembre 2024, le SYDEEL66 a participé au Forum EnerGaia à Montpellier. Une opportunité unique de débattre des grands enjeux de la transition énergétique et de présenter des solutions innovantes pour atteindre les objectifs nationaux et européens en matière de neutralité carbone.



OCTOBRE 2024 - Visite de la Sénatrice des Pyrénées-Orientales, Mme Lauriane JOSENDE

Au cours de cette matinée, la Sénatrice a eu l'occasion de visiter les locaux du syndicat et de découvrir l'ensemble des compétences, activités et services proposés aux communes adhérentes.



DECEMBRE 2024 - Journée d'échange SDE/GRDF

Mardi 03 décembre 2024, les équipes de GRDF Occitanie ont organisé une demi-journée d'échanges avec pour thème « Les syndicats d'énergie face à l'enjeu de la décarbonation des territoires ». En tant que Président de l'entente « Territoire d'Energie Occitanie Pyrénées Méditerranée » Jean Maury, a introduit cette journée en évoquant un enjeu crucial : la décarbonation de nos territoires.



**37, avenue Julien Panchot
66000 Perpignan**

04 68 68 98 72
contact@sydeel66.com
www.sydeel66.com

Sydeel66



**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES ET
D'ÉLECTRICITÉ DU PAYS CATALAN**

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
27	21	25		

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/04

RAPPORT ANNUEL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE (SYDEEL) DU PAYS CATALAN POUR L'EXERCICE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39 ;

VU le rapport annuel d'activité de l'exercice 2024 présenté par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité (SYDEEL) du Pays Catalan annexé à la présente délibération ;

En vertu des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Monsieur le Maire rappelle que le SYDEEL intervient notamment dans la mise en esthétique des réseaux, dans l'embellissement des postes de transformation et dans la mobilité électrique au titre de sa compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques ».

Le SYDEEL a communiqué son rapport d'activité pour l'exercice 2024, qui est porté à la connaissance de l'Assemblée.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** le rapport après débat, établi et présenté pour l'exercice 2024 par le Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Structure Territoriale:	MAIRIE DE CLAIRA
Date de la rédaction:	21/03/2025

Accusé de réception en préfecture 066-216600502-20251209-D20251205-DE Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025		
Dernière mise à jour le :	25/11/2025	Numéro de version :
Saisine du CST/F3SCT:		1

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque Risque Brut	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
									Risque Net	Humaines	Organisationnelles		
Administrative	Direction	Direction Générale des services Responsable des services	Accueil et Renseignement du public	Psychologie_et_Relations_sociales	Risques psychosociaux	Risque Important	Présence ou possibilité de joindre rapidement une personne en renfort,favoriser le travail en binome, telephone à disposition	Risque Secondaire	Formation de l'agent			2 ans	Service RH DGS
			Relations avec les élus	Psychologie_et_Relations_sociales	Stress	Risque Important	Préparation des dossiers en amont Gestion d'un calendrier Points réguliers avec l'Autorité Territoriale Mise en place des entretiens professionnels	Risque Secondaire					
			Management des équipes	Psychologie_et_Relations_sociales	Risques psychosociaux	Risque Important	Bonne entente avec les agents, Diagnostic RPS et plan d'action Réunion de travail Missions bien définies et fiches de poste Mise en place des entretiens professionnels	Risque Secondaire	Possibilité de solliciter des rendez-vous avec la MP ou accompagnement statutaire			Tout le temps	Service RH
				Psychologie_et_Relations_sociales	Agression	Risque Secondaire	Bonne entente avec les agents,solicitation régulières du CST Réunions d'équipe Points avec l'Autorité Territoriale Possibilité de solliciter des rendez-vous avec la MP	Risque Mineur	Formation en gestion des conflits			Selon les disponibilités du CNFPT	Service RH
Administrative	Direction	Direction Générale des services Responsable des services	Travail administratif Elections, facturations,budget,gestion RH	Travail_sur_écran	Troubles musculo-squelettique	Risque Secondaire	Siège et mobilier ergonomique, double écran, repose poignet, repose pieds, changement de position, pauses, Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail	Risque Secondaire	Intervention d'un ergonome de PST 66			Etude de poste à réaliser le 04/12/2025	PST 66 Service RH AP
				Travail_sur_écran	Fatigue visuelle	Risque Secondaire	Ecran positionné perpendiculairement à la fenêtre, Bonne luminosité de la pièce, Ecran réglé et positionné à la bonne hauteur, stores ou rideaux, Changement de tâche, Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail	Risque Mineur	Intervention d'un ergonome de PST 66		Lampe d'appoint	Etude de poste à réaliser le 04/12/2025 Lampe : 1 an	PST 66 Service RH AP
Administrative	Gestion Administrative	Assistante DGS-RH Communication Directeur des Services	Secrétariat Général - Préparation de Conseils Municipaux	Ergonomie_du_Poste_de_travail	Gestes répétitifs	Risque Important	Travail en équipe Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail	Risque Secondaire	Intervention d'un ergonome de PST 66			2 ans	PST 66 Service RH AP
Administrative	Gestion Administrative	Secrétariat Communication Ressources Humaines Gestion Comptable Etat-Civil Urbanisme	Assure l'accueil du public sur place ou par téléphone	Psychologie_et_Relations_sociales	Agression	Risque Important	Présence d'une personne en renfort (travail en binôme avec l'agent du bureau mitoyen) Appel du responsable si débordement collègue à proximité	Risque Secondaire	Bouton d'appel d'urgence. Débriefings réguliers et échanges avec les collègues - Travail en équipe - Soutien de la hiérarchie			1 ans	Assistant de Prévention
			Organisation du travail	Psychologie_et_Relations_sociales	Stress	Risque Important	Planification des taches Respect des délais, Relation social bureau de travail suffisamment spacieux	Risque Secondaire					
				Bruit	Fatigue auditive Surdite	Risque Secondaire	Isolation phonique du bureau	Risque Mineur		Casque téléphonique		1 an	Assistant de Prévention
Administrative	Gestion Administrative	Secrétaire	Assure l'accueil du public sur place ou par téléphone	Psychologie_et_Relations_sociales	Agression	Risque Majeur	Accès limité en nombre de personnes Appel du responsable si débordement Collègues à proximité Maintien des portes ouvertes en cas de besoin,Caméra de surveillance	Risque Important	Formation en gestion des conflits		Accès limité en nombre de personnes SAS d'entrée sécurisée, Bouton d'appel d'urgence,	Selon les disponibilités du CNFPT (formation conflit) 2 ans	Assistant de Prévention
			Assure l'accueil du public sur place ou par téléphone	Psychologie_et_Relations_sociales	Harcèlement moral externe	Risque Important	Accès limité en nombre de personnes Présence renforcée double accueil Soutien hiérarchique et politique de tolérance zéro	Risque Secondaire	Formation à la gestion des conflits Procédure en cas de comportement inapproprié			Selon les disponibilités du CNFPT (formation conflit)	Service RH
			Ambiance thermique	Ambiance_Climatique	températures extrêmes	Risque Mineur	Locaux climatisés et chauffés Bonne isolation de la pièce Point d'eau à disposition	Risque Mineur					
			Envoi de lettre / colis Manipulation de papier	Manutention_Manuelle	Blessures	Risque Mineur	Lavabo à disposition avec moyens de nettoyage à proximité Trousse de secours	Risque Mineur	Formation PSC1 ou SST			Selon les disponibilités du CNFPT (formation conflit)	Service RH

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque Risque Brut	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
									Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Techniques	
Administrative	Gestion Administrative	Informaticien	Organisation des postes informatiques	Electrique	Electrisation (=décharge)	Risque Important	Travaux sur courant faible Travaux hors tension dès que possible VGP électriques effectué	Risque Secondaire	Habilitation électrique		Accuse de réception en préfecture 000 210000502 2025/2025 DE Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025 SELON les disponibilités du CNEPT (formation conflit)	Service RH	
			Travail_sur_écran	Fatigue visuelle	Risque Important	Ecran positionner perpendiculairement à la fenêtre, Bonne luminosité de la pièce, Ecran réglé et positionné à la bonne hauteur, Changement de tâche, Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail	Risque Secondaire	Intervention d'un ergonome de PST 66	Stores ou rideaux		Etude de poste à réaliser le 04/12/2025 Stores ou rideaux : 1 an	PST 66 Service RH AP	
Administrative	Gestion Administrative	Tous les agents administratifs	Se déplacer dans les bureaux administratifs	Circulation_à_pied	Chute de plain-pied	Risque Secondaire	Les espaces de circulation sont libres et dégagés. Nettoyage quotidien des espaces de circulation Sol régulier et en bon état	Risque Mineur					
		Se déplacer en véhicule	Circulation_en_véhicule_et_engin	Collision	Risque Majeur	Respect du Code de la Route Mise à disposition d'une navette municipal, prise de véhicule personnel	Risque Mineur						
		Ambiance thermique	Ambiance_Climatique	températures extrême	Risque Mineur	Locaux climatisés et chauffés Bonne isolation de la pièce Point d'eau à disposition	Risque Mineur						
		Eclairage des locaux	Ambiance_Lumineuse	Fatigue visuelle	Risque Secondaire	Locaux bien éclairés Présence de lumière naturelle Intervention du service technique en cas de dysfonctionnement	Risque Mineur						
Administrative	Autre	Tous les agents administratifs	Stockage matériel et archives en hauteur	Chutes_d_objets	Effondrement	Risque Mineur	Rayonnages et/ou étagères bien fixés au sol et aux murs, Respect du poids de charge des étagères et / ou rayonnages Archivage à hauteur d'homme, Stockage lourd en partie basse Classement et évacuation régulier de documents	Risque Mineur	rappel de bonne pratique			Tout le temps	Assistant de Prévention
		Gestions des plaies / Blessures Contacts physiques avec le public / moyens sanitaires	Organisation des secours	Accident d'exposition au sang/ malaise	Risque Important	Lavabo à disposition avec moyens de nettoyage à proximité. Trousse de secours Gants en latex, Formation Défibrillateurs, Formation SST	Risque Mineur						
		Travail bureautique	Travail_sur_écran	Fatigue visuelle	Risque Secondaire	Bonne luminosité des locaux et de l'écran Bonne luminosité de la pièce Ecran réglé à la bonne hauteur Ecran perpendiculaire à la fenêtre, Changement de tâche, pauses.	Risque Mineur	Stage PST				2 ans	PST 66 Service RH AP
		Travail bureautique	Travail_sur_écran	Troubles musculo-squelettique	Risque Secondaire	Siège et mobilier ergonomique, souris ergonomiques, double écran, repose poignet, repose pieds, changement de position, pauses Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail	Risque Mineur	Intervention d'un ergonome de PST 66				2 ans	PST 66 Service RH AP
Administrative	Autre	Tous les services, ensemble des agents	Electrique/ Incendie	Incendie_et_Explosion	Brûlures Panique	Risque Majeur	Contrôle des vérifications générales périodiques des moyens d'extinction et des installations électriques. Suppression des branchements multiprise sur multiprise Les issues des secours sont dégagées et libres de tout encombrement Exercices d'évacuation + procédure Formation à la manipulation des extincteurs.	Risque Mineur					
Culturelle	Bibliothèque et centre documentaire	Accueil en bibliothèque	Accueil du public et téléphonique	Psychologie_et_Relations_sociales	Agression	Risque Important	Débriefings réguliers et échanges avec les collègues - Soutien de la hiérarchie	Risque Secondaire		Affichage du Code du travail	Banque d'accueil Camera de surveillance	3 ans	AP Services techniques
		Travail bureautique	Travail_sur_écran	Troubles musculo-squelettique	Risque Secondaire	Changement de position, pauses.	Risque Mineur		agencer son poste de travail Intervention d'un ergonome de PST 66	Siège et mobilier ergonomique, souris ergonomiques, repose poignet, repose pieds		2 ans	PST 66 Service RH AP
Culturelle	Bibliothèque et centre documentaire	Biliothecaire Documentaliste	Rangement livres Travaux de classement / conservation	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	garder le dos droit pour s'agenouiller ou s'accroupir Limiter la hauteur des étagères Acquisition d'un chariot de transport pour charges lourdes	Risque Secondaire	Formation PRAP réalisée avec PST : conseil d'un ergonome IPRP			2 ans	PST 66
			Chutes_d_objets	Blessures	Risque Mineur	Organisation de stockage - Racks et étagères conformes fixés et chargés en fonction de leur capacité	Risque Mineur						
			Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Important	limiter hauteur des rayonnages rampe dans les escaliers	Risque Secondaire			Mettre en place des bandes antidérapantes sur les marches		2 ans	AP Service technique
		Travail isolé	Travail_Isolé	Malaise	Risque Secondaire	Réduction de l'amplitude horaire d'ouverture au public Pas de tâche dangereuse effectuée	Risque Mineur			Achat de PTI		2 ans	AP

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action		
									Risque Brut	Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Techniques		
Culturelle	Bibliothèque et centre documentaire	Action projet culturel Bibliothécaire Documentaliste	Animation culturelle	Psychologie_et_Relations_sociales	Agression	Risque Majeur	Apprendre à connaître l'usager	Risque Important					Accuse de réception en préfecture 600 210000502 2025/2025 DE Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025 Procédure et information affichées	AP Services techniques	
			Entretien du matériel du Centre Culturel	Manutention_Manuelle	Blessures	Risque Mineur	Gants de sécurité Trousse de secours Intervention des services techniques pour effectuer les travaux.	Risque Mineur							
Culturelle	Action culturelle	Tous les services, ensemble des agents et sites culturels	Electrique / Incendie	Incendie_et_Explosion	Brûlures Panique	Risque Majeur	Formation à la manipulation des extincteurs. Contrôle des vérifications générales périodiques des moyens d'extinction et des installations électriques , BAES Suppression des branchements multiprises sur multiprises Les issues des secours sont dégagées et libres de tout encadrement Exercices d'évacuation + procédure plan évacuation	Risque Mineur							
			Ambiance de travail	Poussières_et_Fumées	Troubles oculaires	Risque Secondaire	Utiliser si besoin des masques anti-poussières Rangement et nettoyage régulier des espaces de rangement Alterner les tâches pour limiter le temps d'exposition Présence d'un point d'eau avec du savon	Risque Mineur							
				Ambiance_Climatique	Températures extrêmes	Risque Important	Locaux climatisés et chauffés Bonne isolation de la pièce Point d'eau à disposition Maintenir la température entre 20 et 22° pour des travaux en position statique.	Risque Secondaire				Baies vitrées dans les locaux Rideaux occultants Film de protection sur les vitrages	2 ans	AP Services techniques	
			Eclairage des locaux	Ambiance_Lumineuse	Fatigue visuelle	Risque Secondaire	Locaux bien éclairés Installation de lampe d'appoint Intervention du service technique en cas de dysfonctionnement	Risque Mineur							
			Déplacements à pied	Circulation_à_pied	Chute de plain-pied	Risque Secondaire	Nettoyage quotidien des espaces de circulation Espaces de circulation dégagés Sol régulier et en bon état	Risque Mineur							
Culturelle	Action culturelle	Bibliothécaire des écoles	Rangement livres Travaux de classement / conservation	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	garder le dos droit pour s'agenouiller ou s'accroupir Limiter la hauteur des étagères Acquisition d'un chariot de transport pour charges lourdes Travail en binôme Outil de rangement	Risque Secondaire	Formation PRAP réalisée avec PST : conseil d'un ergonome IPRP				2 ans	PST 66 Service RH AP	
				Chutes_d_objets	Blessures	Risque Secondaire	Organisation de stockage - Racks et étagères conformes fixés et chargés en fonction de leur capacité	Risque Mineur							
				Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Important	limiter hauteur des rayonnages rampe dans les escaliers Tabouret ou marche pied anti-dérapant	Risque Secondaire				Mettre en place des bandes antidérapantes sur les marches	2 ans	AP Service technique	
Culturelle	Action culturelle	Bibliothécaire des écoles	Travail bureautique	Travail_sur_écran	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	changement de position, pauses.	Risque Secondaire	Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail				Siège et mobilier ergonomique, souris ergonomiques, double écran, repose poignet, repose pieds, changement de position, pauses	Achats : 2 ans	Service achat AP
			Travail isolé	Travail_Isolé	Malaise	Risque Secondaire	Réduction de l'amplitude horaire	Risque Mineur							
				Electrique / Incendie	Incendie_et_Explosion	Brûlures	Risque Majeur	Formation à la manipulation des extincteurs. Contrôle des vérifications générales périodiques des moyens d'extinction et des installations électriques , BAES Suppression des branchements multiprises sur multiprises Les issues des secours sont dégagées et libres de tout encadrement Exercices d'évacuation + procédure	Risque Mineur						
			Déplacements à pied	Circulation_à_pied	Glissade	Risque Important	Nettoyage quotidien des espaces de circulation Espaces de circulation dégagés Sol régulier et en bon état	Risque Secondaire							
			Animation auprès des enfants	Bruit	Fatigue auditive	Risque Important	Présence de lino pvc au sol pour réduire le bruit des chaises	Risque Secondaire							
Médico_sociale	Enfance	ATSEM Agent de crèche Animation des enfants	Assistance du personnel enseignant pour l'accueil, l'animation auprès des enfants	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Majeur	Eviter de porter l'enfant lorsque c'est possible et consignes pour adopter les bonnes postures. Gestion individuelle des différentes tâches de la journée Aide des collègues pour le nettoyage annuel Acquisition de matériels légers (tables, tabourets...) et adaptés à la hauteur de l'enfant	Risque Important	Sensibilisation "préserver mon dos au travail" PST/CDG 66				Manque taille crayon électrique ECOLE MATERNELLE Manque un escalier pour les petits à la crèche	Courant 2026 , sensibilisation Achat matériel : 2 ans	CDG/PST Service RH AP

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque Risque Brut	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action	
									Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Techniques		
				Postures_pénibles	Bras en l'air, torse en torsion, torse fléchi, position accroupie ou à genoux	Risque Majeur	Mobilier adapté Eviter de porter l'enfant lorsque c'est possible et consignes pour adopter les bonnes postures. Organisation du stockage afin de limiter l'élévation des bras et la position courbée Alternance des tâches Gestion individuelle des différentes tâches de la journée	Risque Important	Sensibilisation "préserver mon dos au travail" PST/CDG 66			Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025	Courant 2026	CDG/PST Service RH AP
				Circulation_à_pied	Chute de plain-pied	Risque Important	Organisation du stockage afin de limiter l'élévation des bras et la position courbée Alternance des tâches Gestion individuelle des différentes tâches de la journée Panneaux de signalisation sol glissant cèche	Risque Secondaire			Maternelle :Mobilier adapté plus léger. Banc avec dossier et protection angle Manque un escalier pour les petits a la crèche	2 ans	AP	
				Bruit	Fatigue auditive	Risque Majeur	Séparation de groupe d'enfant Tampon ou balle de tennis sous les pieds de chaises pour réduire le bruit	Risque Important			Maternelle: Manque tampon au chaise ECOLE MATERNELLE	2 ans	AP	
Médico_sociale	Enfance	Agents en crèche ATSEM Encadrement des enfants	Encadrement des enfants lors des récréations et surveillance pendant les siestes, hygiène des enfants.	Psychologie_et_Relations_sociales	Stress	Risque Secondaire	Formation des agents travail à plusieurs , roulement des tâches. Barrière de sécurité réservé aux enfants cadrant les activités	Risque Mineur						
			Lien hiérarchique avec la direction et lien fonctionnel avec l'enseignant : Contact régulier avec les parents	Psychologie_et_Relations_sociales	Stress Agression	Risque Important	Réunion régulière avec le chef du service. Accès aux locaux sécurisés. PPMS mis en place Appel du responsable si débordement collègue à proximité Mise en place d'un règlement intérieur	Risque Secondaire						
			Risque lié aux insectes lors de la surveillance de la cour de récréation ou des sorties scolaires	Biologique_et_Infectieux	Morsure Piqûre	Risque Secondaire	Les numéros d'urgence sont affichés Présence de solution hydro-alcooliques pour la désinfection des mains Trousse de secours et d'un registre de soins Port d'un tablier et de gants jetables si besoin Agent formé SST	Risque Mineur						
Médico_sociale	Enfance	Agents en crèche ATSEM Cantine / Cuisine Restauration Collective Gestion des repas	Contact physique avec les enfants biologiques (sang, urine, selles) et maladies transmissibles.	Biologique_et_Infectieux	Maladies transmissibles (varicelle,poux...)	Risque Important	Vaccinations obligatoires Port d'un tablier et de gants jetables Consignes lavage des mains affichées.	Risque Secondaire		Procédures mises en place en cas de contamination Fiche de consignes à tenir en cas d'exposition accidentelle au sang affichée,		2 ans	AP	
Médico_sociale	Enfance	Agents en crèche Cantine / Cuisine Restauration Collective Gestion des repas	Utilisation des équipements de cuisine Préparation des plats	Manutention_Mécanisée	Brûlures Coupure	Risque Important	Entretien régulier des appareils Gants anti-chaleur Vêtements cuisiniers Agent formé SST	Risque Secondaire		Manque paire de gant anti-chaleur maternelle		1 an	AP	
				Electrique	Incendie	Risque Important	Vérification annuelle des extincteurs et des BAES Affichage des consignes en cas d'incendie (plan d'évacuation) Réalisation d'exercices d'évacuation Les numéros d'urgence sont affichés PPMS + Formation des agents à la manipulation d'extincteurs	Risque Secondaire						
				Circulation_à_pied	Glissade	Risque Important	Mocassins anti-dérapants Bottes de cuisine	Risque Secondaire		Balisage des zones mouillées	Mocassins anti-dérapants Bottes de cuisine école maternelle manquante	1 an	AP	
Médico_sociale	Enfance	Gestion des repas	Couper le pain	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Majeur	Simple couteaux a pain	Risque Important			Achat Trancheuse à pain	5 MOIS	Assistant de Prévention	
			Services des repas	Bruit	Fatigue auditive	Risque Important	Presence de lino pvc au sol pour réduire le bruit des chaise,patins sous les chaises, Organisation de plusieurs horaires de service de repas permettant de limiter le bruit	Risque Secondaire						
				Biologique_et_Infectieux	Contact (cutané, peau, yeux) Hygiène alimentaire	Risque Important	Respect des normes HACCP Charlotte Gants de cuisine adaptés Sabots de cuisine Vêtements de cuisine	Risque Secondaire						
Médico_sociale	Enfance	Agents en crèche ATSEM Entretien et nettoyage des locaux	Stockage et utilisation de produits à usage ménager.	Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Important	Fiches de données sécurité disponibles Respect des incompatibilités de stockage Port d'un tablier et / ou blouse, gants pour l'entretien.	Risque Mineur	Sensibilisation "préserver mon dos au travail" PST/CDG 66			Courant 2026	CDG/PST Service RH AP	

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque Risque Brut	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
									Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Techniques	
			Sols glissants lors du nettoyage de la salle, des toilettes et de la salle de bain Nombreux objets au sol dans la salle de classe	Circulation _à_pied	Chute de plain-pied	Risque Secondaire	Ramassage régulier des objets au sol Sol plat en bon état Carrelage antidérapant dans les toilettes et salle de change Panneaux de signalisation de sol glissant Balisage des zones mouillées	Risque Mineur				Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025	
Médico_sociale	Enfance	Agent de la restauration	Nettoyage sol restauration	Manutention_Mécanisée	Troubles musculo-squelettique	Risque Majeur	Autolaveuse Chariots ergonomiques	Risque Important		Machine (autolaveuse) plus légère		Sera mis en place en 2026	AP
Médico_sociale	Enfance	Tous les agents et ensemble des services / sites de l'enfance	Ambiance thermique dans les locaux	Ambiance_Climatique	Hyperthermie	Risque Important	Locaux équipés de système de ventilation et de climatisation Fenêtres donnant sur l'extérieur fenêtres équipées de filtre anti UV, stores et / ou rideaux occultants	Risque Important		Point d'eau dans les locaux (restaurant Primaire) Fenêtres donnant sur l'extérieur fenêtres équipées de filtre anti UV manque a la maternelle	climatisation prefa un et deux et lagrande salle bureaux	1 an	Services techniques AP
			Eclairage des locaux	Ambiance_Lumineuse	Fatigue visuelle	Risque Mineur	Eclairage adapté dans l'ensemble des pièces Fenêtres donnant sur l'extérieur avec volets et / ou rideaux	Risque Mineur					
			Accompagnement des enfants en extérieur Transport scolaire	Circulation _à_pied	Accident routier	Risque Majeur	Bonnes pratiques : se mettre au bord de la route et en file indienne si trottoir étroit Encadrement personnel en nombre suffisant Chaussures adaptées	Risque Important		Achats de gilet haute visibilité		6 mois	Services techniques AP
				Circulation_en_véhicule_et_engin	Collision	Risque Majeur	Entretien des véhicules Contrôle technique Permis adapté Ceinture de sécurité Charte de bonne conduite	Risque Mineur					
Animation	Education et animation	Périscolaire Centre aéré Centre de loisirs Crèche	Activités avec les enfants	Bruit	Stress	Risque Important	Petits groupes sur temps périscolaire avec petit atelier mis à disposition Les chaises et tables sont équipés d'embouts en caoutchouc ou balle de tennis. Demander aux enfants de baisser le volume sonore, leur laisser des jeux à disposition, s'il fait beau les mettre à l'extérieur Formation des agents	Risque Secondaire					
				Bruit	Fatigue auditive	Risque Important	Petits groupes sur temps périscolaire avec petit atelier mis à disposition Les chaises et tables sont équipés d'embouts en caoutchouc ou balle de tennis. Demander aux enfants de baisser le volume sonore, leur laisser des jeux à disposition , s'il fait beau les sortir dehors	Risque Secondaire					
				Postures_pénibles	Bras en l'air, torse en torsion, torse fléchi, position accroupie ou à genoux	Risque Important	Mobilier adapté Formation des agents au PRAP petite enfance. Eviter de porter l'enfant lorsque c'est possible et consignes pour adopter les bonnes postures. Organisation du stockage afin de limiter l'élevation des bras et la position courbée Alternance des tâches Gestion individuelle des différentes tâches de la journée	Risque Secondaire					
Animation	Education et animation	Périscolaire Centre de loisirs Crèche	Accompagnement des enfants en extérieur	Circulation _à_pied	Accident routier	Risque Secondaire	Bonnes pratiques : se mettre au bord de la route et en file indienne si trottoir étroit Encadrement personnel en nombre suffisant Chaussures adaptées	Risque Mineur			Achat de gilet haute visibilité	6 mois	AP
				Circulation_en_véhicule_et_engin	Collision	Risque Majeur	Entretien des véhicules Contrôle technique Permis adapté, Vérification des permis part la , Autorisation de conduire Ceinture de sécurité Charte de bonne conduite	Risque Mineur					
			Contact avec les parents	Psychologie_et_Relations_sociales	Stress Agression	Risque Important	Réunion régulière avec le chef du service Mise en place d'un règlement intérieur Accès aux locaux sécurisés. PPMS mis en place Appel du responsable si débordement collègue à proximité	Risque Secondaire					
			Entretien des locaux Stockage et utilisation de produits à usage ménager.	Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Secondaire	Local produits d'entretien avec fermeture à clé, armoires spécifiques à disposition Fiches de données sécurité disponibles Respect des incompatibilités de stockage Mise en place de produits bio pour l'entretien Port d'un tablier et / ou blouse, gants pour l'entretien Formation / Sensibilisation des agents	Risque Mineur					

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque Risque Brut	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action	
									Risque Net	Humaines	Organisationnelles			
Police_municipale	Interpellation	Policier municipal	Interpellations Gestion des conflits	Psychologie_et_Relations_sociales	Agression	Risque Majeur	Travail en binôme Connaissance des usagers Uniforme Achats d'équipements : caméra mobile, pistolet semi-automatique, gilet par-balle, bâton télescopique, bombe lacrymogène, Formation au tir deux séances Formation bâton télescopique deux séances FCO Tous les 5 ans 10 jours obligatoire	Risque Important	Formation en gestion des conflits			Accuse de réception en préfecture 066-216600502-20251209-D Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025	2 ans	RH AP
				Biologique_et_Infectieux	Accident d'exposition au sang	Risque Secondaire	Gants à usage unique Formation des agents Vaccinations recommandées Formation PSC1 Formation DAE Trousse de secours et DAE à disposition dans les véhicules	Risque Mineur						
			Port de l'équipement / Gilet pare balle	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	Formation des agents Séance de sport (musculation, cardio) pour supporter le poids de l'équipement	Risque Secondaire						
Police_municipale	Régulation de la circulation	Policier municipal	Sortie des écoles	Circulation_à_pied	Accident routier	Risque Important	Travail en binôme Gilet haute visibilité Panneau de signalisation, Sifflet, Chaussures montantes , équipement adapté Baliser la zone	Risque Mineur						
Police_municipale	Gestion administrative	Policier municipal	Conduite en véhicule léger	Circulation_en_véhicule_et_engin	Collision	Risque Majeur	Permis valide Respect du Code de la Route Contrôle technique des véhicules Trousse de secours dans tous les véhicules, Visite médicale d'aptitude à la conduite,	Risque Mineur						
Police_municipale	Prévention et sécurité	Policier municipal	Toutes les situations de travail	Incendie_et_Explosion	Brûlures	Risque Secondaire	Contrôles systèmes électriques et incendie des bâtiments Formation à la manipulation des extincteurs	Risque Mineur						
			Travail sur Ordinateur	Travail_sur_écran	Troubles musculo-squelettique	Risque Secondaire	changement de position, pauses.	Risque Mineur				Achat de mobilier ergonomique	6 mois	
			Toutes les situations de travail en extérieur	Travail_Isolé	Malaise	Risque Important	Moyen de communication (téléphone portable) Indication à une personne sur le lieu d'intervention Contact régulier avec une personne Favoriser le travail en binôme	Risque Secondaire					DGS DST	
				Ambiance_Climatique	Fortes chaleurs	Risque Important	Salle de repos climatisée Tenue tee-shirt manche courte à la météorologie Point d'eau	Risque Mineur						
			Stockage et capture d'animaux	Biologique_et_Infectieux	Morsure	Risque Important	Appel à une entreprise extérieure, Trousse de secours à disposition dans les véhicules Gants à usage unique	Risque Secondaire						
			Constatation et verbalisations d'infractions	Psychologie_et_Relations_sociales	Risques psycho-sociaux	Risque Majeur	Travail en binôme Connaissance des usagers Uniforme	Risque Mineur						
Technique	Gestion Administrative	Chef d'équipe	Travail bureaucratique Suivi des dossiers administratifs relevant des services techniques (Gestion du parc automobile...)	Travail_sur_écran	Fatigue visuelle	Risque Secondaire	Ecran réglé à la bonne hauteur Changement de tâche, pauses.	Risque Secondaire		Locaux à réadapter		Projet à l'étude 3 ans	AP DST	
				Travail_sur_écran	Troubles musculo-squelettique	Risque Secondaire	Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail	Risque Mineur	Intervention d'un ergonome de PST 66			Achats : 2 ans	Service achat AP	
Technique	Gestion Administrative	Chef d'équipe	Visite de chantier	Circulation_à_pied	Chute de plain-pied	Risque Important	Port de chaussures de sécurité Gilet haute visibilité	Risque Secondaire						
				Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Secondaire	Emprunt des espaces sûrs	Risque Mineur						
				Circulation_en_véhicule_et_engin	Collision Accident routier	Risque Majeur	Port de vêtements haute visibilité Autorisation conduite Signalisation complémentaire Visite médicale Contrôle technique Trousse de secours adaptée aux risques	Risque Mineur						
			Organisation et gestion du travail des équipes	Psychologie_et_Relations_sociales	Stress	Risque Important	Personnel encadrant formé Suivi psychologique des agents Points réguliers avec la hiérarchie	Risque Secondaire						
			Gestion et suivi des entreprises	Psychologie_et_Relations_sociales	Stress	Risque Important	Personnel encadrant formé Suivi psychologique des agents Points réguliers avec la hiérarchie	Risque Secondaire						
			Ambiance thermique	Ambiance_Climatique	Conditons climatiques	Risque Important	Vêtements de travail adaptés aux conditions climatiques	Risque Secondaire						

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
						Risque Brut		Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Accusé de réception en préfecture Date de télétransmission : 11/12/2025		
Technique	Entretien et services généraux	Entretien des locaux / Entretien des bâtiments administratifs	Manutention lors des opérations de nettoyage	Postures_pénibles	Bras en l'air, torse en torsion, torse fléchi, position accroupie ou à genoux	Risque Important	Utilisation d'un chariot de lavage ergonomique Privilégier l'utilisation d'outils mécaniques (mono brossage , autolaveuse etc...) que les outils manuels. Adopter une bonne posture	Risque Secondaire			Date de réception préfecture : 11/12/2025		
				Electrique	Electrocution (=mort)	Risque Important	Vérification du matériel Signaler les outils ou matériels défectueux à la hiérarchie Diffusion de bonnes pratiques des agents d'entretiens S'essuyer les mains avant de débrancher des appareils Faire intervenir un personnel qualifié si installations électriques défaillantes	Risque Secondaire					
				Biologique_et_Infectieux	Contamination	Risque Important	Port des EPI (gants , blouses ,masques lunettes si nécessaire)	Risque Secondaire					
			Utilisation de produits chimiques	Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Important	Aérer les locaux lors des opérations de nettoyage Stockage des produits de nettoyage dans un espace fermé et adapté. Les produits utilisés sont peu dangereux et en faible quantité Si stockage important prévoir armoires munies de bacs de rétention Respecter les règles de stockage selon les incompatibilités des produits chimiques Ne pas mélanger les produits Respecter les consignes de sécurité Port des EPI (gants , blouses ,masques lunettes si nécessaire) Fiches de données de sécurité Formation hygiène et entretien des locaux,	Risque Secondaire			Manque étagere avec bac de retention	1 an	AP Services techniques
Technique	Entretien et services généraux	Entretien des locaux / Entretien des bâtiments administratifs	Déplacements à pied	Circulation_à_pied	Glissade	Risque Important	Nettoyage quotidien des espaces de circulation Espaces de circulation dégagés Sol régulier et en bon état Port de chaussures antidérapantes	Risque Mineur					
			Travail isolé hors des horaires d'ouverture	Travail_Isolé	Malaise	Risque Important	Favoriser le travail en binôme Indication à une personne du lieu d'intervention Contact régulier avec une personne	Risque Mineur					
			Nettoyage escaliers et en partie haute	Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Secondaire	Garde corps, lisse et main courante pour les escaliers Dispositifs antidérapants Marches de l'escalier régulières et en bon état Port de chaussures antidérapantes	Risque Mineur			Escabeaux sécurisé	1 an	AP Services techniques
Technique	Travaux sur voirie	Agent de voirie	Balayer les rues nettoyage des rues, des lavoirs, de la place du marché Entretien cimetières	Manutention_Manuelle	Gestes répétitifs	Risque Important	Gants de manutention Petit chariot à roulettes gant et chaussures de sécurité, gilet haute visibilité	Risque Secondaire					
				Manutention_Mécanisée	Accidents (chutes, heurts, renversement, chocs, collision, dérapage)	Risque Important	Gants, chaussures de sécurité gilet haute visibilité Utilisation de la balayeuse Formation à la sécurité (CACES R482) Autorisation de conduite Outil mécanique, souffleur, gluton	Risque Secondaire	Formation à la sécurité (CACES R482)			2 ans	Service RH Services techniques
				Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Majeur	Gants de manutention Petit chariot à roulettes Chariot de transport, balayeuse, souffleur, karcher, appareil électrique plus léger	Risque Important					
			Contact avec le public	Psychologie_et_Relations_sociales	Violence externe	Risque Important	Maîtrise de soi et savoir garder son sang froid, Appel aux forces de l'ordre Appel du responsable si débordement Collègue à proximité	Risque Secondaire	Formation en gestion des conflits Bonne connaissance des usagers			Selon les disponibilités du CNFPT (formation conflit)	Service RH
Technique	Travaux sur voirie	Agent de voirie	Stockage et Nettoyage Utilisation de produits chimiques	Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Secondaire	Gants étanches, bottes ou chaussures de sécurité Combinaison de travail Travail en extérieur Fiches de données sécurité (FDS) Masque ou lunettes de protection Bacs de rétention Local Aéré Prise en compte des incompatibilités des produits chimiques	Risque Mineur					
			Nettoyage au karcher	Manutention_Mécanisée	Projections	Risque Important	Gants, chaussures de sécurité, lunettes de protection, masque	Risque Secondaire					

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
						Risque Brut		Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Techniques		
			Conduite balayeuse + nettoyage	Manutention_Mécanisée	Accidents (chutes, heurts, renversement, chocs, collision, dérapage)	Risque Majeur	Bottes, gants, chaussures de sécurité Formation à la sécurité (CACES R482)	Risque Mineur				Accuse de réception en préfecture 066-216600502-20251209-D20251205-DE Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025	
Technique	Travaux sur voirie	Agent de voirie	Vider les cendriers et les corbeilles	Manutention_Manuelle	Blessures	Risque Secondaire	Gants, chaussures de sécurité. Trousse de secours	Risque Mineur					
				Circulation_en_véhicule_et_engin	Accident routier	Risque Majeur	Gilet haute visibilité Respect du Code de la Route, Vigilance des agents Balisage si nécessaire Panneaux de signalisation Détenir du permis adapter au véhicule	Risque Mineur					
Technique	Entretien Espaces Verts / Naturels	Jardiner	Débroussaillage Tronçonnage Taille des Haies Tonte	Circulation_à_pied	Chutes de plain pied	Risque Important	Vêtements haute visibilité - Balisage du chantier - Signalisation des véhicules Consignes de sécurité Débroussaillage perpendiculaire à la pente	Risque Secondaire			Signalisation des véhicules par Triflash + Gyrophares	2 ans	AP Services techniques
				Manutention_Mécanisée	Projections	Risque Important	Vêtements de travail Chaussures de sécurité Casque à visière Carter de protection sur les machines Notice des machines Bonnes pratiques	Risque Secondaire					
				Bruit	Fatigue auditive	Risque Majeur	Protections auditives (Casque anti bruit, bouchons d'oreille, bouchons moulés, arceau..) Matériel électrique récent émettant peu de bruit	Risque Mineur					
				Manutention_Mécanisée	Coupures	Risque Secondaire	Gants, Agent formés SST Matériel électrique plus léger	Risque Secondaire			Pantalon anti-coups Manchettes Trousse de premiers secours	1 an	AP Services techniques
Technique	Entretien Espaces Verts / Naturels	Jardinier	Tondeuse autoportée	Manutention_Mécanisée	Accidents (chutes, heurts, renversement, chocs, collision, dérapage)	Risque Important	Gants, chaussures de sécurité, Balisage de la zone d'activité, Véhicule signalé par gyrophare Véhicule entretenu et contrôlé Formation à l'utilisation de l'engin (CACES R482)	Risque Secondaire					
				Circulation_à_pied	Chute de plain-pied	Risque Majeur	Chaussures de sécurité, gilet haute visibilité Balisage de la zone d'activité, Véhicule signalé par gyrophare Véhicule entretenu et contrôlé Autorisation de conduite	Risque Mineur					
				Incendie_et_Explosion	Brûlures remplissage réservoir	Risque Majeur	Stockage du carburant sur bacs de rétention Respecter les consignes de sécurité Utilisation d'un béc verseur	Risque Mineur					
				Vibrations	Troubles musculo-squelettique	Risque Secondaire	Matériel récent Alternance des tâches Travail à plusieurs	Risque Mineur					
Technique	Entretien Espaces Verts / Naturels	Jardinier	Plantation	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	Outilage adapté Travail à plusieurs Formation des agents	Risque Secondaire					
Technique	Entretien Espaces Verts / Naturels	Elageur	Elagage d'arbres	Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Important	Casque, baudrier, nacelle, PIRL, harnais anti-chute Elageuse sur perche, Vérification des harnais de sécurité , Autorisation de travail en hauteur, Visite médicale Echelle autorisée (pour les travaux de courte durée)	Risque Secondaire	Formation travail en hauteur et Vérifications des EPI			2 ans	RH AP DST
			Taille d'arbres (branches)	Manutention_Manuelle	Blessures	Risque Important	Casque avec visière, lunettes de protection, gants et vêtements anti-coups, chaussures de sécurité	Risque Secondaire					
			Taille d'arbres (branches)	Chutes_d_objets	Blessures	Risque Secondaire	Casque de protection, Balisage de la zone de travail, Trousse de secours Formation PSC1 ou SST	Risque Mineur					
				Travail_Isolé	Malaise	Risque Important	Favoriser le travail en binôme	Risque Secondaire					
			Arrosage des plantations / Utilisation de la cuve	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	Moyen de levage de la cuve (palan, diable) Installation de la cuve sur le véhicule avant remplissage	Risque Secondaire					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Electricien	Entretien éclairage bâtiments Intervention sous tension	Electrique	Electrisation (=décharge)	Risque Majeur	Formation habilitation électrique. Bien définir la nature des opérations à effectuer. Privilégier les opérations hors tension. Vérificateur d'absence de tension Procédure de consignation Intervention d'une société extérieure. Accès limité aux armoires électriques Signalisation des armoires Absence de bricolage de fortune	Risque Important	Formation habilitation électrique			3 mois	RH
				Manutention_Manuelle	Heurts	Risque Secondaire	Gants, chaussures de sécurité, casque de sécurité	Risque Mineur					

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
						Risque Brut		Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Techniques		
			Travaux à proximité des réseaux électriques	Electrique	Electrocution (=mort)	Risque Majeur	Distance de sécurité, habilitation électrique en fonction des travaux à réaliser Connaissance des plans du réseau électrique, Chaussures, casque, gants et outils isolés Ecran facial de protection Procédure de consignation Intervention d'une société extérieure.	Risque Important	Formation Habilitations électrique		Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025	3 mois	RH
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Electricien	Electrique / Incendie	Electrique	Incendie	Risque Important	Habilitation électrique Vérifications annuelle des extincteurs Vérification annuelle électrique par un société agréée affichage des consignes de sécurité Trousse de secours Formation à la manipulation des extincteurs	Risque Secondaire					
			Location d'une nacelle , échelle	Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Important	Port du harnais dans le panier de la nacelle CACES Sensibilisation à l'utilisation des EPI de protection anti chute Obligation présence de deux agents	Risque Secondaire					
			Utilisation du groupe électrogène	Electrique	Electrocution (=mort)	Risque Majeur	Formation à l'utilisation des groupes électrogènes, chaussures, gants et outils isolés	Risque Mineur					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Peintre	Utilisation de peinture	Chimique	Inhalation	Risque Majeur	Achat de demi-masque de protection respiratoire à courtouche Pièce et / ou lieu de travail bien aéré Utilisation de peinture moins nocive	Risque Mineur					
				Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Secondaire	Masque de protection Gants Vêtements / combinaison de protection Utilisation de peinture moins nocive Lieu de travail bien aéré	Risque Mineur					
			Travail en hauteur	Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Majeur	Casque, baudrier, nacelle, PIRL, échafaudage roulant ou fixe, escabeau, ligne de vie, échelles dotées de dispositifs anti dérapants. Visite médicale, travail en binôme	Risque Important	Formation agent vérification des EPI			2ans	AP SERVICE TECHNIQUE
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Peintre	Décapage Ponçage Pistolet	Manutention_Mécanisée	Projections	Risque Secondaire	Masque adapté, gants, lunettes, chaussures de sécurité Lieu de travail bien aéré	Risque Mineur					
				Manutention_Mécanisée	Vibrations	Risque Important	Matériel récent Alternance des tâches Travail à plusieurs	Risque Secondaire					
				Postures_pénibles	Bras en l'air, torse en torsion, torse fléchi, position accroupie ou à genoux	Risque Important	Organisation du chantier Consignes de sécurité Travail à plusieurs	Risque Secondaire					
			Préparation supports	Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Secondaire	Masques à cartouche, gants, lunettes, chaussures de sécurité, Vêtements / combinaison de protection Pièce et / ou lieu de travail bien aéré, Tenue de travail Utilisation de peinture moins nocive	Risque Mineur					
			Manipulation d'outils coupants (cutter...)	Manutention_Manuelle	Coupures	Risque Important	Trousse de secours adaptées aux risques métier. Agent formé PSC 1 ou SST	Risque Secondaire					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Maçon	Montage murs, cloisons Réalisation béton fondations, coffrages, ferrailage, bétonnage, carrelage	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Majeur	Gants, chaussures de sécurité Bétonnière à disposition, Intervention d'entreprises extérieure, Utilisation d'outils d'aide mécanique (diable, appareil de levage, éléguines...) Vérification du matériel Travail en binôme et renfort de personnel si besoin, Casque, gants, ceinture de maintien, lunettes, chaussures de sécurité, vêtements de protection	Risque Important		Bétonnière	3 ans	Chef d'équipe	
				Manutention_Manuelle	Gestes répétitifs	Risque Important	Casque, Gants, Alternance des tâches	Risque Secondaire					
				Poussières_et_Fumées	Troubles oculaires	Risque Important	Masque anti-poussières, carter protection des projections, Travailler dans un local aéré	Risque Secondaire					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Maçon	Port de charges lourdes Pose de conduits, de tuyaux	Postures_pénibles	Bras en l'air, torse en torsion, torse fléchi, position accroupie ou à genoux	Risque Important	Intervention d'entreprises extérieures, Utilisation d'outils d'aide mécanique Vérification du matériel Travail en binôme Casque, gants, lunettes, chaussures de sécurité, vêtements de protection	Risque Secondaire					
				Bruit	Fatigue auditive	Risque Majeur	Port de protections auditives	Risque Mineur					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Plombier	Contact avec des eaux usées	Biologique_et_Infectieux	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Important	Vaccinations à jour Gants adaptés	Risque Secondaire					

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
						Risque Brut		Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Techniques		
				Postures_pénibles	Bras en l'air, torse en torsion, torse fléchi, position accroupie ou à genoux	Risque Important	garder le dos droit pour s'agenouiller ou s'accroupir Travail en binôme Outil de rangement	Risque Secondaire				Accuse de réception en préfecture 066-216600502-20251209-D20251205-DE Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025	
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Plombier	Intervention en hauteur	Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Important	Casque de protection, Travail en binôme	Risque Secondaire					
			Manutention d'équipement de charge lourds	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	Utilisation d'outil d'aide à la mécanique (diabol, planche à roulettes...).	Risque Secondaire					
			Utilisation de machines portatives	Bruit	Fatigue auditive	Risque Secondaire	Protections auditives	Risque Mineur					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Menuisier	Utilisation d'outils portatifs	Manutention_Mécanisée	Blessures	Risque Important	Matériel aux normes Consignes de sécurité	Risque Secondaire					
			Travail en atelier	Bruit	Surdité	Risque Important	Casque anti-bruit	Risque Secondaire					
			Poussières_et_Fumées	Irritation (peau, voies respiratoires...)	Risque Important	Masque de protection anti-poussières FFP3 Mesures du niveau d'empoussièrement	Risque Secondaire						
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Menuisier	Travail en atelier	Poussières_et_Fumées	Troubles oculaires	Risque Secondaire	Lunettes de protection , carter protection des projections	Risque Mineur					
			Stockage de solvants Produits chimiques	Incendie_et_Explosion	Brûlures	Risque Important	Quantité peu importantes de produits chimiques Eloigner le sources de chaleurs des matières inflammables Ventilation permettant de limiter la concentration des poussières de bois	Risque Secondaire					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Ferronnerie Serrurier	Manutention d'équipement lourds Manutention de métaux	Postures_pénibles	Bras en l'air, torse en torsion, torse fléchi, position accroupie ou à genoux	Risque Important	Utilisation d'outils d'aide à la manutention (diabol, gants)	Risque Secondaire					
			Manutention_Manuelle	Blessures	Risque Important	Gants de manutention, chaussures de sécurité	Risque Secondaire						
			Travaux de soudure	Incendie_et_Explosion	Brûlures	Risque Important	Nettoyage du poste à souder Notice de poste Ecran de protection	Risque Secondaire			Gants avec manchettes résistants à la chaleur, tablier et/ou veste pantalon ignifugé(s),	1 an	AP Services techniques
			Poussières_et_Fumées	Inhalation	Risque Secondaire	Ventilation générale ou aération (gants de soudeur, cagoule ou masque à cristaux liquide) Nettoyage du poste à souder Nettoyer les volumes creux ayant contenu des substances inflammables	Risque Mineur						
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Ferronnerie Serrurier	Utilisation des machines portatives et fixes	Manutention_Manuelle	Coupures	Risque Important	Vérification du bon état de marche des machines, formation à l'utilisation Dispositif d'arrêt d'urgence Port des EPI (gants, vêtements de travail)	Risque Secondaire					
				Bruit	Fatigue auditive	Risque Important	Protections auditives (casque anti bruit, bouchons d'oreilles, bouchons moulés, arceau..)	Risque Secondaire					
Technique	Conduite	Conducteur d'engins	Conduite sur voirie Véhicules légers	Circulation en véhicule	Collision	Risque Majeur	Permis valide Visite médicale d'habitude Contrôle techniques Entretien des véhicules Trousse de secours	Risque Mineur					
Technique	Conduite	Conducteur d'engins	Conduite sur voirie Véhicules légers	Incendie_et_Explosion	Explosion	Risque Secondaire	Extincteurs dans le véhicule, Formation à la manipulation des extincteurs, Agents formés PSC1 / SST	Risque Mineur					
			Conduite avec engin Descendre et monter du véhicule	Vibrations	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	Véhicules en bon état de fonctionnement Vérification des engins par organisme externe Siège absorbant les vibrations Roulement d'agent Monter et descendre en trois points Port de chaussures de sécurité	Risque Secondaire					
			Pose d'affiche	Manutention_Manuelle	Gestes répétitifs	Risque Important	Véhicules en bon état de fonctionnement Vérification des engins par organisme externe Siège absorbant les vibrations Roulement d'agent Monter et descendre en trois points Port de chaussures de sécurité	Risque Secondaire					
Technique	Fêtes et Cérémonies	Agents multi-tâches	Transport de matériel pour les festivités	Manutention_Manuelle	Blessures	Risque Important	Gants Chaussures de sécurité,	Risque Secondaire					
			Manutention_Mécanisée	Accidents (chutes, heurts, renversement, chocs, collision, dérapage)	Risque Important	Gants, chaussures de sécurité Utilisation d'outils d'aide à la manutention diabol pour porter plusieurs chaises	Risque Secondaire						

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
						Risque Brut		Risque Net	Humaines	Organisationnelles	Techniques		
			Nettoyage des salles	Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Secondaire	Gants étanches, chaussures de sécurité combinaison de travail Travail en extérieur Fiches de données sécurité (FDS) Masque ou lunettes de protection Local aéré	Risque Mineur			Accusé de réception de la préfecture 066-216600502-20251209-D20251205-DE Date de télétransmission : 11/12/2025 Date de réception préfecture : 11/12/2025		
				Manutention_Mécanisée	Accidents (chutes, heurts, renversement, chocs, collision, dérapage)	Risque Important	Utilisation de monos brosses pour les grands espaces. Chariot de lavage Gants, chaussures de sécurité	Risque Secondaire					
Technique	Fêtes et Cérémonies	Agents multi-tâches	Mise en place des salles et des événements	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	Gants, chaussures de sécurité Utilisation d'outils d'aide à la manutention diable pour porter plusieurs chaises travail à plusieurs	Risque Secondaire					
				Postures_pénibles	Bras en l'air, torse en torsion, torse fléchi, position accroupie ou à genoux	Risque Secondaire	Gants, chaussures de sécurité Utilisation d'outils d'aide à la manutention diable pour porter plusieurs chaises travail à plusieurs	Risque Mineur					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Ateliers municipaux Tous les agents du service technique	Travail sur ou à proximité de la voirie	Circulation_à_pied	Accident routier	Risque Important	Port gilet haute visibilité Véhicules avec signalisation Mise en place d'un balisage Panneaux de signalisation d'approche, de positionnement et de fin de prescription pour chantier sur voirie. Formation des agents	Risque Secondaire					
			Déplacements à pied	Circulation_à_pied	Chute de plain-pied	Risque Secondaire	Chaussures de sécurité Les ateliers sont rangés et bien entretenus Pas de différence de niveau des sols	Risque Mineur					
			Utilisation machines rotatives	Manutention_Mécanisée	Projections	Risque Important	Lunettes de sécurité Vêtements de travail Dispositif de sécurité lunettes de sécurité à vue	Risque Secondaire					
			Ambiance thermique chaud et froid	Ambiance_Climatique	Hyperthermie Hypothermie	Risque Important	Veste, gants, pantalon, bonnet, chaussures fourrées, Vêtements de travail chauds / Tee-shirt, short, casquette, lunettes de soleil, Boisson chaude et / ou froide à disposition Horaires aménagés Consultation de la météo	Risque Important		Réaménagement du CTM Locaux chauffés et / ou climatisés,	Projet à l'étude	DST AP	
			Nettoyage et dégraissage des véhicules	Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Secondaire	Notice poste et équipements spécifiques Nettoyeur haute pression à disposition	Risque Mineur					
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Ateliers municipaux Tous les agents du service technique	Eclairage des locaux	Ambiance_Lumineuse	Fatigue visuelle	Risque Secondaire		Risque Secondaire		Réaménagement du CTM	Projet à l'étude	DST AP	
			Gestion des plaies / piqûres d'insectes Premiers secours	Biologique_et_Infectieux	Morsure	Risque Important	Vêtements de protection Trousses de secours Agents formés SST Procédure de secours	Risque Secondaire					
			Travail sur hauteur travaux en toiture travaux en façade	Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Majeur	Casque, baudrier, nacelle, Echafaudage roulant ou fixe, escabeaux, ligne de vie, Echelles dotées de dispositifs anti dérapant Visite médicale, travail en binôme	Risque Mineur	Formation au contrôle des EPI		3 ans	AP Service RH	
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Ateliers municipaux Tous les agents du service technique	Local produits dangereux	Chimique	Contact (cutané, peau, yeux)	Risque Important	Aérer les locaux lors des opérations de nettoyage Ventilation en partie haute et basse du local Stockage des produits de nettoyage dans un espace fermé et adapté. bacs de rétention	Risque Secondaire					
			Stockage de carburant Station de carburant	Incendie_et_Explosion	Explosion	Risque Important	Respecter les règles de stockage selon les incompatibilités des produits chimiques Ne pas mélanger les produits Respecter les consignes de sécurité Port des EPI (gants, blouses, masques lunettes si nécessaire) Fiches de données de sécurité Sensibilisation utilisation des produits chimiques	Risque Secondaire					
							Mise en place d'un protocole chargement / déchargement Cuve à double paroi Vérification par une personne compétente Matérialisation au sol Présence d'un extincteur Affichage interdiction de fumer Affichage des consignes de sécurité Produit absorbant Eloigner les stations de carburant de tous points de chaleur.	Risque Secondaire					

Unité de travail	Activité	Poste de travail	Tâche / Situation de travail	Nature du danger identifié	Risque	Cotation du risque	Mesures de prévention existantes Humaine/Organisationnelle/Technique	Pondération du risque	Mesures de Prévention à mettre en place			Délai	Responsable de l'action
									Risque Net	Humaines	Organisationnelles		
Technique	Activités du bâtiment / patrimoine	Ateliers municipaux	Co-activités - plusieurs métiers travaillent simultanément sur un chantier	Coactivité	Collision	Risque Important	Plan de prévention Organisation du chantier	Risque Secondaire					
		Tous les agents du service technique	Contrôle des travaux sur site extérieurs et chantiers	Circulation_à_pied	Chute de plain-pied	Risque Important	Casque à disposition Gilet de visibilité Accès à des chantiers balisés ou terminés Plusieurs personnes sur site	Risque Secondaire					
Technique	Collecte / Traitement des déchets	Tous les agents de collecte	Ramassage des encombrants	Manutention_Manuelle	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	Gants, chaussures de sécurité Soulèvement des encombrants à plusieurs Garder le dos droit pour soulèver des charges Formation PST Manutention 26/06/2025	Risque Secondaire					
Technique	Collecte / Traitement des déchets	Tous les agents de collecte	Travail en extérieur	Ambiance_Climatique	Hyperthermie Hypothermie	Risque Important	Vêtements de travail hiver Véhicule chauffé Veste, pull, pantalon et gants de protection, sous vêtements de protection, bonnet Protection contre les intempéries Mise à disposition d'eau potable	Risque Secondaire					
				Incendie_et_Exlosion	Brûlures	Risque Majeur	Extincteurs dans le véhicule, Formation à la manipulation des extincteurs, Agents formés PSC1 / SST	Risque Mineur					
			Conduite avec engin Descendre et monter du véhicule	Vibrations	Troubles musculo-squelettique	Risque Important	Véhicules en bon état de fonctionnement Vérification des engins par organisme externe Siège absorbant les vibrations Roulement d'agent Monter et descendre en trois points Port de chaussures de sécurité	Risque Secondaire					
Technique	Prévention des risques professionnels	Assistant de prévention	Visite de chantier	Circulation_à_pied	Chute de plain-pied	Risque Important	Port de chaussures de sécurité	Risque Secondaire					
				Travail_en_hauteur	Chute de hauteur	Risque Important	Emprunt des espaces sûrs Accompagnement par des chefs de chantiers Balisage des zones	Risque Secondaire					
				Circulation_en_véhicule_et_engin	Collision Accident routier	Risque Majeur	Port de vêtements haute visibilité Autorisation conduite Signalisation complémentaire Visite médicale Contrôle technique Trousse de secours adaptée aux risques	Risque Mineur					
Technique	Prévention des risques professionnels	Assistant de prévention	Travail informatique	Travail_sur_écran	Fatigue visuelle	Risque Secondaire	Bonne luminosité de la pièce, Ecran réglé et positionné à la bonne hauteur, stores ou rideaux Changement de tâche	Risque Mineur	Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail Intervention d'un ergonome de PST 66			3 Mois	Assistant de prévention
				Travail_sur_écran	Troubles musculo-squelettique	Risque Secondaire	Information des bonnes pratiques pour agencer son poste de travail	Risque Mineur					
Technique	Prévention des risques professionnels	Assistant de prévention	Ambiance thermique	Ambiance_Climatique	Conditons climatiques	Risque Important	Vêtements de travail adaptés aux conditions climatiques	Risque Secondaire					
			Evoquer des points sensibles hygiène et sécurité	Psychologie_et_Relations_sociales	Stress	Risque Important	Formation assistant de prévention Lettre de cadrage en place Agent identifié auprès des agents Appui du service prévention du CDG 66	Risque Secondaire	Formation en hygiène et sécurité				

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/05

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail, notamment L.4121-1 à L.4121-5 et R.4121-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L811-1 et R.253-24 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022 relatif au document unique d'évaluation des risques professionnels et aux modalités de prise en charge des formations en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail par les opérateurs de compétences ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en nommant un assistant de prévention qui a été chargé de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ».

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièvre responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer

les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès de la Direction des Ressources Humaines et de l'assistant de prévention.

Le document unique a été soumis pour avis préalable au Comité Social Territorial du 25 novembre 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le document unique d'évaluation des risques professionnels et les actions à mettre en œuvre, annexés à la présente délibération ;
- **DE S'ENGAGER** à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière et règlementaire du document unique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au plan d'action du document unique ;
- **DE DIRE** que les crédits afférents à la mise en œuvre du document unique seront prévus au budget principal de l'exercice concerné.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT

 Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251205-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

ETAT RECAPITULATIF

DENOMINATION AFFAIRE : RENOUVELLEMENT NARBONNE CLAIRA

TYPE DE CONVENTION SERVITUDE : SERVITUDE CHEMIN RURAL

CANALISATION 1 :	DN250 NARBONNE-CLAIRA
TRONCON :	DN250 SALSES LE CHÂTEAU - CLAIRA
N° CODE OUVRAGE :	N° 12I33C
N° DE CONVENTION :	N° -

PROPRIETAIRE(S) :	COMMUNE DE CLAIRA - 66530 CLAIRA (66)
ADRESSE :	

COMMUNE :	CLAIRA
DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES (66)
DENOMINATION CR :	CR Chemin sans nom (Moulin de Claire)

PRESTATAIRE DOMANIAL :	2BHL Ingénierie
------------------------	-----------------

MODIFICATIONS TEXTE (2) :	-
---------------------------	---

(1) A renseigner pour autre canalisation identifiée par son propre Code ouvrage.

(2) Préciser les modifications éventuelles apportées au texte d'origine de l'acte de convention de servitude Teréga.

**CONVENTION DE SERVITUDE CLASSIQUE CHEMIN RURAL
CANALISATION DE GAZ NATUREL**

Accusé de réception en préfecture
066-216600562-20251209-D20251206-DE
Date d'enregistrement : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Canalisation 1 :	DN250 NARBONNE-CLAIRA		
Tronçon :	DN250 SALSES LE CHÂTEAU - CLAIRA		
Numéro Code :	Code Ouvrage N° :	12I33C	Convention N°

Entre les soussignés (identité complète, domiciliation fiscale) :

COMMUNE DE CLAIRA

Siège Social : 4 PL DE LA REPUBLIQUE - 66530 CLAIRA (66)

Représenté par

ci-après dénommé " **le Propriétaire** " et tel qu'indiqué page 6 (1)

d'une part,

TERÉGA,

Société Anonyme au capital de 17.579.088 euros ayant son siège social sis 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, inscrite au Répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 095.580.841, RCS PAU, représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, dûment habilité aux fins des présentes.

dénommée «**TERÉGA**» d'autre part,

Après avoir exposé :

Que, pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, Teréga est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénom(s) (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, domicile

Article 1

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du projet de tracé, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'implantation par Teréga d'un tronçon de la (des) canalisation(s) de transport précitée(s) et de leurs accessoires techniques dans le sol du(es) terrain(s) désigné(s) ci-après.

Canalisation 1	DN250 SALSES LE CHÂTEAU - CLAIRA			Code ouvrage	12I33C
Commune :	CLAIRA				
Situation Cadastrale					
Nature	Section	Dénomination CR, Lieudit, Localisation			Longueur
Chemin Rural	AB-AY	Chemin sans nom (Moulin de Claira) Traversée située entre les parcelles AB n°183 et AY n°1			5 m
Pour une somme forfaitaire (cf article 5) de : 100,00 € (cent euros)					

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée consentie par le propriétaire au profit de Teréga, s'étend sur une largeur de 6 mètres tel que définies par la réglementation et permet au personnel de Teréga et à toute entreprise mandatée par Teréga :

1. d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;
2. d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations en une ou plusieurs fois, ainsi que leurs accessoires techniques.
3. de procéder aux débroussaillements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

Article 3

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

Article 4

La convention de servitude permet d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire de 9 mètres pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux ; y procéder aux débroussaillements, abattages ou essouchements nécessaires.

Article 5

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251206-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

1. à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des bornes et balises matérialisant la présence des canalisations ou de leurs accessoires techniques (prises de potentiel, bouches à clé) et à ne pas les déplacer.
Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, Teréga s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;
2. à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de Teréga ;
3. à ne procéder, sauf accord préalable écrit de Teréga, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
4. à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
5. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommoder ;
6. à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole etc...) dans la bande de terrain de 6 mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à Teréga le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
7. en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit/cause, la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) en vertu de la présente Convention ;
8. au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 6

L'exercice de la servitude oblige Teréga :

1. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur lesquelles la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 5 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;
2. à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum;
3. à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer, dans le cadre du droit commun toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de la (des) dite(s) canalisation(s) sur la (les) dite(s) parcelle(s) et dont le Propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

Article 7

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251206-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente Convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 6.3 ci-dessus, Teréga verse au Propriétaire qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme figurant au tableau de l'article 1.

Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard 2 mois après la signature de la présente convention.

Article 8

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente Convention.

Article 9

Il est convenu entre les parties que Teréga pourra librement et à tout moment céder, transférer ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avertir le Propriétaire ou ses ayants droit/cause par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant et sous condition de reprise des obligations incombant à Teréga au titre de la présente servitude.

Article 10

La présente Convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur même en fin d'exploitation de la ou des canalisations.

Les Parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R 555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement.

Article 11

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 5 ci-avant seront caduques.

Le Propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans ladite bande de servitude.

Il autorise à cet effet Teréga à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

Article 12

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire à l'adresse sus indiquée ;
- Teréga à son siège social à PAU, 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

Article 13

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251206-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

ANNEXE : Un extrait de plan de chaque emprunt est joint à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Le

Le Propriétaire (2)

Teréga

.....

(2) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

NB : Parapher les pages 1 à 7 et signer page 5

PROPRIETAIRE(S)

COMMUNE DE CLAIRA

Siège Social : 4 PL DE LA REPUBLIQUE - 66530 CLAIRA (66)

Représenté par

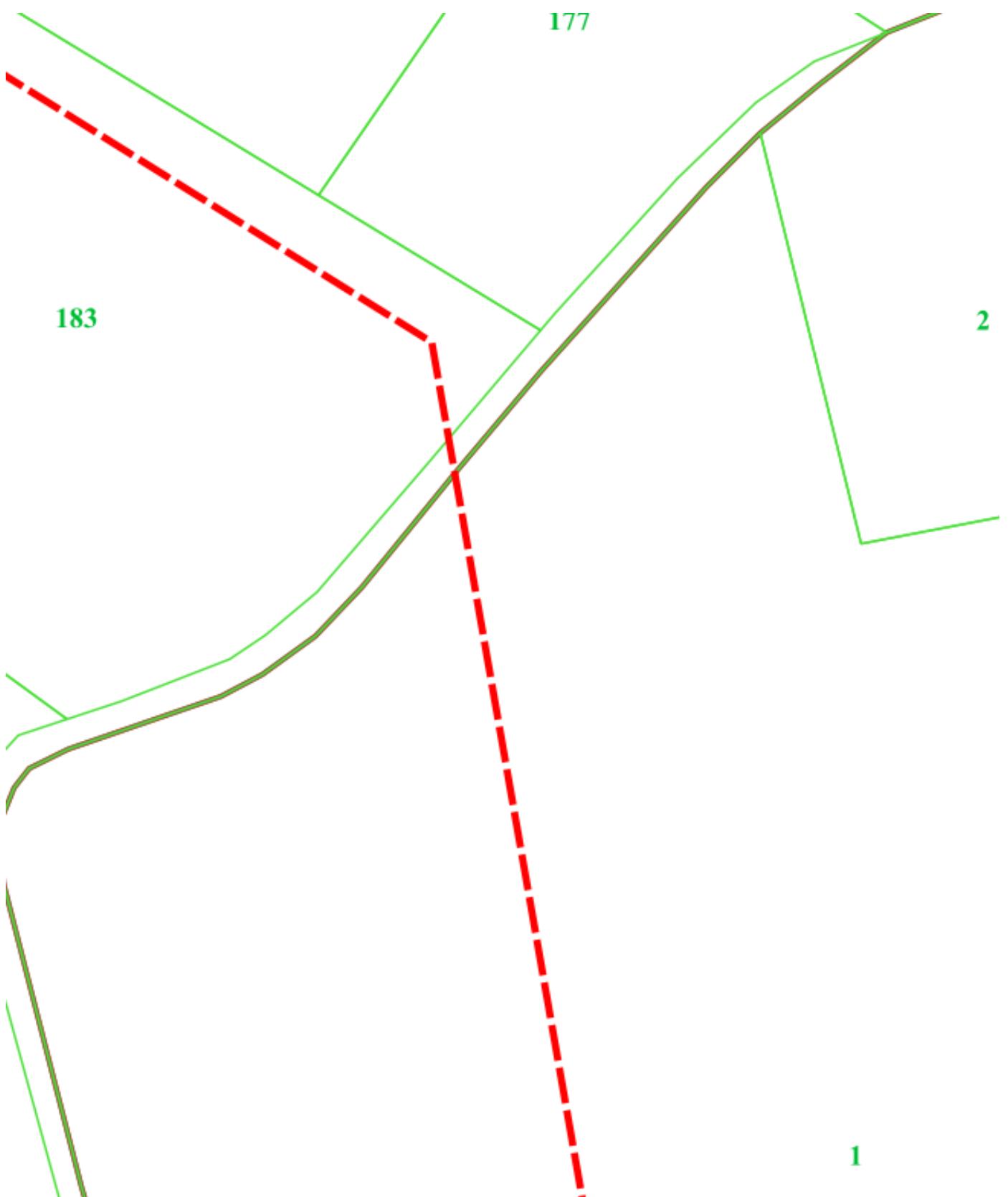
Pièce justificative de l'identité du propriétaire :
Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature :
Numéro :
Délivré le :
Délivré par :

N.B: Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.

ANNEXE (S)
EXTRAIT(S) DE PLAN

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251206-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025



ETAT RÉCAPITULATIF DES TERRAINS TRAVERSÉS PAR L'OUVRAGE

OUVRAGE : RENOUVELLEMENT NARBONNE CLAIRA

COMMUNE :

CLAIRA

Description tronçon : DN250 SALSES LE CHÂTEAU - CLAIRA

Code ouvrage : 12I33C

PROPRIETAIRES : inscrit à la matrice cadastrale :

COM DE CLAIRA

Tel : 04 68 28 31 50

4 PL DE LA REPUBLIQUE

66530 CLAIRA

Dénomination - CR	NATURE CLASSE	LONGUEUR TRAVERSÉE	SURFACE IMPACTÉE	TAUX SERVITUDE	INDEMNITÉ SERVITUDE
CR Chemin sans nom (Moulin de Claire)	CR	5	30	0,35 €	€ 10,50
					€ -
					€ -
<i>TOTAL linéaire:</i>		5	30	SOUS-TOTAL :	FORFAIT
				TOTAL :	100,00 €

OBSERVATIONS :

Le Chemin Rural sera remis en état à l'issue des travaux

INFORMATION : Le/les signataires du présent document donnent mandat à TERÉGA, pour déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles citées ci-dessus.

Montant estimatif des dommages :

- Parcelles drainée(s) Parcelles irriguée(s)
 Exploitant

NOM :
ADRESSE :
Parcelles(s) exploitée(s) :

Prénom :
COMMUNE :
Tel :

Le propriétaire soussigné reconnaît que la somme totale ci-dessus, représente bien le règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter de la servitude consentie par convention signée ce jour, pour l'implantation de l'ouvrage de transport de gaz sur les parcelles désignées ci-dessus lui appartenant.

Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard, lors de la signature de l'acte authentique.

NOTA : les indemnités de dommages aux cultures et aux lieux, ne sont pas comprises dans la somme ci-dessus. Elles sont réglées après travaux.

Pour TERÉGA
M. DEFRENCE Cyril (2BHL)

Fait à : CLAIRA
LE PROPRIÉTAIRE

le :

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/06

TRACE D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL TEREZA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION INSTITUANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE SITUÉ ENTRE LES PARCELLES AB N°183 ET AY N°1

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande de la société 2BHL Ingénierie, prestataire domanial pour TEREGA, en date du 20 octobre 2025 ;

VU le projet de convention de servitudes du chemin rural (Moulin de Claira) situé entre les parcelles AB n°183 et AY n°1 annexé à la présente délibération ;

Il est exposé que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN 250 NARBONNE - CLAIRA (Renouvellement Narbonne-Claira) appartenant à la Société TEREGA, 40 Avenue de l'Europe – CS 50222 – 64010 PAU cedex, traverse des parcelles et/ou des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la Commune de Claira.

La Société TEREGA demande à la Commune de constituer une servitude de passage nécessaire à l'implantation du tronçon des canalisations et de leurs accessoires techniques dans le sol des parcelles et/ou des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la Commune de Claira.

En contrepartie la Société TEREGA versera à la Commune une indemnité forfaitaire et définitive de 100,00 euros telle que prévue aux articles 1 et 7 de la convention de servitude annexée.

Les modalités d'institution de cette servitude de passage seront préalablement fixées par une convention, les parcelles et/ou les chemins ruraux traversés par cette canalisation sont indiqués sur le plan parcellaire communiqué par la Société TEREGA.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur le Maire tous les pouvoirs et en particulier la délégation de signature pour lui permettre de signer la convention de servitude sous-seing privé et tous les documents nécessaires à sa réitération par acte authentique relatifs à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude de passage proposée par TEREGA telle qu'annexée ;
- **D'ACCEPTER** le montant de l'indemnité de servitude de 100,00 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude sous-seing privé et tous les documents nécessaires à sa réitération par acte authentique relatifs à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

ETAT RECAPITULATIF**DENOMINATION AFFAIRE :****RENOUVELLEMENT NARBONNE CLAIRA****TYPE DE CONVENTION SERVITUDE :****SERVITUDE CLASSIQUE****CANALISATION 1 :****DN250 NARBONNE-CLAIRAS****TRONCON :****DN250 SALSES LE CHÂTEAU - CLAIRA****N° CODE OUVRAGE :****N° 12I33C****N° DE CONVENTION :****N° -****PROPRIETAIRE(S) :****COMMUNE DE CLAIRA - 66530 CLAIRA (66)****ADRESSE :****COMMUNE 1 :****CLAIRAS****DEPARTEMENT :****PYRENEES ORIENTALES (66)****REFERENCES CADASTRALES :****SECTION AS n°4 - 5****SECTION AY n°1****SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE :****PERPIGNAN****CADASTRE :****PERPIGNAN****PRESTATAIRE DOMANIAL :****2BHL Ingénierie****MODIFICATIONS TEXTE (3) :****-**

(1) A renseigner pour autre canalisation à inscrire sur l'acte de convention de servitude et identifiée par son propre Code ouvrage.

(2) A renseigner pour toutes les parcelles d'un même propriétaire à inscrire sur l'acte de convention de servitude, éclatées sur plusieurs communes, dépendant du même bureau des hypothèques et situées sur un même tronçon de canalisation encadré par deux organes d'isolement.

(3) Préciser les modifications éventuelles apportées au texte d'origine de l'acte de convention de servitude Teréga.

CONVENTION DE SERVITUDE CLASSIQUE - CANALISATION DE GAZ NATUREL

Canalisation 1 :	DN250 NARBONNE-CLAIRA		
Tronçon :	DN250 SALSES LE CHÂTEAU - CLAIRA		
Numéro Code :	Code Ouvrage N° :	12I33C	Convention N°

Entre les soussignés (*identité complète, domiciliation fiscale*) :

COMMUNE DE CLAIRA

Siège Social : 4 PL DE LA REPUBLIQUE - 66530 CLAIRA (66)

Représenté par

ci-après dénommé " **le Propriétaire** " et tel qu'indiqué page 7 (1)

d'une part,

TERÉGA,

Société Anonyme au capital de 17.579.088 euros ayant son siège social sis 40 avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, inscrite au Répertoire des entreprises SIREN sous le numéro 095.580.841, RCS PAU, représentée par Monsieur Guillaume EVRARD, dûment habilité aux fins des présentes.

dénommée « **TERÉGA** » d'autre part,

Après avoir exposé :

Que, pour alimenter des distributions publiques et des clients directs, Teréga est amené à établir des canalisations de transport de gaz naturel avec leurs accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection et empruntant notamment des propriétés privées ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

(1) Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules), prénom(s) (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, domicile

Article 1

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251207-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Le Propriétaire, après avoir pris connaissance du projet de tracé, consent à la constitution de la servitude nécessaire à l'implantation par Teréga d'un tronçon de la canalisation de transport précitée et de leurs accessoires techniques dans le sol de la ou des parcelle(s) désignée(s) ci-après.

DN	DN250 SALSES LE CHÂTEAU - CLAIRA					Code ouvrage n°	12I33C	
Commune :	CLAIRA							
Service de la Publicité Foncière :	PERPIGNAN							
Cadastre :	PERPIGNAN							
CADASTRE					Longueur Approximative			
Section	Numéro	Contenance		Lieu-dit ou Adresse	Nature	Servitude Partielle (1)	Servitude Entière (2)	
		ha	a	ca				
AY	1	3	31	92	LA TORRE SUD	TERRE -	0 m	205 m
AS	4	0	53	65	CAMI DE LES COTIVES	SOL -	0 m	15 m
AS	5	0	59	09	CAMI DE LES COTIVES	TERRE -	0 m	8 m

Pour une somme forfaitaire (cf. article 7) de : 2 052,00 € (deux mille cinquante-deux euros)

- (1) La notion de Servitude Partielle implique que la parcelle soit impactée par la bande servitude et inscrite dans la plus grande longueur mesurée dans la bande.
(2) La notion de Servitude Entière implique que la canalisation soit implantée sur la parcelle et inscrite dans la longueur réelle de traversée.

Article 2

La présente convention de servitude a lieu sous les conditions et charges ordinaires et de droit en pareille matière et, particulièrement, sous les conditions et modalités d'exercice ci-après définies.

La servitude ainsi créée consentie par le propriétaire au profit de Teréga, s'étend sur une largeur de 6 mètres telle que définie par la réglementation et permet au personnel de Teréga et à toute entreprise mandatée par Teréga :

1. d'accéder au terrain pour tous les travaux nécessaires à l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la (des) canalisation(s) existante(s) et des ouvrages accessoires techniques ;
2. d'enterrer à profondeur et conditions réglementaires une ou plusieurs canalisations en une ou plusieurs fois, ainsi que leurs accessoires techniques.
3. de procéder aux débroussaillements, abattages ou essouchements des arbres ou arbustes dans cette même bande de terrain.

Article 3

En présence de cours d'eau non domaniaux bordant les biens du domaine privé concernés par la servitude, ou lorsque ceux-ci font partie de la servitude, ladite servitude s'applique jusqu'à la ligne séparative définissant la moitié du lit des ruisseaux, lorsque les berges n'appartiennent pas à la même personne.

Article 4

La convention de servitude permet d'occuper à titre temporaire pendant la durée du chantier une largeur complémentaire de 9 mètres pour le passage du personnel, des engins et des véhicules de l'entreprise chargée de la pose et pour le personnel en charge de la surveillance desdits travaux ; y procéder aux débroussaillements, abattages ou essouchements nécessaires.

Article 5

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251207-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par les canalisations dans les conditions qui précèdent. Il s'engage cependant :

1. à permettre l'établissement en limite des parcelles cadastrales, des bornes et balises matérialisant la présence des canalisations ou de leurs accessoires techniques (prises de potentiel, bouches à clé) et à ne pas les déplacer.
Aussi, si à la suite d'un remembrement ou d'une réunion de parcelles du chef du Propriétaire, les limites des parcelles cadastrales venaient à être modifiées, Teréga s'engage à déplacer lesdites bornes et balises à première demande du Propriétaire, sans frais pour ce dernier et à les placer sur les nouvelles limites ;
2. à ne procéder sur ladite bande de servitude à aucune construction en dur. Toutefois, la construction des murs de clôture dont les fondations ne dépassent pas 0,50 m de profondeur est autorisée sous réserve de l'accord préalable écrit de Teréga ;
3. à ne procéder, sauf accord préalable écrit de Teréga, à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes sur ladite bande de servitude (vignes et arbres en cépée de moins de 2,70 m de haut exceptés) ;
4. à ne procéder à aucun stockage, même temporaire, ni aucun emploi de produits corrosifs et/ou inflammables et/ou explosifs dans ladite bande de servitude ; à l'exception de l'emploi de produits destinés à l'amendement des terres agricoles, épandage d'engrais et produits phytosanitaires dans le cadre des activités agricoles ;
5. à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages, et, de façon générale, à s'abstenir de tout acte tendant à diminuer l'usage du droit de passage ou à le rendre plus incommoder ;
6. à ne procéder à d'éventuels travaux de terrassement (voirie, réseaux, hydraulique agricole etc...) dans la bande de terrain de 6 mètres grevée de servitude qu'après avoir soumis à Teréga le programme de travaux prévus et obtenu son accord sur la nature et les modalités de réalisation desdits travaux ;
7. en cas de mutation ou de mise à disposition, à titre gratuit ou onéreux, de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit/cause, la servitude dont elle(s) est (sont) grevée(s) en vertu de la présente Convention ;
8. au cas où l'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées viendrait à changer avant le commencement des travaux comme après l'exécution de ceux-ci, à dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus au nouvel exploitant.

Article 6

L'exercice de la servitude oblige Teréga :

1. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée, sur laquelle la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 5 - alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6) ;
2. à exécuter tous les travaux conformément aux lois et règlements en vigueur et de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum;
3. à régler à l'amiable ou à dire d'expert tous les dommages qui pourraient être causés à la propriété et aux cultures par les travaux de pose, d'entretien, de réparation ou de suppression de l'ouvrage et à assumer, dans le cadre du droit commun toute conséquence d'un éventuel incident causé par la présence de la (des) dite(s) canalisation(s) sur la (les) dite(s) parcelle(s) et dont le Propriétaire et/ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable.

Article 7

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251207-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

En contrepartie de l'exécution des obligations résultant des clauses de la présente Convention, et sans préjudice éventuellement, des indemnités prévues à l'article 6 - alinéa 3 ci-dessus, Teréga verse au Propriétaire qui l'accepte à titre d'indemnité forfaitaire et définitive la somme figurant au tableau de l'article 1.

Cette somme sera versée au Propriétaire, au plus tard, lors de la signature de l'acte authentique prévue à l'article 13.

Article 8

Le Propriétaire déclare que les parcelles ci-dessus désignées lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention.

Article 9

Il est convenu entre les parties que Teréga pourra librement et à tout moment céder, transférer ou renoncer au bénéfice des présentes, sous la seule réserve d'en avertir le Propriétaire ou ses ayants droit/cause par lettre recommandée avec accusé de réception. Le nouveau bénéficiaire sera alors substitué de plein droit dans toutes les clauses de la présente convention sous la seule réserve précisée ci-avant et sous condition de reprise des obligations incombant à Teréga au titre de la présente servitude.

Article 10

La présente Convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et restera en vigueur même en fin d'exploitation de la ou des canalisations.

Les Parties conviennent, qu'en fin d'exploitation de la ou des canalisations, et sous réserve de l'absence de projet sérieux de construction du Propriétaire, ces dernières seront maintenues en place conformément aux dispositions de l'article R 555-29 du code de l'environnement dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, à la santé et à l'environnement.

Article 11

En cas d'arrêt d'exploitation de la canalisation de transport, autorisé par arrêté ministériel, les obligations de ne pas faire du Propriétaire fixées par l'article 5 ci-avant seront caduques.

Le Propriétaire sera autorisé à réaliser tous travaux de terrassement, de plantation ou de construction dans ladite bande de servitude.

Il autorise à cet effet Teréga à accéder à sa parcelle dans le cadre de l'entretien des bornes et balises de signalisation de la canalisation laissées en place.

Article 12

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- Le Propriétaire à l'adresse sus indiquée ;
- Teréga à son siège social à PAU, 40, avenue de l'Europe, CS 20522, 64010 PAU CEDEX

Article 13

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251207-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Le Propriétaire s'engage à réitérer la présente devant notaire dans les formes plus complètes qui permettront la publicité foncière de l'acte authentique ainsi établi, à première demande de Teréga, étant précisé que cette formalité est exonérée de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts.

Pour ce faire et éviter tout dérangement éventuel au dit Propriétaire, celui-ci donne pouvoir (joint) de signer ou ratifier le dit acte authentique à un mandataire.

Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive de Teréga.

Le Propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tous renseignements d'état-civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toutes signatures nécessaires aux formalités de publicité foncière, étant entendu que Teréga fera de même en ce qui le concerne.

Article 14

Le Propriétaire déclare que :

- (*) L'immeuble grevé est libre de toute convention d'occupation
- (*) L'immeuble grevé est exploité par (2)

.....
En vertu d'un bail

.....
Teréga fait son affaire de la signification des obligations résultant des présentes à l'exploitant.

Article 15

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251207-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

ANNEXE : Un extrait de plan est joint à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Le

Le Propriétaire (3)

Teréga

Modalités de signature de l'acte authentique en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière de PERPIGNAN

Recours à l'Office notarial désigné par la Commune.

Etude Notariale :

Adresse :

Téléphone :

Mail

Déplacement à Pau le jour de la signature de l'acte authentique.

Rédaction de l'acte en la forme administrative avec l'aide du Centre de Gestion compétent.

Centre de Gestion de :

Contact :

Teréga prendra à sa charge les surcoûts éventuels engendrés par le recours à un autre notaire ou au Centre de Gestion compétent.

(2) Nom ou raison sociale (en majuscules), prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état-civil, date de naissance, domicile

(3) Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé".

(*) Rayer les mentions inutiles

NB : Parapher les pages 1 à 9 et signer page 6

PROPRIETAIRE(S)

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251207-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

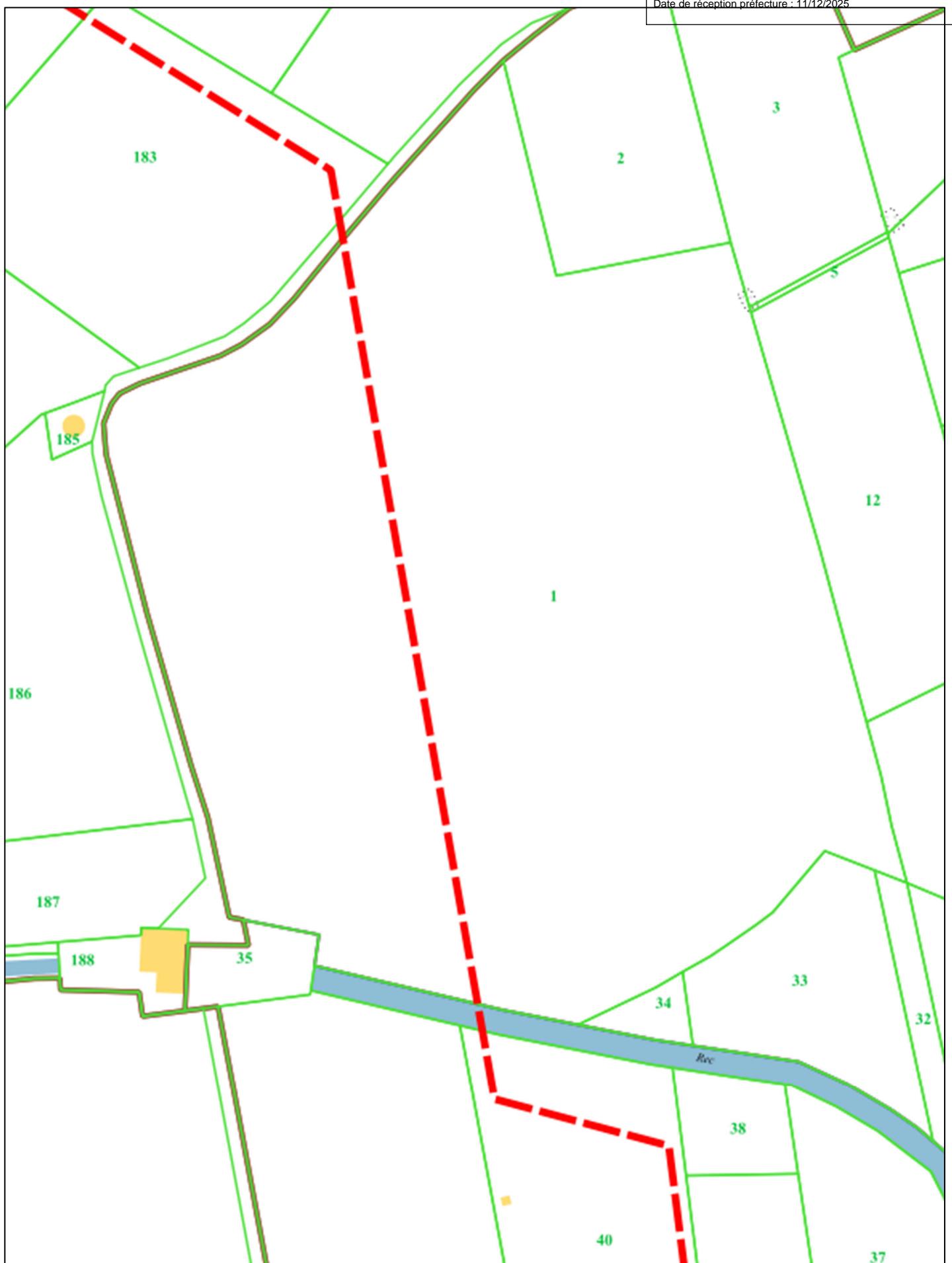
COMMUNE DE CLAIRA

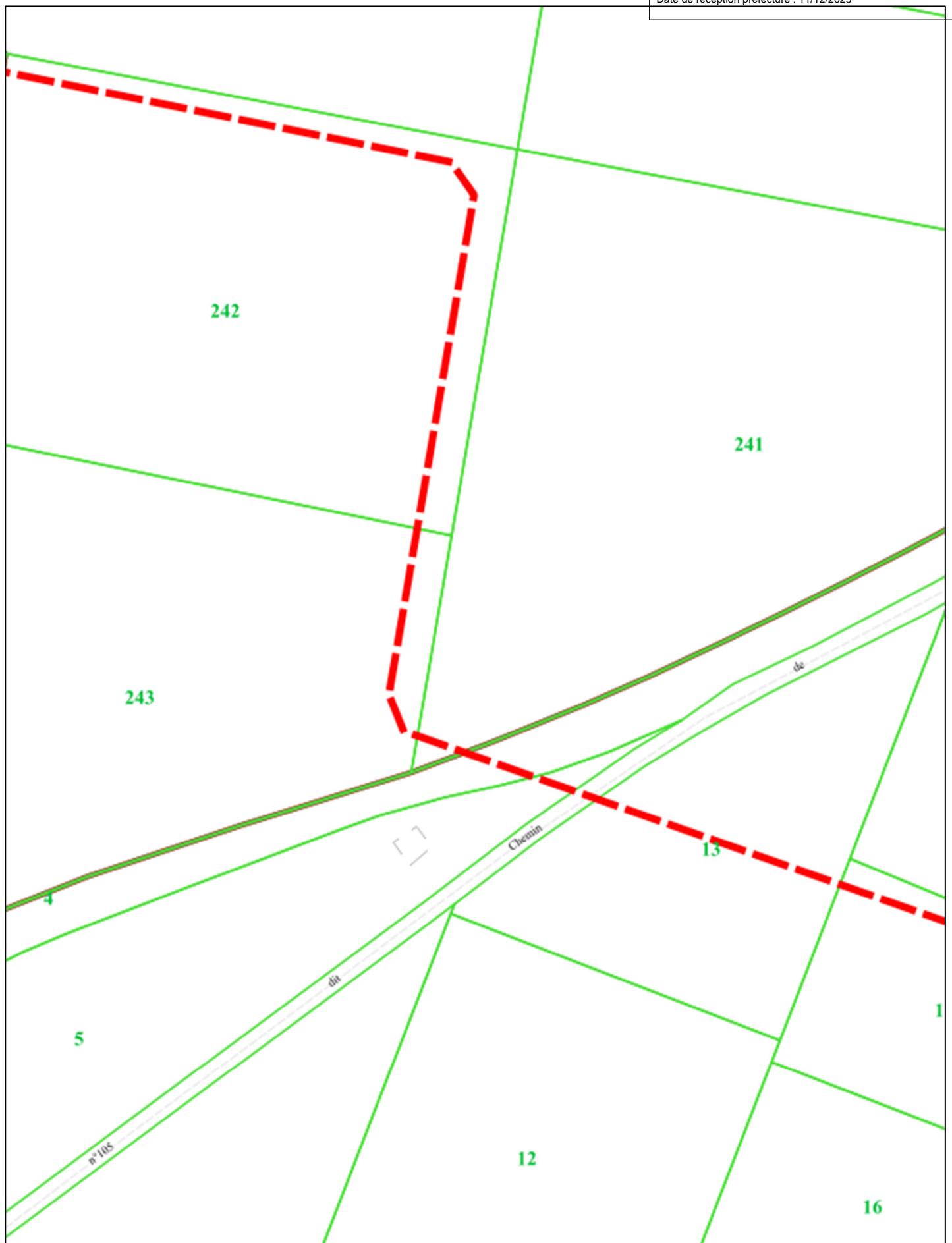
Siège Social : 4 PL DE LA REPUBLIQUE - 66530 CLAIRA (66)
Représenté par

Pièce justificative de l'identité du propriétaire :
Carte Nationale d'Identité - Passeport - Permis de conduire

Nature :
Numéro :
Délivré le :
Délivré par :

N.B: Pour chaque comparant, indiquer : nom ou raison sociale (en majuscules) et prénoms (en minuscules) dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nom et prénoms du conjoint, numéro et date de la pièce d'identité produite.





ETAT RÉCAPITULATIF DES TERRAINS TRAVERSÉS PAR L'OUVRAGE

OUVRAGE : RENOUVELLEMENT NARBONNE CLAIRA
Description tronçon : DN250 SALSES LE CHÂTEAU - CLAIRA
Code ouvrage : 12I33C

COMMUNE : CLAIRA

PROPRIETAIRES : inscrit à la matrice cadastrale :

COM DE CLAIRA

Tel.: 04 68 28 31 50

4 PL DE LA REPUBLIQUE

66530 CLAIRA

PARCELLES	LIEU-DIT	CONTENANCE			NATURE CLASSE	LONGUEUR TRAVERSÉE	SURFACE IMPACTÉE	TAUX SERVITUDE	INDEMNITÉ SERVITUDE
		h	a	ca					
AY 1	LA TORRE SUD	3	31	92	TERRE-	205	1 230	1,50 €	€ 1 845,00
AS 4	CAMI DE LES COTIVES	0	53	65	SOL-	15	90	1,50 €	€ 135,00
AS 5	CAMI DE LES COTIVES	0	59	09	TERRE-	8	48	1,50 €	€ 72,00
<i>TOTAL linéaire:</i>								SOUS-TOTAL :	2 052,00 €
OBSERVATIONS :								TOTAL :	2 052,00 €

OBSERVATIONS :

Estimation indemnité de dommages : sera versée à la fin des travaux

- Parcelle AY 1 - Longueur de 205 m - Piste de 15 m de largeur - Prairie artificielle 0,92 €/m²
 $205 \times 15 \times 0,92 = 2\,829,00 \text{ €}$
 - Parcelles AS 4, 5 - Pas de dommages, car passage en forage droit

INFORMATION : Le/les signataires du présent document donnent mandat à TERÉGA, pour déposer un dossier de demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles citées ci-dessus.

Montant estimatif des dommages : 2 829,00 €

- Parcelles drainée(s)
- Exploitant

Parcelles irriguée(s)

NOM :
ADRESSE :
Parcelles(s) exploitée(s) :

Prénom :

Le propriétaire soussigné reconnaît que la somme totale ci-dessus, représente bien le règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter de la servitude consentie par convention signée ce jour, pour l'implantation de l'ouvrage de transport de gaz sur les parcelles désignées ci-

dessus lui appartenant.

NOTA : les indemnités de dommages aux cultures et aux lieux, ne sont pas comprises dans la somme ci-dessus. Elles sont réglées après

Pour TERÉGA

Fait à : CLAIRA le :



Référence dossier : A-243

PROJET NARBONNE-CLAIRA Sondages archéologiques

Canalisation de gaz naturel DN250 NARBONNE - CLAIRA

Attestation d'accord du propriétaire du terrain (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)

Je (nous) soussigné(e-s),

Nom, Prénom :

Représentant la COMMUNE DE CLAIRA

Certifie (certifions) être propriétaire(s) du (des), terrain sis :

Section : AY n° : 1

Section : AS n° : 4
5

Sur la commune de : CLAIRA

Et autorise (autorisons), à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur ces terrains afin d'y effectuer les sondages archéologiques sous réserve d'un arrêté préfectoral.

Aucun sondage ne sera effectué sans un état des lieux préalable.

Fait à : , le

SIGNATURE(S) ORIGINALE(S)
(de toutes les personnes figurant dans l'acte de propriété)

Le(s) propriétaire(s)

Référence dossier : A-243

**PROJET NARBONNE – CLAIRA
MANDAT**
Demande d'autorisation de défrichement des bois d'un particulier

Canalisation de gaz naturel DN250 NARBONNE - CLAIRA

Nom, Prénom :

Représentant la COMMUNE DE CLAIRA

Donne (donnons) pouvoir à :

TERÉGA
40 Avenue de l'Europe – CS 20522
64010 PAU CEDEX

pour déposer en mes (nos) lieu(s) et place(s) la demande d'autorisation de défrichement concernant la (les) parcelle(s) cadastrée(s) suivante(s) :

Section : AY n° : 1

Section : AS n° : 4
5

Sur la commune de : CLAIRA

Aucuns travaux ne seront effectués sans un état des lieux préalable au défrichement.

Fait à : , le

SIGNATURE(S) ORIGINALE(S)
(de toutes les personnes figurant dans l'acte de propriété)

Le(s) propriétaire(s)

Le mandataire

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUËE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention :00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/07

TRACE D'UNE CANALISATION DE GAZ NATUREL TEREGA – SIGNATURE D'UNE CONVENTION INSTITUANT UNE SERVITUDE DE PASSAGE SITUÉ ENTRE LES PARCELLES SECTION AS N°4 - 5 et SECTION AY N°1

VU le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande de la société 2BHL Ingénierie, prestataire domanial pour TEREGA en date du 17 octobre 2025 ;

VU le projet de convention de servitudes sur les parcelles AY n°1 et AS n°4 et 5 (Moulin de Claire) annexé à la présente délibération ;

Il est exposé que le tracé de la canalisation de transport de gaz naturel DN 250 NARBONNE - CLAIRA (Renouvellement Narbonne-Claire) appartenant à la Société TEREGA, 40 Avenue de l'Europe – CS 50222 – 64010 PAU cedex, traverse des parcelles et/ou des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la Commune de Claire.

La Société TEREGA demande à la Commune de constituer une servitude de passage nécessaire à l'implantation du tronçon des canalisations et de leurs accessoires techniques dans le sol des parcelles et/ou des chemins ruraux appartenant au domaine privé de la Commune de Claire.

En contrepartie la Société TEREGA versera à la Commune une indemnité forfaitaire et définitive de 2052,00 euros telle que prévue aux articles 1 et 7 de la convention de servitude annexée.

Les modalités d'institution de cette servitude de passage seront préalablement fixées par une convention, les parcelles et/ou les chemins ruraux traversés par cette canalisation sont indiqués sur le plan parcellaire communiqué par la Société TEREGA.

Il est demandé au Conseil Municipal d'accorder à Monsieur le Maire tous les pouvoirs et en particulier la délégation de signature pour lui permettre de signer la convention de servitude, sous-seing privé et tous les documents nécessaires à sa réitération par acte authentique relatifs à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de servitude de passage proposée par TEREGA telle qu'annexée ;
- **D'ACCEPTER** le montant de l'indemnité de servitude de 2052,00 euros ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude, sous-seing privé et tous les documents nécessaires à sa réitération par acte authentique relatifs à l'implantation de la canalisation ci-dessus désignée.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).



CONVENTION

Refacturation des frais de restauration collective Année 2025/2026

ENTRE :

La commune de CLAIRA

Adresse : 4 place de la République 66530 CLAIRA Téléphone
: 04.68.28.31.50

Représentée par son Maire, Monsieur Marc PETIT, dûment habilité par délibération du 9 décembre 2025

ET

EPMR-SESSAD MES BE

Adresse : 34 avenue de Belfort 66000 PERPIGNAN
Téléphone : 04.68.29.67.16

Représenté par Monsieur Jean-Marie MARTIN, cadre socio-éducatif

CONTEXTE

Dans le cadre du dispositif ULIS, un psychomotricien du SESSAD interviennent deux fois par semaine sur le temps méridien afin d'accompagner un enfant en situation de handicap. Par praticité ce professionnel sollicite la commune afin de déjeuner dans le restaurant scolaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre aux intervenants extérieurs de bénéficier de l'accès au restaurant scolaire et de définir les engagements réciproques des parties pour la mise en œuvre de la fourniture des repas pour un intervenant du SESSAD dans le cadre de l'accompagnement d'un enfant en situation de handicap.

Les repas seront commandés par la commune à raison de 1 repas, 2 fois par semaine les Mardis et jeudis.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet au 15 décembre jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues à l'article 5 de ladite convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT

- La mairie s'engage à fournir des repas aux intervenants à hauteur de 5.46 € par repas.
- Le SESSAD s'engage à respecter l'organisation du restaurant scolaire. Ses intervenants prendront leurs repas entre 11h00 et 12h00.

Le SESSAD se verra refacturer par le service comptabilité de la commune les montants afférents aux repas. Chaque début de mois, un titre sera émis et le règlement sera à effectuer sous 30 jours par chèque, carte bleue ou virement.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION, LITIGES ET RÉVISION

Toute proposition de modification de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au co-contractant. Dans tous les cas, seul un avenant à la présente convention, dans les mêmes formes, pourra en modifier les termes.

En cas de litiges entre les co-contractants sur l'exécution de la présente convention, ceux-ci s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution négociée.

Le SESSAD pourra résilier la convention dans un délai d'un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT

La convention pourra faire l'objet d'un renouvellement sur l'année scolaire 2026/2027, soit du 01er septembre 2026 au 02 juillet 2027. La demande devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant échéance.

Fait à Claira, en deux exemplaires originaux, le 09 décembre 2025

Le cadre socio-éducatif

Monsieur Jean-Marie MARTIN

Le maire de Claira

Monsieur Marc PETIT

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUËE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 19 Abstention : 06 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/08

**CONVENTION DE « REFACTURATION DES FRAIS DE RESTAURATION COLLECTIVE »
 A INTERVENIR AVEC LE SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « MES BE » DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-EDUCATIF DU ROUSSILLON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention proposé par le SESSAD, Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile, « MES BE », de l'Etablissement Public Médico-Educatif du Roussillon de Perpignan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la commune souhaite pouvoir permettre à un ou plusieurs intervenants du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « MES BE », sis 34 avenue de Belfort à 66000 Perpignan, de prendre le repas au restaurant scolaire élémentaire les jeudis et vendredis sur le temps méridien afin d'accompagner une enfant en situation de handicap ;

CONSIDERANT que les repas seront pris entre 11h00 et 12h00 afin de respecter le bon fonctionnement du restaurant scolaire ;

CONSIDERANT que la commune commandera directement les repas et que ces derniers seront refacturés mensuellement au SESSAD dans les conditions prévues par la convention annexée ;

Entendu l'exposé de Madame Isabelle LE MOUEE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, centre de loisirs et culture ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (**19 VOIX POUR** : *Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUEE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI), Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME, Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ - 6 ABSTENTIONS : Monsieur Jean-Claude BAÑULS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Madame Nathalie DENIS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Jean-Marie NOGUER), 0 VOIX CONTRE*), le Conseil municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la convention de « Refacturation des frais de restauration collective » proposée par le Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « MES BE », de l'Etablissement Public Médico-éducatif du Roussillon, sis 34 avenue de Belfort 66000 Perpignan, telle qu'annexée ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/09

**ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVRABLES -
BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2343-1 ;

VU l'instruction codicatrice n°11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

VU les états de produits irrécouvrables et de créances éteintes présentés par Monsieur Ahmed HAMIDANI, Comptable public, annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé rappelle le principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public ; de ce fait, la commune est chargée de l'exécution des recettes, de poursuivre la rentrée des revenus et de toutes les sommes qui lui sont dues ;

CONSIDERANT que le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune ;

CONSIDERANT que, lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées qui doit être votée par l'Assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge aux comptes 6541 (créances admises en non-valeur) et 6542 (créances éteintes) du budget principal ;

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvenabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement ;
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public ;

CONSIDERANT que cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du Code du commerce) ;
- Décision du Tribunal d'Instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du Code de la consommation) ;
- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du Code de la consommation) ;

Il est proposé d'admettre en non-valeur, sur le budget du service principal de la commune de l'exercice 2025, au titre des produits irrécouvrables, la somme de 9604,13 € (compte 6541 créances admises en non-valeur du budget principal de l'exercice 2025) :

- Exercice 2017	0,83 €
- Exercice 2019	26,00 €
- Exercice 2020	849,60 €
- Exercice 2021	8521,06 €

- Exercice 2022	202,64 €
- Exercice 2023	4,00 €
Total :	9 604,13 €

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, adjoint délégué aux finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'ADMETTRE** en non-valeur, au titre des produits irrécouvrables, la somme de 9 604,13 € correspondant au détail mentionné dans l'état des produits irrécouvrables annexé (compte 6541 - 9604,13 € du budget principal de l'exercice 2025) :

- Exercice 2017	0,83 €
- Exercice 2019	26,00 €
- Exercice 2020	849,60 €
- Exercice 2021	8521,06 €
- Exercice 2022	202,64 €
- Exercice 2023	4,00 €

Total : **9 604,13 €**

■ **DE DIRE** que les crédits afférents à cette dépense sont prévus au budget principal de l'exercice 2025.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251209-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 22 Abstention : 03 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/10

DECISION MODIFICATIVE N°1
BUDGET ANNEXE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DE L'EXERCICE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°D2025/04/24 du 08 avril 2025 approuvant le Budget Annexe de l'assainissement de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification de crédits dans la section d'investissement du budget pour pouvoir ajuster le montant de l'emprunt contracté approuvé par délibération du Conseil municipal du 24 septembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire également de modifier le budget pour financer la commission d'engagement du prêt contracté ;

FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT				
DÉPENSES			DÉPENSES				
Chapitre	Nature	Libellé nature	Prévision	Chapitre	Nature	Libellé nature	Prévision
011	627	services bancaires	550,00 €	23	2313	constructions	-200 000,00 €
011	623	publications, relations publiques	-550,00 €				
TOTAL			0,00 €	TOTAL			
RECETTES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Libellé nature	Prévision	Chapitre	Nature	Libellé nature	Prévision
				16	1641	emprunt en euros	-200 000,00 €
TOTAL			0,00 €	TOTAL			

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, Adjoint délégué aux finances ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés **22 VOIX POUR** : **Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUEE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI), Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME, Monsieur Jean-Claude BAÑULS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Madame Nathalie DENIS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Jean-Marie NOGUER), 3 ABSTENTIONS : Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ, 0 VOIX CONTRE**, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les mouvements de crédits équilibrés en dépenses et en recettes reprises ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes correspondants.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 22 Abstention : 03 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/11

DECISION MODIFICATIVE N°3

BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°D2025/04/23 du 08 avril 2025 approuvant le Budget Principal de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification de crédits afin de prendre en compte des recettes de fonctionnement et d'investissement notifiées à la commune après le vote du budget. Ces recettes permettront notamment la réalisation de plusieurs travaux d'investissement comme l'achat d'un glutton nettoyeur avec remorque, l'installation de protections pour les vitraux pour l'Eglise ou encore la réalisation du mur du marché. Elles permettront également de réajuster les crédits ouverts pour les fournitures scolaires de l'école élémentaires et le financement de matériel de voirie. Un réajustement à crédits constants du chapitre 012 est effectué par plusieurs virements de crédits.

Délibération n°2025/12/11

FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
DEPENSES				DEPENSES			
Chapitre	Nature	Libellé nature	Prévision	Chapitre	Nature	Libellé nature	Prévision
011	6067	fournitures scolaires	1 277,00 €	21	2188	autres immobilisations corporelles (p.101)	28 500,00 €
011	60623	alimentation	2 000,00 €	21	21841	matériel de bureau et mobilier scolaire (p. 108)	745,00 €
011	6064	fouritures administratives	949,00 €	21	2138	autres constructions (p.112)	15 761,00 €
011	61358	autres	2 000,00 €	21	215738	autres matériel et outillage de voirie (P.112)	3 149,00 €
011	6156	maintenance	4 500,00 €	21	2158	autres installations, matériel et outillages techniques (P.112)	7 772,00 €
011	615231	voiries	13 000,00 €	20	2031	extension du cimetière (p.113)	13 400,00 €
011	6182	documentation générale et technique	8 000,00 €	21	21351	installation générale, agencements sur bâtiment public (P.115)	5 500,00 €
011	62268	autres honoraires, conseils	5 500,00 €	21	21848	autres matériel de bureau et mobilier (P.120)	723,00 €
011	6236	catalogue et imprimés	1 000,00 €	20	2031	frais études (p.120)	13 000,00 €
011	6262	frais de telecommunication	4 500,00 €	21	2138	autres construtions (p.125)	8 867,67 €
011	62876	GFP de rattachement	2 500,00 €				
011	6358	autres droits	5 000,00 €				
011	6232	fêtes et cérémonies	3 000,00 €				
011	6288	autres	3 000,00 €				
012	6218	autre personnel extérieur	3 800,00 €				
012	6336	cotisation CNFPT et CDG	200,00 €				
012	64111	remunerations principales	-30 439,00 €				
012	64118	autres indemnités	3 600,00 €				
012	6417	rémunerations des apprentis	235,00 €				
012	6453	cotisations caisses de retraites	22 600,00 €				
012	6457	cotisations sociales apprentis	4,00 €				
014	7391112	degrevement THLV	3 226,00 €				
65	65316	frais de représentation	100,00 €				
65	65811	droits utilisation informatique en nuage	2 900,00 €				
65	65888	autres	10,00 €				
023	023	virement à la section d'investissement	78 625,00 €				
TOTAL			141 087,00 €	TOTAL			97 417,67 €
RECETTES				RECETTES			
Chapitre	Nature	Libellé nature	Prévision	Chapitre	Nature	Libellé nature	Prévision
13	6419	remboursement rémunérations du personnel	10 841,00 €	13	1345	amendes de police	18 792,67 €
70	70311	concession dans les cimetières	-7 412,00 €	021	021	virement de la section de fonctionnement	78 625,00 €
73	73211	attribution de compensation	105 079,00 €				
73	732221	fonds de péréquation des ressources intercommunales	4 754,00 €				
73	73223	fonds départemental des DMTO	11 254,00 €				
74	74741	participations - communes membres GFP	20 000,00 €				
74	744	FCTVA	-3 429,00 €				
TOTAL			141 087,00 €	TOTAL			97 417,67 €

Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALCZAK, Adjoint délégué aux finances ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés **22 VOIX POUR** : **Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUEE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI), Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUDE, Monsieur Jean-Claude BAÑULS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Madame Nathalie DENIS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Jean-Marie NOGUER), 3 ABSTENTIONS : Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ, **0 VOIX CONTRE****, le Conseil municipal DECIDE :

- **D'APPROUVER** les ouvertures et mouvements de crédits équilibrés en dépenses et en recettes reprises ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes correspondants.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA

Alain BUFFET
Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairea s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/12

**INDEMNITES DU PERSONNEL MUNICIPAL
 POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DE 2026**

VU le Décret n°86-252 du 20 février 1986 publié au Journal Officiel du 26 février 1986 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU le Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 publié au Journal Officiel du 15 janvier 2002 ;

VU le Décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377) ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des opérations électorales qui se dérouleront le 15 et le 22 mars 2026 pour les élections municipales, des agents municipaux seront amenés à effectuer des heures supplémentaires, participer aux opérations électorales (organisation du scrutin, tenue des bureaux de vote, montage et démontage du matériel, surveillance, etc.) en dehors des heures de service dites normales. Les travaux supplémentaires effectués par les agents lors des consultations électORALES peuvent être compensés de trois manières différentes :

- soit en récupérant le temps de travail effectué ;
- soit par le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;
- soit pour les autres, par la perception de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.).

CONSIDERANT que le versement des I.H.T.S. doit être autorisé par une délibération du Conseil Municipal et se fait, pour les agents de catégorie B et les agents de catégorie C, sur les bases règlementaires établies par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 pour des travaux électORAUX qu'ils effectuent, dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service ;

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par ce décret ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Néanmoins, lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, le quota des 25 heures mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service et après validation du Comité Social Territorial, et ce dans la limite du respect des garanties relatives au temps de travail et de repos. Les travaux pour élections qui ne font pas l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet, et au taux majoré au-delà du temps complet.

CONSIDERANT que les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une I.F.C.E. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé par référence à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux ;

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'I.F.C.E. est calculée sur la base de l'I.F.T.S. de 2ème catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base de calcul du crédit global.

Comme pour les élections européennes, il est proposé de retenir pour les élections législatives un coefficient de 7 (7/8) à appliquer au montant moyen mensuel fixé pour l'I.F.T.S. de 2ème catégorie soit 669 € (1 146,85 € : 12 x 7).

Le crédit global sera déterminé en multipliant cette valeur par le nombre d'agents éligibles.

L'indemnité ainsi calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections.

Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

CONSIDERANT que la charge financière pesant sur la commune à l'occasion du scrutin des élections municipales comprend :

- la rémunération des heures supplémentaires des agents municipaux titulaires et contractuels selon le nombre d'heures supplémentaires effectuées (10 agents « administratifs » soit 2 par bureau + personnels administratifs et techniques nécessaires à l'organisation et au fonctionnement des élections et agents de police municipale),
- l'indemnisation des agents de catégorie A occupant un emploi leur ouvrant droit à l'I.F.C.E. (un agent).

Soit une enveloppe prévisionnelle de 267 heures par journée d'élection pour l'organisation et le fonctionnement des opérations électorales (budget prévisionnel estimatif total pour les opérations électorales de 32 691,10 €)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les dispositions énoncées ci-dessus concernant l'attribution de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaires pour Election (I.F.C.E.) ainsi que l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à appliquer les dispositions en résultant, dans la limite des crédits budgétaires définis et inscrits pour le paiement de ces indemnités, étant précisé que le montant global des crédits prévus pour les élections municipales se déroulant en 2026 a été fixé à 32 691,10 euros ;
- **DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 012 du budget principal de l'exercice 2026.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251212-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025



L'activité de GRDF sur votre concession



157

NOMBRE DE CLIENTS DU
RÉSEAU



12 km

LONGUEUR TOTALE DES
CONDUISES



2028

ANNÉE D'ÉCHÉANCE DU
CONTRAT



36 k€

RECETTES ACHEMINEMENT ET
HORS ACHEMINEMENT



546 k€

VALEUR NETTE ÉCONOMIQUE
DU PATRIMOINE



2 617 €

INVESTISSEMENTS RÉALISÉS
SUR LA CONCESSION



1 341 MWh

QUANTITÉS DE GAZ
ACHEMINÉES



278 GWh

QUANTITÉS DE BIOMÉTHANE
INJECTÉES (RÉGION)



5

NOMBRE D'INTERVENTIONS DE
SÉCURITÉ GAZ

Au service de l'indépendance énergétique de la France, les gaz verts pour une transition soutenable dans les territoires



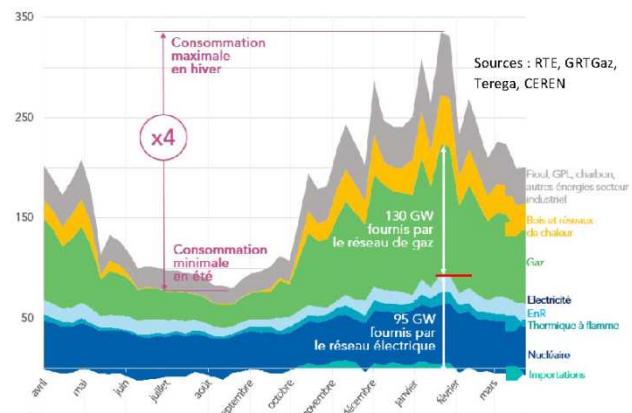
1. Les gaz verts apportent puissance et résilience au système énergétique, à un coût maîtrisé

La complémentarité entre le système électrique et le système gaz est indispensable car elle permettra de développer des sources de flexibilité essentielle pour assurer l'équilibre offre-demande.

Le gaz couvre directement **40% des besoins de chaleur en France**.

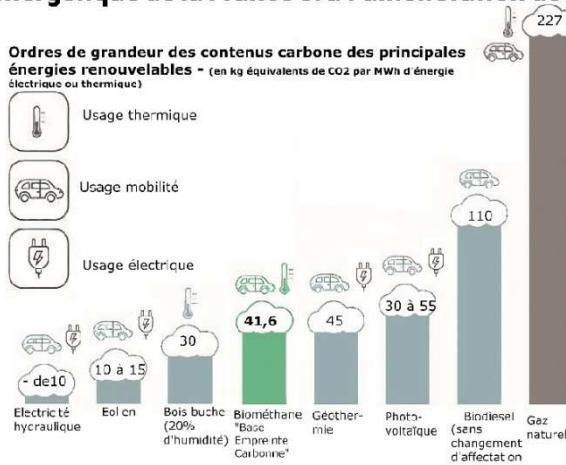
En période de point hivernale :

- Le gaz fournit **50% des besoins d'énergies** soit 130 GW contre 95 GW pour l'électricité
- La part du gaz dans la production électrique atteint **15%**.



L'utilisation de gaz vert permet alors d'assurer l'équilibre offre-demande dont a besoin le système énergétique en s'appuyant sur des énergies stockables. La géologie de la France lui permet de **disposer d'importants stockages de gaz qui peuvent répondre à un besoin de puissance supérieur à celui de l'ensemble du parc nucléaire en service**.

2. La méthanisation contribue à la décarbonation des territoires, à l'indépendance énergétique de la France et à l'amélioration de sa balance commerciale.



Produit localement sur l'ensemble des territoires, le biométhane est une énergie renouvelable, disponible à tout moment et facilement stockable. Sa filière de production émet **5,5 fois moins de gaz à effet de serre** que la filière du gaz d'origine fossile, issu d'importation.

41,6 gCO₂eq/kWh dans la base Empreinte Carbone®. Il s'agit de l'approche la plus complète pour évaluer l'impact de la filière. C'est donc la valeur de référence de GRDF.

3. Les Gaz Verts dans les territoires : Un Gaz renouvelable et produit localement.

Au 1^{er} mars 2025, **748 sites** de méthanisation – capacité 14 TWh – sont raccordés aux réseaux gaziers.



La capacité de production de gaz verts pourrait atteindre l'équivalent de **11 réacteurs nucléaires en 2030**, en retenant l'objectif atteignable de **20% de gaz verts**.

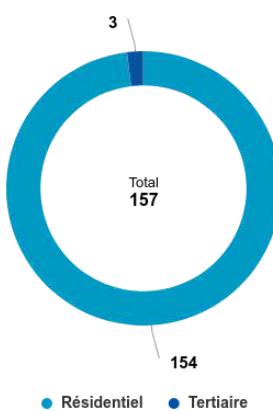
Dans le département des Pyrénées-Orientales : 2 sites de biométhane en injection pour une capacité de 52 GWh/an.

* en 2024, la production moyenne d'un réacteur nucléaire en France est de 5,5 TWh/an.

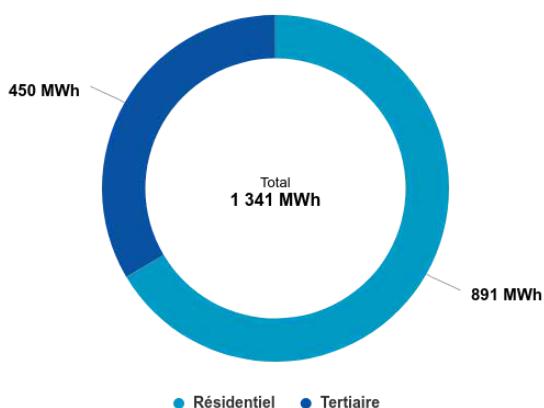
Gestion de la clientèle sur votre concession

GRDF achemine le gaz pour le compte de tous les fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte de la vente de gaz réalisée par le fournisseur d'énergie.

Clients par secteur en 2024



Quantités acheminées par secteur en 2024



Évolution du nombre de clients

Secteurs	2022	2023	2024
Résidentiel	171	165	154
Tertiaire	3	3	3
Total	174	168	157

Évolution des quantités acheminées (en MWh)

Secteurs	2022	2023	2024
Résidentiel	1 238	1 019	891
Tertiaire	453	441	450
Total	1 691	1 460	1 341

Le « Portail Collectivités »

Le Portail Collectivités, mis en service depuis 2021, est accessible sur grdf.fr. C'est un espace dédié et sécurisé offrant à toutes les collectivités desservies en gaz l'accès à un ensemble de services et de données relatifs à l'activité de GRDF sur leur territoire pour répondre à leurs besoins. Votre code d'authentification est : [REDACTED]. Vous avez accès à un espace privilégié et enrichi de tous les documents (contrats de concession, avenants, CRAC, courrier redevances...) et des jeux de données détaillées pour vous permettre de mieux contrôler l'activité de GRDF sur le périmètre de chaque commune composant votre territoire.

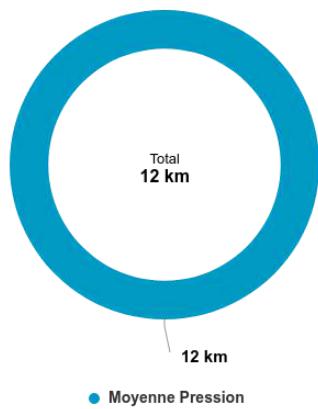
Votre patrimoine

Votre patrimoine est principalement composé des canalisations, des postes de détente réseau, des robinets de réseau ainsi que des branchements collectifs. Retrouvez ci-dessous deux répartitions des canalisations, l'une par matière et l'autre par pression, en 2024 à l'échelle de votre concession.

Canalisation par matière en 2024



Canalisation par pression en 2024



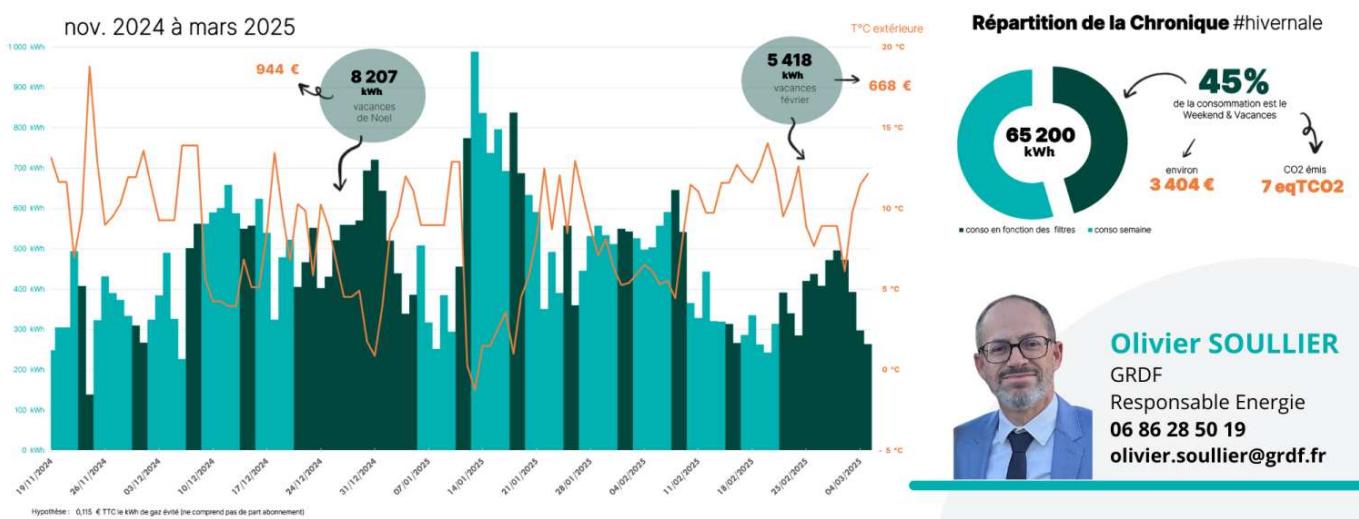
Investissements par finalité - flux (en euros)

	2022	2023	2024
Total	7 006	2 745	2 617
Raccordement et transition écologique	3 737	0	1
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	0	0	0
Adaptation et modernisation des ouvrages	0	0	0
Modernisation de la cartographie et inventaire	108	81	100
Comptage	718	371	224
Autres	2 444	2 293	2 293

GRDF vous accompagne dans votre transition écologique



EXEMPLE DE LA CONSOMMATION D'UNE ECOLE MATERNELLE DU DÉPARTEMENT - 108 ÉLÈVES



Demandes et prestations

À la demande des clients ou des fournisseurs de gaz naturel, GRDF réalise des prestations intégrées dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service suite à la résiliation du contrat de fourniture...), et d'autres prestations payantes et identifiées dans le catalogue de prestations (interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux...).

Principales demandes de prestations réalisées sur la concession

	2022	2023	2024
Mise en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose compteur)	13	9	12
Mise hors service (initiative client ou fournisseur)	12	19	9
Changement de fournisseur (avec ou sans déplacement)	9	8	6
1ère mise en service	1	0	0

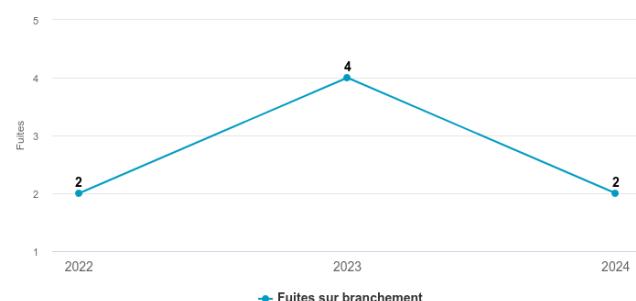
La chaîne d'intervention

Les dommages aux ouvrages lors de travaux de tiers provoquent des incidents sur le réseau de distribution de gaz avec ou sans interruption de fourniture pour les clients.

Dommages aux ouvrages

Dommages			
	2022	2023	2024
Nb de DO avec fuite sur ouvrages enterrés	0	0	0
Nb de DICT sur ouvrages GRDF	38	34	21
Taux	0,00%	0,00%	0,00%

Évolution des fuites



Ouvrages et maintenance

Type d'ouvrages	Parc à fin d'année	Visites planifiées	Visites réalisées
Canalisations réseau	12 km	0 m	0 m
Postes de détente réseau	0	0	0
Robinets de réseau utiles à l'exploitation	3	3	3
Branchements collectifs	7	0	0

Compte d'exploitation

Pour un service de distribution péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Cependant il est important, pour chaque autorité concédante, de disposer d'un compte d'exploitation à son périmètre afin de pouvoir apprécier sa situation dans le système de péréquation national.

Compte d'exploitation synthétique (en euros)

	2022	2023	2024
Recettes d'acheminement	36 428	33 106	35 571
Charges nettes d'exploitation	37 777	35 561	29 721
Charges d'investissements	51 318	52 180	51 448
Produits moins charges	-52 666	-54 635	-45 597
Impact climatique	2 057	1 728	1 992
Contribution à la péréquation	-48 612	-46 660	-47 325
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés...)	-6 112	-9 703	-265

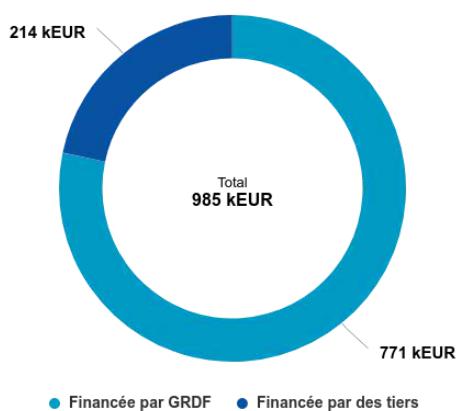
- Un impact climatique négatif signifie que les recettes de GRDF ont été inférieures à la prévision de la CRE en raison d'un climat globalement plus chaud que le climat moyen,
- Une contribution de la concession à la péréquation tarifaire négative signifie que la concession bénéficie du système de solidarité national.

Valorisation du patrimoine

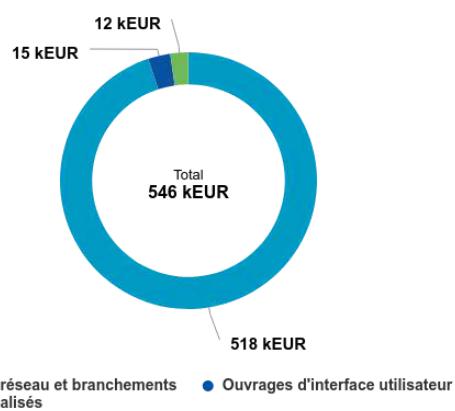
Les anneaux ci-dessous présentent à fin 2024 :

- D'une part qui, de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers, a financé les ouvrages.
- D'autre part la valeur qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution. La valeur nette économique de la part des ouvrages financés par le concessionnaire représente les charges liées aux investissements (remboursement économique et coût du financement) que les clients auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture.

Origine de financement (valeur initiale)



Valeur Nette Economique à fin 2024



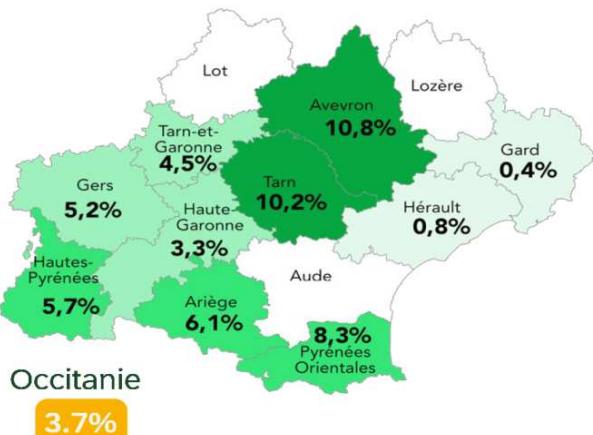
Quelle production de gaz vert en Occitanie ?

Au 1er janvier 2025, la capacité de production de gaz vert en Occitanie s'élève à 660GWh/an, soit l'équivalent de la consommation de près de **165 000 logements neufs** ou **2 600 bus roulant au bio-GNV** (gaz naturel véhicules).

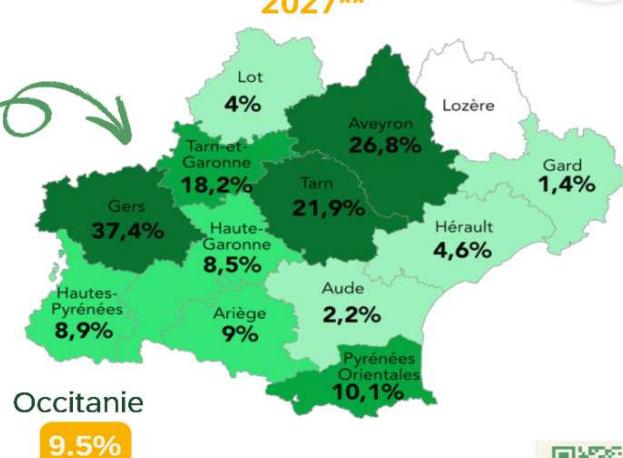
Part de gaz vert en Occitanie



Décembre 2024*



2027**



* Calculs réalisés sur les capacités d'injection au 01/12/24

** Calculs réalisés sur les capacités au registre (01/12/24) rapportées aux consommations des réseaux de distribution et de transport



Votre interlocuteur territorial GRDF



STEPHANIE CUVELIER
CCT
0785583112 | 0468399603
stephanie.cuvelier@grdf.fr

URGENCE SECURITE GAZ

● N°Vert **0 800 47 33 33**

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

SERVICE CLIENT

● N°Cristal **09 69 36 35 34**

APPEL NON SURTAXÉ

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres			
Afférents	Présents	Qui ont pris acte	
27	21	25	

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/13

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE GRDF POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE CLAIRA– EXERCICE 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-3 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU le projet de rapport annuel pour l'exercice 2024 communiqué par le déléataire GRDF annexé.

CONSIDERANT que la Commune de Claira a délégué à la société GRDF la distribution de gaz naturel sur la commune.

CONSIDERANT que, conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le déléataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport retracant l'exécution qualitative, technique et financière du service. L'examen de ce rapport est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette autorité qui en prend acte. Le rapport du déléataire est joint en annexe de la présente délibération pour l'année 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Adjoint délégué aux travaux.

Le Conseil Municipal :

■ **PREND ACTE** du rapport annuel du déléataire pour l'année 2024 remis par le déléataire GRDF, titulaire du contrat de concession de distribution de gaz naturel.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.



Marc PETIT
Maire de CLAIRA



* Mairie de CLAIRA *
PYRÉNÉES-ORIENTALES



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

**PASSERELLE RELIANT LA RUE SAINT AUGUSTIN ET LA RUE DE
TORREILLES PAR LA CREATION D'OUVRAGE DE
FRANCHISSEMENT DU CANAL DE CLAIRA**

CONVENTION

Entre

L'association syndicale autorisée (ASA) du ruisseau de Clairea, représentée par son président en exercice, Monsieur Serge GORCE,

Et

La commune de Clairea, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Marc PETIT, dument habilité par délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la création d'une passerelle reliant la rue saint augustin et la rue de torreilles par un franchissement du Canal de Clairea qui s'avère nécessaire.

ARTICLE 1 -OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention à pour objet de fixer les obligations de chaque partie en ce qui concerne la construction d'une passerelle franchissant le Canal de Clairea et son entretien ultérieur.

ARTICLE 2 -REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de construction de l'ouvrage et son raccordement à l'aval des murs du canal, seront réalisés par la commune de Clairea et à ses frais exclusifs.

Durant ces travaux, les éventuels écoulements des eaux du Canal de Clairea, sont maintenus.

ARTICLE 3 – ENTRETIEN ULTERIEUR DE L'OUVRAGE

La commune de Clairea assure l'entretien et le financement de l'ensemble de l'ouvrage franchissant le canal de Clairea.

L'ASA du ruisseau assure l'entretien du canal, y compris à l'intérieur de l'ouvrage.

ARTICLE 4 -LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties liées à la convention, seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier).

Fait à Clairea, le

Le Président de l'Asa du ruisseau de Clairea

Monsieur Serge GORCE

Le Maire de Clairea

Monsieur Marc PETIT

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251214-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

PROJET

Et République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres			VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	21	25	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/14

CONVENTION RELATIVE A LA PASSERELLE RELIANT LA RUE SAINT-AUGUSTIN ET LA RUE DE TORREILLES PAR LA CREATION D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DU CANAL DE CLAIRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention relative à la passerelle reliant la rue Saint-Augustin et la rue de Torreilles en tant qu'ouvrage de franchissement du canal de Claire telle qu'annexée ;

CONSIDERANT la volonté commune de la commune et de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du ruisseau de Claire de conclure une convention fixant les obligations des parties en ce qui concerne la construction d'une passerelle franchissant le canal de Claire et son entretien ultérieur ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la passerelle reliant la rue Saint-Augustin et la rue de Torreilles par la création d'un ouvrage de franchissement du canal de Claire telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

CHARTE D'UTILISATION TYPE DES PANNEAUX D'INFORMATION NUMÉRIQUES

Entre :

La **Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée (C3SM)**, représentée par son Président Jean-Jacques LOPEZ,

Et

La **Commune de [Nom de la Commune]**, représentée par son Maire.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CORBIÈRES SALANQUE MÉDITERRANÉE

41 chemin du Mas Bordas - 66530 CLAIRA - Tél. 04 68 28 10 37 - Courriel : contact@c3sm.fr

 [corbieres.salanque.mediterranee](https://www.facebook.com/corbieres.salanque.mediterranee)

CLAIRA CUCUGNAN DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE DURBAN-CORBIÈRES EMBRES-ET-CASTELMAURE FEUILLA FITOU FONTJONCOUSE FRAISSÉ-DES-CORBIÈRES MAISONS MONTGAILLARD PADERN PAZIOLS PIA ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES SAINT-JEAN-DE-BARROU SALSES-LE-CHÂTEAU SOULATGÉ TUCHAN VILLENEUVE-LES-CORBIÈRES VILLESÈQUE-DES-CORBIÈRES

1. Objet de la charte

La présente charte fixe les règles d'utilisation et de fonctionnement des panneaux d'information numériques installés dans le cadre du programme communautaire de communication institutionnelle partagée.

2. Principe de partage

Les panneaux sont mis à disposition des communes pour un usage à parts égales entre la C3SM et la commune.

- 50 % des espaces de communication sont réservés à la C3SM.
- 50 % des espaces de communication sont réservés à la commune signataire.

Cette répartition est automatiquement gérée par le logiciel centralisé, qui contrôle le volume, la durée et la fréquence des diffusions selon le quota attribué à chaque partie. Le logiciel ajuste en temps réel l'occupation de l'espace : si une partie n'a pas de message actif, l'autre peut temporairement utiliser tout l'espace disponible, sans remise en cause du principe 50/50.

3. Nature des contenus

Seuls les contenus à caractère institutionnel, culturel, associatif ou d'intérêt public peuvent être diffusés.

Sont strictement exclus :

- Toute publicité ou message commercial,
 - Toute communication à caractère politique, religieux ou personnel,
 - Toute image ou texte contraire à la loi, à la neutralité du service public ou à la charte graphique communautaire.
-

4. Gestion technique et accès

- La C3SM assure la propriété, la maintenance et l'administration du système.
 - Chaque commune dispose d'un accès utilisateur local via le logiciel mutualisé.
 - La C3SM conserve un droit de supervision et de suspension de tout message non conforme.
 - Les identifiants d'accès sont personnels et ne peuvent être transmis à un tiers.
-

5. Fonctionnement du logiciel

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251215-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

- Le logiciel de gestion est commun à l'ensemble des communes participantes.
 - Il assure automatiquement :
 - La rotation et la répartition des messages selon le principe 50/50,
 - Le journal d'activité des publications,
 - La priorisation temporaire des messages communautaires en cas d'urgence ou d'information intercommunale majeure.
-

6. Coûts et responsabilités

- Investissement initial financé à 100 % par la C3SM.
 - Coûts de fonctionnement (abonnement, maintenance, électricité) partagés à 50 % entre la C3SM et la commune.
 - La commune permet l'accès au site pour l'entretien et signale tout incident technique.
-

7. Domaine d'implantation

La commune met à disposition un terrain relevant de son domaine public. Aucun opérateur privé ne peut intervenir, directement ou indirectement, dans la gestion, le financement, la maintenance ou l'alimentation du panneau.

8. Durée et résiliation

La charte s'applique pendant toute la durée d'exploitation du dispositif. Elle peut être révisée d'un commun accord ou résiliée en cas de manquement grave à ses dispositions.

Fait à Claira, le
En deux exemplaires originaux.

Pour la C3SM
Le Président,
Jean-Jacques LOPEZ

Pour la Commune de [Nom]
Le Maire,
[Nom du Maire]

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251215-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairea s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/15

CHARTE D'UTILISATION TYPE DES PANNEAUX D'INFORMATION NUMERIQUES

VU le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée en date du 29 octobre 2025 reçu en mairie le 31 octobre 2025 ;

VU le projet de charte d'utilisation type des panneaux d'information numériques annexé ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 29 octobre 2025 susvisé, Monsieur le Président de la Communauté de Communes informe la commune de Clairea des travaux d'installation de panneaux d'information numériques pour les communes dont le projet satisfait aux conditions techniques nécessaires ;

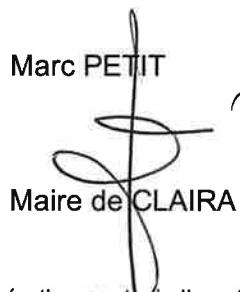
CONSIDERANT que la Communauté de Communes précise dans son courrier qu'avant toute installation une charte d'utilisation doit être signée fixant les règles de fonctionnement du dispositif, la répartition 50/50 des espaces de communication et les engagements respectifs de la C3SM et de la commune ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la charte d'utilisation type des panneaux d'information numériques proposée par la Communauté de Communes Corbière Salanque Méditerranée telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite charte et tout acte utile en la matière ;

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/16

**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES BIENS – PLAN COMPTABLE M57 –
BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération du 18 novembre 2011 ayant pour objet le vote de la durée d'amortissement de biens communaux en fonction de leur catégorie ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieur à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté ministériel à l'exception toutefois :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de travaux de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans ;

Les immobilisations sont considérées comme tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2. Dans le cadre du nouveau plan de compte M57, il est nécessaire de faire évoluer le mode de gestion des amortissements.

L'amortissement est une technique comptable permettant chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA. Les subventions « rattachées aux actifs amortissables » constituent des subventions servant à réaliser des immobilisations amortissables. Le montant

de la reprise est égal au montant de la subvention rapportée à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au *prorata temporis*. Cette disposition a conduit à un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023 calculés en année pleine avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier n+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2024 a commencé à l'année effective d'entrée dans le patrimoine sans qu'il puisse avoir de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement qui a débuté avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, cette règle peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations. Dans un souci de simplification des pratiques, il convient d'appliquer le principe du *prorata temporis* pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions.

Il est proposé les durées d'amortissement suivantes pour les biens dont elles correspondent aux durées habituelles d'utilisation :

Nature comptable d'acquisition	Libellé	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202	Frais d'étude, d'élaboration de modifications et de révision des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertions non suivis de réalisation	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	5 ans
205x	Concessions et droits similaires	2 ans
208x	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2114	Terrain de gisement	Durée du contrat d'exploitation
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements	15 ans
2131x	Constructions, bâtiments voirie	15 ans
21321	Immeubles de rapport	25 ans
2138	Autres constructions	15 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2153	Installations spécifiques	50 ans

21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157x	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
21731x	Bâtiments publics	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport : véhicule et camion	5 ans
2183x	Matériel informatique	2 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier scolaire et autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : équipement de levage, ascenseur	15 ans
Equipements de faible valeur < 500 euros TTC		1 an
Pour les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (article 131x et 133x), elles seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée.		
Les comptes 23xx, 24xx, 26xx et 27xx restent non amortissables		

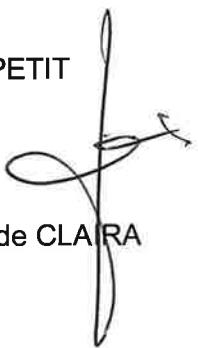
Entendu l'exposé de Monsieur Guy WALZACK, adjoint délégué aux finances,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'ABROGER** la délibération du 18 novembre 2011 ayant pour objet le vote de la durée d'amortissement de biens communaux en fonction de leur catégorie ;
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un actif (inventaire) comptable telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DE DIRE** que pour chaque catégorie d'immobilisation, les biens sont immobilisés de manière linéaire au *prorata temporis*. La date de mandatement est celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé au titre de la mise en service du bien ;
- **DE DIRE** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 500 euros HT sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT



Maire de CLAIRA



Alain BUFFET



Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251216-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN STAND DE TIR

ARTICLE 1 : PARTIE CONTRACTANTE

Entre les soussignés :

Commune de Claira - Police municipale représentée par Monsieur Marc PETIT en qualité de Maire

Adresse : 4 place de la république 66530 Claira, Numéro de téléphone : 04 68 28 31 50, Courriel : police@claira.fr

Ci-après désigné « le preneur »,

D'une part

Et

CLUB DE TIR CÔTE VERMEILLE association sportive loi 1901, représentée par M Michel BERTA en qualité de président.

N° Affiliation FFTIR 11660301, N° Enregistrement stand EAPS Ministère Jeunesse et Sport : 06601ET001.

Adresse du Siège Social : chez M Richard GARCIA, 12 Rue Manolo Valiente, 66650 BANYULS-SUR-MER.

Adresse Stand de Tir : Route du Col de Banyuls, 66650 BANYULS-SUR-MER

Numéro de téléphone : 06 51 48 79 98

Courriel : secretariat.tircote@gmail.com

Ci-après le désigné « le permettant »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le permettant met à disposition du preneur, ses installations situées Route du Col de Banyuls, 66650 BANYULS-SUR-MER.

Les installations comprennent :

Un stand de tir à ciel ouvert aménagé dans une ancienne carrière d'une profondeur de 50m, équipé de portes-cibles et d'un dispositif anti-ricochet, d'un abri de tir insonorisé, de postes de tirs individuels avec tablettes et séparations, d'un local technique et de toilettes sèches.

ARTICLE 3 : CONDITION D'USAGE

Le preneur s'engage à utiliser ce site dans le seul cadre des activités ci-après mentionnées :

Instructions, formations et entraînements à la pratique du tir au pistolet.

La mise à disposition des locaux est consentie à utilisation en dehors du mercredi après-midi, horaires réservés aux membres du club.

Durant les séances d'instruction, les encadrants veillent à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter tous les risques pour les tiers et éviter toutes nuisances aux tiers.

Les séances de tir sont réalisées sous l'autorité d'un moniteur en maniement des armes de la Police Municipale habilité par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Les séances de tir sont mises en place pendant les jours ouvrables après entente préalable entre les partis, au moins huit jours à l'avance.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Le prenant s'engage à recevoir les lieux en l'état sans possibilité de recours contre le permettant. Une vérification visuelle des installations par le prenant sera effectuée avant et après chaque utilisation du stand. Un ramassage des déchets sera fait après la fin de chaque séance.

ARTICLE 5 : RESTRICTION D'USAGE

Seules les infrastructures existantes et mises à disposition aux termes de la présente convention sont employées par le preneur.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La prestation est facturée au tarif de 50 Euros, par demi-journée.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la date de signature par les deux parties. Elle est renouvelable, chaque année, **par tacite reconduction**.

Elle peut être modifiée à tout moment, par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Le preneur justifiera de la souscription d'une police d'assurance couvrant les dommages causés aux tiers ou aux installations par les agents de police municipale du fait de l'utilisation de leur arme et lié à l'exercice de leurs activités de tir dans l'enceinte des installations mise à leur disposition. En tout état de cause, la commune en supportera les conséquences dommageables.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

Le preneur assure la surveillance du bien mis à disposition au cours de son utilisation et notamment le contrôle des entrées et sorties des participants aux entraînements.

Le preneur est tenu responsable de tout dommage, incident, dégradation et accident inhérent à l'utilisation qu'il fait du bien mis à sa disposition.

Les participants aux entraînements n'étant pas en service, ils sont, le cas échéant, sous la responsabilité du moniteur en maniement des armes et de ce fait, du CNFPT pour tout dommage matériel et corporel.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de différents relatifs à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties doivent s'efforcer de parvenir à un règlement amiable.
A défaut, tout litige sera susceptible d'être soumis au tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires

À

le,

Signatures précédées des mentions « Lu et approuvé »

Pour le Club:

Michel BERTA, Président

Pour la commune de Claira

Marc PETIT, Maire

PROJET

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/17

CONVENTION D'UTILISATION DU STAND DE TIR DE BANYULS SUR MER POUR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

VU le projet de convention de mise à disposition temporaire d'utilisation du stand de tir de Banyuls-sur-Mer annexé à la présente délibération ;

VU la délibération n°D2024/09/16 en date du 26 septembre 2024 ayant pour objet l'approbation de la convention d'utilisation du stand de tir de Baixas pour les agents de police municipale ;

CONSIDERANT que par délibération du 26 septembre 2024 susvisée, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'utilisation du stand de tir de Baixas pour les agents de police municipale ;

CONSIDERANT que le stand de tir de Baixas doit fermer ses locaux de manière temporaire pour effectuer des travaux et qu'il ne sera pas accessible pendant une durée indéterminée ;

CONSIDERANT que les policiers municipaux ont l'obligation de s'entraîner au tir deux séances par an et qui leur est nécessaire de pouvoir continuer ces entraînements ;

CONSIDERANT que le club de Tir de la Côte Vermeille, représentée par son président, Monsieur Michel BERTA, propose une convention de mise à disposition temporaire de son stand de tir ;

CONSIDERANT que la durée de la convention proposée est d'un an, tacitement reconductible pour une nouvelle période annuelle, moyennant le prix de 50 € par demi-journée et par agent, payable sur présentation d'une facture à déposer sur le portail de facturation dédié aux administrations CHORUS-PRO ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain BUFFET, adjoint délégué à la police administrative (sécurité, tranquillité et salubrité publiques) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération afin que la police municipale de Claira puisse utiliser les installations du stand de tir de Banyuls-sur-Mer, route du Col de Banyuls à 66650 Banyuls-sur-Mer, dans le cadre des formations obligatoires au tir ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte utile en la matière ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget principal de l'exercice 2025.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT

Entre les soussignés,

Commune de Claira, représentée par le Maire Marc PETIT, sise 4 Place de la République 66 350 Claira, le propriétaire

Et

Association Avenir Productions Agricoles Résilientes Méditerranéennes (APARM), représentée par le président Pierre-Antoine PINEIRO, sise siège social domicilié au 27 rue de la République 66720 Montner, l'occupant

Préambule

Le terrain actuellement composé d'une parcelle en friche a été proposé par le propriétaire à l'association APARM pour créer un Arboretum et Conservatoire d'Espèces Résilientes dont les objectifs sont de :

- Tester des productions adaptées au changement climatique permettant le développement d'une résilience agricole
- Démontrer l'adaptabilité de certaines productions de zones spécifiques limitées en eau à notre territoire,
- Présenter aux agriculteurs des productions et des techniques (lutte antiérosive, gestion de l'eau" biomasse et fertilité du sol) permettant de s'adapter professionnellement aux effets du changement climatique grâce à la diversification des productions ayant une viabilité économique,
- Être un lieu de sensibilisation et d'expérimentation d'espèces adaptées pour les agriculteurs et porteurs de projet agricole en lien avec les centres de formation de la région (AgriCampus 66, UPVD, ...) et de découverte pour des personnes en recherche d'orientation professionnelle.
- Être le support d'activités pédagogique pour les écoles primaires et secondaires du secteur.

Le terrain est particulièrement adapté à cette utilisation dans le cadre de ce projet car représentatif des parcelles agricoles présentes sur le territoire. Il permettra de démontrer la viabilité de la diversification des production et l'agroforesterie au monde agricole ainsi que la reprise des friches même non irrigables dans le contexte du changement climatique.



Il est donc convenu que le propriétaire prête à titre de "prêt à usage" gratuit conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, les biens dont la désignation suit et dans les conditions stipulées aux présentes.

Il a été convenu ce qui suit :

Art 1 - Objet et motif de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre gratuit d'une parcelle de terre, en nature de friche agricole pour une superficie de 00ha 37a 18ca à l'occupant, qui l'accepte.

Commune	Lieu - dit	Section	N°	Surface
Claira	Els Aspres	AY	11	00ha 37a 18ca

Article 2 - Etat des lieux

L'occupant prendra le lieu prêté dans l'état où il se trouve à la date de début de la présente convention.

Article 3 - Usage et entretien des lieux

Destination des lieux : Productions agricoles adaptées au changement climatique

Assurances : l'occupant devra faire assurer, à ses frais, pour une somme suffisante, tous les biens lui appartenant garnissant les lieux loués, le recours des propriétaires et le risque des voisins, leurs salariés et leurs récoltes.

L'occupant maintiendra et entretiendra les talus, fossés, haies et clôtures existants sur les biens loués.

L'occupant ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fond prêté, sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

Article 4 - Résiliation de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter.



Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251218-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Méditerranéennes

La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Article 5 - Interdiction de cession

L'occupant ne peut céder, en tout ou partie, l'usage de la parcelle visée à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 6 - Durée de la convention

L'occupation prend cours à la signature du bail pour une durée de 30 ans.

Article 7 - Caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article 1878 du code civil, le propriétaire s'oblige à laisser l'occupant jouir gratuitement du bien. L'occupant n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire.

Etabli en trois exemplaires originaux,

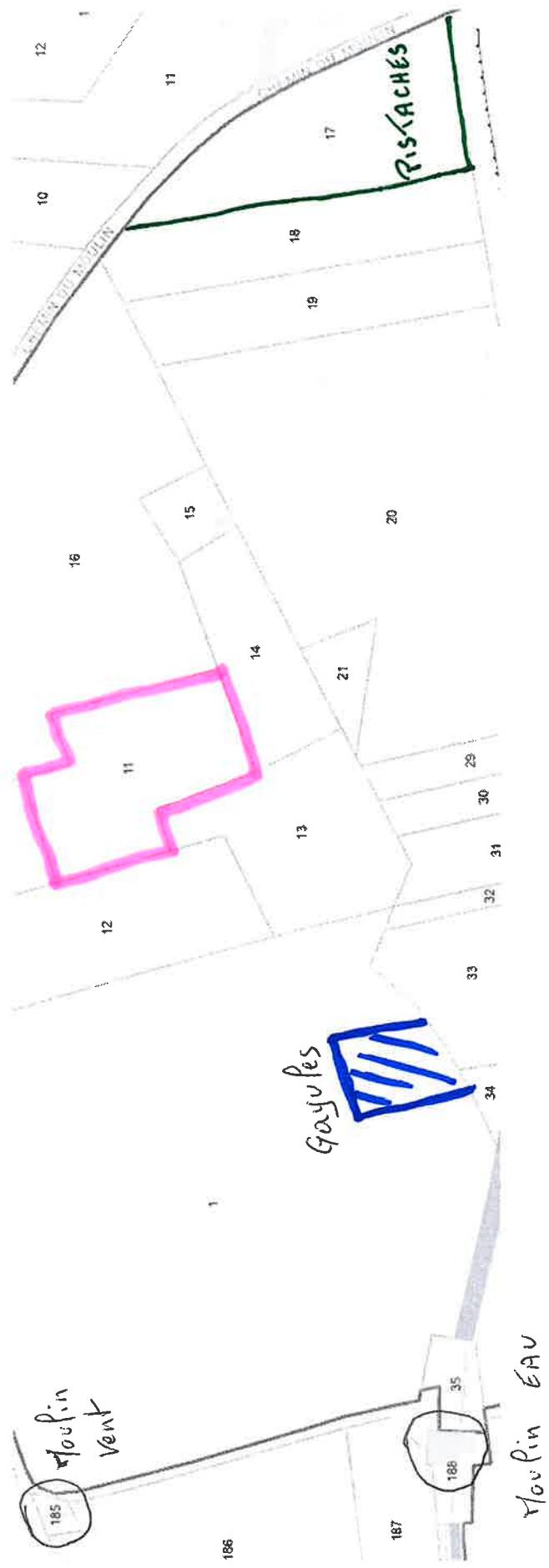
A Montner le 31 octobre 2025.

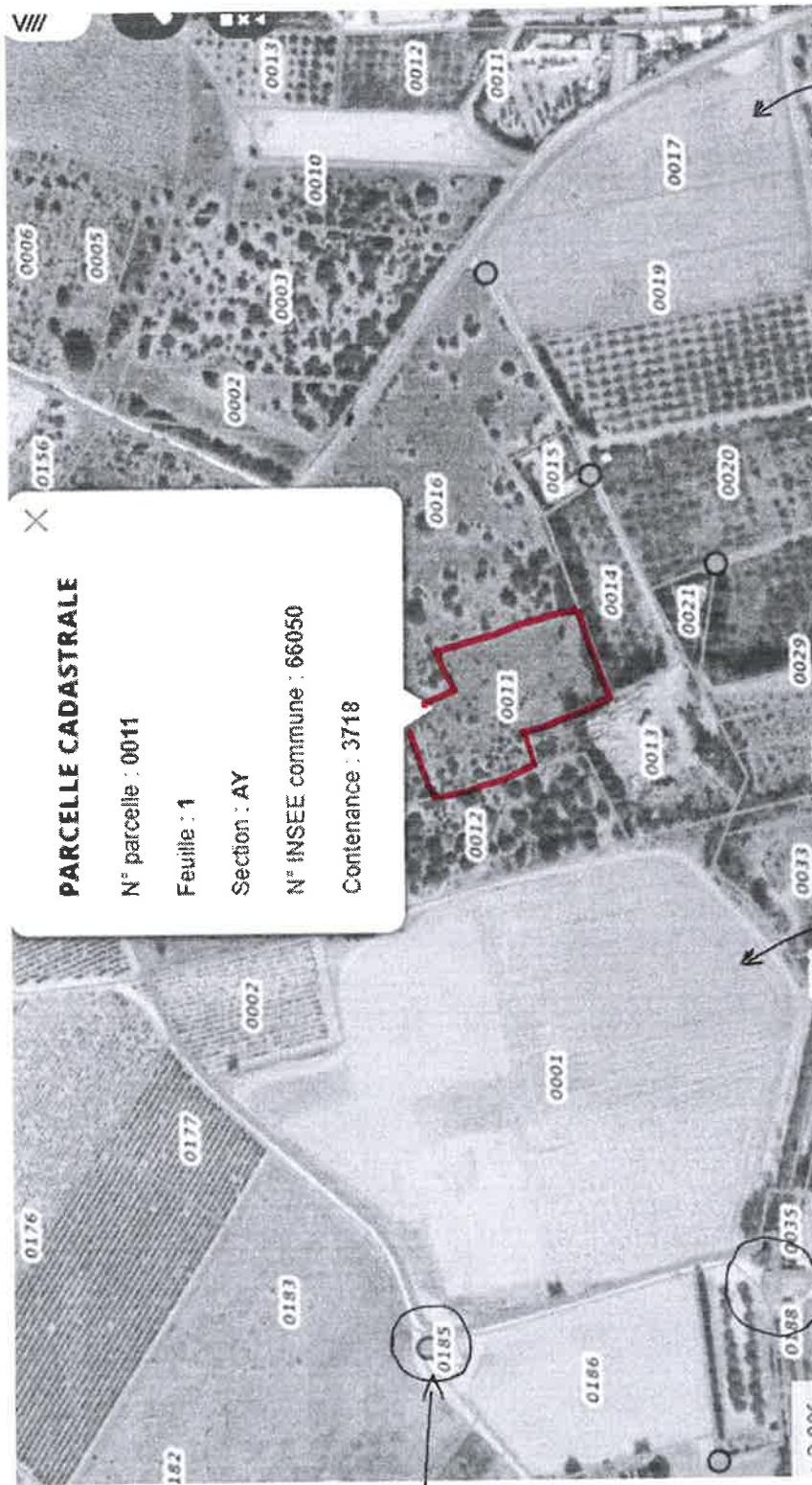
Le Propriétaire,
Marc PETIT,
Maire de Claira

L'occupant,
Pierre Antoine PINEIRO,
Président d'APARM

Parcelle cadastrale - CLAIRA

Section AY
Numéro 11
Adresse parcelle ELS ASPRES
Contenance cadastrale (m²) 3718
Surface géographique (m²) 3727
Propriétaire(s) PBBZZH - COMMUNE DE CLAIRA - Propriétaire
Infos propriétaire(s) PBBZZH - 4 PL DE LA REPUBLIQUE - 66530 CLAIRA
Compte communal 660050+00082





PARCELLE CADASTRALE

N° Darcelle : 0011

卷之三

Section: AY

N° INSEE commune : 66050

Conférence : 3718

0185
Sent

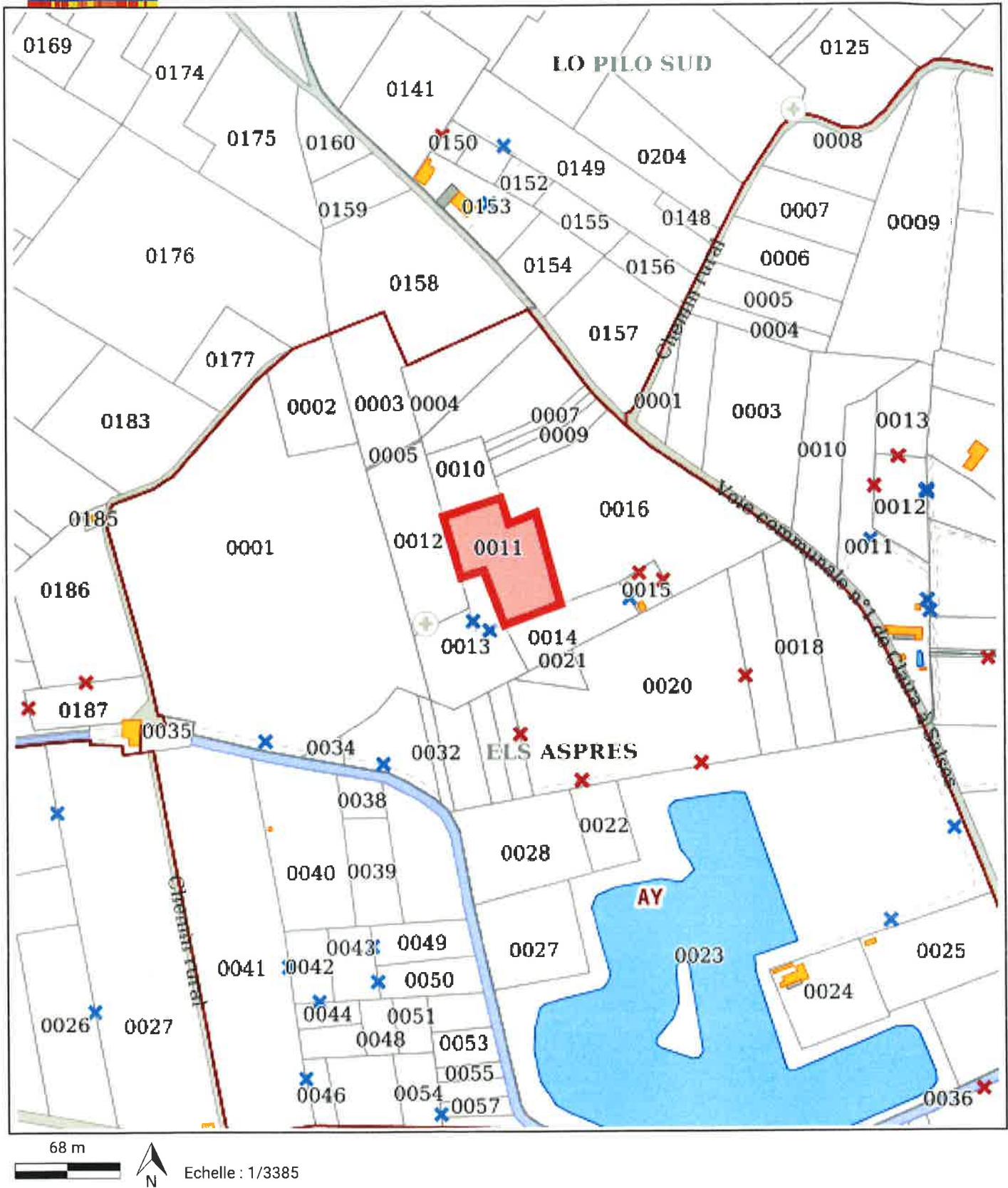
卷之三

Gaynes

YOUNG EAU



Plan cadastral



Relevé de propriété limité à un bien

2024 - CLAIRA

Parcelle AY0011

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251218-DE
Date de télétransmission : 1/12/2025
Date de réception préfecture : 1/12/2025

Propriétaire(s) de la parcelle					
Référence	Individu	Adresse	Destinataire des impôts	Droit	Démembrement / Indivision
+00082	COMMUNE DE CLAIRA (Personne morale)	MAIRIE DE CLAIRA 0004 PL DE LA REPUBLIQUE 66530 CLAIRA	OUI	PROPRIETAIRE	

Subdivisions fiscales de la parcelle											
Section	Numéro du plan	Code voie	Lieu-dit ou adresse	Lettre indicative	Surface (m²)	Nature de la propriété	Classe	Evaluation			
								Affectation	Ref P.V.	Catégorie	Lettre indicative
+00082 - COMMUNE DE CLAIRA											
AY	0011	B040	ELS ASPRES		3718 : TERRES	03					18,95
			Total des surfaces		3718				Total des revenus		18,95

République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00
27	21	25		

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/18

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AVENIR PRODUCTIONS AGRICOLES RESILIENTES MEDITERRANEENNES (APARM) – PRET A USAGE DE LA PARCELLE CADASTREE AY N°11 LIEU-DIT ELS ASPRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Civil, et notamment l'article 1875 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/10/25 en date du 17 octobre 2023 ayant pour objet l'adhésion de la commune à l'association « Avenir Productions Agricoles Résilientes Méditerranéennes – APARM » ;

VU la proposition de convention d'occupation à titre gratuit de la parcelle cadastré section AY n°11 au lieu-dit Els Aspres à Claira par l'Association Avenir Productions Agricoles Résilientes Méditerranéennes dite APARM ;

VU le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

CONSIDERANT que l'association « Avenir Productions Agricoles Résilientes Méditerranéennes » (APARM) a été créée le 14 mars 2023. Association Loi 1901 à but non lucratif et d'intérêt général, au service des collectivités territoriales et des agriculteurs, l'APARM a pour objet social de :

- Contribuer à la diversification agricole avec des productions adaptées au changement climatique et économies en intrants ;
- Encourager la remise en culture des friches agricoles ;
- Être le porte-parole pour l'appui au développement de ces nouvelles filières.

CONSIDERANT que cette association regroupe des communes, des intercommunalités, des établissements de l'enseignement agricole, l'université de Perpignan, des agriculteurs et porteurs de projet, des ingénieurs agronomes, des pépiniéristes et toute autre personne physique ou morale souhaitant contribuer à la mise en œuvre de productions agricoles adaptées au changement climatique et économie en intrants ;

CONSIDERANT que par délibération n°2023/10/2025 susvisée, la commune a adhéré à l'association en raison de son objet social ;

CONSIDERANT que la parcelle section AY n°11, d'une superficie de 37a 18 ca, est actuellement en nature de friche agricole. Dépourvue d'affectation, cette parcelle relève du domaine privé communal ;

CONSIDERANT le projet proposé par l'APARM de créer sur cette parcelle un Arboretum et des Conservatoires d'Espèces Résilientes répondant à des objectifs d'intérêt général permettra de démontrer la viabilité de la diversification des productions et l'agroforesterie au monde agricole ainsi que la reprise des friches agricoles, même non irrigables, dans le contexte du changement climatique ;

CONSIDERANT que le prêt à usage envisagé dans la convention annexée est prévu à titre gratuit au regard du cadre juridique existant ;

CONSIDERANT qu'en effet l'article L. 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) prévoit que les collectivités territoriales « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». L'article 1875 du Code civil dispose que « le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ». L'article 1876 dispose que « ce prêt est essentiellement gratuit ». Le prêt à usage est donc un contrat de service gratuit dont le bénéficiaire détient l'usage de la chose prêtée sans que ne soit opéré aucun transfert patrimonial à son profit. Il n'en résulte ainsi aucun appauvrissement du prêteur. Tout acte par

lequel une personne procure à autrui, ou s'engage à lui procurer un **avantage sans contrepartie** peut être considéré comme une libéralité. Le Conseil d'État, dans un arrêt du 17 mars 1893, Chemins de fer de l'est, a posé le principe de la prohibition des libéralités en droit public (voir aussi, Conseil d'Etat, 4 mai 2011, chambre de commerce et d'industrie de Nîmes, Uzès, Bagnols, Le Vigan). Néanmoins, l'arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux, 3 novembre 1997, commune de Fougerolles, puis plus récemment, l'arrêt du Conseil d'Etat, 14 octobre 2015, commune de Châtillon-sur-Seine, admettent qu'une cession par une personne publique à une personne privée poursuivant des fins d'intérêt privé, à un prix inférieur à sa valeur, est justifiée s'il existe des motifs d'intérêt général et si la cession comporte des contreparties suffisantes. Or, le contrat de prêt à usage n'entraînant pas appauvrissement de la collectivité territoriale puisqu'elle reste propriétaire de la chose prêtée (article 1877 du code civil), la cession n'a pas à être assortie de contreparties suffisantes pour éviter la qualification de libéralité. Une collectivité peut donc conclure un contrat de prêt à usage pour des terres agricoles sur le fondement de l'article 1875 du code civil sans qu'il soit qualifié de libéralité s'il poursuit un but d'intérêt général. » (Réponse à QE n°01803, JO SENAT, 30/08/2018) ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean PUGINIER, Adjoint délégué à la vie associative et sportive ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation à titre gratuit proposée par l'association « Avenir Productions Agricoles Résilientes Méditerranéennes – APARM » telle qu'annexée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention annexée.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025

Marc PETIT
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251218-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres			Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	21	25	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/19

MOTION MUNICIPALE POUR L'INTERDICTION DE L'EPANDAGE DES DIGESTATS ISSUS DE L'USINE DE METHANISATION SAS BIOROUSSILLON DU GROUPE TOTAL ENERGIES

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2025 280-0001 du 7 octobre 2025 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du projet d'extension du plan d'épandage des digestats de l'usine de méthanisation exploitée par la société SAS BIOROUSSILLON sur le territoire de la commune de Perpignan ;

Une participation du public par voie électronique pour l'extension du périmètre du plan d'épandage de digestats issu de l'usine de méthanisation exploitée à Perpignan a été ouverte à la suite de l'arrêté préfectoral susvisé. Un porté à connaissance a été déposé par la SAS

BIOROUSSILLON du groupe Total Energies. La commune de CLAIRA est concernée par le projet.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251219-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Selon les informations fournies par Total Energies la composition des intrants de l'usine est, à l'heure actuelle, constituée des Soupes de déconditionnement des grandes et moyennes surfaces, des sous-produits d'industries agricoles et alimentaires (eaux grasses, eaux gélantineuses, vinasses), des sous-produits animaux (lisier, sang), des déchets organiques de production (drêches, fruits et légumes), du marc d'œillette.

D'après des études scientifiques menée par le Collectif Scientifique National Méthanisation Raisonnables (CSNMR) :

- Les risques de pollution air-sol-eau dus à la méthanisation seraient avérés et ne peuvent être évités dans son mode de fonctionnement actuel ;
- L'écocidité serait elle aussi avérée avec un impact dépressif important sur la biodiversité (micro-organismes du sol, champignons, vers de terre) assurant la fertilité des sols.

L'épandage des digestats présenterait également des risques pour la qualité de la ressource en eau et la santé publique. Sur le territoire de la commune de Claire, des zones de sauvegarde en eaux ont été identifiée par le Syndicat des Nappes du Roussillon et, à ce titre, elles doivent être protégées pour éviter toute atteinte à la richesse de son patrimoine naturel et risque de contamination de sa ressource en eau.

Soucieux de maintenir la qualité de vie dans la commune et de prévenir tout risque de pollution en eau dans un contexte de rarification de cette ressource, la priorité doit être donnée à l'apport de matières organiques compostées contribuant à la formation d'humus dans le sol pour augmenter la capacité de rétention en eau et, par conséquent, la résilience face à la sécheresse et la fertilité.

Dans ces conditions, l'épandage des digestats de méthanisation ne répond pas à ce besoin.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'ADOPTER** la motion suivante :

- En demandant l'application du principe de précaution pour éviter tout risque de pollution et ainsi interdire l'épandage des digestats issus de l'usine de méthanisation sur le territoire communal ;
- En soutenant la mise en place de solutions alternatives de fertilisation respectueuses de l'environnement et favorables à une agriculture durable (apport de compost et matières organiques issues de co-compostage) ;
- En s'engageant à défendre cette motion auprès des différentes instances administratives nationales, régionales et départementales concernées.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres			VOTE
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote	
27	21	25	Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D2025/12/20

**AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE ENVIRONNEMENTALE,
 PARCELLAIRE ET PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
 PORTANT MISE EN COMPATIBLITE DES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES
 COMMUNES DE CLAIRA ET DE PIA AU PROJET DE SECURISATION DES
 DIGUES DE L'AGLY MARITIME**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté Préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2025293-0001 du 20 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la création d'utilité publique portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Claira et de Pia, du projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête publique relatif au projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est ouverte du lundi 10 novembre 2025 à 9h au vendredi 12 décembre 2025 à 17h inclus ;

CONSIDERANT que le Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Agly, responsable et maître d'ouvrage du projet, souhaite sécuriser les digues de l'Agly maritime contre les risques de rupture et d'aménager l'ouvrage afin de faciliter son entretien et sa surveillance ;

CONSIDERANT que ce projet prévoit la reconstruction des digues sur l'essentiel du linéaire, la mise en place d'un déversoir en rive droite en amont du couloir endigué, le retrait des ouvrages traversant du corps de digue et l'aménagement de pistes multiusages en crête de chaque digue, de chemins de desserte agricole en pied de chaque digue coté val et de chemin d'entretien en pied de chaque digue coté fleuve ;

CONSIDERANT que la commune doit donner son avis sur le projet de reconstruction des digues de l'Agly et sur l'évaluation environnementale figurant au dossier d'enquête ;

CONSIDERANT que la commune est favorable au projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime et à l'évaluation environnementale opérée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de sécurisation des digues de l'Agly Maritime et à sur l'évaluation environnementale figurant au dossier d'enquête ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 19 Abstention : 06 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D2025/12/21

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026 (ET SUIVANTES)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13 et D.213-48-35-2 :

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la délibération n°2021/12/22 du 9 décembre 2021 relative au choix du délégataire pour la concession du service public de l'eau potable conduisant la Commune de Claira à déléguer à la SAUR la distribution d'eau potable. Le contrat a été signé le 1^{er} janvier 2022 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026 ;

VU la délibération n°2024/04/19 du 5 avril 2024 relative à la modification de la redevance du service de l'eau potable applicable au 1^{er} mai 2024 ;

VU la délibération n°2024/12/06 du 17 décembre 2024 relative à la fixation du montant de la contre-valeur pour la redevance sur la performance des réseaux d'eau potable ;

CONSIDERANT que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « pour modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour la distribution de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,06 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,35 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix d'eau vendu » précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au concessionnaire SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA ;

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur ;

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric NICOLEAU, conseiller délégué à l'environnement et à la prévention des risques ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (**19 VOIX POUR** : *Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUËE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI), Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME, Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ - 6 ABSTENTIONS : Monsieur Jean-Claude BAÑULS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Madame Nathalie DENIS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Jean-Marie NOGUER, 0 VOIX CONTRE*), le Conseil municipal DECIDE :

■ **DE FIXER** à 0,021 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

■ **DE DIRE** que le supplément au prix facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'eau potable par le concessionnaire SAUR sera réservée à la commune au titre de sa compétence pour la distribution d'eau potable.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).

République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 19 Abstention : 06 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D2025/12/22

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026 (ET SUIVANTES)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13 et D.213-48-35-2 ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU la délibération n°2021/12/21 du 9 décembre 2021 relative au choix du délégataire pour la concession du service public de l'assainissement collectif conduisant la Commune de Claira à déléguer à la SAUR la gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif. Le contrat a été signé le 1^{er} janvier 2022 et arrivera à échéance le 31 décembre 2026 ;

VU la Délibération n°2024/04/20 du 5 avril 2024 relative à la modification de la redevance du service d'assainissement applicable au 1^{er} mai 2024 ;

VU la Délibération n°2024/12/07 du 17 décembre 2024 relative à la fixation du montant de la contre-valeur pour la performance de la redevance des systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que la réforme des redevances des Agences de l'Eau a pour effet d'assujettir la collectivité à la nouvelle redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

CONSIDERANT qu'à ce titre la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'Eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,30 ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au concessionnaire SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA ;

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le versement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le versement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur ;

Entendu l'exposé de Monsieur Frédéric NICOLEAU, conseiller délégué à l'environnement et à la prévention des risques ;

Après en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés (**19 VOIX POUR** : **Monsieur Marc PETIT, Madame Marie-France ROFIDAL, Monsieur Jean PUGINIER, Monsieur Guy WALCZAK, Madame Marjorie GONZALES, Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Madame Isabelle LE MOUËE, Monsieur Alain BUFFET (Procuration de Madame Nadira M'ZOURI), Monsieur Joël GIULIANI, Madame Camille CAVERIBERE, Madame Jennifer DUBECQ, Monsieur Laurent CARTIGNY, Monsieur Manuel GOMEZ, Monsieur Frédéric NICOLEAU, Madame Myriam POUILLAUME, Madame Joëlle ESTELA-METOIS (Procuration de Monsieur Stéphane BAÑULS), Monsieur Michel BARBÉ - 6 ABSTENTIONS : Monsieur Jean-Claude BAÑULS (Procuration de Madame Nathalie BURIN), Madame Nathalie DENIS, Madame Angélique SORLI (Procuration de Madame Fabienne LINOSSIER), Monsieur Jean-Marie NOGUER), 0 VOIX CONTRE**), le Conseil municipal DECIDE :

■ **DE FIXER** à 0,027 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 :

■ **DE DIRE** que le supplément au prix facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par le concessionnaire SAUR sera réservé à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT

Maire de CLAIRA

Alain BUFFET

Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (9 rue PITOT – 34000 Montpellier).



Charte du télétravail à Claira

Mise à jour du 09 décembre 2025

La mise en œuvre du télétravail a été approuvé après délibération du conseil municipal en date du 06/02/2024. Dans le cadre d'une réflexion globale sur une modernisation de notre organisation adaptée aux environnements de travail au sein de sa structure, la Mairie de Claira a pris la décision de préciser et de formaliser les modalités de mise en œuvre du télétravail par cette charte dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur.

Pour la collectivité, le télétravail est une forme innovante d'organisation du travail ayant pour but de donner à chacun plus de souplesse et de flexibilité dans ses conditions de travail par la responsabilisation et l'autonomie conférées dans l'exercice des missions professionnelles.

Pour autant, la demande entreprise se doit d'être prudente, la Mairie de Claira étant attachée à sa culture d'entreprise qui repose toujours sur des relations sociales directes et placées sous le signe du présentiel.

Les objectifs poursuivis et les enjeux sont multiples :

1/ Pour les agents :

D'un point de vue social :

Le télétravail contribue à améliorer l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle et permet de limiter la fatigue et les risques liés aux transports.

D'un point de vue économique :

En limitant les déplacements, le télétravail permet aux agents de réaliser des économies (carburant, usure du véhicule...)

D'un point de vue managérial :

Ce dispositif entraîne une mise en œuvre de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles manières de manager, en favorisant l'autonomie et la prise d'initiative.

L'agent pourra trouver dans cette nouvelle approche des missions des facteurs de motivation et d'intérêt pour son travail.

2/ Du côté de la Collectivité :

D'un point de vue managérial :

Le télétravail peut apporter une plus grande flexibilité de travail.

Il renforce la confiance entre le manager et l'agent, il repose sur la responsabilité plutôt que sur le contrôle.

D'un point de vue organisationnel :

Cette organisation de travail peut répondre à un objectif d'économie de moyens.
Le télétravail favorise aussi la prévention en hygiène et sécurité, notamment dans les gestions des flux.

D'un point de vue environnemental :

Le télétravail participe aux enjeux de l'éco-mobilité en réduisant les trajets et donc l'émission de gaz à effet de serre.

Cette Charte fixe les conditions d'exécution du télétravail au sein de la Commune de Claira, selon les modes d'organisation validés en Comité Social Territorial et ayant fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

SOMMAIRE

Article 1- Définition et principes généraux du télétravail	p.2
Article 2- Forme du télétravail	p.3
Article 3- Champ d'application et conditions d'éligibilité	p.3
Article 4- Aménagement du temps de travail et régulation de la charge de travail	p.3
Article 5- Lieu du télétravail et conformité des locaux	p.4
Article 6- Modalités de mise en œuvre du télétravail	p.4
Article 7- Conditions de retour à une exécution du travail sans télétravail	p.5
Article 8- Maintien des droits et obligations	p.6
Article 9- Obligation de discréetion et de confidentialité et protection des données	p.6
Article 10- Respect de la vie privée du télétravailleur	p.6
Article 11- Santé et sécurité	p.7
Article 12- Accident du travail	p.7
Article 13- Suivi et évaluation de la mise en place du télétravail	p.7
Article 14- Assurances	p.7
Article 15- Dispositions finales	p.8

Article 1 – Définition et principes généraux du télétravail

Qu'est-ce que le télétravail ?

Il s'agit de toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est un mode d'organisation particulier du travail et ne saurait se confondre avec une réduction du temps de travail au profit de l'agent et/ou un allègement des missions confiées au télétravailleur.

La présente charte a pour vocation de définir un cadre juridique pour les situations répondant à la définition légale du télétravail, telle que rappelée ci-dessus.

Les principes généraux

- Volontariat : le télétravail ne peut être imposé à l'agent par la collectivité. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.
- Réversibilité : À tout moment, chacune des parties peut mettre fin au télétravail, sous réserve du respect d'un délai de préavis dont la durée est fixée par la collectivité.
- Maintien des droits et obligations : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations. L'agent doit respecter les mêmes règles de confidentialité, d'usage des équipements et logiciels que s'il travaillait en présentiel.
- Respect de la vie privée : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur. À cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

Article 2 – Forme du télétravail

Le recours au télétravail sera ponctuel afin de réaliser une tâche précise et définie. L'autorisation d'exercer en télétravail ne sera délivrée qu'afin de répondre à la réalisation de cette tâche.

Article 3 - Champ d'application et conditions d'éligibilité

Le télétravail est ouvert aux agents placés en position d'encadrement, dont les missions sont définies comme télétravaillables.

Pour pouvoir prétendre à ce dispositif, deux critères obligatoires doivent être remplis :

➤ Statut :

Le télétravail est ouvert aux agents placés en position d'encadrement de la collectivité, titulaire occupant un emploi permanent.

➤ Ancienneté :

L'agent demandeur doit être compté parmi les effectifs de la mairie de Claira depuis au moins 3 mois.

Article 4 – Aménagement du temps de travail et régulation de la charge de travail

Les conditions d'aménagement du temps de travail des télétravailleurs nécessitent des adaptations

propres à ce mode d'activité, qui sont précisées ici.

Nombre de jours travaillés

Le télétravail occasionnel a vocation à répondre à un besoin bien précis. Il peut être mis en place par journée à la demande de l'agent ou de la collectivité pour réaliser une tâche précise et définie. Le nombre de jours accordé en télétravail est donc relatif à la raison de son octroi.

Ces principes d'organisation seront définis d'un commun accord entre l'agent et la direction générale. Ils seront obligatoirement formalisés par un arrêté nominatif.

Suivi du temps de travail

La régulation du temps de travail se réalisera sur la base de bonne foi et avec sincérité.

Le télétravail ne pourra pas générer des heures supplémentaires ou complémentaires.

Aucune heure supplémentaire ou complémentaire ne sera comptabilisée durant les journées de Télétravail.

Les temps de repas et les temps de pause ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif.

Dispositions spécifiques au télétravail en cas de force majeure

Le télétravail en cas de force majeure doit répondre à des situations d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles. Il pourra être mis en place à la demande de la collectivité (ex. en cas de pandémie).

Ce dispositif pourra être imposé par la collectivité en considérant qu'il s'agit d'un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la bonne continuité du service public et garantir la protection des agents.

Article 5 – Lieu du télétravail et conformité des locaux

L'agent, à qui l'autorisation d'exercer en télétravail a été délivrée, doit indiquer 1 adresse comme lieu de télétravail.

Il s'engage à informer sa direction ainsi que le service RH gestionnaire, en cas de déménagement et à lui communiquer sa nouvelle adresse de télétravail.

La Direction Générale se réserve le droit de refuser tout ou partie du télétravail pour des raisons liées aux conditions de travail et à l'adaptabilité du poste au télétravail.

D'un point de vue des critères techniques, l'agent demandeur devra s'assurer de disposer d'une connexion internet suffisante et transmettre une attestation d'assurance habitation spécifiant l'activité de télétravail (par exemple contrat multi-risque-habitation).

Article 6 - Modalités de mise en œuvre du télétravail

Procédure de demande

L'exercice de l'activité en télétravail doit reposer sur la base du volontariat.

Elle nécessite, en outre, l'accord de la direction générale, après avoir apprécié les conditions d'éligibilité.

L'agent qui remplit les critères d'éligibilité énoncées à l'article 3 et qui souhaite opter pour cette organisation du travail, adresse une demande écrite au Directeur Général des Services en précisant les raisons de sa demande et la tâche à effectuer la justifiant.

L'avis du Directeur Général des Services est obligatoire.

Le refus doit être motivé.

La collectivité peut également proposer à un agent un « passage » en télétravail en respectant un délai de prévenance de deux mois.

Conditions d'accès

Il appartiendra d'évaluer la capacité d'un agent à télétravailler en prenant compte notamment les éléments suivants :

- La compatibilité du télétravail avec le bon fonctionnement du service et la configuration de l'équipe ;
- La possibilité pour l'agent de bénéficier d'un lieu adapté au télétravail, de bénéficier d'un accès internet ;
- La capacité de l'agent à travailler à distance, et notamment en terme d'autonomie.

Formalisation

Le passage en télétravail est formalisé par une demande écrite par mail adressé au Directeur Général des Services, copie la Direction des Ressources Humaines, elle doit prévoir :

- L'adresse à laquelle le télétravail sera exercé ; (ou les adresses car il est possible de notifier 2 lieux) ;
- La durée du télétravail limité à 2 jours par mois ;
- Le jour choisi ;
- La liste des missions télétravaillées ;

Le télétravail ne peut être réaliser que le mardi et le jeudi de la semaine de travail.

Article 7 - Conditions de retour à une exécution du travail sans télétravail

Réversibilité

La Commune de Claira affirme le caractère réversible du télétravail. Cette réversibilité est double : elle peut être mise en œuvre à l'initiative de l'agent ou de l'administration et doit être formulé par écrit.

Pour la collectivité, cette fin anticipée du télétravail peut se réaliser dans les cas où :

- La façon de travailler de l'agent ou les nouvelles attributions de ce dernier s'avèreraient en inadéquation avec les critères requis pour le télétravail ;
- La qualité du travail fourni ne donnerait pas satisfaction ;
- Les besoins du service auquel appartient le télétravailleur auraient évolué et rendraient nécessaire la présence permanente de celui-ci dans les locaux de la Commune de Claira, notamment en raison d'une évolution de l'activité et / ou de l'organisation du service, ou en raison d'un ou plusieurs départs et / ou d'absences d'agents.

La réversibilité implique le retour de l'agent dans les locaux de la commune et dans son équipe de travail, en présentiel ;

- Problème informatique ou technique lié au matériel mis à disposition (panne, absence de VPN...). Le télétravail doit être continuellement joignable pour sa hiérarchie.

Suspension provisoire du télétravail

En cas de nécessité de service (réunion importante, formation, missions urgentes nécessitant la présence de l'agent, congés des collègues nécessitant la présence du télétravailleur), le télétravail pourra être suspendu temporairement et sans délai, à l'initiative de la direction générale.

En cas d'incident technique persistant empêchant le télétravailleur d'effectuer normalement son activité, il devra en informer sans délai son responsable hiérarchique.

Ce dernier prendra, alors, les mesures appropriées pour assurer la bonne gestion de l'activité. Il pourra être demandé au télétravailleur de réintégrer son bureau afin de poursuivre son activité, dans l'attente de la résolution du ou des problèmes techniques (y compris en cas de panne réseau, électrique...).

Un jour télétravaillé qui ne peut être assuré quelle que soit la nature de l'absence de l'agent (congé ordinaire, congé maladie de l'agent, accident du travail...) ou en raison des besoins du service, ne donne pas lieu à un report.

Fin de la période de télétravail

Si l'agent à qui une autorisation d'exercer en télétravail a été accordé, souhaite poursuivre dans ce dispositif, il devra effectuer une nouvelle demande suivant la procédure mise en place au sein de la collectivité, en respectant la procédure de demande.

Une fois la fin de la période de télétravail accordée, l'agent devra revenir en présentiel sur son poste de travail habituel dans les locaux de la mairie.

Article 8 – Maintien des droits et obligations

Le télétravailleur bénéficie des mêmes garanties et droits que tout autre agent exerçant ses fonctions dans les locaux de la collectivité : il conserve son régime de rémunération et l'ensemble des droits liés à son statut est maintenu. (Déroulement de carrière, congés, formation, représentation syndicale, évaluation...).

Il est également soumis aux mêmes obligations : devoir de réserve, confidentialité, secret professionnel, obéissance hiérarchique...

Article 9 – Obligation de discrétion et de confidentialité et protection des données

La collectivité assure un accès sécurisé aux données et logiciels utilisés par le télétravailleur, ainsi que la sauvegarde des données.

Le télétravailleur doit respecter les règles de confidentialité, de protection des données et de sécurité. Le télétravailleur doit veiller à ne transmettre aucune information sur les données confidentielles à des tiers et à verrouiller l'accès de son matériel informatique afin de s'assurer qu'il en soit le seul utilisateur.

La violation de cette obligation est un motif de sanction disciplinaire.

Des dossiers ou documents de travail papier peuvent être utilisés en télétravail à la condition qu'ils ne revêtent pas de caractère confidentiel ni ne comportent de données personnelles.

Les dossiers ou documents papiers originaux ainsi que les documents partagés doivent rester dans les

locaux de la structure. Si besoin, les scans peuvent être exploités.

Article 10 - Respect de la vie privée du télétravailleur

La collectivité doit garantir, de par son organisation, le respect de la vie privée de l'agent en télétravail. L'agent télétravailleur bénéficie du droit à la déconnexion.

Le télétravailleur ne pourra pas recevoir de public et ni fixer de rendez-vous professionnels à son domicile ou à l'extérieur durant un jour de télétravail.

Article 11 – Santé et sécurité

Afin d'éviter tout isolement ou difficulté liée à l'éloignement temporaire, le responsable hiérarchique veillera à la transmission de toutes les informations utiles quant à l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'agent ou l'équipe auquel l'agent appartient. De son côté, l'agent en télétravail doit tout mettre en œuvre pour assurer une bonne communication avec ses collègues et sa hiérarchie.

Article 12 – Accident du travail

Les télétravailleurs sont soumis à la législation sur les accidents du travail.

Les démarches à effectuer sont alors les mêmes que pour tout accident de service.

Article 13 – Suivi et évaluation de la mise en place du télétravail

Suivi managérial

Le manager est tenu de répartir la charge de travail de manière équivalente que les collaborateurs soient en télétravail ou non.

Afin d'assurer un bon exercice du télétravail, plusieurs espaces d'échanges devront être mis en place et le télétravail doit être continuellement joignable pour sa hiérarchie.

Suivi de la démarche

Pour suivre le bon déroulement de la démarche et s'assurer des bonnes conditions de mise en œuvre, des instances seront mobilisées et des points étapes réguliers seront organisés.

Un bilan annuel du dispositif sera proposé au comité technique reprenant les données telles que : le nombre de demandes, d'accords, de refus motivés... ; le nombre d'agents en télétravail durant l'année, sur quelles directions, services, postes... ; le coût de l'action (équipements, matériels...).

Article 14 – Assurances

L'employeur prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par l'employeur s'ils résultent directement de l'exercice du travail ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à la disposition du télétravailleur. Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'employeur n'est pas engagée.

Article 15 – Dispositions finales

La présente Charte entrera en vigueur au 01/10/2025 et sera diffusée par adresse courriel aux managers afin d'en assurer sa bonne communication. Elle pourra être révisée à tout moment, sous réserve de respecter un délai de prévenance raisonnable.

**Dispositions réglementaires :*

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Décret n°2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats,

Loi du 06 août 2019 sur le télétravail ponctuel, Décret N°2020-524 du 05 mai 2020,

Accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021, Décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Délibération en date du 06/02/2024 relative aux modalités de mise en œuvre du télétravail, après avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06/02/2024

A Claira, le 07/07/2025

Mairie de Claira
5 place de la République
66530 CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/23

CHARTE DU TELETRAVAIL AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024/02/12 du 6 février 2024 ayant pour objet la mise en œuvre du télétravail au sein des services municipaux ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 6 février 2024, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement à la mise en œuvre du télétravail au sein des services municipaux, dans la continuité de l'avis favorable du Comité Sociale Territoriale du même jour.

Il est aussi rappelé que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.) sont exclues du champ d'application dudit décret.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans la continuité du cadre réglementaire en vigueur, il est nécessaire d'adopter une charte du télétravail telle qu'annexée à la présente délibération.

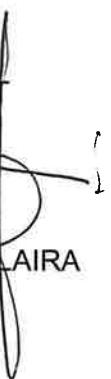
Cette charte prévoit notamment que le télétravail ne pourra se réaliser que le mardi et le jeudi de la semaine de travail dans un objectif de continuité du service et de maintien en présentiel des agents.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la charte du télétravail au sein des services municipaux telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services de l'application de la charte du télétravail au sein des services municipaux.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT

 Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/24

**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2024/09/14 DU 26 SEPTEMBRE 2024
 RELATIVE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION 2025-2030
 POUR LA PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE ET LA PARTICIPATION AU
 FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE
 PREVOYANCE DES AGENTS SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION (CDG) DE LA
 FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES PYRENEES-ORIENTALES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-42, L.827-1 à L.827-12 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG 66 en date du 9 avril 2024 autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet Prévoyance, avec l'assureur Rempart mutuelle pour la période 2025-2030 ;

VU les avis favorables du Comité Social Territorial réunis le 26 septembre 2024 et le 25 novembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 26 septembre 2024 relative à la convention de participation pour la prévoyance maintien de salaire et de la participation au financement de la protection sociale complémentaire risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales ;

VU le courriel transmis par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales en date du 3 octobre 2025 ;

Monsieur le Maire rappelle que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent la possibilité, pour les collectivités et établissements publics, de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir, soit la labellisation, soit une convention de participation, et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2024/09/14 du 26 septembre 2024, la commune a approuvé sa participation à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales a informé la commune de la nécessité de modifier sa délibération n°2024/09/14 du 26 septembre susvisée. La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a, en effet, indiqué au Centre de Gestion qu'il n'était pas possible de proratiser la participation de l'employeur en fonction du temps de travail des agents. En conséquence, il est nécessaire de mettre à jour notre délibération afin de la rendre conforme à cette exigence.

Il est rappelé que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire indique aux membres de l'Assemblée :

↳ que la commune de Claira souhaite maintenir son adhésion à la convention de participation attribuée à l'assureur (Rempart mutuelle pour la période 2025-2030) souscrite par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « Prévoyance » (maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait ;

↳ que la participation est versée sous forme d'un montant mensuel **unitaire par agent** et vient en déduction de la cotisation due par l'agent, et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :

- en fonction du traitement,
- au regard de la situation familiale des agents ;

↳ que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

Assiette de cotisation / Indemnisation	Sur TBI + NBI + RI + CTI					
Garanties de Base obligatoires	Taux d'Indemnisation			Taux		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD 40% du RI à compter du 91 ^{ème} jour de CMO	90% (40% pour le RI)					
Garanties Optionnelles Facultatives	Classique	Taux	Renfort	Taux	Sérénité	Taux
Option 1 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT	90%					
Option 2 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT			95%			
Option 3 : Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD et CMO/TPT					100%	
Option 4 : Perte de retraite en rente viagère	90%					
Option 5 : Perte de retraite en capital	90%					
Option 6 : Perte de retraite en rente viagère			95%			
Option 7 : Perte de retraite en capital			95%			
Option 8 : Perte de retraite en rente viagère					100%	
Option 9 : Perte de retraite en capital					100%	
Option 10 : Décès – PTIA	100%					

**PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)

- Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie de base obligatoire et choisit parmi l'une des 10 options exposées ci-dessus.

- Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

Traitements brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **DE MAINTENIR** l'adhésion de la commune à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est l'assureur (Rempart mutuelle retenu pour la période 2025-2030), et ce aux conditions ci-dessus exposées ;

■ **DE VERSER** la participation financière aux agents :

- Souscripteurs de la convention de participation adhérents au contrat en position d'activité au jour de la prise d'effet du contrat, ou au cours

de son exécution, et faisant l'objet d'une rémunération versée par la Collectivité :

- * fonctionnaires (titulaires et stagiaires) en position d'activité,
 - * agents non titulaires de droit public (en contrat continu d'une durée minimale de 12 mois),
 - * apprentissage, alternances (en contrat continu d'une durée minimum de 12 mois),
 - * agents de droit privé – contrats aidés par l'Etat d'une durée minimum de 12 mois,
 - * agents fonctionnaires titulaires et contractuels en CDI de la collectivité ou de l'établissement mis à disposition,
 - * agents en détachement au sein de la collectivité, de l'établissement (pour une durée minimum de 12 mois),
- Les agents considérés doivent travailler à temps complet, partiel ou non complet.

- **DE RENONCER** à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance ;
- **DE MAINTENIR** le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation auprès de l'assureur (mutuelle Rempart retenu pour la période 2025-2030) selon les modalités suivantes : 7 € mensuel par agent sans distinction de grade ou de rémunération et de temps de travail. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Marc PETIT

 Maire de CLAIRA

Alain BUFFET

 Secrétaire de séance



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Clairea s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/25

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE DES AGENTS TERRITORIAUX DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 25 novembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle que les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent la possibilité, pour les collectivités et établissements publics, de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir, soit la labellisation, soit une convention de participation.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2024/09/14 du 26 septembre 2024, la commune a approuvé sa participation à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales et verse une participation financière mensuelle de 7 euros / mois / agent bénéficiant de la convention de participation au titre de la prévoyance.

A compter du 1^{er} janvier 2026, une participation employeur minimale mensuelle pour le risque santé fixée par décret s'élèvera à 15 euros / mois / agent.

Il est rappelé que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Dans le cadre de la participation financière au risque santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, de son coût et de ses modalités de résiliation.

A ce titre, il est proposé de conditionner, comme le prévoit les textes en vigueur, la participation de la collectivité à l'adhésion de l'agent à un contrat appartenant à la liste des contrats dits labellisés. Il revient à chaque agent d'adhérer aux garanties auxquelles il souhaite souscrire en choisissant un contrat individuel labellisé ou pas. Un justificatif annuel d'adhésion à un contrat labellisé devra être transmis à la Direction des Ressources Humaines pour bénéficier de la participation financière.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **DE FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité (titulaires et stagiaires) ayant souscrit à des contrats dit labellisés à 15 € mensuel par mois et par agent sans distinction de grade ou de rémunération et de temps de travail. Cette participation est conditionnée à la présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

■ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes formalités afférentes à la mise en place de ladite participation ainsi que tout acte utile en la matière ;

■ **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2026 au chapitre 012.

Fait et délibéré le 09 décembre 2025.

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251225-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Marc PETIT

Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20251209-D20251225-DE
Date de télétransmission : 11/12/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

Commune :
CLAIRA (050)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2223 B
Document vérifié et numéroté le 26/11/2025
A Cadastre
Par Patrick MOUREY
Inspecteur
Signé

PTGC PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille
TSA 10009

66961 PERPIGNAN Cedex
Téléphone : 0468664132

ptgc.pyrenees-orientales@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AH
Numéro préfecture : 000 AH 01
Accusé de réception préfecture : 066-216600502-2025-11-26D20251226-PF ou CP [20 cm]
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 11/12/2025

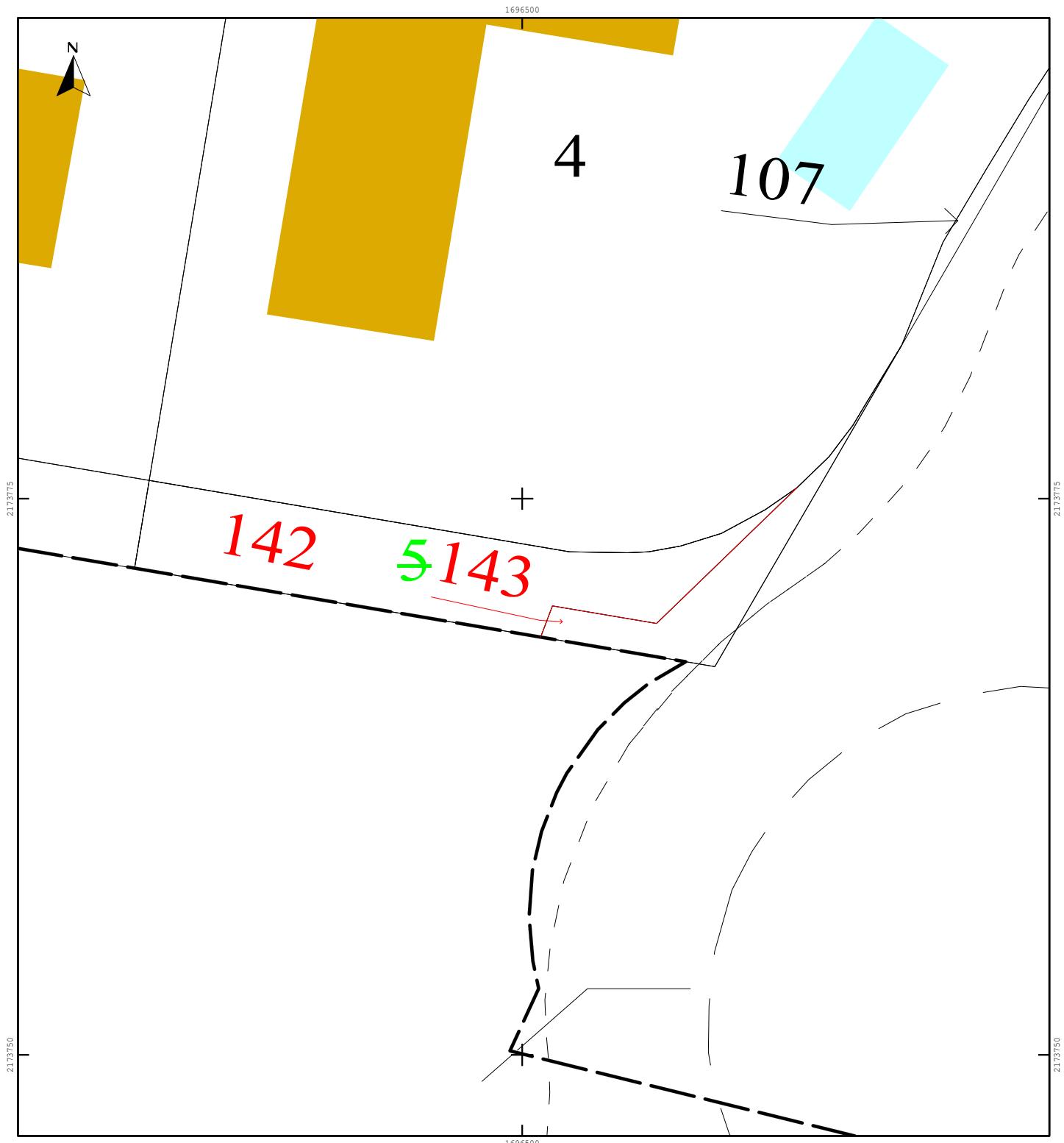
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 26/11/2025
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par COSTE (2)
Réf. : D5735
Le 11/09/2025

Modification selon les énoncations d'un acte à publier

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sousignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.
A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/26

**ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AH 107 DE 8 M² ET DU LOT D
 DE 31 M² ISSU DE LA PARCELLE AH 5 (NOUVELLEMENT CADASTREE AH 143)
 LIEUDIT ELS HORTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la proposition de cession à l'euro symbolique de la parcelle AH 107 de 8 m² et le lot D de 31 m² issu de la parcelle AH5 (AH 143 nouvellement cadastrée), situés lieudit ELS HORTS, formalisée par courrier de Monsieur et Madame DE GIRVES propriétaires, en date du 1^{er} octobre 2025 ;

VU le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

CONSIDERANT que cette emprise constitue une dépendance de la voirie qu'il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT l'accord de cession à l'euro symbolique de Monsieur et Madame DE GIRVES portant sur ladite parcelle ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le bien dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la vente et en désignant l'office notarial SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, sis 4 espace Méditerranée, 66000 Perpignan, pour les besoins de la vente, et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AH 107 de 8 m² et le lot D de 31 m² issu de la parcelle AH5 (parcelle AH 143 nouvellement cadastrée) situés lieudit ELS HORTS ;
- **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire : SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée, 66000 Perpignan ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT

 Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).

Commune :
CLAIRA (050)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2222 F
Document vérifié et numéroté le 26/11/2025
A Cadastre
Par Patrick MOUREY
Inspecteur
Signé

PTGC PERPIGNAN
24 avenue de la Côte Vermeille
TSA 10009

66961 PERPIGNAN Cedex
Téléphone : 0468664132

ptgc.pyrenees-orientales@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AP

Accusé de réception préfecture 000 AP 01

066-216600502/2025-11-26D20251227-D

Date de télétransmission : 04/12/2025

Date de réception préfecture : 11/12/2025

Echelle d'origine : 1/1000

Echelle d'édition : 1/250

Date de l'édition : 26/11/2025

Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par COSTE

(2)

Réf. : D5735

Le 11/09/2025

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sousignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



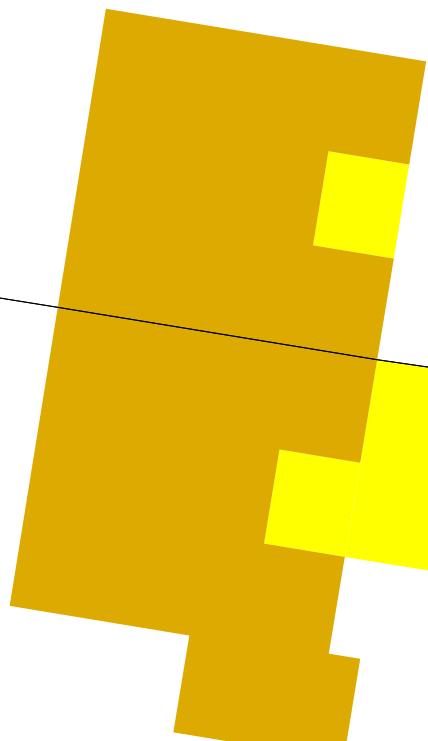
498

137

136

499

138



République Française
Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/27

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE DU LOT B DE 61 M²
 ISSU DE LA PARCELLE AP 136 (NOUVELLEMENT CADASTREE AP 499)
 AVENUE DE LA SALANQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la proposition de cession à l'euro symbolique du lot B issu de la parcelle cadastré AP 136 d'une surface de 61 m² (nouvellement cadastrée AP499) située sur l'avenue de la Salanque, formalisée par le courrier de Madame Marie Solveig TAN HAM, représentante de Madame Edith DIDIER propriétaire, en date du 22 octobre 2025 ;

VU le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

CONSIDERANT que cette emprise constitue une dépendance de la voirie qu'il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT l'accord de cession de ladite parcelle à l'euro symbolique de Madame Marie Solveig TAN HAM, représentante de Madame Edith DIDIER, propriétaire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le bien dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte, à procéder à toutes les formalités nécessaires à la vente et en désignant l'office notarial SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée, 66000 Perpignan, pour les besoins de la vente, et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

■ **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition à l'euro symbolique du lot B issu de la parcelle cadastrée AP 136 (parcelle nouvellement cadastrée AP 499) d'une surface de 61 m² située sur l'Avenue de la Salanque ;

■ **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace méditerranée, 66000 Perpignan ;

■ **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025.

Marc PETIT

 Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE
CLAIRA

Groupe ORRI
Géomètres-Experts
Agence de Rivesaltes
rivesaltes@agt-amenagement.fr
tél : 04 68 38 57 60

PROJET DE DIVISION

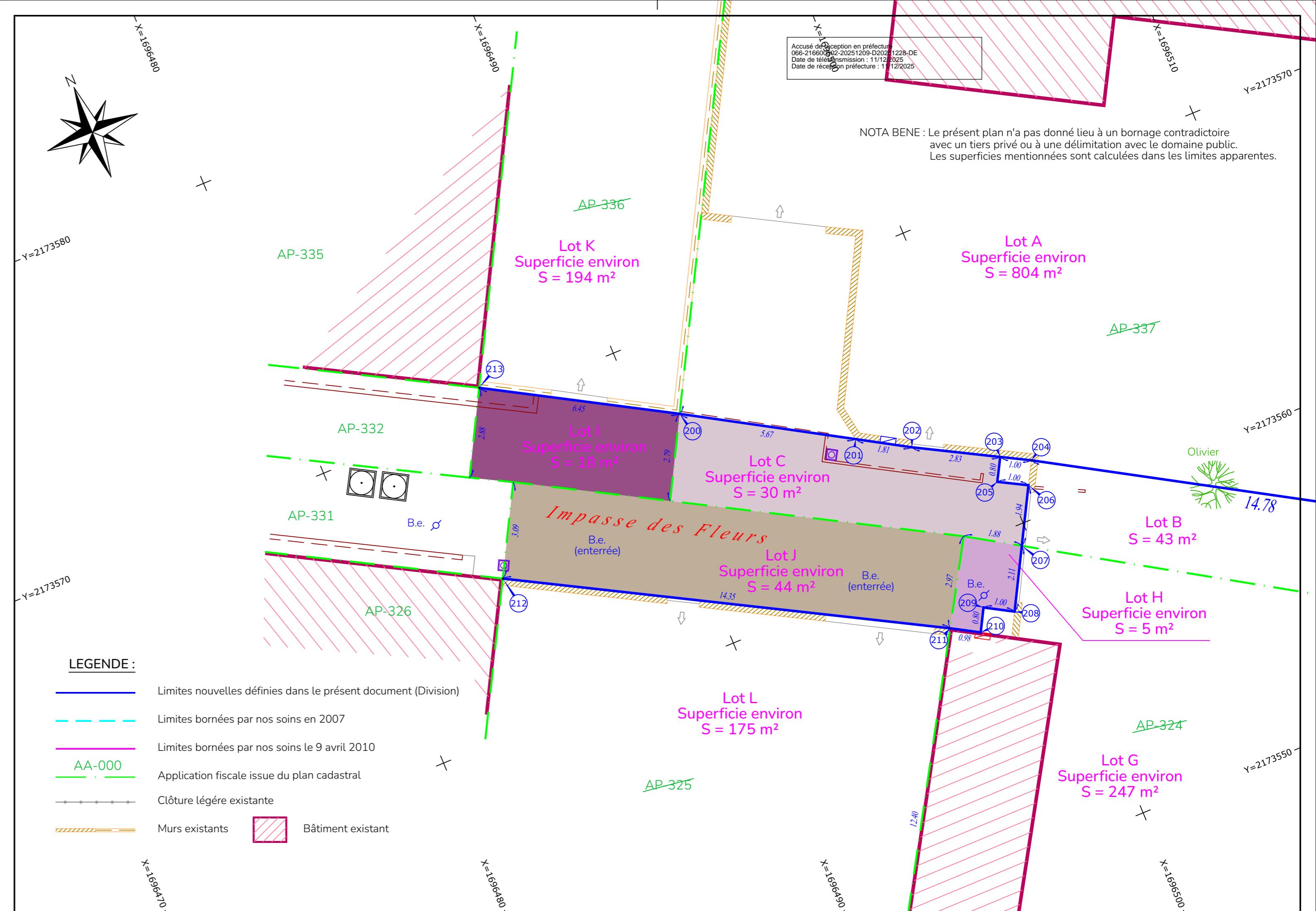
Lieudit : Le Village - Section AP n°s 324-325-336-337

DOCUMENT PROVISOIRE

NOTA BENE :
Le présent plan n'a pas donné lieu à un bornage contradictoire avec un tiers privé ou à une délimitation avec le domaine public. Les superficies mentionnées sont calculées dans les limites apparentes.

ECHELLE : 1/100	Coordonnées rattachées au système RGF93 CC43 (TERIA).	Réf : 25-061
Niveau / Pièce	Modifications	Dates
Dessiné par : H.G.		
Vérifié par : C.A.		
Fichier DAO : 25-061.dwg		
REPRODUCTION RÉSERVÉE		

Division		
Points	X	Y
200	1696491.21	2173567.41
201	1696496.09	2173564.51
202	1696497.65	2173563.59
203	1696500.13	2173562.22
204	1696501.01	2173561.74
205	1696499.74	2173561.53
206	1696500.62	2173561.05
207	1696499.68	2173559.34
208	1696498.67	2173557.49
209	1696497.80	2173558.00
210	1696497.42	2173557.29
211	1696496.57	2173557.79
212	1696483.99	2173564.71
213	1696485.62	2173570.62



République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claira s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/28

**ACQUISITION DES LOTS C (30 M²) ET H (5M²)
 ISSUS DES PARCELLES AP 337 ET AP 324 SITUÉS IMPASSE DES FLEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la proposition de cession à l'euro symbolique des lots C (30 m²) et H (5m²) issus des parcelles cadastrées AP 337 et AP 324 situés impasse des Fleurs, formalisée par le courrier en date du 21 octobre 2025 de Monsieur José HERNANDEZ, propriétaire, et ce conformément au plan annexé ;

VU le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

CONSIDERANT que cette emprise constitue une dépendance de la voirie qu'il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT l'accord de Monsieur HERNANDEZ propriétaire, de cession des lots C (30 m²) et H (5m²) issus des parcelles cadastrées AP 337 et AP 324 situés impasse des Fleurs, à l'euro symbolique ;

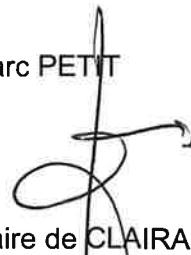
CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le bien dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la vente et en désignant l'office notarial SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée, 66000 Perpignan, pour les besoins de la vente et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition à l'euro symbolique des lots C (30 m²) et H (5m²) issus des parcelles cadastrées AP 337 et AP 324 situés impasse des Fleurs ;
- **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée, 66000 Perpignan ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025

Marc PETIT

 Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE
CLAIRA

Groupe ORRI
Géomètres-Experts
Agence de Rivesaltes
rivesaltes@agt-amenagement.fr
tél : 04 68 38 57 60

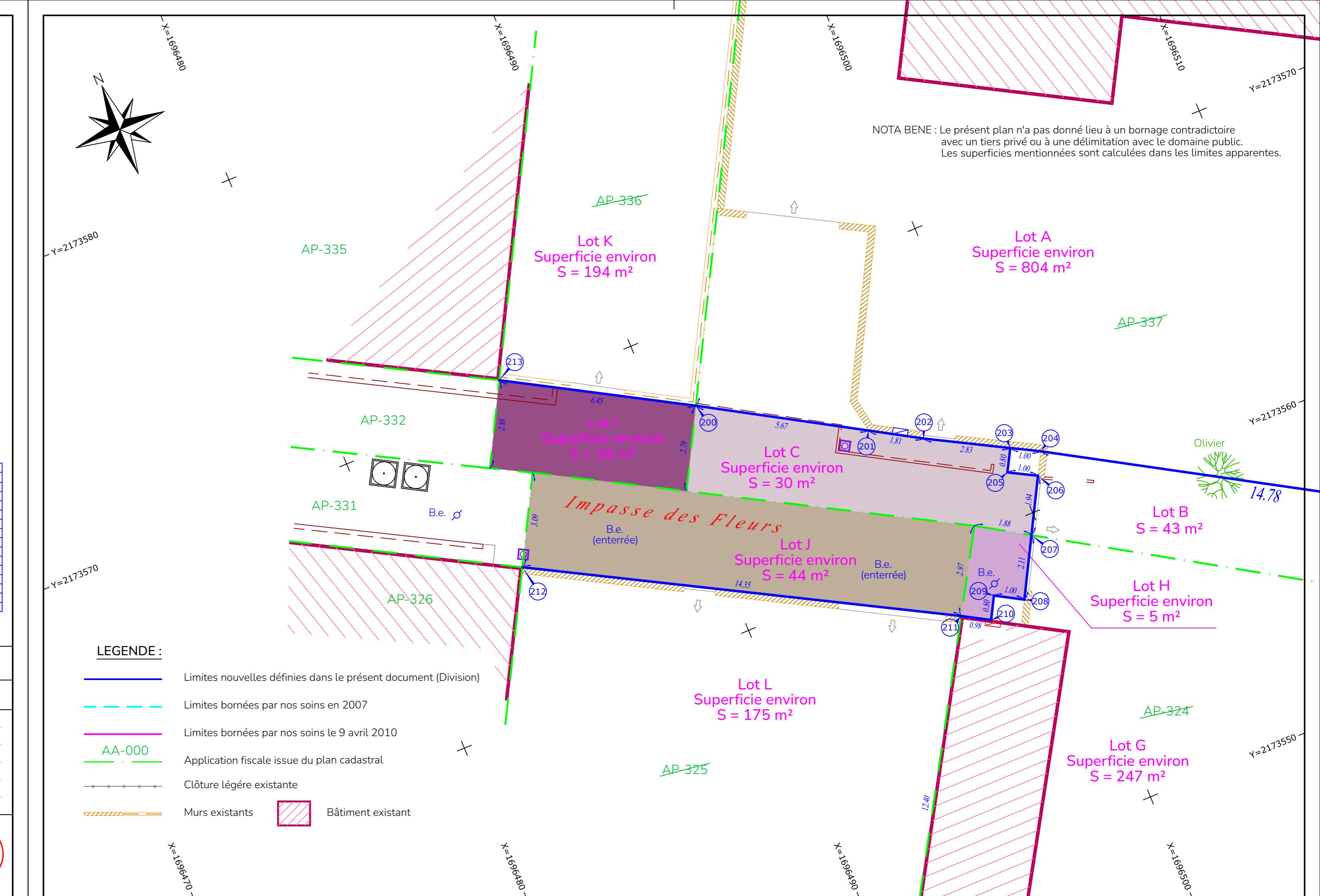
PROJET DE DIVISION

Lieudit : Le Village - Section AP n°s 324-325-336-337

DOCUMENT PROVISOIRE

NOTA BENE :
Le présent plan n'a pas donné lieu à un bornage contradictoire avec un tiers privé ou à une délimitation avec le domaine public. Les superficies mentionnées sont calculées dans les limites apparentes.

ECHELLE : 1/100	Coordonnées rattachées au système RGF93 CC43 (TERIA).	Réf : 25-061
Niveau / Pièce	Modifications	Dates
Dessiné par : H.G. Vérifié par : C.A. Fichier DAO : 25-061.dwg REPRODUCTION RÉSERVÉE		ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS SELARL GÉOMÈTRES EXPERTS 46, rue Maréchal FOCH 66600 RIVESALTES Tél. 04 68 38 57 60 N° d'INSCRIPTION 23815



République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
 Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 09 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 03 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUEE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/29

**ACQUISITION DU LOT I (18 M²) ISSU DE LA PARCELLE AP 336
 SITUE IMPASSE DES FLEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la proposition de cession à l'euro symbolique du lot I de 18 m² issu de la parcelle AP 336 situé impasse des Fleurs, formalisée par le courrier en date du 22 octobre 2025 de Monsieur Thomas LIAGRE, propriétaire, et ce conformément au plan annexé ;

VU le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

CONSIDERANT que cette emprise constitue une dépendance de la voirie qu'il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT l'accord de cession à l'euro symbolique de Monsieur Thomas LIAGRE, propriétaire, du lot I de 18 m² issu de la parcelle AP 336 situé impasse des Fleurs ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le bien dans les conditions ci-dessus évoquées, en l'autorisant à signer l'acte et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la vente et en désignant l'office notarial SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace méditerranée 66000 Perpignan pour les besoins de la vente et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Adjoint délégué aux travaux.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition à l'euro symbolique du lot I de 18 m² issu de la parcelle AP336 située impasse des fleurs ;
- **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace Méditerranée 66000 Perpignan ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025

Marc PETIT
Maire de CLAIRA



Alain BUFFET
Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).



PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE
CLAIRA

Groupe ORRI
Géomètres-Experts
Agence de Rivesaltes
rivesaltes@agt-amenagement.fr
tél : 04 68 38 57 60

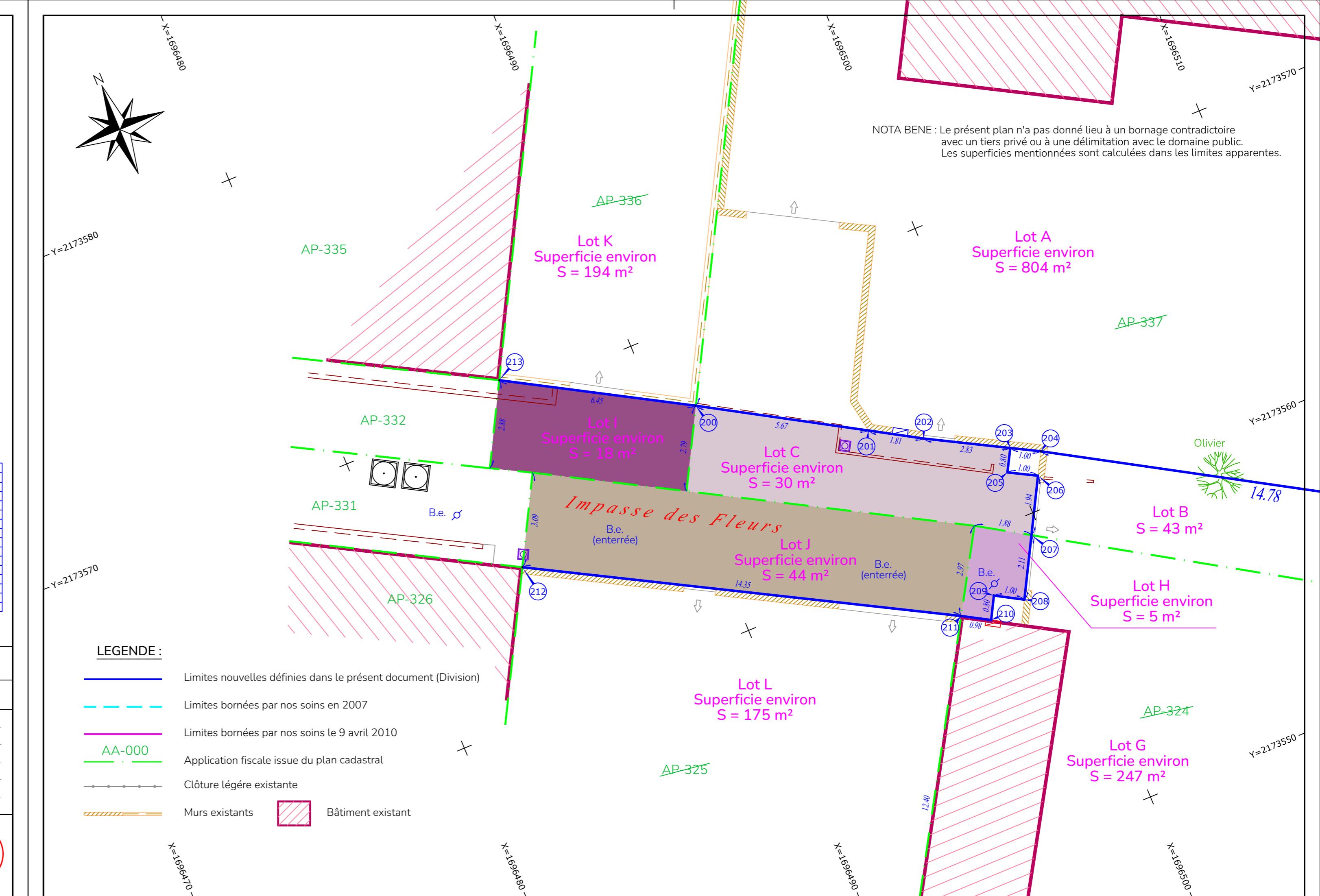
PROJET DE DIVISION

Lieudit : Le Village - Section AP n°s 324-325-336-337

DOCUMENT PROVISOIRE

NOTA BENE :
Le présent plan n'a pas donné lieu à un bornage contradictoire avec un tiers privé ou à une délimitation avec le domaine public. Les superficies mentionnées sont calculées dans les limites apparentes.

ECHELLE : 1/100	Coordonnées rattachées au système RGF93 CC43 (TERIA).	Réf : 25-061
Niveau / Pièce	Modifications	Dates
Dessiné par : H.G. Vérifié par : C.A. Fichier DAO : 25-061.dwg REPRODUCTION RÉSERVÉE		ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS SELARL GÉOMÈTRES EXPERTS 46, rue Maréchal FOCH 66600 RIVESALTES Tél. 04 68 38 57 60 N° d'INSCRIPTION 23815



République Française
 Département des Pyrénées-Orientales
Commune de CLAIRA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Claire s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Marc PETIT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles ont été transmises aux conseillers municipaux le 3 décembre 2025.

Présents : Monsieur Marc PETIT - Madame Marie-France ROFIDAL - Monsieur Jean PUGINIER - Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS - Monsieur Guy WALCZAK - Madame Marjorie GONZALES - Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA - Madame Isabelle LE MOUËE - Monsieur Alain BUFFET - Monsieur Joël GIULIANI - Madame Camille CAVERIBERE - Madame Jennifer DUBECQ - Monsieur Laurent CARTIGNY - Monsieur Manuel GOMEZ - Monsieur Frédéric NICOLEAU - Madame Myriam POUILLAUME - Monsieur Jean-Claude BAÑULS – Madame Nathalie DENIS - Madame Angélique SORLI - Monsieur Jean-Marie NOGUER - Monsieur Michel BARBÉ.

Absents et excusés : Madame Marie-Line GIRO et Monsieur Alain QUINTO.

Pouvoirs ont été donnés par :

Madame Nathalie BURIN à Monsieur Jean-Claude BAÑULS,
 Madame Nadira M'ZOURI à Monsieur Alain BUFFET,
 Madame Fabienne LINOSSIER à Madame Angélique SORLI,
 Monsieur Stéphane BAÑULS à Madame Joëlle ESTÉLA-METOIS.

Nombre de membres				Vote
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote		
27	21	25		Pour : 25 Abstention : 00 Contre : 00

Secrétaire de séance : Alain BUFFET

D 2025/12/30

**ACQUISITION DU LOT J (44 M²) ISSU DE LA PARCELLE AP 325
 SITUE IMPASSE DES FLEURS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la proposition de cession à l'euro symbolique du lot J de 44 m² issu de la parcelle AP 325 situé impasse des Fleurs, formalisée par le courrier de Madame Frédérique LOUCHET, propriétaire, en date du 21 octobre 2025 conformément au plan annexé ;

VU le plan de situation et la matrice cadastrale annexés ;

CONSIDERANT que cette emprise constitue une dépendance de la voirie qu'il est nécessaire d'intégrer dans le domaine public communal ;

CONSIDERANT l'accord de cession à l'euro symbolique de Madame Frédérique LOUCHET propriétaire du lot J de 44 m² issu de la parcelle AP325 situé impasse des Fleurs ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir le bien dans les conditions ci-dessus évoquées en l'autorisant à signer l'acte et à procéder à toutes les formalités nécessaires à la vente et en désignant l'office notarial SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace méditerranée, 66000 Perpignan, pour les besoins de la vente et notamment pour recevoir l'acte en la forme authentique ;

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Louis VINCIGUERRA, Adjoint délégué aux travaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition d'acquisition à l'euro symbolique du lot J de 44 m² issu de la parcelle AP 325 située impasse des Fleurs ;
- **DE DIRE** que la vente sera passée par acte authentique, devant notaire SCP OLLET VIDAL CANOVAS-GADEL, 4 espace méditerranée, 66000 Perpignan ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui pourra signer tous les actes et documents nécessaires.

Fait et délibéré le 9 décembre 2025

Marc PETIT

 Maire de CLAIRA



Alain BUFFET

 Secrétaire de séance

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue PITOT – 34000 Montpellier).